Tome 17e

Le volume contient 235 feuillets faisant 470 pages, dont 110 sont en blanc, collés, à écrire —

Les 29 premières pages sont marquées avec des chiffres à l'encre, & les autres, au crayon (de 30 à 470) —

Le feuillet répondant aux chiffres 39=40, manque — à la page 469 a été collée une petite feuille relative à Sazos en Bariges (pas de table) —

[illegible]

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

ue Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE, OU PREUVES.

TOME XVII.e

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. Htes PYRÉES

1749.

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Ourouix 1623. N°. 1.

Denombrement de la terre d'ourouix devant M.r d'Yharse par Andrée d'Antin, Dame de l'Isle, mariée en premieres noces avec Anné de Bourbon, Seigneur de Barbazan debat, en 1623.

1. Sil possede aussi ladite Dame par maniere d'en-
gagement audit comté de Bigorre le lieu et
Seigneurie d'ourouix, son terroir avec les apartenan-
ces et dependances; confrontant d'orient aux Ter-
roirs de Pintac & la Garde; occident avec le terroir de
Ponson dessus, ruisseau public entremi; midi avec terroir
d'Ibos et de Ger, septentrion avec terroir de Tarasteix. Par
force de laquelle Hipoteque ladite Dame possede nollement
II. audit lieu. En 1.er lieu un bois long à haute futaye apelé
le Bedat contenant vingt journaux ou environ, confron-
tant d'orient avec terre commune dudit lieu, et septen-
trion aussi; occident au ruisseau public; dans lequel
bois aucune condition de betail ne peut entrer en tems
de farine à peine de la loi de dix sols bons, qui apartient
à ladite Dame; et si personne est trouvé portant dommage
audit bois, ladite Dame a puissance les faire pignorer par
le baile qu'elle peut commettre audit lieu de la meme loi
de 10.s bons, ou lui faire payer le dommage à son choix.
III. Davantage, tous habitans tenant maison et casal audit
lieu est tenu payer à ladite Dame à chaque fete de Toussaints
3. casteres avoine, 7.s bons et demi en argent et une poule, —
tant pour chaque maison et casal, que pour les herms communs,
que lesdits habitans tiennent de ladite Dame, que peuvent mon-
ter en blot 25.lt en argent, 30 sacs avoine et 29. poules. —
IV. Doit aussi payer à ladite Dame tous habitans tenans une paire
de boeufs males à la fete de Toussaints 4.s bons et demi, et pour
toute sorte d'autre betail, soit boeufs, vaches, jumens ou che-
vals aïant atteint l'age d'un an, à chacune fete de Toussaints
V. 4. liards et demi par tete. Encore tous habitans aïant betail
à laine ou chevres audit lieu pour chaque douzaine qu'ils en au-
ront d'un an haut, sont tenus de payer à ladite Dame chacun an
VI. à la fete de Toussaints 4. liards et demi. Aussi quelques habitans
dudit lieu font diversement chacun an à la fete de Toussaints à
ladite Dame froment et millet pour leurs maisons et casals, que
VII. peut monter le froment deux sacs, le millet un sac. Et au bois com-
mun lors qu'il y aura du gland, si la Communauté y met so-
pouscé aux cabalez, ladite Dame y en peut mettre deux, et pour
chaque pourceau cabalé etrangers, elle peut prendre trois baquettes.
VIII. Ladite Dame a justice basse audit lieu, jusques à la somme de dix

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉNÉES

Ou- rouix. 1623. N°. 1. sols bons exercée par le Baile à ce pareille depuis, pardevant lequel tous les habitans sont tenus d'aller repondre s'ils y sont appelés, à peine de la loi de 10. sols bons, qui apartient à ladite Dame, car pour la loi majeure apartient à Sa Majesté comme Comte de Bigorre. Et pour chaque loi, qui interviendra en ladite cour, qui est de 7. sols et demi, le Seigneur en y a la moitié. pour lesquelles loix le Baile commis et deputé par ladite Dame peut gager les contrevenans rebelles sans mandement ni autorité, comme de meme peut mettre ban par tout le lieu jusqu'à la somme de 10. sols bons.

IX. Tout habitant tenant et possedant terres aux Augerots, terroir dudit Ourouix, pour chacun journal de terre paye à ladite Dame à la fete de Toussaints

X. trois baquettes. Davantage ladite Dame a droit de lods et ventes des terres et possessions qui s'alienent audit lieu, à raison de douze un; comme aussi a le droit de prelation des biens alienés, et où les acheteurs ne payeront les lods et ventes avant de travailler les biens acquis, le Seigneur y a de droit pour chaque fois qu'ils

XI. travailleront la piece vendue, dix sols bons. Finalement, est permis et loisible à ladite Dame si lesdits habitans ne lui payent le fief pour les biens qu'ils possedent audit lieu prendre à soi les pieces dont le fief depend, s'ils demeurent trois ans sans payer, et sans qu'apres le puissent racheter ou payer les arrerages, ains en pourra faire à son plaisir et volonté apres que l'adjudication lui en

XII. aura été faite par justice. Lequel Denombrement je susdite d'Antin baille devant vous, Mr. le Commissaire, sauf à y augmenter ou diminuer quand besoin sera, vous requerant le vouloir recevoir et inserer en votre verbal, et apres etre mis ez archifs et tresor de ladite Majesté, afin que des droits et devoirs ci dessus mentionnés je puisse jouir tant que lesdits biens seront en ma main, sous les privileges et autorités que les devanciers tenant lesdits biens ont joui, offrant à Sa Majesté de faire et faire tous hommages et services personnels qui seront commandés par Sa Majesté; de laquelle presentation je demande acte pour m'etre concedé par vous, et m'en faire expedier pour me servir, tant que je tiendrai lesdits biens et à mes successeurs. Andrée d'Antin.
Jugé le 5. Juin 1623.

Ou- rouix. 1575. N°. 2.

Serment de fidelité et declaration des Habitans d'Ourouix à Saubat de la Borde, Sieur de Beaucaire, Seigr d'Ourouix.

AU lieu d'Ourouix, Senechaussée de Bigorre, le 2e jour du mois de Janvier 1575. devant le Temple Parroissiel dudit lieu d'Ourouix, regnant Henri, par la grace de Dieu Roi de France et de Pologne, en la presence de moi notaire et temoins bas nommés, etant present noble Saubat de la Borde, Seigneur de Beaucaire et dudit lieu d'Ourouix, lequel parlant aux Consuls, manans et habitans dudit lieu d'Ourouix assemblés et congregés à son mandement à la maniere accoutumée, savoir Jaques du Tilh, Peyrot de Moulat, et Bertrand Milhet, Consuls; Domenge de Pabatut, Arnaud du Cosseu, Gardes; Bernard de Claverie dit Abadie, abbé lay; Bernard de Goy, Ogier de Pecasaux, Guilhot de Pintat, Bernard de Fourcade, Bernard de Lendu, Domenge de Pedarriles, François du Fau, Jean de Junca, Menjot de Lom, Guillem du Fourdarti, Domenge Lavilhé, Domenjon de la Conte, Jean de Larrusse, Arnaud de Carnis, Jean de Borthdo dit Lonne Come, Peyrot de Peyfaus, Bernard de Chicoy, Forton de Galaye dit Lesquerré, Jean de Guichot, Domenge du Patte, Jean de Bourdalé, Laurens deu Tis de Taberne, Domenge de Mondine, Manaud de Tols, Domenge de Castaing, Bernard de Matho, Jean de Soscarrere, Jean de Berrulou, Guillem d'Astigues, Blaise de Lanome, Jean de Bari et Domenge de la Gare, faisant tous et la plupart desdits habitans, leur

Ourouix. 1575. N°. 2. leur a remontré comme par l'acquisition que feu noble Louis de la Borde, Sr de Beaucaire, son pere, auroit faite de ladite place et Seigneurie d'Ourouix des mains de noble Pierre d'Angos, Seigneur de Villenobe, et jadis Seigneur et possesseur d'icelui lieu, et par le decès dudit Louis, son pere, il auroit succedé en ladite place et Seigneurie ensemble en les autres biens et heredité delaissés, toutefois pour ce que du tems de son dit pere ni depuis, lesdits Consuls, ni habitans, n'auroient preté le serment de la fidelité dû à leur Seigneur comme aux autres predecesseurs, ni faite la declaration et reconnoissance des devoirs en quoi lui sont tenus annuellement, leur a requis de lui preter en 1er lieu ledit serment de fidelité, et depuis lui faire et bailler ladite declaration et reconnoissance des droits, fiefs, oublies, questes, rentes et autres devoirs et services en quoi lui sont tenus annuellement, fidelement en foi et serment, sans dol, fraude ni aucun recelement, à peine de felonie, et de perdition de leurs droits, utilités et biens qu'ils tiennent et possedent mouvans de lui et de sa directe et Seigneurie, duquoi il leur a expressement protesté devant moi dit Notaire et temoins, leur exhibant en tant que servir besoin l'instrument de ladite acquisition et acte de prise de possession de ladite place, reçu par moi dit Notaire

Du Faure exprès Du Faur, notaire de Tarbes le 20e mai 1572. Lesquels Consuls et habitans, ouïe ladite requisition et protestation, et vu ledit instrument d'acquisition, ont dit que sans prejudice du droit d'autrui, ils offrent preter le serment de fidelité, et faire ladite reconnoissance et declaration des devoirs et droits seigneuriaux en ce qui sera de leur science. Toutefois ont supplié et requis ledit Sr de Beaucaire et d'Ourouix, et au prealable faire et preter semblable serment envers ladite Communauté et habitans presens et à venir, de les tenir en fors, coutumes, droits et libertés perdus et accoutumées, ainsi que les Seigneurs predecesseurs, sans leur faire nouvelle imposition, crue de fiefs et devoirs, ni autres surcharges indues, de les deffendre neanmoins et emparer en la jouissance de leurs dites libertés et biens qu'ils tiennent de lui en ladite Seigneurie et directe: ce qu'il a effectué, et de fait juré à Dieu vivant invoqué par l'attouchement du Saint Te igitur et Croix, d'entretenir, emparer et deffendre, en tant que est à lui comme Seigneur foncier, lesdits Consuls et habitans en leurs droits, coutumes, libertés et utilités, biens et possessions qu'ils tiennent de lui à bons et justes titres et possessions et droit en relation conformes, sans leur prejudicier, attenter ou innover rien au contraire, et tout ainsi qu'un bon Seigneur foncier et directe doit envers ses hommes et emphiteotes. Et reciproquement lesdits Consuls, manans et habitans, ainsi que l'ont declaré l'un apres l'autre, ont juré sur le St Te igitur et Croix, etre bons et fideles hommes, sujets et emphiteotes ou feudataires dudit Sr de la Borde comme Seigneur direct et foncier dudit lieu d'Ourouix, l'obeir en tous mandemens importans le droit seigneurial, lui porter et faire tout secours, faveur, et aide envers ceux qui voudroient entreprendre contre lui en sa personne et biens, pour raison d'icelle Seigneurie ou autrement, reservé la personne du Roy et du Seigneur Comte, et sans consentir à aucun mal fraude et trahison qui pourroient se brasser et entreprendre contre sesdites personne et biens, ains l'en avertir et deffendre s'il vient à

...que Louis Aragon - Tarbes

Ouroüix 1575. N°. 2. leur notice, lui payer neanmoins lesdits droits et devoirs annuels specification et declaration. Lesquels ont dit, qu'ils tiennent et possedent dudit Seigneur bois et forets, dans le terroir dudit Ouroüix, dans lequel toutefois ledit Seigneur a utilité et liberté de mettre bestail au pacage et glandage autant que deux des habitans annuellement. Outre ce ledit Seigneur a un bois tenant à iceluy, qu'est appartenant à la Communauté appelé le Bedat, lequel est propre et particulier audit Seigneur, sans que lesdits habitans y aient aucun emploi ou utilité. Lui doit chacun feu allumant trois sarrères avoine et une garie. La Maison de Labat paye outre ledit avoine un coüart de froment et un coüart millet. La maison de Goye trois bouchets froment. La maison de Guilhamou trois bouchets froment. La maison de Pécalaux trois coupets froment. La maison de Pintat trois coupets froment. La maison de Fourcade un coüart froment et un coüart millet. A Artigues une carrete de froment. Chacun feu allumant fait en deniers sept sols bons et demi; et chacun qui fait labourage avec son bestail paye douze sols bons, compris les sept sols et demi; pour chacune bête à grande corne, sans comprendre une paire dudit labourage, payent quatre liards et demi pour tête, et semblablement des chevaux et jumens, sans comprendre les ânes et anesses; des brebis et chevres, de douze tetes quatre liards et demi. S'il y a glandage à la forêt du village, et y a pourceaux étrangers, le Seigneur en prend trois baquettes pour chacun pourceau. Si aucun habitant en faisant sa declaration recele aucune bien, est confisqué au Seigneur. Et de chacun enfant, qui va en mariage hors ledit lieu, ledit Seigneur prend dix sols bons, et de chaque fille cinq sols bons. Prend les droits de lods et ventes sur l'acheteur à raison de neuf ardits (par écu petit) pour son droit de prelation et preference. Les lois de cour et de sang sont sept sols et demi, desquels les consuls prennent neuf liards pour la connoissance et jugement, et le Seigneur le reste. Sous lesquelles charges et devoirs ils ont promis obéir et satisfaire audit Seigneur, ce qu'il a accepté sans prejudice de ses autres droits si aucuns lui sont dûs et appartiennent de droit ou de coutume. Es presences de noble Jean d'Arricau, Seigneur dudit lieu; de Bernard François Lassus dit Beulaigue de Bueros, Dominique Claverie regents de Limendon et autres. de la BORDE. J. D'ARRICAU, temoin. M. de BARAT, testimony. CLAVERIE, testimony. Bernard DELON. Jean DORTOLAN. J. ABEUXIS, Notaire. 11. Janvier 1606. le d[it] d'Incamps, le fit extraire cet acte par Noguez, notaire. 1601.

[redacted]

[redacted] Vic bigorre durant 1601.

M. DC. I. Vic-big. 1601. N°. 3.

Consuls.

Jean Poitevin, Manaud Fontas, Pierre Ramondjean, Laurent des Bier, Guillem arnaud Peres.

Gardes.

Jean Junca, Guisarnaud Beray, Jean Desplantes.

Curé.

Mathiou Aulcon.

Marguilliers

de l'Eglise
Raimond Junca.

de l'Hôpital.
[redacted] Monic Tribons.
[redacted] Jean Combessies.

Sindic de la Ville .... de l'Hôpital.

Arnaud La font.

Secretaire

Fontas, consul, tant en son nom, que de celui de ses collegues, representa [D. 1. 1.] à l'assemblée tenuë sous la halle le Janvier, que le Procureur consul avoit presenté Requête en la cour du Senechal de Bigorre, remontrant que Jean Poitevin avoit été créé et publié consul, qu'on refusoit cependant de recevoir son serment, que le Senechal enjoignoit d'y proceder, qu'en consequence Poitevin s'étoit presenté devant les nouveaux consuls ce jour là pour les sommer de l'admettre au serment. Janvier.

Raimond Pujo, premier consul de l'année precedente, remontra qu'il n'avoit pas porté Poitevin en nomination, mais Jean Pujo et Jean la tapie, que Poitevin, qui étoit

Notes.
Vic-big.
1601.
Janvier
N°. 3.

avocat à Tarbe, ne residoit point à Vic, que les Eleveurs ne pouvoient choisir qu'un de ceux qui — etoient portés en nomination, que c'etoit là l'ancien usage de la ville.

L'assemblée delibera, malgré l'opposition et les — protestations de Raimond Dujo, que Poitevin seroit — admis au serment, ce qui fut fait sur le champ entre les mains des autres nouveaux consuls deja assermentés, quoi qu'il y eut un Juge royal.

les consuls creerent unanimement le 21. Janvier — le conseil politique pour l'année courante.

On delibera le 27e. du même mois que les — Possesseurs des fonds dans Soubaigna, La Diouseyde et Ganos payeroient le fief à raison de deux liards par journal, qu'on feroit publier à son de trompe que ces tenanciers eussent à venir declarer ce qu'ils possedoient devant les Secretaires assistés d'un consul.

Fevrier.

Poitevin se donna des mouvemens pour recouvrer les Titres de la ville. il fit ses representations à ce sujet dans le conseil assemblé le 4e. fevrier en ces termes.

A Eté remontré par ledit Sr. Poitevin, que les — „Papiers et Documens de la presente ville, du tems — „que le Capitaine la Motte demeuroit en garnison, — „furent par lui pris et emportés à St. Sever de Rustan, „lesquels depuis il auroit rendus et portés en ladite ville, „lesquels depuis en çà sont en main de certains Particuliers, „et mêmement de Jean Dujo, Bourgeois, qui en tient la — „plus grande Partie : est d'avis qu'il lui doit être enjoint, „tant à lui, que tous autres detenteurs desdits Papiers, — „d'iceux remettre dans le present conseil, pour etre mis „dans les Coffres de ladite ville, à peine de cinquante — „écus sol, et ce dans huitaine apres l'intimation de — „l'apointement, et se venir purger par serment, s'il „en tient aucuns par dol, ni fraude, ni cesse en avoir. Les „assistans ont été de semblable avis, et ainsi a été arreté.

Cette

Notes.
Vic-big.
1601.
Fevrier.
N°. 3.

Cette Deliberation aïant été luë un jour dans le conseil, Noble Jaque Maigné de Salanauve, — Seigneur de St. Martin, dit que Jean Dujo, dit Libo, etoit beaupere d'Honoré de Maigné, son aïeul, qu'il avoit chez lui un Coffre rempli de vieux parchemins, qu'il ne savoit pas lire, qu'il offroit de les exhiber — pour en tirer ceux qui pourroient regarder la Ville. on a negligé cette offre, pretendant que c'etoit à lui de les faire examiner à ses depens.

On lut le 9e. fevrier dans le conseil une Lettre de la Dame d'Antin, pour convier les Consuls à se — trouver aux honneurs funebres de sa mere, qui — devoit etre inhumée le 19e. du meme mois. on y — deputa deux consuls. on leur donna le 18e. deux — torches, pour entretenir, dit on, les coutumes anciennes, avec les armoiries de la ville. Un Peintre de Tarbe les peignit. il en couta sept sols et demi. les torches peserent cinq livres et demie et demi quart à 24s. la livre. — Fontas et Ramonjean furent les Consuls Deputés. —

La perte du Seau de la ville, car la cour consulaire en avoit un autre, comme il est constaté par le — Verbal de Bonnefoi pour Soubaigna, a mis bien des personnes dans l'embarras, pour decouvrir quelles — etoient ces armes. Je crois que ce sont celles qui furent mises en 1603. sur la porte de la grande salle basse de la maison de ville.

Elles sont d - - - - au lion de - - - - - armé et — lampassé de - - - - contourné tenant un miroir — d - - - - - à l'antique, la bordure de - - - - - le chef parti au 1er. contrecartelé de Navarre et de foix, les 2d. et 3e. contrequartier de Bearn : au 2d. de la partition de France.

Il est vrai semblable que Marguerite de France, ~~[illegible]~~ mere de Gaston Phebus, donna ces armoiries. elle paroit par nombre de Privileges avoir — eût pour les habitans de Vic beaucoup de bonté.

© ... Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. 1601. Fevrier. N°. 3.

on convint le 12e. fevrier d'arpenter les communaux de Marmajou, de les affieffer pour dix ans, à condition qu'on les defricheroit.

Poitevin et Pujo, premiers consuls de l'année courante et de la precedente, furent deputés le 24. fevrier aux Etats; on ajouta que c'etoit suivant l'ancienne coutume.

on convint aussi du loyer ~~pour de~~ la Maison pour le Predicateur.

Mars. Le premier dimanche de careme, qui cette année là fut le 11e. mars, on proceda au bail afferme de la Boucherie. [L.1.1.] Junca, Garde, en fit la delivrance etau par etau devant Dupont, notaire. le premier etau situé du coté d'orient de la Boucherie tirant au septentrion produisit 4lt. 14s. celui apelé de Tronsen fut donné pour 1lt. 6s. le premier du coté d'occident au septentrion fut delivré pour 26s. l'etau qui etoit de la Prebende de Montespan produisit 7lt. 10s. le tout payable dans trois mois. les autres donnerent 132lt. 16s. en tout 172lt. 6s.

Je ne suis entré dans un detail aussi peu interessant que pour montrer d'où peut provenir la pension de 21s. 12d. que la communauté de Vic fait annuellement au Prebendé d'Espan. les Baux en ferme de 1604. de 1605. et de 1624. font mention de cet etau comme ayant apartenu à cette chapelainie, de laquelle les biens furent sans doute alienés en 1575. ces baux en ferme sont sous la même Lettre L. Liasse 1re. n°. 2. 3. et 8.

La delivrance des fermes fut suivie d'un repas frugal, qui couta 8lt. 6s. 6d. savoir 1lt. 11s. 6d. en pain, 2lt. 0s. 6d. en morüe, sardines, huile, epices, cloux de gerofle et safran, 8s. en escargots et poissons, 21. pots et demi de vin, qui couterent 2lt. 13s. 9d. on donna 9s. au cuisinier, et 1lt. pour le service.

Il fut representé le 25. mars que Pierre Cassaignard, Boucher, n'avoit pas pû jouir du droit de Souquet, dont il etoit fermier, attendu que les Consuls

consuls de l'année precedente avoient deffendu à tous les habitans d'aller acheter du vin hors de la ville. on le tint quitte. Vic-big. 1601. Mars. N°. 3.

Le Seigneur et les habitans d'Artagnan se plaignirent le 29e. du même mois de ce qu'on vouloit defricher les terres prez du Marmajou, d'autant que cela etoit contraire à la Transaction de 1580. on nomma des commissaires pour examiner leurs pretentions.

Le premier consul et le Sindic de la ville representerent le 8. avril, qu'on avoit porté ~~…~~ l'affaire de la nomination de Poitevin à la charge de premier consul au Parlement au nom du Sindic, quoique celui ci, qui etoit Arnaud Lafont, n'en sçut rien. les conseils declarerent aussi l'ignorer. l'assemblée nia d'en avoir donné l'ordre, et tous signerent avec le secretaire, excepté Raimond Pujo. Avril.

cette manœuvre avoit pour auteurs le Juge, Jean Pujo, vieux, Jean Pujo, fils de Manaud, qui se rendirent apelans de la deliberation, qui fut prise à cette occasion dans la Besiau du 13. mai. Maï.

il y fut même deposé par certains particuliers qu'on leur avoit fait signer le sindicat, sous pretexte que c'etoit pour la reduction des tailles. on les obligea de revoquer ce qu'ils ~~…~~ avoient fait par surprise.

Les deputés aux Etats l'année precedente n'avoient pas été payés. les consuls donnerent un mandement le 2e. de mai pour les payer à raison de trois livres par jour.

Beray, Garde, representa le 24. aoüt qu'il etoit de coutume de faire festin aux Srs. Consuls et Gardes le jour de la foire prochaine, qui devoit etre le Août.

© … Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

~~Notes.~~ Vic-big. 1601. Août. N°. 3. „lundi suivant, et que si l'on trouvoit bon qu'il en
„fit, il demandoit qu'on le deliberat.

On resolut que d'autant qu'il etoit de coutume qu'on le fit, il seroit continué.

Septembre. On offrit le 9e. septembre au Prieur des Jacobins de Bagneres l'avent et le careme suivant. le dt. aulon, curé, l'avoit fait precher la veille. on lui promit 200.ª 15ᵗᵗ pour le service, le bois et une maison louée, ce qu'on regla le 27. octobre et le 4. novembre.

octobre. On deffendit le 14e. octobre de vendanger avant le tems marqué, à peine de prison, de confiscation de la vendange, et de l'amende de quatre écus.

Vic big. 1602. N°. 4

M.D.C.II.

Consuls.

Guillaume de Sarlabon, Bernard de Monde, Dominique Desperon, Jean Tribon, Pierre Colomez.

Gardes.

Peyrot Darré, Menjon d'arrigadon, Raimond Durdez.

Curé.

Mathieu aulon.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Guillem Pujo.	Peyroton Desplous.
Jean Saphore.	Verdolet Layerle.

Sindics

de la Ville.	de l'Hôpital.
	Guixarnaud Pomarous.

Secretaire.

Janvier. Raimond Pujo, Jean de Monde, Guillem Nogues, et arnauton Layrle, Electeurs pour l'Election consulaire, representerent le 6. Janvier, qu'ils avoient remarqué que la nomination du dt. fontas,
„second consul de l'année precedente, etoit un peu
„difficile, d'autant que Bernard de Monde, et me—Guillaum

„Guillaume Sarlabon n'etoient pas bien unis ~~Notes.~~ Vic-big. 1602. Janvier. N°. 4.
„ensemble, y aiant longtems qu'ils ne s'etoient
„point parlés, que cette inimitié pourroit causer
„que les affaires demeureroient en arriere.

Le Conseil ordonna que Bernard de Monde seroit Consul. l'union entre les chefs de la comté. etoit donc alors regardée comme une affaire essentielle, et les difficultés etoient raportées par les Electeurs au Conseil.

La besiau du 20. Janvier delibera, qu'on ne pourroit demander les dommages causés que dans l'an, ni apeler en justice, passé ce tems, vû que les valets caus~~oient~~ ordinairement ces dommages, quittoient leurs maitres sans qu'ils pussent retenir le montant des fraix sur leurs gayes. on convint encore que les assignations sur sur ces sortes de faits seroient données pardevant les Consuls etant une affaire de Police.

antoine Thomas, Cordonnier, fut reçu voisin de Ville dans la meme assemblée.

On avoit toujours été dans l'usage de faire un repas ~~[illegible]~~ aux depens de la communauté le soir des fermes des Boucheries. il y avoit sans doute de l'abus dans la depense qu'on y faisoit. on deffendit le 22. fevrier de la faire monter au delà de deux écus. Fevrier.

Me. Jean Pujo, Pretre, chercha querelle aux Consuls, voulant que les comptes de l'Hopital fussent rendus devant les Pretres. les Consuls se plaignirent le 18. mai au conseil de cette pretention. Mai.

l'Imposition fut reglée le 6. avril à 3ᵗᵗ. par grosse livre, moitié moins pour les femmes veuves, et la prime à huit sols.

Notes. Vic-big. 1603. N°. 5.

M.DC.III.

Consuls.

Jean Pujo, Jean Carrere, Jean Poitevin, Jean la Fargue, Jean Dinguirard.

Gardes.

Peyrot Lavedan, françon Monde.

Curé.

mathieu aulcon.

Marguilliers

de l'Eglise: menjolet Dessaux. Jean Desplantes.

de l'Hôpital: Jean Colomes. Jean Verges.

Sindics

de la Ville.

de l'Hôpital. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

Secretaire.

Novembre. A. I.

Le premier consul representa le 16. novembre, que par arrêt du Parlement de Toulouse il etoit deffendu d'admettre au conseil le Pere, le fils, les freres, ni les cousins Germains, qu'il etoit ordonné d'apeler au conseil le Juge ordinaire et le Substitut du Procureur comtal. Il donna en consequence le rolle des conseillers.

Le valet de ville etoit alors connu sous le nom de Huguette. Ce mot vient d'uquare, faire des cris publics. J'ai trouvé dans les archives de la Casedieu un avertissement donné en 1361. aux habitans de la Devese pour payer les fiefs aux chapelain de Cert, dans lequel le terme uquare est employé. Johannes Fabri, Bajulus tunc temporis de Devesia, fecit uquare et preconisare cum tuba per compita et carrerias loci Devesiæ.

On delibera dans le même conseil du 16. novembre qu'on

Notes. Vic-big. 1603. Novembre. N°. 5.

qu'on raccommoderoit la maison d'un Ladre et Lepreux, qui etoit né dans cette maison, et qui vouloit resider en ville.

Vic-big. 1604. N°. 6.

M.DC.IV.

Consuls.

Pierre Jean Pujo, Guixarnaud Pomarous, Manaud de Monde, Jean Lavedan, Arnaud Laïrle.

Gardes.

Guixarnaud Beray, Domenge la Lane.

Curé.

Mathieu aulcon.

Marguilliers

de l'Eglise: Jean Carrere. Menjon Tribon.

de l'Hôpital: Arnaud Balestrade. Jacmet Sanous.

Sindics

de la Ville.

de l'Hôpital.

Secretaires.

Guillaume Sarlabon. Dupont.

Fevrier. A. I.

Le Juge protesta le 4. fevrier que Guillaume Sarlabon ne pouvoit pas etre Secretaire, ne convenant pas, disoit il, de continuer toujours la meme personne dans ce poste. Le Secretaire repondit qu'il etoit, à la verité, beaupere de Guixarnaud Beray, qui venoit d'etre fait Garde, mais que les Gardes n'avoient pas de voix au conseil, que Dupont, son collegue dans le Secretariat, pouvoit ecrire les deliberations qui concerneroient Beray.

A. I.

Tristan Benquet, Substitut du Procureur comtal, requit qu'on procedat au serment des conseillers, malgré l'opposition du Juge, attendu qu'il ne se pouvoit pas dans un petit lieu, qu'il n'y eut quelque

Notes. Vic-big. 1604. Fevrier. N°. 6. parenté entre les Conseillers. on procéda serment. le Juge le prêta aussibien que les autres, quoi qu'il protestât que c'étoit sans se prejudicier, n'étant pas, disoit il, obligé de le prêter chaque année, étant apelé au conseil en qualité de Juge.

Juillet. Par acte du 16e. Juillet honorable homme Sire Pierre Jean Pujo, Bourgeois, acheta la Fistole et Bourdun sous faculté de rachat pour la somme de 10000.ᵗ du Procureur de Corisande d'Andoings.

Août. La deliberation passée le 22. août au sujet du guet de St. Lezer me paroit une preuve que ce n'est pas un droit seigneurial du Prieur, mais plutôt un honorifique de la Communauté de Vic. Je copie mot à mot le regitre, qui est difficile à lire.

„Sur la remontrance faite par Mr. Pomarous, „comme Frere Arnaud Lauray, Religieux et Prieur „claustral de St. Lezer, lui auroit representé, „qu'attendu la pauvreté dudit St. Prieur, qu'il „plût à la ville pour cette année et sans consequence, „quitter la visite qu'on a acostumé de faire, Fut „Arrêté, que sans avoir égard au dire dudit Lauray, „que l'on continuera à faire la visite de St. Lezer, et „que pour la recruë [repas] acostumée, que l'on la „quittera.

Le Prieur n'auroit pas demandé comme une grace qu'on ne fit pas cette visite, il n'auroit pas ajouté que ce seroit sans consequence. on ne suplie pas en fait de droit seigneurial, il ne faut que dispenser d'une redevance.

On raconte par tradition l'origine de cette visite d'une façon assez singuliere. Les Rodrigous ou mores

Notes. Vic-big. 1604. Août. N°. 6.

mores s'emparerent du monastere de St. Lezer. on eut recours aux habitans de Vic, qui userent de stratageme. au lieu d'aller droit à St. Lezer, ils firent de nuit le tour du coteau par le quartier apelé la Vallée. ils conduisoient un troupeau de chevres à chaque corne desquelles on avoit mis une chandelle. La Garnison de St. Lezer eut peur. Elle evacua la place. Les habitans de Vic remirent les moines en possession du chateau d'Andorre.

On assure que Bertrand Ferrier, heritier de Michel Bresquignan, habitant de Vic, a des memoires très amples sur cette delivrance, mais qu'il ne veut pas les montrer. Il y a des personnes qui fixent l'epoque au tems de l'union de Ballor avec le comté de Vic. Cela ne peut pas être, n'y ayant eu aucun more en Gascogne dans le quatorzieme siecle. On observoit autrefois de rapeler au Prieur en le complimentant lors de cette visite, que les Sarrasins s'étoient mis en possession du monastere. l'epoque des Sarrasins est bien plus reculée.

On trouve aussi dans les comptes des Gardes de cette année [Y. 5.4.] un mandement du 9. Janvier pour la somme de 2.ᵗᵗ 15.ˢ tournois pour le repas fait le même jour à l'occasion du changement des Consuls, aux Consuls anciens et nouveaux, aux Gardes en charge et à leurs predecesseurs, aux Marguilliers de l'Eglise et de l'Hopital, et aux consuls de St. Lezer, „suivant la coutume ancienne de les faire diner. ce sont les termes du mandement. il n'y est pas parlé des gateaux qu'ils portoient, ni du reste de la ceremonie.

La Communauté de Vic aquit le 5. Decembre [H.13.2.] par acte retenu par Sarlabon, notaire, de Decembre.

~~Notes~~. Vic-big. 1604. Decembre. N° 6.

menjolet Lafont un quart de journal de terre pour detourner Lechet. Cette piece confrontoit de midi avec cette Riviere, d'occident et septentrion avec le vendeur.

Vic-big. 1605. N° 7.

M.DC.V.

Consuls.

------Pujo, Arnaud Fontas, ----Suberbie, Laurens des Bies, Jeannot Escalere.

Gardes.

Arnaud Junca, Bernard la Fargue, Jeannet Xippié.

Curé.

mathieu aubon.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Jean Lafargue, Serrurier.	Menjon dumestre. Colomes.

Sindics

de la ville	de l'Hôpital.
Le capitaine Raimond Pujo, fils de manaud.	

Secretaires.

Janvier. On resolut le 21. Janvier de se transporter au terroir de Ganos, parceque l'Evêque de Tarbe, qui vouloit faire arpenter le terroir de Caixon, pretendoit que Ganos lui apartenoit. La Communauté de Vic vouloit en connoitre les Limites. On ordonna aux Particuliers, qui en etoient instruits, de s'y trouver. On auroit dû consulter l'arpentement de ce terroir par Plantis, et les bornes qu'il en avoit indiqué dans son Inventaire.

On fit present le 31. Janvier au Senechal, qui se marioit, d'une pipe de vin et d'un char d'avoine. On fit aussi chasser pour lui. Il demandoit quelque sanglier et autre Gibier, des bisets et des tourterelles.

Mars. Deux consuls se plaignirent le 20. mars que Jean Poitevin se qualifioit de Sindic et troubloit les Consuls

~~Notes~~ Vic-big. 1605. Mars. A-1. N° 7.

Consuls dans leurs fonctions, quoiqu'il n'y eût que le Sr. Lafont, qui pût se dire Sindic. Les deux Consuls firent place pour laisser deliberer, preuve que les plaignans ou denonciateurs ne peuvent pas etre du nombre des opinans.

On raporta le 27. mars au conseil que les Etats, sur ce que le Roi avoit mandé en cour leur Sindic, avoit deliberé que les Srs. d'Incamps et d'Artagnan iroient trouver Sa Majesté pour savoir les raisons d'une pareille citation.

La grosse livre fut reglée à trois livres, moitié moins pour les Veuves, la prime à cinq sols.

Mai. Il fut resolu le 15e may qu'on feroit rendre les papiers à ceux qui les retenoient, et que les Srs. Fontas, consul, et Pujo iroient les demander au capitaine Lamotte.

On trouve dans le rolle de Fontas, [V.3.1.] qu'il ,etoit allé à St. Sever avec Mr de Pujo, aussi deputé, ,y etant l'Vequette avec eux, pour parler au Capitaine ,La motte, s'il avoit le reste des papiers qui nous furent ,pris dans le Coffre, qui etoit au haut de la Tour de la ,Ville de Vic, lors que ledit Lamotte etoit en garnison au ,fort de ladite ville, ou bien s'il savoit nous donner des ,nouvelles qui les avoit.

On donnoit alors trente sols à un homme à cheval, et vingt sols à un homme à pied.

,Il alla aussi à Labatut-Figuere pour parler au ,Baron dudit Labatut, pour lui prier s'il vouloit faire ,conduire les coffres qu'il avoit à Caixon, où il nous ,avoit fait entendre qu'il y etoit le rachaptement ,de la Seigneurie de Ganos, et qu'il l'avoit entendu ,lire au Sr. Filbet de Monsegur en Bearn, et qu'il se ,trouvoit que ladite Seigneurie avoit été de la maison de ,Labatut Figuiere, lesquels ballots fit porter avec le char,

© Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. Vic-big. 1605. Mai. N°. 7. „ou chevalz de Bernard la fargue, Garde dudit
„Vic, dudit Caixon enhors en la ville de Vic en maison
„de Mr. de Pujo-libo.

il dit avoir fait d'aucttes voyages à St. Sever de Rustan.

on chargea les Consuls le 22. mai de former opposition en cas que l'Evêque et le Sr. d'Incamps voulussent faire arpenter Ganos, en même tems qu'ils feroient arpenter Caixon. les Seigneurs avoient fait avertir les tenanciers dans Ganos de les aller reconnoitre, et pretendoient un sol de fief par journal.

on refusa d'admettre à la dispute deux Regens, qui se presentoient pour avoir le College. Il etoit occupé par un autre. on leur donna l'etrenne.

Juin. Le Sr. Fontas, Consul, raporta le 8e. Juin, qu'on avoit fait ecrire par le Capitaine la motte au Sergent Alexandre, pour recouvrer les papiers de la ville, que ce Sergent avoit repondu, qu'il ne les avoit pas, qu'il verroit s'il pourroit en avoir des nouvelles.

A. 1. On remit à la Besiau à créer un Sindic contre les Seigneurs de Caixon, qui avoient fait saisir les blés des habitans de Vic.

Raimond Pujo, fils de menaud, que fontas apele dans son Rolle le Capitaine Raimond Pujo, fut nommé Sindic dans la Besiau du 13e. Juin.

Juillet. on établit le 31. Juillet une Garde à cause de la Contagion dont on etoit menacé.

Août. Les Consuls de Ganos rendirent le 31e. août [H. 8. 1.] l'apointement qui suit.

„Nous Phelip de Cabos et Manaud de Gourgues
„consuls de la Seigneurie de la ville de Vic apelée
„Gannous, atestons apres due verification Davit fossato,
„et Antoinette d'abignon, en qualité de responsables de
„certains charretiers nottement Brassiers du Païs de Bearn,
avoir

„avoir été condempnés en trois livres, quinze sols, Notes. Vic-big. 1605. Août. N°. 7.
„tournois, pour l'atteinte de cinq paires de Boeufs
„au Bedat, qui est dans ladite Seignorie et Boys de
„Gannous, au payement de laquelle somme lesdits
„Fosats et Dabignon seront contraints suivant
„l'apointement de condemnation du dernier d'août
„1605. par saisie de leurs biens, suivant la costume,
„par le Baile de Gannous, ou autre premier requis.
„En foi dequoi avons fait ecrire la presente à Jean
„de Vise, soussigné, escrivein par nous pris d'office.
„DE BISE.

„L'an 1605. et le 3e. Septembre, certifie je Jean Septembre.
„Lanartic, Baile comtal de la ville de Vic, avoir
„sommé et requery payement à Davit fossat, et
„antoinette Dabignon, trouvés en personne, les ai
„sommé et requery s'ils vouloient payer ladite somme
„contenüe à la presenta sentensa, ledit fosat m'a
„repondu, qu'il offre payer, pourvû que les Messieurs
„des Consuls de la ville et les Messieurs du conseil le
„jugent. presens Peyrot de Lavedan et Menjon de
„Arigadour de ladite ville de Vic, et moi soussigné.
„J. LANARTIC.

Novembre. on delibera le 20. novembre qu'on feroit un banc pour le Juge à l'oposite de celui des Consuls.

Decembre. Il fut reglé le 27e. Decembre que le Parlement de Toulouse ayant deffendu par arrêt aux premier et troisieme Consuls de faire les fonctions consulaires, le Conseil nommeroit en leur place.

M. DC. VI.

Vic-big. 1606. N°. 8

Consuls.

Guillaume Sarlabon, - - - - - - Monde, - - - -
Dandrest, Raimond Junca, Nicolas Dartigues.

Gardes.

Jean Montaut, Pierre Dinguirard.

Louis Aragon - Tarbes

~~Notes.~~ Vic big. 1606. N°. 8.

Curé.

mathieu aulion, fit testament à Vic le 12. mai 1606. devant Guillaume dandrest, il étoit de Bagneres

Marguilliers

de l'Eglise | de l'Hôpital.
Jean la fargue, serrurier. | Jean casenabe.
| Peyrot Lanusse.

Sindics

de la Ville | de l'Hôpital.

Secretaires.

Janvier. Durdez, Juge, representa ~~...~~ au conseil du 1er. Janvier, que l'Election consulaire avoit été monopolée, qu'on avoit fait le choix des Consuls dans une maison particuliere, sans qu'il y fut present, quoi qu'il se fut rendu à la maison de Ville selon les arrêts du Parlement. Il fit coucher sa representation sur le Registre, et protesta de tout ce qui avoit été fait.

Sarlabon, Consul, remontra le 22. Janvier qu'on avoit cy devant, „dit et arreté que le Prebendé de la – „Prebende de Pomarous feroit aparoir ~~...~~ en vertu „de quoi il demandoit la rente annuelle, que la ~~...~~ „Ville faisoit audit Prebendier. à ces fins, il fit aparoir „d'un instrument d'acquisition d'une piece de terre que „feu me Raimond Plantis acheta de ladite Prebende du „tems du fleau godar la somme de cent écus petits, — „laquelle somme la ville prit, et se soumit à faire ladite „rente audit Prebendier. On en ordonna le payement.

Je remarquerai en passant que dans l'Etat de l'Imposition [N. 2. 3.] de l'année 1585. il est marqué que la Ville doit payer huit écus petits, six sols bons, [1l. 5.] de pension annuelle à ce Prebendé à raison de la vente d'une

d'une piece de terre au parran de Bdasa, qui fut – Vic-big. 1606.
achetée par me Guillaume ☞ Plantis, et qui dependoit N°. 8.
de ladite chapelainie. on paya cette rente le 12e. d'avril Janvier.
1597. à Dominique Caroc, Prêtre, chapelain de Pomarous. il y a d'autres payemens de cette rente des 24. Decembre 1601. 2. novembre 1605. 14. novembre 1606. 15. novembre 1626. 23. decembre 1643. et 15. decembre 1645.

On delibera le 29. Janvier sur le payement des gages de Costaladie, medecin, à 30.s par quartier. on lui donnoit outre cela une maison.

Février. Guisarnaud Beray, Garde en 1604. devoit 876l. 3s. 2d. pour le reliqua de son compte, qu'il n'avoit rendu que l'année precedente. Arreté le 11. fevrier, qu'attendu que ledit Beray n'a rendu compte dans le mois, „et qu'il a ~~...~~ été requis de ce faire, qu'il payera „l'interêt depuis trois mois apres qu'il fut oté de charge, lequel interêt sera liquidé.

Avril. On delibera le 12e. d'avril qu'on feroit un Livre des fiefs de Ganos, la Diousaydé et Soubagnan, qui n'avoient pas été payés depuis longtems.

On fit payer le 22. du meme mois Jean Pujo, fils de feu manaud, pour un voyage à St Sever, et la depense par lui faite avec Mr le Baron de Labatut et ses capdets, lors qu'il fit porter les Coffres chez ledit Pujo, ce qui monta trois livres tournois.

On avoit aussi payé un rolle de 8l. 2s. 9d. à arnaud Sunca, Garde en 1605. pour la meme dépense. on fit porter les Coffres en ville. on n'y trouva sans doute rien, ou l'on ne sçut pas lire les vieux titres.

Decembre. Il fut deliberé le 17. Decembre qu'on payeroit à dlle Anne de la Barriere ce que la Ville lui devoit. le payement fut fait ~~...~~ trois semaines apres devant Guillaume dandrest, Notaire.

1607. N°. 9. CE jourd'hui 5e. jour du mois de Janvier 1607. en la Ville de Vic Bigorre, maison de noble Pierre Jean Pujo, Sieur de la Fitole, apres midi, regnant Henri, par la grace de dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi Notaire public soussigné, presens les Temoins bas nommés, etablie en sa personne damoiselle Anne de la Barriere, Veuve à me Jean Pujo, Bourgeois de ladite ville

Vic-big. 1607. N°. 9. de Vic Bigorre, laquelle suivant une Procuration à elle faite par Me. me Jean de Puyo, Juge mage de Bigorre, son fils, et une Deliberation de conseil de ladite ville du 17e. Decembre 1606. qu'a remis entre mains de moi dit notaire, la teneur desquelles s'ensuit. Extrait des Regitres des Deliberations de conseil de la Ville de Vic Bigorre de l'année 1606. et le 17e. Decembre en conseil à la maison de Ville, assemblés Mrs de monde, andrest, Dartigues, consuls, Inguirard, Garde, Mr Burdet, Juge, Me Tristan Beques, Substitut du Procureur du Roi, et Guixarnaud Pomarous, notaire de ladite ville, ledit Sr. monde a remontré que Dlle. anne de la Barriere, Veuve à Sire Jean Pujo, de cette Ville, demande l'argent que la presente ville lui doit, ou du moins 600.# tournoises, desquelles dit avoir grand besoin, requiert que le conseil pourvoie sur ce. A été ordonné, qu'il sera baillé à ladite de la Barriere par Pierre Dinguirard et Jean Montaut, Gardes de cette Ville, la somme de 600.# tournoises en diminution de ce que la presente Ville doit audit Pujo ou ses heritiers, auxquelles Gardes raportant la presente Deliberation du conseil, et acquit de ladite de la Barriere de ladite somme, leur sera icelle allouée et passée à la reddition de leurs Comptes. Dupont, Secretaire, ainsi signé. Et ladite Procuration est de teneur. Ce jourd'hui 28e. du mois de decembre 1606. etant au Bourg vieux de la Ville de Tarbe, et dans la maison de Mr le constituant, bas nommé, de matin, pardevant moi notaire soussigné, à la presence des temoins bas nommés, a été present en sa propre personne honorable homme Mr Me Jean de Pujo, Juge mage de Bigorre, lequel de gré, sans revocation de ses autres constitutions, de nouveau a fait et constitué sa procuratrice à Dlle. anne de la Barriere, sa mere, illec presente, et ladite charge acceptante, specialement pour prendre et recevoir au nom de mondit Sr. Constituant des Gardes et Consuls de la Ville de Vic bigorre la somme de 600.# et ce faisant consentir à la cancellation de toutes obligations pour son regard, qui sont contre lesdits Consuls et Gardes en faveur de feu Mr Jean de Pujo, quand vivoit Bourgeois

Bourgeois dudit Vic, son Pere, comme d'hors en deja icelui Sr les annulle et cancelle, et donne pouvoir à ladite de la Barriere d'en faire quittance telle que bon semblera ausdits Debiteurs, laquelle ledit Sr. a promis agréer, ensemble lesdites cancellations, et tout ce que par sadite mere sera procuré, pris et reçu, et ne le revoquer, ains faire valoir cette procuration en jugement et dehors, et entretenir ce qu'elle fera, tout ainsi que s'il l'avoit fait en personne, sous obligation de tous ses biens presens et à venir, qu'il a soumis et soumet à toutes rigueurs de justice. Si a faites les renonciations à ce requises et necessaires, promis et juré n'y contrevenir, presens Me arnaud Madiran, Enqueteur, habitant de Tarbe, et Jean du Bosc, de clarac, soussignés avec lesdites Parties, et moi Bertrand la faille, notaire, &c. A pris et reçu des mains de Pierre Dinguirard, Garde l'année passée 1606. de ladite ville, la somme de 600.# tournoises pour sa part que lui touche de la somme de 2400.# tournoises, que ledit feu Puyo devoit prendre du General de ladite ville ... presens ledit Sr. de la ferolle, Ramond Pujo, Bourgeois... DANDREST. Vic-big. 1607. N°. 9.

Jean Pujo, et Jean Carrere furent Consuls en l'année 1607. Jean Casanabe, marechal, et domenge Capitonne, marguilliers de l'Eglise.

Guixarnaud Pomarous, - - - Dupont, - - 1608.

Inguirard, Peyrot Lavedan, succederent au Consulat en 1608. Bertrand Caffaignard fut l'un des Gardes. Jean Escaler [illegible] marguillier de l'hopital. N°. 10.

On delibera le 5e. d'octobre de payer à Jean Perty, Chapelain d'Espan, ou à Jean Pujo, Prêtre, son fermier, la rente de 16. ecus petits [21.# 12.s] que la Communauté devoit faire annuellement à cette chapelainie.

Arnaud Fontas, Jean de Monde, arnaud Junca, Guillaume Claverie, porterent la livrée consulaire en 1609. Menjon Tribons, Jean Casanave, Bortomieu Vise, furent Gardes. Dandrest fut notaire et Secretaire. La personnelle fut fixée à 6.s 1609. N°. 11.

La communauté fut en procès avec Bernard de Monde, qui pretendoit qu'un etau de la Boucherie lui apartenoit.

Vic-big. Le Pere Antoine Lorde, Predicateur minime,
1609. avoit gagné les cœurs de tous les habitans de Vic
N°. 11. on resolut le 21. Juin d'etablir les minimes dans
l'enclos apelé de Carrere, acquis par echange du
Sr de Pujo, Sr de Valiron, et de Jean Casenabe.
Pierre Durdez, Juge de Vic, qui avoit un frere dans
cet ordre, fut autorisé pour aller consentir au nom
Gl. III. de la Ville l'acte de fondation à Tarbe devant Suber-
371. case, notaire, et s'engager de faire construire le con-
vent aux dépens de la Ville. le Pere antoine fut le 1er convent.

On assure que Jean Mondes, consul, posa la pre-
miere pierre de ce Convent, et qu'il l'a remarqué
dans son Journal. il est surprenant que les consuls
en faisant cette fondation ne se reservassent aucune
marque de distinction.

1610. Les Consuls de 1610. furent - - - - Salles, - - -
N°. 12. Pujo, - - - - - - Dandrest, - - - - - - Bies, et - - - -
Lavedan.

Jean Escalere et menjon Dauné remplirent le poste
de Gardes. menjolet la manette et Peyroton Perez furent
marguilliers de l'hopital.

1611. Menjon d'artiguedon et Bernard d'arta-
N°. 13. gnan, furent Gardes en 1611.

Jugement sur l'Endomenjadure de Pontac.

Estivaire.
1350. AUdides las rasos prepausadas per davant lo No-
N°. 14. ble mossen En Ramond-Arnau de Bearn, Caver,
chez Mr. Loctenent deu Senhor en Bearn, entre Domenge
Menjotte, Destivaire de Pontac, de una part, dixen, que no
Medecin, contrastan que agos pagad la Besiau de Pontac
à Pontac. oeyt Scutz, condan, en los caus era obligat en carta
publica à las Gardas e Jurats de Pontac, lo recusa-
van reder, retiennent la dita carta, quant quant
per tropas betz los n'agossa requerits, requerent,
sicum dixo requeri, que aysi, cum pagada la abe,
lo fos restituida. Item [illegible] autra part dixo, que contra
la forma de sa Domenyadura, e de son affranquiment,
e agentilement, las dittas Gens de Pontac à tot die lo
talhaven o faren contribuer en las talhas on no
deve pagar, especiaument en la questa de mastero,
e en

e en los doos deu Senhor, e deus filhs de Béarn, Estivaire.
ba e en autra tropas, en que ed no era tengud de- 1350.
pagar. Item, de autra part dixo, que à tot die, no N°. 14.
constravan que fos Domenger, e agos sa Domenya-
dura franqua, e afranquide, e agentilide, las causas
que abe ajustadas e acquisitas à sa Domenyadura,
lo Bayle de Pontac à tot die lo compellave en far jut-
yar per la Cort de Pontac, e per personas e homs que
no eran francs, ni Domengés, ni soos paas, requerent,
que soberto e autres artigles lo fos provesit, e per lo-
diit Mossen lo Loctenent e per son Cosselh, de remedi,
de una part. E entre Pey de Siva[illegible], Garda, Johan de
Forcade, Jurat, Johan de Darrer, Besiis de Pontac, di-
zent au prumer artigle, que bertada causa era, que
lodiit Domenge abe pagad à la diita Besiau aquets
viij. scutz en que los era obligatz en quarta; empero
dixon, que per aquero lo avé feyt far costatges e mes-
sios pres de autant cum aquetz viij. scutz montan,
los quaus costatges requerivan qu'eus fossaren renduts
segont la forma deudiit enquartament per lodiit Domenge,
e anxi per aquero aven retenguda la diite Carte, e de
present la tien, afferman no esser tenguts à la restitution.
d'aquera carta, entro losdiits costatges los fossen pagats e
emendats. Item, au segont artigle responon e
dixon, que la Besiau de Pontac talhave audiit Domenge
degudament, e en las talhas en que ed deve pagar e
contribuir, no contrastan sa diita Domenyadura, e sondiit
affranquiment e agentilament. Item, au ters artigle res-
ponon e dixon, lodiit Domenge e sos antecessors, no con-
trastan sa Domenyadura, ni son affranquiment, saben
tot temps acostumat de judy[illegible] per la Cort de Pontac, e
per los Jurads deu loc, per [illegible]xon, que aqui se deve
judyar, e per los Jurads de Pontac, e no per autres. E audi-
des augunes autres e replications de lasdiites luts razons,
e sober las causas dessus pausadas e allegadas per partidas,
lo medix mossen lo Loctenent ab lo Cosselh judyan, de-

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Estibaire. 1350. N°. 14.

clara quant au prumer artigle, losdiits Pey de Siva, Johan de Forcade e Johan de Darrer de Pontac esser tenguds de arrestituir audiit Domenge la carta de la obligation deusdiits viij. scutz, e aqui medix lodiit Mossen lo Loctenent las fé restituir de feyt, e lo medix Domenge no esser tengud de pagar ab lasdiitas despensas, mes quadauna partida las se pagossan segont que feytas las aven, persuegisien lor feyt. Item, au segont artigle judyan e declara, que quant las talhas se faran d'asi en avant en la viela de Pontac, que lo medis Domenge en sia aperat, e si bier y bol, que en sa presencia, quoate prud'homes de la Viela de Pontac eslegidors per la Besiau de Pontac, sien tenguds jurar sus Sents, que talharan las talhas de la Besiau plus ben aguidament, e que audiit Domenger no talharan en deguu-doa de Senhor, ni d'autre filh de Béarn, ni en la questa de Marterso, ni en deguna autra talha en que ed no sia tengud de pagar ni contribuir, e asso fazen, lodiit Domenge sia tengud de pagar la parcella qu'en ne daran cum habitan besin, empero que la talhe, que faran, sia de tau nature, que los autres Domengers, soos paas, ne paguen en las seculars talhas. Item, sober lo ters artigle lo medix Mossen lo Locthient ab lodiit so Cosselh, declaran judyar e esttemena, que lo medis Domenge nos deve judyar per la cort de Pontac, ni per los Iurats daquet loc, cum fos Domengers e franqua persona, e agos la Domenyadera franqua, e las causas, qu'y haba ajustadas ni acquisidas à sa Domenyadura, agos affranquides e agentilades, e metudas à la natura de sa Domenyadura, mes que lo Bayle de Pontac de si en avant, quant aura clamans deudiit Domenge en caas en que judyament hi a, qu'apera ladita cort, en fassa judyar per homis Domenges, e per soos paas, e per aquets se deu judyar. Totabets no contrastan lasdiitas sentencias, judyamens e declaratios dessusdiits, lo mediz mossen lo Locthient laudan, conferman e ratifican las autres declaratios feytes entre

entre ladiita Besiau e lodiit Domenge per maëste Galhard Despalunga e per maeste Guixarnaut de Mosquerrs, Procuradors e Cosselhers deu Senhor, e lasdiitas partidas laudan los judyamens e declaratioos dessus diits, requerin à mi notari, que je no fes sengles carthes de une thenur, e librar à cadeuna la suë. Feyt fo à Morlaas en la Sale de Sente Fée, di dus Vigilia de Sent Bartholomiu, Apostol, anno Domini mº. cccº. lº. presens lodiit Mossen lo Loctenent; Mossen En Pey Arnaut de Anostaa, Cawer; En Domenge Senhor d'Augat; maëste Galhard Despalunga; maëste Johan de Narp; maëste Bernad de Duras; maëste Bernad deu Pudz, notari de Morlaas; En Bertran, Senhor de Pocy, Domengers, Pey d'Asquer, e mots d'autres, e maëste Bernad de Lescarrer, notari sa en rer en tot lo Biscomptat de Bearn, qui la presens carte retengo, locau jo Bernad de Cucurros, notari de Pau e en tot lo medix bescomptat per Bertrand de Gun mandament de Mossenhor lo Comte sagerat deu Saged de la Cort de Bearn ab sera vermelha, deu que la tenor es aquesta. Gaston, per la gracie de Diu Compte de Foys, Vescompte de Bearn, de Marsan e de Gavardan, aus Iurats de Pontac, de Nay e Pau e autres de Bearn, qui requerits ne sian o alors Cosselhés, Salute. À la instancie de Bertrand d'Estivaire de Pontac, dizent que ha perguedas tropes e diverses cartes en la Sie de Pontac feyte per los Armanhaqués, vos mandam que tots e sengles cartes que ed nomara, e qui seran à lui appertenentes retiengutz en forme publique segont que casun las trobaratz en bostres Registres o Protocols, servade empero prumeremens la solempnitat acostumade, aixi per bos retieytas, las libratz audiit Bertran, satisfeyt à bos e à casun de bos salaris moderatz. Mandam per las presens aus Bayles de cada loc quel sien hobedien à far lasdiitas solempnitats. Dades à Orthés lo vij. jorn de Gier, l'an m. ccc. lx. Guilhem Dassat tiengu ecriva en forme publique e le Sente de mon Senhau.

lou fac

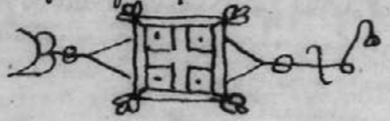

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]

M.D.C.XII. 1612.

Vic-big. N°.

Consuls.

Jean de Puyo, arnaud Dupont, Jean de Poitevin, Dominique la Lanne et Pierre Dinguirard.

Gardes.

Menjolet Dessaux, Sanson de Manhieu,

Marguilliers de l'Hopital.

Domenge de Lom, Bernard Combessies.

Sindic de la Ville.	Secretaire.	Sindic de l'Hopital.
Pierre Filbet.	Guillaume Dandrest, Notaire.	Guixarnaud de Pomarous.

Marguilliers de l'Eglise.

Curé. ~~Curé~~ Correcteur des Minimes. Marcellin Mirmand.

La prudence du conseil pour l'administration des Revenus de l'Hopital paroit par la Deliberation qui fut prise le 12. mars. les Registres de cette année étant egarés, j'ai eu recours à un acte de prêt de la Somme de 60.£ fait en vertu de cette Deliberation. Il seroit à souhaiter qu'on en usât de même dans les suites. Elle est inserée au long dans cet acte. Mars.

„Extrait des Registres du conseil tenu dans la „maison commune de la Ville de Vic bigorre.

„L'An 1612. et le Dimanche 4e. jour du mois „de Mars dans la maison commune, „assemblés dans icelle Mrs Puyo, Dupont, Poitevin, „et la lanne, Consuls, Durdez, Juge royal, Filbet, „Substitut du Procureur du Roi, Jean Carriere, „Jean Lussy, Pelerin Salles, Laurent Desbiez, „Bernard de Monde, Jean Lavedan, Menjon-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1612. Mars.

„Darrigadon, Domenge de France, Peyroton de
„Perez, Antoine Fabas, menjolet Dessaux, Peyrot
„de Lanusse, Domenge de Casebonne dit Pervotton,
„Bernard d'artaignan, et Sanson de manhieu.

„Ledit Jean Carriere, marchand, a remontré
„avoir charge de Jeanne Desperon, Veuve à feu
„Mᵉ Pierre Travailh, de prier au conseil de ladite
„Ville de lui faire prêter la somme de 60.₶ des —
„Deniers de l'Hopital, et pardessus la somme que
„ci devant ledit feu Travail a emprunté dudit —
„Hopital, N° esgard que ladite Desperon est malade
„et en necessité de lui faire prêter ladite somme de
„60.₶ tournoises des deniers dudit Hopital, et —
„deliberer sur ce dessus. Surquoi ayant été
„deliberé, a été Arrêté que les Sʳˢ Consuls —
„aviseront s'il y a argent dans la Bourse de —
„l'Hopital-Dieu de cette ville, et quelles reparations
„sont besoin faites audit Hopital, pour les y faire
„faire, pour aprez etant faites, ou laissant argent —
„pour les faire faire, s'il y a argent de surplus, —
„le departiront et bailleront aux interêts au denier
„douze entre mains de Personnes solvables, qui —
„s'en obligeront, ou bailleront cautions, et au cas ne
„bailleront cautions, les obligeront sur pièce solvable
„au gré et consentement, tant desdits Sʳˢ Consuls,
„que Economes et Sindic dudit Hopital.

N° offrant elle en les recevant s'en obliger, et, si besoin est, les affecter sur pièce solvable, qu'est cause qu'il prie audit conseil, etc.

„Le 6.ᵉ du mois de Mars 1612. Mᵗʳ Puyo, 1ᵉʳ
„Consul, Durdez, Juge ordinaire, Filber, Substitut
„du Procureur du Roi, en compagnie du Sindic de —
„l'Hopital, et autres Gens du conseil, ont été audit
„Hopital, pour veoir quelles reparations sont —
„necessaires en icelui, et ayant parlé aux Marguilliers
„quelles sommes ils ont en leurs mains appartenants
audit

Notes. 1612. Mars.

„audit Hopital, qui leur ont attesté avoir —
„plus de 400.₶ par ledit Sʳ. de Puyo, Consul, assisté
„desdits Sʳˢ Durdez, Filber, Sindic, a été ordonné
„qu'il demeurera dans la Bourse dudit Hopital
„la somme de 200.₶ tournoises, pour acheter lits,
„et faire les reparations necessaires dans ledit —
„Hopital, et le surplus sera prêté aux interêts —
„suivant ladite deliberation à personnes ——
„solvables, telles qu'il sera avisé par ledit Sindic
„et Economes, et à ces fins lesdits Economes en —
„bailleront à Jeanne Desperon, Veuve audit feu
„Travailh, la somme de 60.₶ à la charge de s'en
„obliger et bailler cautions de payer icelle et l'interêt
„de ladite somme, ou l'obliger sur piece solvable
„au gré et contentement desdits Marguilliers.

Les Communautés du Païs de Bigorre —
fourniront durant le cours de cette année leurs —
denombremens devant Salvat d'yharse, Evêque
de Tarbe, et Jean de Pujo, Juge mage, que le —
Roi avoit nommé pour ses commissaires.

les Habitans de Pujo fournirent le leur
en ces termes.

Disent ledit Lieu etre sis au comté de Bigorre, [illegible]
„et confronter du coté d'orient avec terroir
„d'Hugues, d'occident avec terroir du lieu de —
„Siarroy et Talasac, midi avec terroir du lieu
„d'andrest, et septentrion avec terroir de la —
„Ville de Vic. Les Habitans duquel Lieu s'avouent
„et reconnoissent sujets du Roi, qu'ils reconnoissent
„leur souverain, et auquel ils sont tenus lui —
„payer les Tailles en cas que les autres commtés
„de Bigorre, et suivant le departement qui en est

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

,fait par l'assemblée des Gens des trois Etats
,du Païs.

,La Justice moyenne et haute sont au Roi
,Comte de Bigorre avec les emolumens d'icelle, –
,comme les Confiscations, amendes, entre lesquelles
,est la Loi majeure de six écus et demi petits, [8.l 15.s 6.d]
,et est exercée en premiere instance par ses –
,officiers en la Senechaussée de Bigorre, et mêm.
,par le Juge ordinaire de la ville de Vic ez causes –
,civiles seulement, et devant les Consuls de la meme
,ville ez causes criminelles et de la Police, étant –
,neanmoins libre audits Habitans s'adresser en
,premiere instance en la cour dudit Sieur Senechal.

,La Justice basse apartient aud.ts Prieurs de S.te
,Lezer avec la Loi de sept sols et demi bons, [11.s 3.d]
,et est exercée par les Consuls dudit lieu, qui –
,sont créés le premier de l'an par les Consuls anciens,
,et ont iceux Consuls connoissance de matieres –
,modiques jusques à la somme de trois livres –
,seulement: font conjointement avec une Garde
,le departement des deniers, qui doivent etre levés
,sur les particuliers, pour et en nom de toute la
,communauté par ledit Garde: ont droit de –
,s'assembler et traiter de leurs affaires communes,
,ensemble de la menuë police jusques à la somme
,de trois livres.

,La Directe seigneurie de tous et chacuns les –
,autres biens hermes et cultes est audit Prieur, qui
,releve immediatement du Roi Comte de Bigorre,
,auquel Prieur ils payent les cens et redevances –
,portées par les titres, et posedent en commun les
,pieces suivantes.

En

,En premier lieu 137. Journaux de bois et
,tujaga sis au terroir de Fromentas, qui est entre
,le terroir de Pujo et Sen Lezer, tenant d'orient avec
,fleuve de la Galine et terre de Pierre Mascaras,
,midi avec le bois de Talazac, occident avec vignes
,dudit Pujo, Septentrion avec terroir des Habitans
,de Sendezer.

,Plus nonante cinq Journaux de terre plus ou
,moins herme sise audit Fromentas, tenant d'orient
,au canal du moulin de S.t Lezer, occident avec –
,Guillem Arnaud de Casanabe, midi terre commune,
,Septentrion terre d'Arnaud et Dominique Dupont.

,Plus en outre possedent en diverses pieces –
,vacantes ou padoüents faisant 48. ou tant de
,journaux, qui sont tous les vacans et padoüents –
,dudit Lieu. Et outre trois journaux de terre d'une
,part, cinq Journaux de pré apelé pré de Moreau –
,servant à faire depaitre le betail. ensemble autre
,piéce de terre apelée à Lechez.

,Declare ledit Sindic que pour raison de tous –
,et chacuns les biens droits et privileges à eux –
,apartenans, ils sont tenus payer au Roi Comte de
,Bigorre les droits qui s'ensuivent, et que le Roi –
,a âcoutumé de prendre par le Baile de la ville
,de Vic.

,En premier lieu chacun des Habitans qui a
,dix Brebis ou au dessus, est tenu de lui en bailler
,une de deux en deux ans, lui en baillant le choix de
,trois telles que bon semblera au Particulier.

,En outre payent 28. sols bons et demi [2.l 2.s 9.d]
,chacun an pour le droit de Trancau, savoir dix –
,sols morlans en Septembre et les neuf restans en
,May, laquelle somme, ensemble ladite Oeilhade, ils –

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.
1612.

payent au Baile de Vic fermier du Roi.
finalement sont tenus payer au Tresorier
du Domaine Comté de Bigorre trente sols morlans
de neuf liards piece [3.ᵗ 7.ˢ 6.ᵈ] en nom de queride
payable annuellement à la fete de S.ᵗ Jean —
Baptiste en Juin, moyennant quoi Sa Majesté
Comte de Bigorre est tenu les entretenir en leurs —
franchises et immunités, et les relever de payer —
aucun autre droit au Roi de France que lesdites —
Tailles.

Ce Denombrement fut verifié en 1619. —

Surquoi le 19.ᵉ jour de Juillet audit an 1619.
avec meure deliberation de conseil a été —
prononcé Jugement, Entre noble Jean d'Hos,
Sieur de la Garde, comme ayant droit et cause
de M.ᵗ Jaques Gartaulan, conseiller et Secretaire
du Roi, adjudicataire general à la ferme de —
l'ancien Domaine de Navarre, demandeur en
exhibition de titres, prestation d'hommages et —
declaration de menus cens et autres devoirs —
apartenans à Sa Majesté dans la Comté de —
Bigorre, joint à lui le Substitut du Procureur —
general du Roi, d'une part: et Gaziot d'Heres,
Domenge Fourcade, Jean Lauray, et Casanabe
Sindics et consuls des manans et habitans du —
lieu de Pujo, assignés et deffendeurs, d'autre. Nous
Commissaire susdit, Vu le Procez. Exploit —
d'assignation donnée auxdits Consuls aux fins de
ladite Declaration. Sindicat desdits habitans —
contenant la charge des susnommés du 24.ᵉ Juin
1612. Signé de Ganderati, notaire. Denombrement
baillé par lesdits Sindics des biens communs et —
autres

Notes.
1612.

autres Droits possedés en commun par lesdits
habitans avec leur aprobation du 16.ᵉ Juillet
1612. Signé dudit Ganderati. Extrait du Livre
Censier de Sa Majesté de l'an 1429. Forclusion
signifiée à Larroy, Procureur desdits Sindics. —
Contrat de bail à fief d'une piece apelée Lasbarthe,
du 18.ᵉ Decembre 1370. retenu par Peruilh, notaire.
Autre contrat de bail à fief d'un terroir apelé à
Fromentas de l'an 1459. retenu par Daubin. —
Autre contrat de bail à fief de 15. journaux de
terre au meme parsan de Fromentas du 28.ᵉ octobre
1496. retenu de Pomarous. Autre contrat de bail
à fief d'une terre y mentionnée du 17.ᵉ Decembre
1494. Signé de Jaque. [c'est peut etre Jaques Gilleti,
notaire de Tarbe, dont les Registres sont chez Casalas.]
Contrat d'achat de trois journaux de terre située
audit Pujo du 25.ᵉ fevrier 1591. Autre achat de
cinq journaux de pré du second d'août 1564. retenu
par Pantaleon, notaire. Dire par ecrit et Inventaire
dudit Larroy. Conclusions du Procureur du Roi.
Apointement en droit, et ce que faisoit à voir.
Par notre presente Sentence, avons maintenus et
maintenons lesdits Sindics, habitans ~~et~~ consuls
dudit Pujo, tant en l'exercice de la Justice basse —
jusqu'à quinze sols tournois seulement, demeurant
le surplus de ladite Justice, tant civile, criminelle,
que Politique, aux consuls et Juge royal de la ville
de Vic, comme chacun concerne, suivant les —
ordonnances, et en ressort aux officiers du Roy en
la Cour du Senechal de ladite Comté, comme etant
ledit lieu de leur Castelon et jurisdiction, qu'en la
possession et jouissance desdits biens communs —

1612.

,mentionnés par ledit Denombrement, à la-
,charge du Droit d'indemnité contingent à ladite
,Majesté pour lequel adjugeons audit d'Ibos audit
,nom la douzieme desdits biens, si mieux iceux —
,habitans n'aiment lui en payer la legitime valeur
,pour en jouïr et disposer suivant son contrat et
,bail dudit Garsaulan, ou lui bailler et nommer -
,homme mourant et confiscant dans huitaine, —
,laquelle passée n'y seront plus reçus: les condamnons
,à faire ost et cavalcades pour sadite Majesté, quand
,ils seront mandés, et à lui payer annuellement —
,et remettre ez mains de son Tresorier à la fête de
,St. Jean Baptiste 3.lt 7.s 6.d tournois pour droit —
,apelé de queride, et 22.s 6.d tournois en Septembre,
,d'une part, et 20.s 3.d en mai, d'autre, pour droit -
,apelé de Francau, suivant leur declaration —
,contenuë audit Livre censier de l'an 1429. et un
,sac, une cartete avoine, et 5.s 3.d tournois denombrés
,par lesdits habitans dans ledit censier, si mieux —
,iceux Sindics n'aiment indiquer dans ledit delai —
,les possessions sujettes au payement desdites —
,redevances: les condamnons en outre à payer -
,droit d'oeillade au Baile de Vic de deux en deux
,ans, l'un an payant, et l'autre cessant, savoir qui
,aura dix brebis ou plus en choisira trois de son —
,troupeau, telles que bon lui semblera, pourvû
,qu'elles soient saines et entieres, et de l'une desdites
,trois ledit Baile fera son choix, et recevra son
,payement; avec depens de ladite verification —
,envers ceux qui les auront exposés, moderés à
,50.lt en temoin dequoi nous avons signé et fait
,expedier ces presentes audit Sindic de Pujo ce —
requerant

,requerant. Donné à Tarbe le 5.e jour d'août 1612.
,1619. S. D'YHARSE, Evêque de Tarbe, commissaire.
PUJO, Juge Maye, Commissaire. NOGUÉS, —
Greffier.

Les habitans de Pujo firent leur accord avec —
le Mr. d'Ibos et lui compterent 350.lt pour la valeur
de la douzieme partie de leurs communaux, et —
moyennant ce ils furent dechargés de bailler —
homme mourant et confisquant.

La Font, avocat du Roi, qui donna les conclusions
avant cette Sentence, s'y etendit beaucoup sur la
Justice des Consuls de Pujo, qu'ils faisoient monter
à 3.lt il dit que lors du censier de 1429. ils avoient
declaré ne l'avoir que jusques à 5.s morlaâs. ce —
n'etoit donc que jusques à 11.s 3.d et non pas 15.s puisque
par le Denombrement même le sol morlaâs n'est —
estimé que neuf liards. Il detailla aussi les fiefs —
particuliers dûs au Roy, savoir une cartete d'avoine
duë par feu Domenge de Verges, 3.d morlaâs par -
feuë Prosine de Uerte, 2.d morlaâs par Arnaud
la Forgue, 2.d morlaâs par Pey Moret, 6.d morlaas
par Guillem Colomer, 6.d morlaas par Vidau Forcade,
un carteron ou sac d'avoine par Bernard de la —
Fabie, 6.d morlaâs par un nommé Vidau et 4.d
Jacquès par Jean de Noguez, habitans de Pujo en 1429.

Il resulte de cette enumeration que le denier —
morlaâs n'etoit evalué en Bigorre que deux deniers
tournois et un quart de denier, puisque les 25. deniers
morlaâs ne font que quatre sols neuf deniers. les 4.
deniers Jaqués valant constamment six deniers —
tournois, et le tout ensemble 5.s 3.d

Je crois encore que ces particuliers habitans de Pujo
possedoient des fonds dans le terroir de Vic ou de Camalec
et qu'ils ne devoient rien au Roi pour les biens dans Pujo.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1612. Pour ne pas repeter ailleurs ce que les habitans de Pujo doivent au Domaine, je remarquerai que le 6. novembre 1679. ils firent leur declaration devant M. de Lucas, commissaire à la confection du Papier-terrier de Bigorre, de qui Larcade etoit secretaire. — Ils dirent devoir au Roi 3.^{l} 7.^{s} 6.^{d} de droit de querido à la S.^{t} Jean. 2.^{l} 2.^{s} 6.^{d} de fraucau, 20.^{s} en mai, le reste en septembre : un sac, une cartere d'avoine, et 5.^{s} 3.^{d} pour les fiefs de certains particuliers, qu'ils n'avoient pas sçu indiquer, payables à la Toussaint ; et l'oeillade un an payant, un an cessant.

Le Correcteur des Minimes de Vic fit representer le 25.^{e} octobre au conseil qu'il falloit construire une tribune, ne pouvant pas chanter commodement à cause du vent de la Porte, et que leur Refectoire avoit besoin de reparations. il demandoit douze ou quinze écus pour cela. on chargea les consuls de se transporter au convent, et de prendre de l'argent de la Garde.

Sanson Manhieu, garde, fut chargé de payer les 45.^{l} il delaya jusqu'au 16. novembre, n'ayant reçu le mandement que le 12. le Substitut, ami de ces Peres, presenta Requête au Juge le 13.^{e} pour contraindre Manhieu à peine de cent livres et de prison.

IV. 326. 343. La communauté de Vic fournit aussi cette année son denombrement devant les susdits commissaires.

~~St Abre et Galgarde, par ... [illegible] ... que de Laplagne conseiller ... [illegible] ... de Pujo ... [illegible] ... Roi, ... [illegible] ... de Bigorre, commissaires ... [illegible] ... majesté ... [illegible] ... l'execution ... [illegible] ... françois ... [illegible]~~

~~Jaqu~~

Note du Relieur

Manque dans le tome 17^{e}.

Ces pages 39-40

Paris le 5 Avril 1927

Leolle

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

M.DC.XV.

1615.

Consuls.

Pelerin Salles, Arnaud Fontas, Biez, Guillaume Claverie, Menjon Dauné.

Gardes.

Bernard Combesies, Pierre Coutenx

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise Ramonané. de l'Hopital.

Sindics

de la Ville de l'Hôpital.

Secretaires

Les Regitres de cette année sont egarés, excepté depuis le 19e. aout jusques au 17e. novembre. Août.

Sur une lettre du Sr. Lafont remise au conseil auquel presidoit le Sr. Durdez, Juge, et Raimond Pujo, Ecuyer, assistoit, par le premier consul, il fut deliberé le 19e. aout qu'on ferait Garde jour et nuit, qu'on raccommoderoit les Palissades et les Guerites. Le Roi avoit ecrit à Mr de Roquelaure pour veiller à la seureté de son Gouvernement. il avoit communiqué ces ordres à Mr. de Luc, Senechal de Bigorre, qui en ecrivoit en conformité aux Consuls de Tarbe, Bagneres et Vic.

Monsieur, Je vous envoie des copies des „dernieres lettres que le Roi m'a fait l'honneur „de m'envoyer, par lesquelles vous verrez l'etat des

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1615. Août.

, affaires, et comme quoi Sa Majesté desire que
, les Villes fassent garde. A quoi je vous suplie de
, y tenir la main dans l'étendüe de votre
, Senechaussée, et ordonner aux consuls ce que
, vous jugerez à propos et necessaire pour le
, service de Sa Majesté, me tenant averti de tout
, ce qui se passera de delà, et s'il s'offre occasion où
, je puisse faire service, je vous temoignerai que je
, suis, Monsieur, votre tres affectionné serviteur
, de ROQUELAURE. A Bourdeaux, ce 10e. août 1615.
, Monsieur, si le Roi vient en ces quartiers, je vous
, suplie de vouloir que nous allions ensemble au devant
, de lui. A Monsieur de Luc, Senechal et Gouverneur
, de Bigorre.

Messieurs, J'ai prié à Mr de la font, avocat
, du Roi, de vous parler de ma part sur le
, sujet de la lettre que Sa Majesté à écrit à Mr. de
, Roquelaure, marechal de France et Lieutenant
, de Roi en Guienne, copie de laquelle vous verrez
, en la main dudit Sr. de la font, ensemble l'original
, de celle que mondit Sr. de Roquelaure me mande.
, Son secretaire a oublié de m'envoyer et mettre
, au paquet la lettre du Roi. vous adjoutterés foi à
, ce que ledit Sr. de la font vous dira de ma part
, sur ce sujet, attendant que je vous voie par toute
, [cette] semaine. celle ci servira tant pour vous, que
, Mrs de Bagneres et Vic, à qui je fais la même
, priere, et de croire que je suis, Mrs, votre bien
, affectionné ami et serviteur. LUC. A Barus en
, aure ce 18e. août 1618. à Mrs les consuls de Tarbe,
, Bagneres

1615. Août.

, Bagneres et Vic-Bigorre.

Les Minimes se plaignirent le 23. août au Conseil, que quatre Religieux etoient malades, que le chant les incommodoit beaucoup, qu'il falloit faire achever l'Eglise, et construire la tribune pour le chant, qu'un de leurs chevaux etoit mort, qu'ils manquoient de foing et de paille pour nourrir l'autre. on resolut d'executer les Deliberations prises pour l'Eglise et la Tribune, et de parler au Pere Vicaire au sujet du cheval, s'il le falloit vendre, ou non.

Le Substitut du Procureur du Roi Filbet raporta que le Juge mage ne vouloit absolument payer d'autre Taille, que celle qui etoit pour les deniers Royaux, qu'il vouloit que pour les depenses ordinaires et extraordinaires, ausquelles il n'entendoit pas contribuer, on fit un autre Livre.

Il fut representé le mardi 25e. août fête de St. Louis, par le Sr. de Clarac d'Hugues, qu'il avoit vû à Montané le Sr. Paulet, qui etoit faché de ce qu'on n'avoit pas repondu à la lettre de creance qu'il avoit de Mr de la force, qu'il vouloit s'en plaindre. on deputa le Sr. de Clarac et Durdez pour aprendre de lui ce qu'elle contenoit. on ordonna que la Garde seroit faite au chateau jour et nuit, que ceux qui refuseroient de s'y trouver, seroient condamnés en vingt sols d'amende.

Le Sr. ~~d'Hugues~~ de Clarac, duquel il est fait mention, etoit noble Jaques d'Hugues, Sr. de Clarac. il en conste par l'enumeration des assemblés dans le Conseil le 27e.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1615. Août.

Du même mois d'août. Il y fut representé par le premier consul, qu'ayant commandé le guet la veille selon la coutume pour aller à St Lezer, et au retour plusieurs habitans entrerent en conteste, sur tout le fils ainé du Sr. Durfez, Juge, qui mit l'epée à la main, la degaina, en porta plusieurs coups sur quelques uns de la compagnie, même sur le chaperon de Dauné, consul. Le Juge fut prié de se retirer, attendu qu'on devoit deliberer sur l'action de son fils. le Juge repondit qu'on lui avoit apris, que son fils avoit été forcé de mettre l'epée à la main, parce qu'on l'avoit insulté, qu'il offroit que s'il avoit tort il lui feroit faire satisfaction, à la charge que ceux qui l'avoient insulté en fissent autant.

A. 1.

Il fut deliberé que le Juge sortiroit ~~de sa~~ l'assemblée, et on remit à un autre conseil à debatre la question de l'insulte, à cause que les Srs. forio, Pujo et Giscaro etoient suspects, et que le conseil ne resteroit pas assez rempli.

On remit le 28e. août sur le Bureau une lettre du Seigneur de Basillac avec une copie de la Lettre du Roi au Maréchal de Roquelaure au sujet de la Garde dans les villes de son Gouvernement.

On deputa les Srs Fontan et Hugues pour remercier le Baron de Baseillac. on ordonna que la ville seroit partagée en cinq parties, que la Garde seroit doublée, que chacun des cinq consuls, accompagné de deux lieutenans commanderoit à son tour, qu'on ne recevroit aucun valet pour la Garde, mais seulement

1615. Août.

seulement les chefs de famille, que les defaillans, excepté les malades avec exoine, ou les absens, payeroient vingt sols d'amende à employer à la discretion des Commandans, que les femmes veuves, qui n'auroient pas des Enfans de l'age de quinze ans, pourroient y envoyer des valets capables agrées par le commandant, sous peine de la même amende.

Les Deputés vers le Baron de Baseillac raporterent le 30e. août, qu'on avoit dessein de venir piller la ville. on ordonna des traverses dans la grande rue, et la reparation des Guerites du chateau.

Septembre.

A. 1. On resolut le 8e. septembre de consulter sur le parti qu'on devoit prendre dans l'affaire criminelle intentée contre le fils du Sr. Durdez, Juge.

Il fut deliberé le 12e. du meme mois qu'on assembleroit un conseil general au sujet de la Requete presentée au Senechal de Bigorre par le Seigneur de la Fitolle, Raimond Pujo, et autres, pour n'être cotisés que pour les Deniers Royaux. le conseil la renvoya le lendemain à la Besiau, qui seroit convoquée le plutôt que faire se

A. 1. pourroit. on resolut aussi de faire faire par le Garde les avances contre un prisonnier, et le faire conduire à la suite de l'apel. à mettre

La Besiau assemblée le 20e. septembre ordonna que l'imposition de la taille seroit faite comme l'année precedente, remettant le tout aux decisions et deliberations du corps de ville.

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1615. Septembre. On deffendit le 30e. Septembre à la Garde de payer les cinq charreties de chaux que les Srs. Forio et Ramondjean avoient fait venir pour le Convent des minimes. on ordonna d'en payer deux, de faire hausser la muraille de l'Eglise du coté d'occident, et que quand les minimes auroient besoin de quelque chose, ils s'adresseroient au conseil.

octobre. Le Juge avoit un Procez contre la communauté. il avoit eu arrêt pour le faire juger durant les vacations. on deputa le ~~[illegible]~~ premier Consul à Toulouse pour deffendre en cette affaire le 3e. octobre.

A.1. Le fils du Juge avoit fait informer contre les consuls et autres particuliers. le Senechal les avoit decretés. on chargea la Garde d'aller cautionner pour eux, en cas qu'on ne voulut pas les relaxer apres leur audition. le Substitut ne voulut pas donner son avis dans cette affaire. il aima mieux sortir du conseil.

Salles, premier Consul, etoit revenu de Toulouse. il raporta le 17e. octobre que le Juge avoit gagné le Procez contre la ville, qu'il avoit le droit de faire prêter le serment aux consuls et de connoitre privativement de toutes instances civiles et cas royaux, et des criminelles par concurrence avec les consuls, que ~~[illegible]~~ Filbet, substitut, avoit gagné la preseance sur les Consuls

N°. Il paroit par les deliberations prises le 18e. octobre que Guillaume Dybos, Bourgeois, etoit Lieutenant de Pelerin Salles, premier Consul, pour commander dans le chateau, qu'il y eut procez verbal ~~[illegible]~~ dressé ~~[illegible]~~,

1615. octobre. ~~[illegible]~~ dressé par Dybos, qu'on envoya consulter si le Senechal ou les consuls en devoient prendre connoissance.

Biez, consul, representa qu'il avoit si peu d'arquebusiers dans son Escoüade, qu'il etoit obligé de mettre en sentinelle des Païsans sans arquebuse, qu'on avoit insulté la sentinelle de son poste la nuit precedente.

On envoya chercher du bois pour le corps de Garde. on ordonna de faire fermer les fenetres de la maison du nommé St. Germain qui donnoient sur les fossés.

Le Roi ayant envoyé des ordres pour le ban et arriereban, plusieurs Capitaines ayant des commissions pour lever des Compagnies, on eut avis le meme jour que le Sr. de Mieussens avoit demandé Vic pour quartier d'assemblée au Senechal de Bigorre. le conseil fut convoqué de nouveau le même jour. on y ordonna que les reparations du chateau seroient continuées sous la conduite des commissaires, qui furent nommés pour aider les consuls.

Le Seigneur de Basillac s'etoit employé auprés du Senechal, pour empecher que le ~~[illegible]~~ Sr. de Mieussens ne vint à Vic avec son regiment. on resolut le 25e. octobre d'ecrire à ce sujet au Senechal, et au Sr. de Basillac pour lui demander une lettre de recommendation. celui ci ayant repondu qu'il avoit quelque chose à communiquer aux consuls, qu'il ne pouvoit pas leur ecrire, et qu'ils le vinssent trouver à Tarbe, cette reponse fut raportée le 27.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1615. octobre. octobre. il fut deliberé que ~~Sr.~~ Salles, premier Consul, iroit à Tarbe trouver le Senechal, et savoir de lui cequ'il avoit à communiquer.

Novembre. Durdez, Juge, raporta le 6e. novembre que le Senechal lui avoit dit que les Consuls de Vic feroient bien d'envoyer un expres à madame de
No. Bourouillan, pour savoir des nouvelles de l'armée du Duc de Rohan. on chargea le Juge d'ecrire à Cette Dame et à Mr. de Tarride. on commit le Marguilier de l'Eglise pour achever le revelin. on fit remercier le Senechal de la bonté qu'il avoit d'offrir des Soldats pour la Garde du chateau, et on l'assura qu'en cas de besoin on en prendroit. on fit transporter dans un magasin sous clef le bois pour le corps de Garde, et chaque Consul devoit avoir la clef à son tour.

Le Juge et le Sr. Giscaro furent deputés le 8e. novembre aux Etats convoqués à Tarbe pour le neuvieme du meme mois.

on deffendit aux cabaretiers de Vic d'aller acheter du vin hors de la ville pour le revendre à pot et à pinte, à peine de confiscation du vin.

On convint de fournir de la poudre au Prouveur du Prieur de St. Lezer, que s'il etoit attaqué, il feroit un signal pour qu'on se tint sur ses Gardes. on lui promit le reciproque.

La Noblesse pretendit dans l'assemblée des Etats mettre des hommes armés dans les villes. le tiers Etat s'y oposa. cependant le Senechal promit d'en envoyer quinze ou seize à Vic aux depens du Païs. sur ce raport,

raport le conseil de Vic delibera le 14e. novembre, qu'on continueroit de reparer les fortifications. 1615. Novembre.

Le Senechal avoit dessein d'aller attaquer des troupes ennemies qui etoient dans la tour de Castetbielh. Il ecrivit au Baron de Baseillac pour l'accompagner, et demander des Cavaliers aux Consuls de Vic. on delibera de lui en envoyer six ou sept. on sçut le lendemain que la tour avoit été prise. on deputa vers le Senechal pour lui representer l'intention où on etoit de la secourir, ~~[illegible]~~ que la nouvelle de la prise l'avoit empeché.

Le Sr. d'Sugues fut aussi deputé vers Mr. de la Force pour lui assurer que les Bearnois ne recevroient aucun tort de la part de la ville, qu'on n'avoit pas trempé dans la prise dont il se plaignoit.

Marc-antoine de Campels, Senechal de Bigorre, se rendit à Vic le 17e. novembre au sujet des reparations du fort ou chateau. il expliqua au Conseil le motif de sa venuë, qu'il etoit averti qu'on avoit dessein de s'en emparer, surtout le Sr. de St. No.
Lary qui etoit en garnison à Maubourguet, que l'ayant fait prier de ne point faire de courses en Bigorre, il avoit repondu qu'il feroit des courses à Vic et autres lieux du Païs, à moins qu'on ne voulut le dedommager de la perte de quelques chevaux qu'on lui avoit pris en Bigorre durant les Guerres dernieres.

Jean Pujo, Juge mage de Bigorre, dit ensuite, qu'aucune ville de la Province ne couroit autant de risque que celle de Vic, que le Sr. de St. Lari occupoit les Postes de Maubourguet et de Villecomtal, qui n'etoient éloignées de Vic que d'une lieuë, que les

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1615. Novembre. habitans de Vic etoient trop foibles pour pouvoir resister d'eux mêmes sans une garnison d'arquebusiers à cheval entretenuë aux depens du Païs, qu'en attendant que les Etats y eussent deliberé, il falloit faire son traité avec le Sr. de St. Lary.

Fontan, consul, ajouta qu'il etoit necessaire d'avoir un bon Gouverneur, qu'il falloit prier le Senêchal d'agréer que la ville en prit un à son choix.

Le Senêchal repondit qu'il permettoit à la ville de choisir un Gouverneur, pourvû qu'il en fut averti, qu'il dependit de ses ordres, qu'il consentoit que les habitans empechassent les courses par toutes sortes de moyens, et qu'ils ne permissent à aucune troupe de loger en ville sans sa permission.

1616.

M.DC.XVI.

Consuls.

1615.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

1616. MDCXVI

58

59

M. DCXXX

Consuls.

[illegible]

Marguilliers de l'Eglise.

[illegible]

Marguilliers de l'Hopital.

[illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

M.DC.XXX. 1630.

Consuls.

Noble Guillaume d'Ibos de Giscaro, ----- Carriere, ---- Vise, -------- Loustau, et ----- Biez.

Gardes.

Bernard Combessies, Vidau Gaillez, et Bernard Montaut.

Marguilliers de l'Eglise.

------- Lanes et Huguet Normande.

Marguilliers de l'Hopital.

Pierre Carrere, Cordonnier, le fut en seul, Jean Tribons n'ayant pas voulu accepter.

Guillaume Beray fut Sindic du même Hopital, Cesar Bouchotte l'etoit de la ville.

On lit au bout du rolle du conseil que Jeantet Constantin, Cordonnier, avoit été fait Dixenier du chateau. on y ajouta ces mots et passé voisin de ville. il etoit natif de Marciac. on croyoit donc alors qu'il etoit necessaire d'etre aggregé aux privileges de la ville avant d'occuper le poste de Dixenier.

Il fut raporté le 10. fevrier au conseil que la chambre des comptes de Navarre demandoit qu'il lui fut rendu compte des deniers d'octroi, qu'elle ne pouvoit le pretendre que du Souquet, que les consuls de Tarbe avoient obtenu delai pour rendre ce compte. on deputa les consuls à Pau pour en obtenir aussi. ils furent en même tems chargés de voir Mr. de Gramont, qui faisoit acheter des grains à Vic malgré les deffenses du premier President de Toulouse pour le transport. on changea depuis de resolution. on se contenta d'y envoyer un messager le 17. du même mois. la chambre accorda delai jusques au 1er. mai suivant. Fevrier.

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1630. Fevrier. on resolut le 24. fevrier de vendre à l'Eglise la place de la Peyrasse pour agrandir le cimetiere. le Sr. Garderats, Curé, en fit la requisition.

Mars. le prix fut fixè le 3. mars à 60.# cette place etoit voisine de celle des Baloquins, delaquelle elle etoit separée par une muraille. on convint de demolir le ravelin qui etoit devant l'Eglise. on delibera aussi d'acheter les places de Mr. le Recteur et de Ramonané, qui etoient devant l'Eglise, pour y batir une maison de Ville. on les estima 50.# qu'on devoit employer à payer les dettes du Curé.

La Ville etoit remplie de Pauvres. on resolut d'emprunter deux charretées, ensuite 80. sacs de millet, et de feves pour les faire subsister.

Avril. on ordonna le 7. avril que les Pauvres etrangers sortiroient de la Ville, et que les Beneficiers seroient contraints de fournir pour la nourriture des Pauvres.

l'accord fait par les Consuls pour lambrisser l'Eglise des Minimes fut aprouvé le 21. avril. le prix en fut fait pour 130.#

l'Imposition fut continuée cette année sur le pied de la precedente pour la grosse Livre ou personnelle, et la prime.

Mai. les Srs. Carriere et Monde furent deputés à Pau pour la reddition du compte des Deniers d'octroi. ils raporterent le 5. mai, qu'ils avoient rendu compte du Souquet, qu'ils avoient été chargés d'en obtenir la Confirmation dans six mois.

Raimond Junca se plaignit au Conseil le 21. mai, qu'encore qu'il fut de coutume de ne donner que six baquettes pour la disme des agneaux au dessous du nombre de dix, que n'en aïant que cinq, on vouloit lui

fair

faire payer demi agneau. on delibera qu'il s'en tiendroit à la Coutume; et qu'en cas de trouble, le Sindic prendroit son fait et cause. 1630. Mai.

Les Commissaires du Roi declarerent cette année [H. 3. 3.] qu'on prenoit la loi majeure de 65. sols morlaäs, de celui qui auroit frapé un autre de coup de „barre, coup de pierre, coup de trait, souffler avec la „main étenduë, coup d'estoc perçant la peau, ou qui „en quelqu'autre maniere aura inferé plaïe de la „longueur de l'ongle du doit pouce, reservé en cas esquels „le Droit institué indemnisé, comme s'i avoit été fait „sans dol ni coulpe, ou pour legitime defence, mais „qui aura frapé autrui d'autre maniere de coup de „poing, s'il est sujet à autre Seigneur mediat, ne „payera rien au Baile Royal, seulement sera tenu „payer au Baile du Seigneur cinq sols bons, ou telle „Loi que la Directe de tel Seigneur est instituée en „son Lieu: et s'il est de la Directe de sa Majesté, n'aïant „autre Seigneur mediat, donnera aussi la Loi mineure „de cinq sols morlaäs au Baile royal du Lieu où sera „commis le malefice. C'est ai[illegible] [illegible] qu'il fallait lire

on delibera le 9. Juin que les aumones publiques cesseroient le 15e. du même mois. on deffendit de jetter de la coque dans les Rivieres, qui etoient depeuplées de poisson. le fermier de la fabrique fit le raport de la grêle. il fut enjoint aux marguilliers de passer au Sr. Monde, fermier, ce qui etoit porté par la relation. du Levant (menispermum cocculus)

Juillet. Le Sr Garderats, Curé, entra le 7. Juillet au conseil pour y representer que Molis, organiste, vouloit se retirer, si l'on ne lui augmentoit pas les gages. on delibera que sans consequence, vüe son habileté, on lui donneroit 120.# ladite année, savoir 60.# sur la fabrique, 30.# sur le Recteur et Prebendés et 30.# sur la ville

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1630. Juillet.

Il fut deliberé le 14. juillet que les Consuls examineroient — quelle etoit la place qu'arnaud Sahuc demandoit en — affieffement pour y faire un Iardin dans le chateau — pres sa maison, et en offroit vingt sols de fief.

Août.

le Sr. Durdee, Iuge, raporta au conseil du 12. aout que le Sr. Dominique Iunca, medecin, etoit desiré — par nombre de particuliers de la ville. on resolut que la communauté auroit à l'avenir deux medecins, qu'on donneroit 100.# au Sr. Iunca pour trois ans — qu'il avoit visité les malades de la ville sans gages, que quand on auroit un autre medecin, on donneroit 200.# à partager, qu'en attendant le Sr. Iunca percevroit les vingt livres imposées par la ville, et les 100.# que les Etats donnoient pour le medecin de Vic. c'etoient 300.# de gages pour les deux.

on delibera le 28. aout qu'on feroit à — l'accoutumé le guet à St. Lezer.

Septembre.

le Parlement de Toulouse deffendit par arret la traitte des grains en Bearn. les fermiers de la Place se presenterent au conseil pour y remontrer la perte qu'ils faisoient. on resolut le 1er. Septembre que le Sindic prendroit avis à Tarbe, et qu'on ecriroit au — Procureur general.

le Sindic fut chargé de chercher le procés contre le Seigneur de Labatut au sujet de la nobilité des moulins du Sr. de Bassillon, qui se plaignoit de l'execution que le Garde avoit fait pour faire payer la Taille. on — fut d'avis de finir ce procez à l'amiable.

l'arpenteur travailloit au Terrier fini en 1631. les Consuls se plaignirent, que l'etant allé accompagner sur les limites de Gensac, ils avoient trouvé les bornes abattues et

Notes. 1630. Septembre.

et verifié que le Seigneur de Gensac se prevalant de la negligence de la Communauté, avoit etendu ses limites.

octobre.

Il y avoit beaucoup de disette cette année. — il fut deliberé le 6e. octobre que le Sindic de l'Hopital leveroit les dettes les plus liquides de l'Hopital jusques à la somme de deux cens livres pour acheter du — millet pour les Pauvres.

on donna le 27. octobre huit ou dix chars de bois aux Minimes sans consequence.

Novembre.

les marchands mangoniers de la ville furent — condamnés le 24. novembre à vingt sols d'amende chacun pour avoir vendu la livre d'huile au delà de sept sols, avec deffenses de recidiver, et de vendre la — livre de chandelles de suif au dessus de cinq sols, selon la taxe ci devant faite par les Consuls.

on fit abbattre la muraille de la Peyrasse pour agrandir le cimetiere.

Decembre.

le Sr. la queilhe, fondeur, fit la grande — cloche, qui pesa 25. quintaux et demi. elle couta 1275.# à 50.# le quintal.

le Sr. Pierre la fargue, notaire, et le Sr. manaud de Monde, furent nommés Electeurs par l'assemblée — du 22. decembre: ausquels, porte la Deliberation, — « est donné pouvoir sur la creation des Consuls et Gardes « pour l'année prochaine avec les Electeurs pris par « le conseil. ceux ci etoient les Srs. Sarlabon et — Andrest, premier et second consuls de l'année precedente.

le premier consul representa le 29. decembre que la fin de l'année aprochoit, qu'il avoit apelés les Srs. de Sarlabon, Dandrest, la fargue et manaud de Monde, afin de preter le serment, que d'autant que

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Notes.
1630.
Decembre.

d'autant que le Sr. Dandrest etoit occupé, à cause de la mort de son frere, il seroit bon d'en prendre un autre.

Jean la Sabe, marchand, fut nommé au lieu et place dud Sr. Dandrest, lequel avec lesdits Srs de Sarlabou, „ la Furgue et Monde, preta le serment sur le te igitur „ et Sainte croix de proceder en Dieu et conscience à „ l'Election des Consuls et Gardes.

M.DCXXXI.

Consuls.

Junca, Dominique Monde, Guillaume Lannes, Pierre Colomez, Pierre Pujo.

Gardes.

Domenge Desplantez, Jean Casenave, Jean de Poey.

Marguilliers de l'Hôpital.

Jean Escalere, Jean Menjolet Combessies.

~~1731~~
Janvier.

le Sr. Carriere, Consul, le changement n'etant pas encore fait, representa le 1er. Janvier que le Sr. Mathan, natif de Samatan, très experimenté, etoit arrivé en ville pour servir de Medecin.

on lui ajugea 150.# de gages et le logement, et 150.# aud Sr Junca, faisant 300.# pour tous deux.

les nouveaux Consuls furent nommés avant le 12. Janvier. ils ne communiquerent pas le rolle des conseillers par eux nommés pour le conseil Politique au Substitut du Procureur du Roi, qui s'en plaignit le 19. Janvier. les nouveaux Consuls disent qu'ils n'y etoient pas obligés, que cependant s'il y avoit des Conseillers parens au degré prohibé par les ordonnances, ils offrirent de les changer. le Sr Durdez, Juge, ordonna que ce rolle seroit

Notes.
1631.
Janvier.

seroit communiqué dans trois jours au Sr. Filbet, Substitut, permis cependant de deliberer ledit jour, vüe la necessité des affaires de Police.

le Sr. La Queille avoit fait deux cloches, une grande et une petite. on apela le 25. Janvier le Sr. de Ganderatz, curé, au conseil. il pretendit que c'etoit à lui à nommer les parreins et marreines. il opina comme les autres. il fut arreté et conclu par le Juge que M. de Sarabere etoit nommé parrein de la grande cloche, avec pouvoir de choisir la mareine qu'il voudroit. on deputa pour l'en prier le premier Consul, le curé, et la Lanne, marguillier: on resolut de lui donner à diner et à la compagnie le jour de la ceremonie.

Quant à la petite cloche, etant venu au rang du curé d'opiner, il voulut en aller conferer avec les autres Ecclesiastiques. on delibera d'abord que le Juge et premier Consul en seroient parreins au nom de la ville.

Le Sr Beray, Sindic de l'Hopital, representa le 26. Janvier au conseil, que la ~~[illegible]~~ Recepte de l'Hopital avoit diminué depuis deux ou trois ans qu'on avoit reduit les interets au denier seize, que neanmoins les gages des Marguilliers qui n'alloient autrefois pour tous deux qu'a dix ecus petits, etoient montés à vingt ecus petits à cause de la peine qu'on avoit eu pour faire reconnoitre de nouveau, qu'il prioit le conseil de reduire ces gages sur le pied ancien: ce qui fut ordonné de même, et l'on nomma Jean Escalere et Jean Combessies Marguilliers dudit Hopital.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1631.
Janvier.

on chargea les consuls comme Juges de Police d'olliger les Bouchers à fournir du mouton le 26. Janvier. on le vendoit à 6s. 6d. la livre.

on reçut ensuite deux voisins de ville Bernard Desclaux, menuisier, natif d'aux, marié à Vic, où il habitoit depuis dix ans, et Jean Caussade dit fromatge.

le premier consul le 28. Janvier raporta qu'etant allé le 26. ~~Janvier~~ à Parabere pour prier le seigneur du lieu d'etre Parrein dela grande cloche, le curé de Vic, qui l'accompagnoit, avoit voulu porter la parole, que Mr. de Parabere avoit choisi la Dlle. de Montgaillard pour mareine.

on delibera que la petite cloche seroit nommée Marie, et que si le Curé „vouloit rien entreprendre „sur le batême, que Mrs les officiers s'en feront „valoir.

Fevrier

le premier consul en charge et son predecesseur furent deputés aux Etats du pais le 2d. fevrier.

il fut ordonné que dans les suites le secretaire liroit tous les dimanches les Deliberations les plus importantes des Dimanches precedens, pour qu'on pût connoitre si elles avoient été executées.

les consuls furent chargés detenir la main à l'execution de la Police, tant pour la vente du pain, dela viande et autres denrées, même pour la visite des pugneres des moulins, où il leur fut enjoint de se transporter.

Suivant le raport fait au conseil le 16. fevrier il paroit que Guillem Guillamine, Garde foraine en 1629. ~~poursuivoit~~ etoit en Procez contre le Sr d'Vgues pour la taille de son moulin qu'il pretendoit etre noble. on lui donna pouvoir de poursuivre le Procez

1631.
Fevrier.

Procez jusques à arrêt deffinitif, attendu que le moulin en question n'etoit pas noble, et que ledt. d'Vgues ne possedoit rien noblement dans le terroir de Vic.

Mars.

Le Sr. Monde, consul, representa le 2d. mars qu'il y avoit de grands desordre à l'hopital, que les Pauvres y mouroient de faim par l'incurie du Sindic et de l'hospitalier. les consuls furent chargés de prendre vingt livres des Marguilliers pour l'entretien des Pauvres.

Le Sr. Belloc se plaignit le 9. mars qu'un forain nommé Lubret etoit venu s'etablir en ville où il commettoit de grands larcins. on ordonna que ledit Lubret et sa famille seroient congediés dela ville et commandé de sortir à peine de prison.

on ordonna le 16. mars aux Marguilliers de l'hopital d'emprunter 300ll. pour la nourriture des Pauvres.

Me Bernard Meytogan, Pretre, Prebendé de la ville de Vic, fut reçu voisin de ville le 23. mars.

Les consuls etoient sequestres dela terre d'Andrest, en la saisie faite dela part dela Dame de Bregolle.

Avril.

Mr. de St Luc, senechal de Bigorre, etoit au desespoir de ce que le Tiers etat vouloit lui retrancher les 1200ll. que le Païs lui donnoit alors. il se rendit à Vic le 30. avril. il assista au conseil. il fut mis le premier au nombre des assemblés. il se plaignit de ce qu'ayant eu toujours à coeur les interets du Païs depuis qu'il etoit senechal, surtout ceux dela ville, on refusoit de lui payer les 1200ll. par année. on se contenta de deliberer „que dans „quinzaine la ville lui feroit reponse.„ en agiroit-on de même aujourd'hui?

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1631. Mai. On ordonna le 4. mai que chaque habitant dans le Corps de la ville paveroit les ruës chacun endroit soi, et pour le general on le fit faire aux depens de la ville.

On ne voulut pas donner reponse par ecrit au Senechal. on chargea simplement le premier consul d'aller chez le Senêchal, lui dire que la ville aiant procez contre les Etats à Montpellier, on ne pouvoit accorder un consentement pour les 1200.£ que le procez contre les Etats ne fut accommodé.

J'augure delà qu'il doit necessairement y avoir des Papiers de la ville au Tresor de Montpellier.

On avoit arreté un faux monnoyeur. c'etoit un cas royal. le Juge le revendiqua. la ville ne voulut pas user du droit de prevention. elle reconnut ne pas l'avoir dans ce cas. elle ne voulut pas non plus faire les frais de la poursuite.

les Minimes obtinrent le 11. may six sacs de froment et 12. sacs de segle de la ville par charité.

les consuls furent chargés le 25. mai de se transporter avec des Commissaires pour visiter les limites du terroir de Vic et de ceux de La fitolle, Gensac et la fitolle, avec les seigneurs de ces endroits.

Juin. le Sr. Beray, Sindic de l'hopital, etoit malade les pauvres en souffroient. le Sr. Jean Dandrest fut nommé en sa place le 24. Juin. il preta serment

Juillet. le 6. Juillet.

Les conseillers negligeoient de se rendre au conseil. on ordonna que ceux qui manqueroient, payeroient cinq sols chaque fois, le 20. Juillet. on resolut le 27. du même mois de faire garde, parce que la contagion se faisoit sentir en plusieurs endroits

on

on deffendit aux habitans le 10. d'aout d'aller à Rabastenx à peine de 10.£ d'amende. le Sr. Lalanne, 1631. Août.
medecin, fut alors reçu en ville.

L'imposition fut reglée par le conseil le même jour à 3.£ 4.s pour la grosse et premiere livre, 3.s pour chaque livre prime.

attendu la cherté des Bestiaux on taxa le Septembre.
prix du bœuf le 21. Septembre à 14. liards la livre.
le Duc d'Epernon etoit alors à Bagneres.

on reçut avis le 26. octobre que le Sindic octobre.
du Païs avoit été condamné par arrêt de la ~~[illegible]~~ Cour des Aydes de Montpellier en faveur de la ville de remettre les Comptes du Tresorier de la Province.

Les Srs. Junca et Colomès, premier et 4e. consuls, etant morts en charge, les autres etant malades, ne pouvoient vaquer à la Police. le conseil nomma le même jour 26. octobre les Srs. Dupont et Lussy, anciens conseillers du conseil, pour leur servir d'adjoints, „jusques au renouveau „des officiers municipaux, ausquels fut donné „même pouvoir et autorité pour les affaires de „Police, que les Consuls avoient sur les habitans, „aussi de faire mandement jusques à 3.£ faire „donner conseil, la necessité y etant, policer le pain, „chair et autres denrées, et pour leur payement „lesdits Srs. Dupont et Lussi recevroient à proportion „du tems les gayes dûs ~~[illegible]~~ à chaque „Consul, en dequoi ils seroient payés à la fin de „l'année.

Le Sr. Monde, second consul, le premier etant Decembre.
mort, et le Sr. de Giscaro, premier consul l'année precedente, furent deputés aux Etats le 7e. Decembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1631. Les Srs. de Giscaro et Carriere, premier et
Decembre. second Consuls en 1630. furent nommés Electeurs
du conseil le 14. Decembre.

On proposa ensuite de proceder à la nomination de deux sujets pour la 1re et la 4e livrées, à cause du decez de ceux qui en etoient revetus. il fut deliberé qu'apres que les quatre Electeurs auroient preté serment, ils s'assembleroient avant que la nomination des Consuls et Gardes ne leur fut remise, ils apeleroient ceux à qui il apartenoit de proceder à l'Election d'un premier et 4e consuls de gens des plus capables et qualifiés, et aprez que ladite Election seroit communiquée aux Consuls, afin que sur icelle ils pussent nommer des personnes qui pussent entrer en charge.

Les Srs. Vise et l'Hostau furent nommés le 21. Decembre Electeurs de la Besian.

1632. M.DC.XXXII.

Consuls.

Pierre La fargue, Pierre Cloche, Pierre Perrey, Arnaud Ramonané, Pierre Garat.

Gardes.

Jean la Borde; Jean Junca, fils de Jean; Jean Escalere dit Pé de Vic.

Marguilliers de l'Hôpital.

Guillaume Perez, Manaud de Xippié.

Sindic de la Ville. Sindic de l'Hôpital.
Guillaume ~~Bekety~~. Jean Dandrest.

Noms des Conseillers.

Janvier.

Mr Durdez, Juge.	Mr. de Giscaro, Electeur.
Les cinq consuls.	Dominique Loustau, Electeur.
Filber, Substitue.	Cassagnard, Docteur et avocat.
Les trois Gardes.	Dupont, Notaire.
Les trois consuls et les 3. Gardes anciens.	Lussy
	Pomarous.

Mr la

Mr. la Sabe, Marchand	Pierre la Bonelle.
Becas, Greffier, Ao.	Bernard Montaut.
Jean Dandrest, Sindic de l'Hopital.	Menaud de Xippié.
Laurent Desbiez.	Arnaud Garderes.
Jean Noguez.	Ao M. Bouchotte.
Raimond Claverie.	

1632. Janvier.

Les conseillers preterent serment le 18. Janvier, et de suite on nomma le Sr. ~~Bouchotte~~ Guillaume Perez, Sindic à la place du Sr. Bouchotte.

Le Sr la Fargue, premier consul, et le Sr. de Sarlabon, Docteur et avocat, furent deputés le 25. Janvier aux Etats de Bigorre convoqués pour le 26. on leur donna outre les pouvoirs generaux celui de ~~transiger~~ traiter d'accommodement au sujet du Procez pendant à juger à Montpellier, conjointement avec les Deputés de St. ~~Sever~~, de Lyon Castetbieilh et la Roule, pourvu que les Etats voulussent se regler pour l'avenir, et ne se cotiser que jusques à la somme de 13000 lb. on leur donna encore le pouvoir de créer avec les autres Deputés un Sindic du Païs, le Sr de Lucia pourvû de cette charge etant mort.

Il fut deffendu le même jour de couper aucune espece de bois dans les vergers. on coupoit les pieds de vigne à cause, est il dit, de la mortalité. le menu peuple les emportoit.

Fevrier. Le premier Consul retourna à Vic le premier Fevrier. Les Deputés avoient eu plein pouvoir de traiter. cependant par une conduite, que l'on ne suivroit peut etre pas aujourd'hui, ils crurent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1632. Fevrier. devoir avertir le conseil de la disposition des Etats. on leur accorda plein pouvoir de finir le procez, d'intelligence avec les Deputés de St. Pée, Castetbieilh et la Reule.

Le Sr. la Lanne, Medecin, avoit ecrit de Bourdeaux le 20. Janvier precedent qu'il viendroit au Carnaval. on delibera de lui faire reponse qu'il etoit attendu avec impatience.

on paya le 8e. fevrier ~~quatre~~ huit mois de gages aux heritiers du feu Sr. Junca, premier consul, l'année precedente, et quatre mois à Menjon Colomez, fils de feu Pierre, quatrieme consul, morts en charge, et l'on delibera qu'à l'avenir les consuls ni autres officiers ne pourroient rien pretendre qu'à raison du tems qu'ils se trouverient avoir servi.

on ordonna que la Garde au sujet de la contagion recommenceroit, parcequ'on avoit eu avis qu'elle se faisoit sentir à Pontac et Tournay.

Sur le point qu'on alloit signer aux Etats, qui avoient fini le Procez avec la ville, le rolle de l'Imposition du Païs, il y eut sedition dans Tarbe jusqu'à sonner le tocsin, pour avoir le Deputé ~~[illegible]~~ demandé la part des ~~les~~ armes achetées aux depens du Païs. le corps des Etats fut forcé de se retirer et reassembler à l'Eveché pour y deliberer sur cette action. Les Deputés de Vic reprirent le chemin de la ville; ~~[illegible]~~

Le Sr. de Banderati, Curé, representa le 29. fevrier, qu'il y avoit dans l'Eglise un calice à coupe d'argent qui etoit rompu, que, si l'on le jugeoit à propos, le Sr. Cloche, consul, qui alloit à Toulouse, pourroit

1632. Fevrier. pourroit l'y changer. on examina le calice sur le Bureau. le Sr Cloche s'en chargea. Il fut deliberé que les marguilliers de l'Eglise lui donneroient 60.s

Les Deputés aux Etats n'avoient été payés que de dix journées par le Tresorier du Païs. on delibera le meme jour que le Garde leur payeroit quatre journées. les Etats avoient donc duré quatorze jours.

Mars. La revolte de la ville de Tarbe contre les Etats donna occasion à une Deputation le 2. mars. on y deputa l'abbé de St. Sevin, pour le clergé, le Senechal, les seigneurs de Begole et Lespoey pour la noblesse, La Fargue, consul de Vic, et Berot, consul de Bagneres, pour le tiers Etat, vers le Duc d'Epernon, lui faire entendre le juste ressentiment du Païs contre la ville de Tarbe. Le Duc d'Epernon avoit fait assigner devant lui les Srs. du Four et Fitton, consuls de Tarbe, au 15e. mars. ce rapport fut fait au conseil de Vic le 7e. mars.

on interdit le commerce du sel à cause que la ville de Pontac etoit affligée de la contagion.

Avril. Il fut ordonné le 4e. avril que le Garde donneroit 600.l pour faire continuer la batisse du convent des Minimes, surtout pour y faire une Infirmerie. il est dit dans la deliberation que la ville gratifioit ces Peres de pareille somme.

Mai. Me. Jean la Lanne, medecin, arriva enfin au commencement du mois de mai. on lui donna 150.s de gages, et une maison, 150.s au Sr. Junca, medecin. on paya 11.tt pour le port des livres dudit Sr. de la Lanne.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1632. Maì. Il fut deliberé le 23. mai que pour nettoyer la place pour batir la maison de ville, l'on commanderoit les manœuvres, qui seroient contraints d'y travailler à peine de 10.s

On donna pouvoir au curé de traiter avec les Baloquins pour leur place, afin d'en agrandir le cimetiere, pour lequel la ville donnoit celle de la Peyrasse.

Juin. La Ville acheta le 13. Juin à Jean Casenabe, marechal, cinq journaux de bois à raison de 12. écus petits [16.l 4.s] le journal.

Août. On fit le 3.e aout la visite des prisons Royales par ordre de la chambre des Comptes de Pau. la communauté n'avoit pas voulu les reparer, attendu que le Roi en retiroit tous les emolumens. la chambre par son ordonnance du 9.e decembre enjoignit au Sindic de la ville de faire les avances avec promesse de le faire rembourser par le Fermier du Domaine de Bigorre. E. 5. 1. et 2.

On resolut le 8.e aoust de faire paver la ruë du chemin de Tarbe depuis la croix de la Morelle, aujourd'hui apelée, à ce que je crois, la Croix de Pierre. on delibera que 60.s seroient donnée au maitre Paveur, que chacun donneroit le sable et le caillou devant sa maison. le S.r Durdet, Juge, en fit la proposition. il occupoit * alors la maison de M. d'armagnac.

* lisez Sa maison vendue en 1727 à d'armagnac

~~Septembre~~. La plainte portée au conseil le 22.e aoust est remarquable. Sarrequerque, marchand de sel, habitant de Vic, exposa qu'il etoit habitant de Vic depuis quatre ou cinq ans, qu'il avoit vecu en homme de bien, qu'en ladite qualité d'habitant il avoit payé la taille personnelle, que cependant les fermiers du Taulage et terrage vouloient le contraindre de payer le droit de taulage et terrage sur le tablier de la boutique du S.r Bernard de Monde, bourgeois, qu'il tenoit de lui en loüage, et prioit le conseil de le faire tenir quitte envers les fermiers de ce droit, devant jouir de tous privileges comme habitant, puis qu'il payoit la taille personnelle.

1632. Août. On fit venir les fermiers, et apres les avoir entendu dans leurs deffenses,

il fut deliberé à la pluralité des voix, „qu'attendu que ledit Sarrequerque n'avoit „passé voisin de ville, et en suivant les anciennes „coutumes de la ville, qu'il payeroit droit de „Taulage et terrage accoutumé, et ce en attendant „qu'il fut passé voisin de ville.

Le Duc d'Epernon envoya des ordres pour faire bonne et exacte garde. il fut „arreté, le 24. aout, „qu'en obeissant à la lettre dudit Seigneur „Gouverneur qu'il seroit fait garde, que pour „cet effet on feroit les reparations necessaires „pour fermer le barat-nau, soit avec murailles „ou palissades, que les consuls commanderoient „à ceux qui avoient troüé les murs de la ville „de les fermer, à peines, qu'il seroit donné avis „de cette lettre aux Religieux et consuls de S.t „Lezer, afin de pourvoir à la garde du „monastere.

Septembre. Le S.t de S.t Luc, senéchal du Pais, envoya ses ordres le 1.er Septembre en consequence de ceux

Notes. 1632. Septembre.

du Duc d'Epernon pour la Garde. il fut deliberé que la Garde commenceroit le lendemain, que les habitans seroient partagés en six escoüades, commandées par les Consuls et avec eux un capitaine qu'ils choisiroient de la ville, et qu'au prealable les Ruës du Baratnau, du chateau, seroient palissadées, que pour l'avenir l'enceinte du chateau seroit faite d'année en année, qu'on y depenseroit dans la courante jusques à 300.£ si l'on trouvoit de la chaux et du sable, qu'on prendroit cette somme sur celles qui avoient été destinées pour la maison de ville.

on avoit mise en prison par ordre du Sr. cloche, Consuls, deux prevenus du lieu de Liac. le Sr. de la Loubere, Seigneur de Liac, presenta Requête au Senechal pour les favoriser, exposant que le Lieu de Liac n'etoit pas de la jurisdiction de Vic, mais de Tarbe, suivant la commission à lui faite par le feu Roi. on chargea le Sindic d'assumer le fait et cause des consuls, de deffendre pour eux devant le Senêchal, et d'aller voir le Sr. de la Loubere pour le prier de communiquer ses titres.

Domenge Dufforgue, natif d'andrest, habitant de cette ville depuis 18 ans, et qui y etoit marié, fut reçu voisin de ville le 19. Septembre sur les conclusions du Substitut. il preta serment sur le Teigitur et Ste. Croix. on auroit pû dans le Procez contre le Sr. La Grése avoir le contrat de mariage de ce Dufforgue, et connoitre s'il etoit de Vic.

Mr. Theophile la font, Lieutenant principal [H. 11. 6.] en la Senechaussée de Bigorre, vendit par acte du 26. Septembre devant la Fargue, notaire, à Jean la Borde, Garde, sept journaux de champ à la Magengue, pour 130.£ confrontant d'orient canal du moulin, occident et Septentrion terre commune, Midi Mr. Jean Poitevin.

Cette piece fut depuis echangée ~~[illegible]~~ avec Dominique de Monde pour un Pré à la Plexere.

Novembre.

Le Seigneur de Parabere etoit absent. on l'avoit nommé Parrein de la grande cloche, qui aïant ete visitée, n'avoit pas été trouvée bonne. on l'avoit refonduë. elle pesoit 26. quintaux et huit livres. on delibera que le Juge seroit parein de la grande avec Mlle. de la Frolle pour M. de Parabere, de la moïenne les Srs. La Fargue et cloche, Consuls, et de la plus petite le Sr. Bouchotte, Marguillier, et son Epouse. ce fut la Deliberation du 7e. novembre. cette ceremonie couta 80.£ le curé etoit à Toulouse.

~~[illegible]~~

Le 27.e novembre Jean Junca Menjoleton vendit à la Communauté pour 14. écus petits [18.£ 18.s] un journal de champ à Langlou, par acte passé devant Monde, notaire, confrontant d'orient Riviere de Leches, occident Marguerite Suberbie, Veuve de Lanes, Notaire, Midi et Septentrion terre commune. [H. 11. 7.]

Decembre.

les Srs. Dandrest et Bier, fils, furent nommés Electeurs de la Besiau du 19. decembre.

Le conseil nomma de suite pour ses Electeurs les Srs. Monde, marchand, et Lanes, notaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1632. Decembre.

Le Juge representa au conseil extraordinaire assemblé le 26. Decembre, que M. de Basillon avoit actionné les Sr. de Pomarous au Senêchal pour lui payer certains fiefs, pretendant être Conseigneur dans Vic et que ses biens etoient nobles, que cela interessoit d'autant plus la communauté, que si le Sr. de Pomarous succomboit, il ne seroit pas le seul attaqué.

On delibera que l'on prendroit des memoires sur la reconnoissance de 1429. meme sur celles qui avoient été faites depuis, que l'affaire seroit consultée à Toulouse.

Les Electeurs du conseil et de la Besiau preterent serment sur le te igitur et la croix dans le même conseil de proceder en Dieu et en conscience à l'Election des nouveaux officiers.

1633.

M.D.C.XXXIII.

Consuls.

Mr Guillaume Cassagnard, docteur et avocat, Pierre Pomarous, Guillaume Beray, Jean Lanes, chirurgien, Jean Junca Menjoleton.

Gardes.

Arnaud Garderes, Laurent Colomes, Arnaud Lestrade.

Marguilliers de l'Hôpital.

Auger Bournac, Guillaume Lavedan.

Conseillers.

Le Juge.	Mr. de monde, Bourgeois.	Mr. Lasabe, marchand
5. Consuls.	Pierre Bier.	Jean Noguer.
le Substitut.	Pujo Ramond	Dominique Loustau
3. Gardes.	Dupont, notaire.	Peyrot Pujo.
7. anciens Consuls ou Gardes.	Lussi.	les Sr normande, marchand.
il falloit qu'arnaud Ramonant 4e consul fut mort.	La clotte.	
	Bouchotte.	
	Dardren, sindic de l'hôpital.	Jean pierre la manette.

Aug

Notes. 1633. Janvier.

Auger Bournac. Pierre la gonelle. Jean de Poly.

Marguilliers de l'Eglise.

Les Srs Costabadie et Menjon Colomes.

Il fut deliberé en forme de reglement pour l'avenir le 16. Janvier, que les Veuves des Consuls morts en charge seroient payées des entiers gages de leurs maris. les collegues des deux qui etoient morts en 1631. pretendoient que l'un etant mort au bout de 4. mois et l'autre au bout de 8. les 20.£ qui restoient de 100.£ devoient revenir à leur profit, ayant pris toute la peine.

On accorda 50.£ le 30. Janvier aux Peres Minimes pour faire un puits pour arroser leur Jardin, comme espece d'aumone.

Mars.

Les Srs Cassagnard et la fargue furent deputés le 6. mars aux Etats convoqués au 10e. du meme mois.

Le Seigneur de Sanous avoit chez lui un Pasteur [Aucilhin] de la montagne avec son troupeau. Il ecrivit aux Consuls pour qu'il lui fut permis de pacager dans le Terroir de Vic. il fut deliberé le meme jour que si ce Pasteur, ni aucun Etranger, venoit avec son troupeau dans le Terroir de Vic, le betail seroit carnalé. on chargea les Consuls d'en donner avis au Seigneur de Sanous.

On delibera le 13. mars que les Prisons seroient incessamment reparées, que le batiment de la maison de ville seroit publié aussi bien que cette reparation au moins disant apres Quasimodo.

On ordonna de suite que d'autant que Menjon la clotte n'avoit pas voulu servir de Marguillier de l'Eglise en 1632. le Sr de Pomarous avoit aidé le Sr Bouchotte en consequence d'une deliberation

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1633. Mars. du conseil durant le Procez contre la clotte, que ledit Sr. de Pomarous seroit payé de 12.# par le Sr Bouchotte.

Avril. Le premier consul raporta le 3. avril que les deputés de Tarbe avoient causé de grands desordres dans les Etats demandant le defray de la Deputation vers le Duc d'Epernon, ce qui avoit obligé les Etats de tenir leur assemblée chez le Sr. Briquet.

Ayant trouvé à Tarbe une relation de la tenue de ces Etats, je l'insererai ici. elle contient plusieurs faits des autres années.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

84

85

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mai

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Les memes Deputés nommés le 6. mars 1633.
precedent pour les Etats, y furent renvoyés le Avril.
17. avril. et le 4. mai, avec pouvoir de ~~Mai.~~
demander au Roi l'execution du Reglement fait
par le Duc d'Epernon pour le nombre et le
payement des Deputés aux Etats.

Le Sr Meylogan, Pretre et Prebendé se presenta ~~Avril.~~
au conseil le 24. avril pour qu'on ordonnat que la Balustrade
fut faite devant le grand Autel, et la chapelle
de Ste Caterine fermée.

La Besiau fut assemblée le 7e mai. on y Mai.
fit un Reglement au sujet de la Loi municipale.
elle m'a paru assez de consequence pour la
copier en entier.

„Du Dimanche 7e mai 1633. en Besiau,
Place de Sendereix.

„Assemblés Messieurs d'Urdez, Juge Royal
„et President; Cassagnard, Pomarous, Beray,
„Lanes, Junca, consuls; Lussi, Sarlabon,
„Bouchotte, Perrey, Costabadie, Loustau, Biez,
„autre Biez, la Gonelle, menjon Colomez,
„Belloc, Jean pierre la manette, arnaud la manette,
„Jean de Lom, Jean Doüau, Pierre ~~Cazaux~~, cordonnier;
„auger de Colomez, menjon Cassaignard, Ramond
„Junca, Jean fabas, Jean ~~la marthe~~, Bertrand
„Layrle, Jean Descalere, Jean la manette, andreu
„Colomez, mathieu la fitte, Jean Cames, Tailleur;
„Guilhem Guilhamine, Jean la Sabe, Pey de Motte;
„Peyrot Caussade, Jean Casenabe; - - - Jean
„arnauton de Lavedan; Menjoles de montaut,
„Pierre Vignaux, Peyrot Lanusse, Jean Cayrade,
„Jean montaut, autre menjoles de montaut; -

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notés. 1633. Mai.

„Peyroton combessies, Peyroton de Gasnet, —
„Bernard   , arnaud guilhem des-
„Plantes, Jean Lestrade, Jeandet de Junca, —
„arnaud mercé, Jacmes de Briget, Jean —
„Montholieu, Jean Saramea, Jean Barrere
„Jean Cappet, Bertrand deu cassou, arnaud de
„Setze, Bernard de   , Peyrot de —
„Ramonané, Jean la Tilhe, arnaud Garderes,
„Guiraunaud d'artagnan, Jean Gailler, Henry
„de collomez, Menjolles Desperon, Jean Ditté —
„Laucat, Jean de Sauc, Peyrot des Bier, Peyrot
„Lavedan, arnaud Du Bertrand, Jean merlades,
„arnaud du Sahuc, Jean Dupont, Pierre Tribons,
„Menjon fourcade, menjon Layrle, arnauton
„Lacordiez, Guillem Lestrade, Bernard Plantés,
„Jean Verger, Jean Dandrest, Pierre Carrere.

A Eté representé par ledit Sr Juge, President
„en ladite assemblée, comme par —
„Deliberation generale du
„autorisée par ordonnance de la cour de —
„Parlement de Toulouse, il est porté que pour la
„Conservation de tous fruits, comme sont blés,
„Milhet, legumes et   , le Proprietair
„pourra s'en prendre à un des Participans à tel
„dommage, autre qu'aux Veuves et orfelins, et
„pour cet effet qu'un des messiers, gardiens des —
„biens communs, ou autres, même le maitre de
„la piéce, ou ses domestiques, crus à leur serment,
„sans pouvoir etre objectés, et d'autant qu'en
„ladite Deliberation les afforets, domaiges de
„Bois, ne s'y trouvent compris, et à cause de ce
„Manaud de Xippié, attaint dans le Bois de la
.Ville

Notés. 1633. Mai.

„Ville par un des Gardiens et forestiers, a obtenu
„arrêt de relaxe de la demande que lui étoit —
„faite de l'entier dommaige, ores il n'y ait point de
„difficulté que ce ne fut l'intention de l'assemblée
„en laquelle fut faite la Deliberation, que ce —
„reglement seroit observé pour le fait du dégat
„du Bois, et que l'usage ait toujours été tel —
„depuis ladite Deliberation, que de la pratiquer
„au dégat des Bois, Saules, Peupliers, Pommiers,
„et autres arbres qui sont aux Vergers, ou ailleurs,
„occasion de quoi dit que ledit usage fait loy,
„même qu'il y a plus grande raison de pratiquer
„ce Reglement au degât des Bois, à cause que le
„dommage est plus important et plus difficile de —
„reparer, et qu'il y a d'ordinaire plus de degât, a requis
„l'assemblée vouloir deliberer là dessus.

„Sur quoi, deliberation prise, a été conclu —
„d'une commune voix, qu'attendu qu'il y a —
„pareille raison pour le fait des degats et domage
„causé aux Bois et arbres, tant de la Ville que
„des Particuliers, et qu'il a été ainsi entendu et
„pratiqué par ci devant, la Deliberation dudit jour
„   aura lieu pour ledit degât des Bois
„et arbres, tant de la Ville, que des Particuliers, —
„et ce faisant, qu'on pourra, comme cy devant,
„s'en prendre pour le degât desdits Bois et arbres
„à tel des Participans que bon semblera au maitre
„et Proprietaire, lequel sera contraint de faire
„l'avance pour tous les autres, sauf apres son —
„recours contre les Particuliers atteints au dommage
„de la même piece, dont on lui baillera le rolle —
„fait par les Gardiens et messiers, et juré par iceux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1633. Mai. „qui contiendra le nom des atteints et trouvés
„ au dommage, et par qui ils auront été surpris,
„ et qu'il sera ajouté pleine foi au serment des
„ Proprietaires même, ou des messiers et forestiers
„ Jurés, sans qu'ils puissent etre objectés, apres
„ qu'ils auront été reçus en l'assemblée ou conseil
„ de la communauté, et prêté le serment en tel
„ cas requis, sauf qu'on ne pourra s'en prendre
„ aux Veuves, pupilles ni enfans orfelins, tandis
„ qu'il y aura d'autres Participans au Domage;
„ et en outre attendu le grand Dommage, qui est
„ causé aux forêts de la Ville, arbres et vergers des
„ Particuliers par le larcin du Bois, Il a été arrêté,
„ que ceux qui seront attrapés à derober du Bois
„ aux forêts de la Ville, ou aux arbres des Vergers,
„ Bois des Particuliers, Branches et echalas
„ d'iceux, payeront chacun en leur Particulier la
„ somme de quatre écus petits, revenans à cinq
„ livres, huit sols tournois: et à l'effet de la plus
„ grande validité de la Deliberation, il a été
„ resolu que la Cour de Parlement de Toulouse
„ sera très humblement supliée de vouloir autoriser
„ la presente Deliberation, auxquelles fins sera
„ presentée Requête au nom du Sindic de la Ville.

Juin. L'imposition fut reglée le 29. Juin à 4.s par prime, 3.tt 4.s la personnelle.

Juillet. On nomma le 2.d Juillet un Commissaire pour l'emploi des 300.£ destinées pour le batiment du Convent des Minimes.

Le Parlement eut de la peine à confirmer cette Deliberation touchant les Bois. on en vint cependant à bout, et il y eut arrêt, au raport de M.r de Masnau,

1633. Juillet. comme il fut raporté au Conseil le 29. Juillet, et le Sindic fut autorisé à prendre 50.£ pour faire expedier l'arrêt.

Août. Le S.r François Bellot rendit le Sindic et les Gardes assignés en la Cour des Aydes de Montpellier à six semaines. il se plaignoit au nom de plusieurs Particuliers Habitans, dont il se disoit Sindic, de ce que l'Imposition etoit faite sans autorisé de Justice, qu'on imposoit au delà des deniers Royaux et Municipaux, 2000.£ pour la maison de Ville, 500.£ pour la Tour, 300.£ pour les Minimes. 200.£ &c.

Septembre. On delibera le 25. Septembre qu'il y auroit une Beziau pour le dimanche suivant, que les Dixeniers avertiroient les Gens de leur dizaine de s'y trouver à peine de 3.tt d'amende, et que dans la Beziau chacun se rangeroit à sa dizaine pour colliger les voix plus aisément.

Octobre. Il fut raporté le 9.e octobre que quoiqu'il eut été d'usage de tous les tems que les Habitans de Vic menoient paitre leur Betail dans le Pré Seigneurial de S.t Lezer depuis la S.t Michel jusques au 1.er Dimanche de Carême, cependant deux Habitans avoient été actionnés pour ce fait. le Sindic fut autorisé pour soutenir ce Procez.

Decembre. Les S.rs ~~[illegible]~~ Claverie et Verger furent nommés Electeurs par la Beziau du 18. Decembre.

Le S.r de Brassillon avoit obtenu un arrêt ~~[illegible]~~ de la Chambre de l'Edit de Castres pour compulser des Papiers des archives de la Ville. les Consuls, à qui il l'avoit fait signifier, en firent part au Conseil le 23. Decembre. Il fut dit, qu'attendu qu'il indiquoit les Papiers qu'il demandoit, ils lui seroient donnés, à moins qu'ils ne fussent contre la Communauté.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1633. Decembre. le sr Belloc, contre qui la communauté avoit fait un sindicat le 1er novembre, fit signifier le 9. Decembre un arrêt dela cour des aydes de Montpellier, qui ordonnoit la remise des Rolles de 1632. et 1633. le sr de Venessac en fit extrait le 13. du même mois.

les sr. Lafargue et cloche, nommés Electeurs du conseil le 26. decembre, preterent le même jour serment avec les sr claverie et Verges, Electeurs dela Bresiau, sur la croix et le Teigitur.

1634.

M.D.C.XXXIV.

Consuls.

Jean Lussy, Cesar Bouchotte, Jean Dandrey, Jean Noguez, Jean Escalere.

Gardes.

Dominique Ramonané, Manaud Desperon, Jean Ditté.

Manaud Desperon etoit Greffier criminel au Siege de Vic. il crut que cet emploi le dispensoit dette Garde. il se pourvût. le Parlement de Toulouse le condamna par arrêt du 3. Juillet 1634.

Marguilliers del'Eglise & l'Hôpital.

... ... Lafargue. Jean Doüau.
Jean Saphore mourous.

Conseillers.

Le Juge	MM. Arnaud du Pont, notaire.
5. consuls.	Arnaud Portassau, Avocat.
le Substitut.	Pierre Perrey, marchand.
3. Gardes.	Jean Tribons.
5. Exconsuls.	Pierre Desbiez, marchand.
3. Exgardes.	Pierre lagonelle.
Mr. Pierre lafargue.	Jean la Borde, marchand.
Pierre Cloche (Electeurs)	Jean combessies, chirurgien.
Jean Verges (Electeurs)	Domenge Dumestre.
Jean claverie (Electeurs)	Pierre Carrere, cordonnier.
Le Sr Raimond Pujo.	Jean Casenabe, marechal.
	arnaud la manette.

Ramon

Ramonet la Sabe. Jean Marro, Jean Constantin. 1634.
Thuillier.

Le Seigneur de Basillac se mêla d'assoupir les differens entre la communauté et le sr. Belloc, Sindic des Particuliers habitans. il remit des articles. en consequence le Juge fut prié le 22. Janvier d'aller à Montpellier, et il fut deffendu aux Gardes de faire payer la premiere et grosse Livre. Janvier.

Les Consuls de St. Lezer se plaignirent le 29. Janvier que les Estimateurs Jurés de Vic se meloient de faire des estimations dans leur terroir. le conseil les desavoüa pour le passé et pour l'avenir.

Le Sr. arnaud Tribons, marchand, ayant trouvé un Pasteur dela montagne avec son troupeau dans les bois vetés dela ville, le mena en ville. il fut deliberé le 11. fevrier qu'il payeroit le Droit de carnau de dix un, que le reste lui seroit rendu. Fevrier.

il fut raporté le 12. Fevrier de la part du sr. de la Fite, Curé de Balloc, qu'il etoit necessaire de reparer les murailles de son Eglise, qu'il alloit ceder les revenus dela Fabrique pour un term. le conseil repondit que la Communauté etoit tutrice des biens dela fabrique de Balloc, que le curé ne pouvoit pas l'affermer, qu'on delibereroit avec les marguilliers pour faire ces reparations, si elles etoient necessaires.

Le Sr. de Loubie reclama le troupeau carnalé, asseurant qu'il etoit à lui. on resolut le 19. fevrier de le lui relacher à la consideration en payant la depense, et qu'on feroit consulter de concert avec lui s'il avoit le droit d'envoyer ses troupeaux dela montaigne patuter dans les communaux dela Ville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1634. Mars. Il fut representé le 12. mars que les consuls
à l'insçu l'un de l'autre donnoient des mandemens
de passade aux depens de l'hopital „ trop largement.
le conseil ordonna que le Sindic de l'hopital auroit
seul le pouvoir de les faire, sans que les Consuls —
pussent les donner.

Les Particuliers, qui possedoient des Bois, —
pretendoient tirer l'amende de 4. écus petits par —
atteinte. Il y eut Procez en la cour du Juge royal
de Vic. il renvoya au conseil de Police pour faire
l'explication de cette loi. Il fut dit que lors qu'il y
auroit des atteintes dans les saulées et Vernatas,
qu'on ne pourroit exiger que dix sols pour chaque
atteinte sans préjudice de l'estime.

La Ferme de la fabrique de l'Eglise de Balloc
fut abandonnée à tems aux Srs. Dominique de
Mondeat Pierre Cloche. ils s'obligerent d'en reparer
les murailles. ce fut le raport du premier Consul
le 19. mars.

on accorda 1500 £ le 26. mars pour detourner
à Bazet les eaux du Barat condau. on avertit
les communautés interessées pour qu'elles y —
contribuassent.

Avril. Il fut resolu le 17. avril de s'oposer à la —
construction d'un nouveau canal que le Sr. de
Basillon vouloit faire pour detourner le Chez,
attendu qu'il empecheroit par le moyen de ce —
canal les chars et les Bestiaux de passer la —
Riviere. il le fit commencer sans doute au —
dessus du Pont prez de la chapelle de Ste. Caterine.

Juin. on donna 18 £ aux minimes le 29. Juin
pour acheter du blé, et sans consequence.

Juillet. on resolut le 9. Juillet de contraindre les
Srs. La case et fleurens, Prebendés, de resider à
Vic. Louis XIII. confirma le 26. Juillet les Privileges
du Païs de Bigorre. [G. 6. 7.]

On

on n'étoit pas alors dans l'usage de croire, 1634. Août.
que c'étoit un Privilege de la Communauté de
n'assembler la Besiau que deux fois l'an, pour
l'Imposition et la nomination des Electeurs. les
Esprits etoient trop ~~[illegible]~~ grossiers pour avoir fait
cette decouverte. elle avoit été inconnuë aux
Siecles precedens. on assembloit alors la Besiau
pour les grandes affaires. le Conseil ne se croïoit
pas competent dans ces occasions.

le Juge étant retourné de Montpellier, la
Besiau fut assemblée. il representa ~~que~~ le
20. août que le Sr. Belloc pour rendre sa cause
plus favorable publioit que la grosse livre de
deux pieces de 16 s. étoit une capitation. le Juge
assura que cela etoit faux, que cette imposition ne
se faisoit que „ pour les usages et facultés que la
„ Ville avoit accordé à un chacun des Habitans —
„ d'user et prendre dans les Forets le mort bois et
„ bois mort, les tuyes, fougeres des Landes; mais
pour cesser de payer ces deux pieces de 16 s. il fut
d'avis plutôt que de s'engager dans un Procez contre
les propres Habitans de la ville, reprendre les —
usages du mort bois, bois mort, tuye et fougere;
les mettre en ferme, afin de pouvoir payer les —
charges, fiefs et autres rentes : qu'il ne devoit pas
venir en consideration que le bois étant commun,
le Pauvre y avoit autant de droit que le riche,
cela n'étant pas toujours veritable, que quand —
cela seroit, le pauvre devroit payer autant de fief
et taille que les forêts devoient payer, que cependant
les biens fonds des riches suportoient cette taille et
ces fiefs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1634. Août. Il fut deliberé en consequence à la pluralité des voix que ces Droits seroient mis en ferme aprés qu'elle auroit été publiée quatre Dimanches consecutifs.

Novembre. La prime de taille fut fixée le 5. novembre à 51.s les emolumens conservés pour les charges locales, les fiefs dûs au Roi imposés sur la Taille.

Decembre. Les Srs. de Cassaignard et de Pomarous furent nommés Electeurs du Conseil le 17. Decembre.

La Besiau du 24. Decembre choisit pour ses Electeurs les Srs. d'ybos de Giscaro et Lanes.

ils preterent serment le 31. Decembre de genoux à terre sur la croix et Teigitur.

Ramonané et Desperon, Gardes ayant negligé leur devoir, il fut defendu aux auditeurs de leurs comptes de leur passer le droit de livrée.

1635.

M.D.C.XXXV.

Consuls.

Jean de Sarlabon, Ramondjean,
Bortomieu de Vise, Bier,
Combessies.

Gardes.

Bertrand Casaux, Ramond Garderes, Pierre Carrere.

Marguilliers

de l'Eglise. — de l'Hôpital.
Loustau. — Bertrand Marllan.
Bertrand Dupont Auger.

Sindics.

de la ville. — de l'Hôpital pour 3. ans.
Pierre Pomarous.

Secretaire.

Cesar Bouchette, d'office puis Jean de Monte en titre.

Mars. Il fut proposé dans la Besiau du 18. mars de bailler en ferme le bois mort et mort bois, la tuye et la fougere, et de supprimer les 2. pieces de

1635. Mars. de 16.s de cette Livre grosse que le Sr. Belloc apeloit Personnelle et Capitation. le Sr. Belloc present repondit à la Presentation du premier consul, que la communauté ne pouvoit pas reprendre ses Droits, que c'étoit un accord fait entre elle et les habitans, qui avoit passé en prescription, que moyennant 32.s ils auroient la liberté de prendre le bois mort et le mort bois, tuie et fougere, qu'il ne s'étoit pas oposé à cette imposition de 32.s mais à celle de 3.l 4.s

il avoit été gagné. on l'avoit relevé de ce qu'il avoit emprunté au Sr. de Camalez.

il menaça d'apeler en la cour des aides de Montpelier, si l'on passoit outre à cette delivrance.

on delibera qu'il releveroit litteralement son apel dans huitaine, autrement qu'il seroit procedé à cette delivrance. on ne se fioit pas fort à sa parole.

Les Srs. de Sarlabon et de Lussy furent deputés le 20. mars à l'assemblée des Etats, avec ordre de s'oposer à toutes impositions extraordinaires, excepté de 300.l et non au delà pour le Senechal, et pour les gages des medecin de Vic, sans y comprendre Rabastens, pourvû qu'on lui donnât 100.l

on donna le 15. avril une charretée de carron au Correcteur des Minimes. Avril.

on ordonna le meme jour que le Taulage seroit payé par les Etrangers qui loüoient les tabliers des maisons autour de la place, à raison de six liards le mecredi et trois liards le Samedi.

on regla le 25. juillet les droits des Estimateurs Jurés à 5.s 3.d pour le gros betail, et 3. liards chacun par tête de petit. ils prenoidient 21.s pour le gros betail. Juillet.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1635. Août.

on offrit le 5e. août 4000.# au Provincial des Minimes pour faire achever le batiment du convent, à condition que la ville seroit entierement quitte.

L'imposition fut reglée à trois sols par prime.

Le Duc de la Valette avoit été nommé Gouverneur en survivance du Duc d'Epernon les Etats s'etoient assemblés par ordre du Senechal pour lui faire une Deputation. on n'y avoit compris personne de Vic. le conseil du 29. août delibera que l'on remontreroit par exprés au Senechal, que la ville etoit sensible à cet affront, et lui declarer que s'il n'y avoit pas un Deputé de Vic, la ville en alloit envoyer deux à ses depens, qu'on l'auroit deja fait sans sa consideration.

Septembre. Le Sr. de Ramondjean raporta le second Septembre que le Senechal prioit la ville de ne rien bouger, qu'il feroit ensorte que quelqu'un des Deputés cederoit sa place, ou que le Deputé de la ville se joignit à eux comme membre de la deputation, qu'ils seroient le lendemain à Vic.

Il fut deliberé qu'en ce cas le Sr. de Sarlabon, premier Consul, se joindroit aux autres, que si on ne leur tenoit point parole, le Juge se joindroit au premier Consul pour aller saluer le Duc de la Valette, au nom de la ville, et tacheroient d'arriver plutôt que la Deputation de la Province. on

Notes. 1635. Septembre.

On accorda 45.# le 9. septembre au Sr. Fleurens, Prebendé, pour faire musique les Dimanches et fetes à l'Eglise, savoir 15.# payables par le Sr. de Ganderats, curé, qu'on avoit prié de venir au conseil, 20.# par la ville, 25.# par la Fabrique.

Il fut raporté le 16. du meme mois par Ithé, fils du Garde de 1634, qu'ayant demandé la Taille le mercredi precedent „ à Pascot, le jeune, de Camales, il „ auroit tenu des discours facheux contre aucuns „ des officiers, notamment de cequ'on ne l'avoit „ intitulé noble dans le Livre de Lieve, il „ l'offença d'un soufflet de la main, etant sur la „ ruë, disant n'etre tenu de rien payer, et que „ sa terre et sa personne sont nobles. on ordonna qu'il en seroit informé, et que le Sindic de la Communauté poursuivroit. la Taille montoit à 1.#10.s9.d

octobre. il paroit par une plainte portée au conseil contre les Bouchers le 7e. octobre que l'un des etaux s'apeloit d'Espan, un autre de Maubec. sans doute que celui d'Espan apartenoit au fondateur de la chapelle d'Espan, et celui de Maubec à Dominique de Monde, qui fit procez à la Communauté de Vic pour raison de cet Etau, comme je le dirai dans les suites. Il fut deffendu aux fermiers d'un etau de s'associer avec ceux d'un autre.

Decembre. La Besiau du 23. Decembre choisit Dominique Lhostau et Pierre Garat pour Electeurs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1635. Decembre. on delibera le 30. Decembre qu'il seroit payé 150.£ au Sr. Galiay de Campan pour l'horloge neuf qu'il avoit donné, ayant pris le vieux pour son compte.

1636.

M.DC.XXXVI.

Consuls.

Noble Guillaume d'Ibos, Ecuyer, Jean Tribons, Huguet normande, manaud de monde, Henri du Colomé.

Gardes.

Jean de Motte, Bernard d'Heres, Jean de Plantes.

Marguilliers

de l'Eglise.

de l'Hôpital.
Peyrot Perez.
Peyrot Lavant.

Conseillers.

Le Juge.
Les 5. consuls en charge.
Le Substitut.
Les 3. Gardes.
Les 5. Exconsuls.
Les 3. ExGardes.
M. Lussi
M. Bouchotte
M. Loustau.
Pierre Garat, ~~[illegible]~~.
(Electeurs: M. Lussi, M. Bouchotte, M. Loustau, Pierre Garat)
M. de Salenabe.
M. Forio
M. Cassaignard.
M. Pomarous.
M. Laborde.
M. Lanes.
~~[illegible]~~

Peyrot Pujo.
Peyroton Perez.
Jean casenabe, marechal.
Jean Lasabe, marchand.
Jean Marsou.
Pierre la Gonelle.
Auger Bornac.

on mit à suite le nom des Dizeniers. on y lit ces mots „La part dessus Pey Motte. „il a passé voisin de ville. on croyoit donc alors qu'il etoit necessaire d'etre voisin de ville pour etre à la tête du Dizaines.

Janvier. Les conseillers preterent le serment entre les mains du premier consul, le Juge n'etoit pas dans l'assemblée, le 13. Janvier. ils promirent de se trouver

1636. Janvier. trouver au conseil y etant apelés par la Trompette ou son de cloche, de tenir secret sur les Deliberations qui se prendroient, et d'opiner en Dieu et en conscience, non par support.

Monde, Secretaire, ayant fini son année du Secretariat, fut continué pour 1636.

on aprouva la conduite des consuls, qui ayant representé le 6. Janvier le corps de ville pris pour parein à la premiere messe d'un minime, avoient offert un flambeau de 25.s et donnerent à l'offrande quatre pistolles d'Espagne valant 34.£ c'etoit 8.£ 10.s la piéce. la depense fut alloüée à la Garde. une pareille liberalité ne seroit pas du gout d'à present.

Bernard Dabos, natif de la Reule, et Pey Motte, natif d'aurensan, furent reçus voisins de ville „à la place de Sendreix, sans prejudice des Droits „du Roi et d'autrui „, et preterent serment sur la Croix et le Te igitur.

on ordonna le meme jour une nouvelle reconnoissance des avoines.

L'Evêque etoit à Caixon. Les consuls furent Deputés pour le saluer, et lui porter six paires de perdrix et autant de chapons.

on relacha vingt livres aux fermiers de la Pierre en consideration de la perte qu'ils avoient faite. on ne trouve pas d'octroi pour le mesurage des grains. il n'en est point parlé dans les Denombremens. je crois que toutes les villes ayant des mesures de pierre, on y alloit mesurer le grain. il y avoit moins de fraude, que dans des mesures etalonnées. on donnoit quelque chose pour l'entretien de ces Pierres. on chargea quelqu'un de recevoir ce droit, qui est passé en usage.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1636. Fevrier. on delibera le 3. fevrier que dans les suites le Juge auroit deux écus sols pour la cloture de chaque compte des Gardes.

Avril. Il fut remis sur le Bureau le 6. avril une Requête et assignation au nom du Procureur General prenant le fait et cause des Minimes pour faire achever leur batiment. on venoit de leur donner six sacs de blé.

Mai. Le conseil prit resolution le 12. mai de confirmer l'establissement du Predicateur de l'octave du St. Sacrement, qu'on lui donneroit 15lt savoir 5lt par la ville, 5lt par la fabrique et 5lt par la confrairie.

Le Juge representa le meme jour que les habitans, qui payoient la Livre d'usage, avoient de grands sujets de se plaindre de ce qu'il n'y avoit pas de medecins à gages. on delibera là dessus que les Srs. de la Lanne et Junca seroient priés de prendre des gages comme ils faisoient auparavant.

Il fut enjoint aux Marguilliers de faire raccommoder le jouq des cloches aux depens de l'Eglise.

Juin. Les consuls d'Artagnan declarerent le premier Juin qu'ils ne vouloient contribuer qu'aux deniers Royaux, et non aux Domaniaux, ni le detour des eaux. mais leur conseil les condamna, disant que les forains étoient contribuables à tout, comme il fut raporté le 8e du même mois.

La Taille fut reglée le 29. Juin à 4s.

Juillet. les conseillers absens furent condamnés à 10s. d'amende, le 20. Juillet à moins d'excuse legitime.

Enfin le 27e du même mois on finit par Transaction le Procez intenté par les Minimes contre la Ville

Ville au sujet de la batisse de leur Convent.

Ces bons Peres se plaignoient toujours. on leur donnoit tous les ans des sommes considerables pour leur subsistances, pour des meubles, pour construire des Lieux Reguliers, pour reparer les batimens. l'Evêque de Tarbe avoit refusé de leur donner la chaire de Vic, sur l'honoraire de laquelle on avoit compté pour une Partie de leur entretien.

On se lassa bientot de fournir tant de choses, surtout dans des tems critiques, où les Impositions suffisoient à peine pour les deniers royaux et les Dons aux Peres Minimes. on avoit affranchi leur endos de toute sorte de subsides. le reste paroissoit extremement à charge.

Il n'en avoit pas été de même en 1609. le merite des Religieux qu'on apeloit, les vertus de ceux qui avoient reçu la fondation, le peu de zele du Curé et des Prebendés, qui lui servoient de Vicaires, avoit animé la ferveur des habitans de Vic. les premiers Religieux se contentoient de peu de chose. ils faisoient même peut etre entrevoir que leurs Successeurs donneroient toutes les facilités possibles pour la Depense des Batimens.

Pour eteindre le Procez, on fit dresser un rapot par des Entrepreneurs ce que la Batisse pourroit couter. on passa ensuite la Transaction. les Minimes se batirent à leur gré. Ils avoient sans doute de grandes vuës. ils firent un batiment trop vaste, qui leur est à present à charge. [B. 4. 2.]

AUjourd'hui 27e du mois de Juillet 1636. dans la ville de Vic, Boutique et pardevant moi Jean de Monde, notaire royal, soussigné, et temoins bas nommés, constitués en personne

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

„Bertrand Marsan et Jean Journé, maîtres —
„charpentiers, Bernard de Prat et Guixarnaud
„d'artaignan, maîtres massons, les tous de la ville
„de Vic habitans, lesquels ont raporté avoir été —
„requis le jour d'hier par les Srs. d'Ybos, Tribons, Monde
„et Collomés, Consuls, ensemble par le R.P. Jaques
„Cappus, Provincial de l'ordre des Peres Minimes —
„en la Province d'aquitaine, pour voir et visiter
„le dessein qui a été pris pour la conservation de la
„batisse du Convent desdits Peres en ladite ville, les
„materiaux necessaires, soit pour la charpente,
„que massonnerie, pour remettre ledit Convent en
„quadrature, suivant le contrat passé avec la ville
„du 4e Juin 1609. de sorte qu'ayant vû et contourné
„de part et d'autre, et calculé au menu le necessaire
„de la charpente, soit pour le boisement, que —
„l'ardoise pour le couvert, de ce qui reste à batir —
„suivant ledit dessein, lesdits Marsan et Journé —
„trouvent qu'il coutera la somme de 3200.ll —
„compris la main des maîtres: et lesdits de Prat et
„d'artagnan, massons, ayant bien mesuré la —
„chaux, sable, cailloux, brique et main des maîtres,
„ensemble la Pierre de montagne, qui sera necessaire
„pour le cloître, reviendra à 3800.ll Si que le tout
„en bloc monte la somme de 7000.ll tournois, à —
„quoi lesdits experts ont dit avoir vaqué une journée
„entière sur l'indication à eux faite par ledit Pere —
„Provincial de la hauteur et épaisseur des murailles,
„et au tout avoir procedé en Dieu et conscience, et —
„au serment par eux preté en presence des Parties,
„et requis à moi dit Notaire de leur dresser la relation
„pour servir aux Parties. Concedé en presence de
Dominique

„Dominique Ramonané de Vic signé à la cede, et
„Jean Lameré de St. Lezer, ne sachant ecrire, ni —
„lesdites Parties, et moi dit Notaire requis, en foi de ce
„dessus. MONDE, notaire Royal.

Comme soit ainsi que par contrat du 4e —
„Juin 1609. reçu par Subercase, Notaire de —
„Tarbe, feu Me Pierre Durdes, Juge ordinaire de la
„Ville de Vic, comme deputé et aïant expresse charge
„des Srs. Consuls et Gens du Conseil des manans et —
„habitans de ladite ville, assisté de Mr. Me Jean de —
„Pujo, Juge mage, et arnaud Lafont, avocat du —
„Roi en la Senechaussée de Bigorre, eut promis au
„R.P. Jerome Paneau, Provincial de l'ordre des Peres
„Minimes en la Province d'aquitaine, et donné —
„certaine place pour la construction d'un convent en
„ladite ville de Vic, et promis d'icelui batir, comme plus
„à plein est porté par ledit Contrat: et que pour —
„l'observation d'icelui, le Sindic des Peres Minimes fut
„en volonté de convenir en justice lesdits Consuls et —
„habitans, à suite dequoi et par deliberation du —
„conseil de Police du 5e aout 1635. ratifiée en —
„assemblée generale le douzieme dudit mois, eussent
„offert la somme de 4000.ll aux termes et conditions
„portées par icelle, lesquelles ayant été refusées en —
„assemblée Provinciale du mois de Septembre dernier,
„et depuis les Consuls ayant été assignés au Parlement
„de Toulouse aux fins que dessus, l'affaire auroit
„demeuré en l'état, attendant l'arrivée du R.P.
„Jaques Cappus, Provincial desdits Peres Minimes
„en la Province d'aquitaine, avec lequel ayant —
„convenu pour la liquidation des frais necessaires —
„pour la construction dudit Convent des Personnes de
„Bertrand Marsan et Jean Journé, maîtres charpentiers,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1636. Juillet.

„Bernard Deprat, et Guixarnaud d'artagnan, „maitres Massons, lesquels aiant remis leur „relation devant moi notaire, et un peu avant „cet acte, montant en tout la somme de 7000. livres „Pour ce est il que cejourd'hui 27e. du mois de „Juillet 1636. domicile de Mr. Me. Jean Durdez, Juge „royal, environ les deux heures apres midi, regnant „Louïs, par la grace de Dieu Roi de france et de „Navarre, par devant moi Jean de Monde, Notaire „Royal soussigné, et temoins bas nommés, ont été „presens en personne noble Guillaume d'Ibos, „mr. Jean Tribon, manaud de Monde, Henry „Collomé, consuls, Pierre filhet, substitut de Mr. le „Procureur du Roy, les tous de la ville de Vic, et „comme deputés de l'assemblée generale tenuë „cejourd'hui, assistés de Mr Me Jean Pujo, Juge mage „en la Senechaussée de Bigorre, suivant ladite „Deliberation, Lesquels desirant satisfaire au contract „dudit jour 4e. Juin 1609. et jugement dessdits, ont „volontairement promis par cet acte, et promettent „audit R. P. Cappus, Provincial, assisté de venerable „Pere Matthieu Duranti, son Collegue, present et „acceptant la somme de 6000.£ tournois, tant seulement „payables dans dix années consecutives à commencer „le 1er. Janvier 1637. savoir 600.lt chacune desdites „années sans aucun interet, et à chacune fete de „Paques annuellement, et moyennant ladite somme „ledit R. P. Provincial promet de tenir quitte lesdits „consuls, manans et habitans de ladite ville, de „toutes les obligations portées par ledit contract dudit „jour 4e. Juin 1609. ensemble de faire bâtir dans „dix ans, ou plutôt, ce qui reste pour mettre à perfection „ledit convent, suivant le dessein, et de ne plus rien demander

Notes. 1636. Juillet.

„demander en consequence dudit contract, bien „entendu que le payement desdites 600.lt annuellement „sera fait audit R. P. Provincial, ou autre ayant de lui „expresse charge, si mieux lesdits consuls n'aiment „d'indiquer ladite somme sur creancier assuré, „pour en etre par lesdits Peres retiré l'interet: „ce que toutes Parties ont stipulé et accepté, et „chacun en ce que leur concerne, ont promis tous „ce dessus tenir et n'y contrevenir directement „ni indirectement: et pour l'assurance en ont „affecté et obligé les biens communs de leur „communauté, et notamment lesdits Srs. Consuls „ceux de leurs constituans, iceux soumis aux „rigueurs de la Justice, et fait les renonciations „necessaires, et ainsi l'ont juré et promis ez presence „dudit Sr. Jean Durdez, Juge, Joachim Desperon et Jean „fourcade, Praticiens, habitans dudit Vic, signés à la „cede avec lesdites Parties, et moidit notaire requis „le present acte ai retenu, fait grossoyer par autre „main, expedié et signé en foi de ce dessus, MONDE, „Notaire Royal.

Août. On fit deffenses le 3. août à l'Hospitalier de loger personne, vuë la multitude de Pauvres, qui s'étoient jettés dans la ville.

Il fut enjoint aux consuls de se transporter dans les moulins aux depens de la Communauté, et d'y examiner les pugneres, sur lesquelles il y avoit de grandes plaintes.

On deffendit le 20. août au Vacher commun, auquel il fut permis de pacager dans tout le Terroir, de mener son Troupeau au delà de trois jours dans le même terrain ou communal.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1636. Septembre.

Le 15. septembre le Pere ~~[illegible]~~ Pierre Custos, Correcteur des Minimes, reçut sur une Lettre du Provincial dattée à Toulouse le 4. août precedent, reçut 100.# de Jean Motte, Garde. Celuici l'avoit empruntée à l'Hopital pour acheter des chevaux et une charrette et faire charrier des materiaux pour continuer la batisse du convent. Le Provincial promettoit de rendre cette somme dans six mois, et d'en relever la Garde envers l'Hopital. l'acte fut retenu [B. 4. 3.] par Monde, notaire, en presence de Mr. Jean Pierre Durdez, Pretre, Docteur en Theologie.

Le Pere Bourlin, Correcteur, reçut le 20. novembre 1643. 400.# de Guillaume du Faur, Garde, et le 16. août 1646. Bernard du Pont, dit Augeret, paya 600.# au Pere Laurent, Sindic des Minimes.

Novembre.

Le Seigneur de Basillac fit avertir le 4. novembre par le Sr. de Clarac qu'il avoit reçu ordre du Duc d'Epernon de lever des troupes, que la ville de Vic lui avoit été assignée pour quartier d'assemblée, qu'il n'avoit accepté ce quartier que pour faire plaisir à la Communauté, parce que quelqu'autre n'en auroit pas été autant ami, qu'il demandoit le consentement de la Ville, sans quoi il refuseroit. on deputa pour le remercier, et pour consentir à ce qu'il prit quartier à Vic.

Le

Notes. 1636. Novembre.

Le deputé à la direction des Etats raporta le 30. novembre que le Duc d'Epernon demandoit à la Province 1567. conques de froment, pesant 60. livres chacune, ce qui faisoit 680. sacs mesure du Païs. Le sac pesoit donc alors 138.# livres prez de cinq onces. la conque etoit une mesure ~~[illegible]~~ ~~conques~~ et environ deux tiers de mesure.

Ces conques furent reparties sur les 2027. feux du Païs.

Je remarquerai en passant que la Conque est une mesure de grain qui est plus ou moins grande selon les Lieux.

Celle de Bayonne pese 40. livres poids de marc ou 47. livres et demie poids de Table suivant le Tarif fait pour la debite du pain en 1712.

On lit ces mots dans le livre verd de Benac à folio 35.

Soma monta totala Sivaza de Davantaigua cccc.xjx conques, que montan xxiiij. cartaros de Sivaza.	„Monte toute l'avoine de „Davantaigue 419. conques „qui font 24. carterons „d'avoine.

Et ailleurs

Lo Sesté de la Mesure nave mesurat en Arras monte viij. conques mesurades en Arras de las Conques de Burburust.	„Le sestier de la mesure „nouvelle en Arras monte „8. conques de Burburust.

On m'a assuré que les deux mesures ou quartieres etoient apelées Sestier dans la montagne. on peut inferer delà que la Conque est deux poigneres ou Punheres, et par consequent le quart de la mesure, et que le carteron est presque le Sac.

Le censier de Bigorre de 1429. dans l'article de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1636. Novembre. Pujo pour les redevances au Prieur de St Lezé, — evaluë la conque huit Salés, „e questa conqua continet octo Salerios.

François Lucas, Commissaire Subdelegué — pour la Reformation du Domaine en 1666. laissa au Tresor de Pau une Declaration signée de lui à N°. 107. du Petit Inventaire. Il y assure s'être — informé de personnes dignes de foi et des plus — anciennes du Païs, ce qu'on entendoit par Conque dans la Baronnée de Bascillac: qu'on lui avoit repondu que les quatre conques mesures et demie faisoient la cartiere ou mesure, les neuf le coüart ou Seté. Il y marque les noms de ceux qui lui firent cette Declaration. la conque est là la 18e. du sac.

Les deux Conques à Mouledous en Bigorre font le quart du sac. c'est ce qu'on apele „mesure cesalera.

La Conque du chapitre d'auch est de quatre sacs.

La Concade à Vic fezensac est l'espace de terre — dans lequel on peut semer quatre mesures de blé.

on lit dans le For et Costumes de Bearn, article 14. de la Rubrique intitulée de Boscadges.

Cascun poyra trege Marla de Marlera en pagan au Senhor de quera una Conca de Froment, qui son dus Quoartaus per jornada de terra marlada.	„chacun pourra tirer de „la marle d'une marlere „en payant au maitre de „la marlere une conque de „froment qui sont deux — „quoartaux par journée de „terre marlée

Le quoartau en Béarn est la moitié du sac, la conque est donc un sac.

Il en est de même à Aire. Le ca ou charret de grain porte dix conques. Les actes de l'Evêché —— confirment cette evaluation.

Par acte du 17. juillet 1552. Bartelemi, Seigneur de Bourouillan, bailla en ferme son moulin de dessus pour treize cars de grain, contenant chacun car dix conques mesures de Nogaro ou de Mansiet.

le Duc

Le Duc d'Epernon demandoit encore au Païs 500. hommes entretenus pour se deffendre contre les Espagnols. La Direction deputa l'Evêque, le 1er consul de Tarbe, celui de Vic, vers le Duc pour lui demander une moderation. la Noblesse s'oposa à ce que le Consul de Vic y allât, desirant que le Seigneur de Baudean fut mis à sa place de la part du second ordre. 1636. Novembre.

Decembre. Me. Jean Junca, Prieur de Sillac et de St Vincent, se plaignit le 14. Decembre de ce que quoi qu'il payât la Livre d'usage à l'article de son Patrimoine, la Garde lui en vouloit faire payer une autre pour une chapelainie. Il en fut dechargé. Il fut ensuite reglé que tous Prêtres et chapelains ayant patrimoine ne payeroient qu'une Livre d'usage, que cependant les chapelains, enfans de famille et en puissance de Pere, payeroient la Livre d'usage à l'article de leurs — chapelainies, si mieux ils n'aimoient payer 4. sols de taille par Livre Livrante, à quoi les deniers Royaux revenoient.

Les Srs. Arnaud du Pont, notaire, et Guillaume Beray, — Greffier, furent choisis Electeurs par la Besiau du — 21. Decembre.

Les Srs. de Sarlabon et Vile furent nommés — Electeurs du conseil le 28. Decembre. ils preterent serment le même jour avec le Sr. Dupont. Le Conseil delibera que le Sr. Beray etant neveu du Sr Sarlabon, la Besiau choisiroit un autre Electeur.

Elle fut assemblée le même jour à l'issüe de — Vepres. Le premier Consul representa que par — inadvertance le Sr. Beray avoit été pris Electeur de Besiau, et d'autant que le Sr. Jean Sarlabon se trouvoit suivant l'ancienne coutume, comme premier Consul de l'année derniere, devoit l'être du conseil, et que le Sr. etoit son neveu, qu'il en falloit choisir un autre. le Sr Guillaume Dandren fut nommé en sa place.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

M.DC.XXXVII.

Consuls.

Noble Antoine de Bujo, Pierre Pomarous, Jean la Sabe, Jean la Borde, Jean Junca, fils de Raimond.

Gardes.

Menjoles Combessies, dit Sabaté; Jean la manette, dit Micoulau; Jeannot Dinguirard.

Marguilliers

de l'Eglise. · de l'Hôpital.

Raimond Dandrest.

Jean des Colomez.

Secretaire. Sindic.

Bernard Sarlabon. Guillaume Beray.

Janvier. Il fut representé le 18e. Janvier que le Sr. Jean monde, notaire, & devant secretaire, ne vouloit pas remettre les deliberations et autres Papiers de la ville, et livres terriers. on l'obligea de les rendre dans trois jours, et le 25e. Janvier dans le jour à peine de 50l. et par corps, aussibien que ceux qui etoient dans le même cas.

On delibera le même jour 25e. Janvier que sans aucune consequence les reparations les plus necessaires seroient faites aux depens de la ville, aux prisons Royales.

Fevrier. Cassaygnard, Boucher, avoit été nommé 1er. Garde. comme ces emplois incompatibles. on resolue le 15. fevrier de consulter sur cette affaire. il fut repondu qu'un Boucher pouvoit etre Garde en meme tems.

Mars. Il paroit par le pouvoir donné le 1er. mars aux Consuls pour faire les Baux en ferme des Emolumens, que le Suif ne se distribuoit pas comme aujourd'hui, mais que les Bouchers à qui on taxoit la viande, le mouton à six sols la livre, le boeuf à trois sols, le veau de lait à quatre sols, le veau d'un an à trois sols et demi, ne pouvoient vendre le suif fondu qu'à 14. écus petits [18l. 16s.] le quintal, le suif en rame à 12. écus petits [16l. 4s.] il sembla que c'etoit pour tous les habitans qui en voudroient acheter.

les

Les Brasiers se plaignirent le 8e. mars au conseil, qu'on les avoit imposé trentquatre sols dans le Livre de la Garde de l'année derniere pour la livre d'usage, quoi qu'on ne dut les taxer qu'à deux quarts d'écu.

Il fut deliberé que les Brasiers ne seroient taxés qu'à trente sols pour 1637.

On ordonna le 15e. mars qu'on prendroit les baquettes, conformement à ce qui etoit d'usage à Tarbe, à peine de prison.

Le Duc d'Epernon ne se contenta, ni des hommes, ni du grain, dont le transport à Maubourguet, ou la levée des villages de la Banlieue, occupa les Consuls durant tout le mois de Janvier et partie de Fevrier. Il voulut encore que le Pais lui fournit 11790l. portées à Bayonne affranchies de port, dans l'espace de quinze jours. la portion de la ville montoit à 300l.

Jean Lussi, maitre apoticaire, vouloit se liberer de 100l. qu'il devoit à l'Hopital. on resolut de les prendre, et de faire rendre compte aux Gardes des années precedentes, aussibien qu'aux Marguilliers de l'Hopital.

On fut averti le 18e. mars que les Compagnies des Srs. de St. Lari et de Sarlabon devoient venir en ville. on deputa le Juge vers le Sr. de St. Lary, et le Sr. Pomarous, consul, vers le Seigneur de Begolle, comme premier Baron de Bigorre, pour le prier d'ecrire au Sr. de Sarlabon, et savoir quelle route il tenoit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1637. Mars.

on Delibera le 22. Mars que le Sindic iroit trouver le Seigneur de Gensac pour savoir de lui s'il vouloit payer la Taille des terres qu'il possedoit au Terroir de Vic, qu'en defaut on se pourvoiroit.

on etoit menacé de troupes en quartier. on fit plusieurs Deputations pour tacher de les eloigner. on resolut d'emprunter 3000.l pour envoyer au Duc d'Epernon, qu'on presumoit n'avoir commandé à ces troupes de venir en Bigorre, que pour se faire payer de 12600.l que le Païs lui devoit. on delibera ensuite de traiter avec les officiers pour la nourriture des Soldats à 10.s par jour pour chacun, outre le feu, sel, vinaigre et autres ustensilles. on pria le Seigneur de Begolle d'aller trouver le Duc d'Epernon, et lui porter l'argent. il fut d'avis que le Juge fit le voyage avec l'abbé de St. Sevin, lui meme ne pouvant y aller. on obtint le delogement de deux Compagnies, mais il fallut emprunter pour leur payer les 10.s par jour, et encore pour leur route, sous pretexte qu'ils manquoient d'argent.

Avril.

Le Curé et le Juge etoient toujours en dispute pour le pas, la reddition des comptes de l'Eglise et de l'Hopital. Ils se rendirent à Toulouse, dez que le Juge fut revenu de l'Espelette ou etoit le Duc de la Valette. Ils transigerent par la mediation du President de la Terrasse et de deux autres Conseillers par acte retenu le 26. avril 1637. par Arnaud Dupont, notaire de Vic, qui etoit à Toulouse.

Comme.

Notes. 1637. Avril.

Comme ainsi soit que Mr. Guillaume de Ganderatz, Pretre et Recteur de la ville de Vic en Bigorre, fut en volonté de se pourvoir en justice contre Me Jean Durder, Juge Royal de ladite ville de Vic, pour etre maintenu en la preseance et presidence pardessus ledit Sr. Juge, tant en la creation des Marguilliers et fabriciens de ladite Eglise parrochielle de ladite ville de Vic, qu'en celle de ceux de l'Hotel Dieu, recevoir leur serment, clorre et arrêter leurs comptes en la susdite qualité de Recteur, mettre le feu aux feux de joïe, qui seront ordonnés etre faits en ladite ville par Sa Majesté, le Parlement ou le Gouverneur de la Province, conjointement et à même tems avec ledit Sieur: comme aussi en la faculté de le preceder en toute sorte d'assemblées, tant publiques, que privées, et pretendoit aussi etre en droit faire traiter les causes et differens la concernant devant le Senechal de Bigorre, et non devant ledit Sr. Juge, soutenant que si ledit Juge avoit fait quelques actes contraires à ses pretentions, c'etoit par abus et usurpation, et que si la negligence de ses Predecesseurs Curés lui avoit donné cet avantage, cela ne pouvoit lui prejudicier, pour etre des prerogatives dües à la dignité dudit Sieur Recteur. Au contraire ledit Sr. Durder, Juge, soutenoit que la possession en laquelle il pretendoit etre, avoit eté legitimement et juridiquement etablie. Sur lesquels differens ils etoient en voïe d'entrer en un grand et long procez, qui les engageroit en beaucoup de depens, et leur distrairoit pour longtems de la fonction de leurs charges: Pour à quoi obvier, ils seroient venus en la presente ville de Toulouse, pour tacher, par l'entremise

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes 1637. Avril.

, de leurs amis communs, mettre amiablement fin à leursdits
, differens, où etans, ledit Sr. Juge en auroit —
, demandé avis à Mr. de Tourreilh, conseiller en
, la Cour, et ledit Sr Recteur à Mr de Carlinquas, —
, aussi conseiller enladite Cour: lesquels Srs Conseillers
, en ayant conferé ensemble, et n'ayant pû demeurer
, d'accord entre lesdites Parties, elles s'en seroient —
, remises à cequeleur en seroit Conseillé par Mr dela
, Terrasse, President au Parlement, del'avis duquel
, et desdits Srs. de Tourreilh et de Carlinquas, lesdites
, Parties ont accordé et transigé leursdits differens en
, la forme suivante. Estil que cejourd'hui 26e. du
, mois d'avril 1637. dans la ville dudit Toulouse, et
, maison dudit Sr. dela Terrasse, President, aprez —
, midi, regnant Louis, parla grace de Dieu Roi de
, France et de Navarre, devant moi Arnaud Dupont,
, Notaire Royal dela ville de Vic Bigorre, et en la —
, presence des temoins bas écrits, constitués en —
, personne ledit Sr Durdez, Juge, d'une part: et ledit
, Sr. Ganderats, d'autre, lesquels ont accordé et —
, transigé que l'Election [des Marguilliers et fabriciens]
, de l'Eglise Parrochielle dela ville de Vic se fera et
, tiendra à l'avenir dans la sacristie ou dans une —
, chapelle deladite Eglise, à l'Election dudit Sr Recteur,
, et qu'en icelle ledit Sr. Recteur precedera ledit Sr Juge,
, presidera et recevra le serment des Marguilliers, —
, et que les Comptes d'iceux se rendront par devant eux,
, et que l'inscription desdits Comptes contiendra ces —
, termes Par devant vous Mrs. les Recteur & Juge,
, et en presence de ceux qui doivent assister, et que
, des deux cahiers que lesdits Comptables ont accoutumé
, presenter, l'un sera tenu et postillé par ledit Recteur,
, et l'autre par ledit Sr Juge: et celui qui sera tenu par
ledit

Notes 1637. Avril.

, ledit Sr. Recteur sera delui signé le premier, et apres
, dudit Sr. Juge, lequel cahier sera remis dans le —
, coffre des archifs deladite Eglise: et le cahier tenu
, par ledit Sr. Juge sera plutôt par lui signé, et apres
, par ledit Sr. Recteur, lequel sera remis au pouvoir des
, Comptables pour leur servir de Titre, et la closture —
, de Compte contiendra tant seulement l'arresté dela
, recepte et depense, et apres ledit Sr. Juge seul —
, ordonnera sur la condamnation, àla charge de faire
, mention en ladite ordonnance dela closture et arresté
, dudit Compte fait par devant lesdits Srs Recteur et Juge.
, Et en ceque concerne les Marguilliers de l'Hotel Dieu,
, ils seront créés dans icelui, et ledit Sr. Recteur precedera
, ledit Sr. Juge, neantmoins ledit Sr. Juge presidera en
, ladite assemblée, colligera les voix et recevra le —
, serment desdits Marguilliers, et l'inscription des Comptes
, qu'ils rendront de leur administration contiendra,
, Par devant vous Mrs. les Juge & Recteur, et —
, postilleront chacun leur cahier, et celui qui sera tenu
, par ledit Sr. Recteur, sera plutot signé de lui, et apres
, par ledit Sr. Juge, et celui qui aura été apostillé par
, ledit Sr. Juge sera plutôt delui signé, et apres dudit Sr.
, Recteur. Bien entendu qu'en cas ledit Sr. Recteur seroit
, absent lors de la creation desdits Marguilliers, ou
, reddition de leurs comptes, et que aucun des —
, Prebendiers s'y trouvât suivant la coutume, que la
, preseance et presidence apartiendra audit Sr.
, Juge. Et en cas que aucun feu de joie sera ordonné
, en ladite ville, ledit Sr Recteur, ou en son absence
, celui qui fera l'office, mettra conjointement et à
, meme tems avec ledit Sr. Juge et Consuls le feu
, au buchier. Et pour les convois funebres, il a été
, convenu que ledit Sr. Recteur ne s'y trouvant —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1637. Avril.

, point que comme officiant ou en qualité de perdant, ledit Sr. Juge conduira le premier rang dudit convoi. Neantmoins et autres assemblées des filleuls, epousailles, ou quelles autres qu'elles soient, où ledit Sr. Juge ne fera sa charge et jurisdiction, ledit Sr. Recteur precedera ledit Sr. Juge dans les maisons et en particulier: et en cas il faudroit sortir et aller par la ville, icelui Sr. Recteur sortira le premier de la maison, et mettra entr'eux deux le parrein ou Epoux; et marchant ainsi par les Ruës, si ledit Sr Recteur a pris le haut du pavé, ledit Sr. Juge ira par le bas, et changeans de coté de ruë, ledit Sr. Juge prendra le haut, et ledit Sr. Recteur le bas: et pour l'entrée de l'Eglise ou maison ~~la ca porte~~ si la porte est du coté de celui qui tiendra le haut de la Ruë, il entrera le premier. Et pour les assemblées qui se feront au College, ~~ledit Sr. Juge prendra la place la plus honnorable~~ soit pour Declamations, Disputes ou autres actions qui se peuvent representer audit College, ledit Sr. Juge prendra la place plus honorable, et ledit Sr. Recteur prendra place en l'autre coté, si bon lui semble. Et quant aux Proces et differens que ledit Sr. Recteur, ou ceux du College desdits Prebendiers pourront avoir, ils ne pourront decliner la Jurisdiction dudit Sr. Juge, ains se presenteront devant ledit Sr. Juge, sauf proposer, s'il y echeoit, leur Declinatoire etabli par le Droit et Ordonnances Royaux, et tel qu'ils pourroient proposer devant le Senêchal ou Parlement. Ce que toutes Parties ont promis observer et n'y contrevenir directement ni indirectement, et ainsi l'ont promis et juré en

presence

1637. Avril.

, presence desdits Srs. de la Terrasse, Tourreilh et Carlinguas, me olivier de Ramondjean, Dominique Junca, Praticien, temoins soussignés de la ville de Vic avec lesdits Parties, et moi susdit Dupont, notaire requis soussigné.

Le même jour 26. avril Philibert Constantin, Sellier, habitant de la ville, se plaignit au conseil, que la Garde de l'année precedente le vouloit executer pour la Livre d'usage, qu'il n'en avoit jamais payé depuis plus de dix ans qu'il étoit en ville, parcequ'il ne jouissoit de rien de la ville, qu'il achetoit tout ce qu'il avoit besoin, comme Bois et autres choses. Il fut deliberé que la Livre d'usage seroit passée à la Garde pour ledit Sellier, suivant les autres années.

Les Consuls s'étoient rebutés de se presenter pour bailler en ferme les Boucheries, personne ne voulant rien en offrir. Le Sr. Pierre Filber, Substitut du Procureur du Roi, et Combessies, Garde, avoient été deputés pour les conclurre à la place des Consuls, qui avoient refusés de s'y rendre. Huguet Normande, qu'on apelloit alors simplement Huguet, ~~en entendoient~~ en offrit cependant 1100.# de ferme aux conditions que j'ai ci dessus raporté.

Mai.

On delibera le 3. mai qu'on payeroit 600.# aux Minimes en consequence de la Transaction passée avec leur Provincial.

Bertrand Plantis, Tailleur, qui vivoit à meme pot et feu avec sa mere et son frere, fut tenu quitte des 32.s de personnelle que la Garde lui demandoit. Sa mere et son frere la payoient.

On resolut le 10. may de poursuivre un voleur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1637. Mai. aux depens de la Ville, jusqu'à 60.[£] et qu'on feroit courir un plat.

On deputa à Pau pour savoir comment alloit le commerce des Baquettes, qui etoient decriées.

On donna le 17. mai aux Minimes le prix d'une partille de bois. Le P. Jean-alexandre Durdez, minime, demanda l'extrait de la Deliberation quelques années apres.

Juin. Il fut deliberé le 7. Juin que les Consuls feroient garnir les fossés de carpes et de tanches.

Bicas se presenta le 14. Juin pour aller à Toulouse de quinze en quinze jours chercher les Lettres et le Dimanche apres le lundi grand marché de Tarbe pour le prix de 20.[s] moitié d'avance.

Jean Deprat, Tailleur, comme fermier de la ville, etant entré au conseil le 21. Juin dit qu'il y avoit plusieurs Personnes, qui apres avoir acheté du grain au marché de la ville, s'en alloient sans payer, à cause dequoi il demanda qu'il plût au conseil d'imposer une peine de dix sols tournois contre ceux qui s'en iroient sans payer le droit de mesurage, et le portet aux mesures de la Pierre dessous la Halle, ladite amende applicable, moitié à la ville, moitié aux fermiers. La Deliberation fut conforme à la Demande.

Août. Le Juge representa le 2. aout qu'on faisoit Boucherie dans les Villages voisins contre la teneur des Privileges de la ville, qu'il en avoit parlé le jour de S.t Nasaire au Seigneur d'artagnan, dont le Boucher en portoit en ville, et l'avoit prié devant les Seigneurs de Basillac et

1637. Août. et de S.t Pastous, que le Seigneur d'Artagnan lui avoit repondu, qu'il ne pouvoit pas empêcher cela. Il fut deliberé qu'on mettoit en execution les Deliberations cy devant prises, et neantmoins que lors que le Departement des Fiefs se feroit, qu'on feroit payer sa cotte part au Seigneur d'artagnan.

~~octobre.~~ Septembre. Le premier Consul en charge et son Predecesseur furent Deputés aux Etats le 2. ~~octobre~~ Septembre.

Novembre. Le S.r de Filbet representa le 8. novembre que le S.r Tribons, Pretre, payoit taille personnelle encore qu'il fit son habitation avec son frere, qui en payoit aussi, et qu'ils ne fussent ~~faisoit~~ qu'à ~~un~~ même pot et feu. il en fut exemté.

~~M.e~~ Raimond Micon, Pretre de l'Isle en Dodon en Comenge, organiste depuis le mois de Juillet precedent aux gages de 70.[£] fut reçu le 22. novembre à l'Hopital pour y dire des messes et administrer les Sacremens. on lui accorda 30.[£] pour cela. savoir 5.[£] de la ville et 25.[£] de l'Hopital. on distinguoit alors le spirituel du temporel. le curé n'etoit point apelé pour placer l'argent, ou faire quittance. mais pour cellc, les Consuls chargés furent s'en parler au curé pour qu'il prit avis de l'Evêque.

M.D.C.XXXVIII.

Consuls.

Jacques de Casenabe, Ecuyer, Dominique de Monde, Guillaume Lanes, ~~Jean Baron~~ Guillaume Boiez, Jean Beray.

Gardes.

Dominique Montaut, Guillaume Lavedan, Peyroton Perez.

Marguilliers

de l'Eglise.	de l'Hôpital.
Dominique Junca.	Laurens Colomez.
	Manaud Lacondie.

Les Consuls de 1637. resterent en charge jusqu'au 24. mars 1638.

Fevrier. Ils delibererent le 21. Fevrier qu'on feroit pecher dans les Fossés de la ville, que le Poisson seroit vendu.

Mars. Le S.r de Casenave, Ecuyer, fit representer le 24. mars au Juge, qu'il avoit obtenu un arrêt du Parlement de Toulouse, qui lui enjoignoit de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1638. Mars. preter serment devant le Juge, dans trois jours aussibien qu'à ses collegues. Sans doute la dispute étoit venu au sujet du serment. Il n'y eut que les Srs. de Casenave et Soies, qui se presenterent alors. Il fut enjoint aux consuls de l'année derniere de remettre leurs Livrées consulaires, si bon leur sembloit, pour tout le jour dans la Maison de Ville, autrement permis d'en faire faire aux depens de la communauté.

Avril. Laurens Layerle et Menjon Cassagnard, Bouchers, se plaignirent qu'ils ne pouvoient debiter le veau d'un an à raison de trois sols la livre, qu'ils y perdoient considerablement, qu'ils prioient qu'on leur permit de l'augmenter de deux liards par livre. on ne voulut pas le leur accorder, et on delibera qu'ils seroient contraints de tenir la Boucherie garnie, suivant leur contrat.

Les Etats du Pais furent convoqués pour le 28. avril. on n'y deputa que le premier Consul en charge le 26. du même mois.

Le même jour 26. avril le premier Consul representa que les Fermiers des droits des mesures de la ville entendre prendre droits de tous ceux qui vendroient des grains dans le marché de la ville, soit de ceux qui s'acherent, ou qui se recueillent de leur cru.

La deliberation est en abregé au bas suivant l'usage du secretaire d'alors. elle est en ces termes. Pour celui qui se recueilliront, ne seront tenus, s'il n'est que sera chetti pour être revendu.

on resolut ensuite de consulter si les Villages circonvoisins pouvoient avoir des Boucheries.

Mai. Le Sr. Morère, consul, representa le 2. mai que le Sr. de Bassillon faisoit faire des reconnoissances dans

1638. Mai. la ville, se disant Conseigneur dans Vic avec le Roi, qu'ayant presenté requete en inhibitions, il n'avoit pas voulu s'arrêter. on chargea le Sindic de consulter à Toulouse, pour plaider suivant l'avis. on le chargea encore le 6. mai de faire la recherche du Procez contre les Baloquins.

Les Srs. de la Barriere, de Marmiesse et de Nicolas, avocats au Parlement de Toulouse, furent consultés le 28. mai par le Sindic de Vic au sujet des Boucheries des Villages circonvoisins.

Ils leur sembla que la ville de Vic seule devoit se servir de l'emolument de la Boucherie, et ne pouvoit pas empêcher les communautés voisines d'avoir des Boucheries: que cependant on pouvoit alleguer plusieurs raisons favorables à la Ville. 1°. que c'étoit une chose assurée, que quoique les Boucheries apartinssent souvent aux Particuliers, cependant ces Particuliers ne pouvoient pas les convertir à d'autres usages, qu'ils tenoient ce fonds avec une espèce de servitude, ou au moins chargé de ne pouvoir changer. 2°. delà on peut conclure que c'est aux villes à regler ses Boucheries, et empecher que d'autres n'en dressent; que quoi qu'il semble que ce pouvoir ne puisse pas s'etendre hors de la ville, cependant celle de Vic, étant la ville maîtresse et chef lieu du Casteron, et où est la justice Royale des Lieux circonvoisins, anciennement riche et puissante, capable de faire fournir de la viande aux Lieux circonvoisins par les Bouchers de la ville, ce qui a porté le comte à donner cet emolument et la maison qui lui apartenoit d'origine, à la ville de Vic, que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1638. Mai. la boucherie du Comte etoit pas etre bannale pour les Lieux circonvoisins du carteron, comme celle dont il est parlé in cap. Significante, de appellationibus, qu'il sembloit que l'usage avoit montré et conservé cette bannalité. 3°. que comme ceux, qui ont des fours et des moulins bannaux, peuvent etre contraints de les entretenir par ceux qui sont obligés d'y aller, il se trouvoit que les habitans des Lieux circonvoisins etoient en faculté et possession de contraindre la ville de Vic de tenir et fournir de viande la Boucherie, en sorte que si les habitans des Lieux du carteronage ne trouvoient pas de viande à la boucherie de Vic, ils alloient trouver un consul, qui contraignoit le fermier de la boucherie de leur en delivrer au meme prix qu'à l'habitant de la ville. 4°. que si les habitans de Vic etoient dans l'obligation de faire fournir de viande à ces circonvoisins, ceux ci etoient reciproquement en obligation de se fournir à Vic, sans pouvoir avoir chez eux des boucheries, qu'autrement il y auroit de l'injustice et de l'inegalité. 5°. que les habitans de Vic avoient fait de grands frais pour avoir des Boucheries, acheté des maisons à cet effet, entretenoient la boucherie de viande toute l'année, au lieu qu'on ne detailloit de la viande dans les Lieux circonvoisins que lors qu'il y avoit à gagner, ce qui causoit un grand prejudice aux bouchers de Vic en y attirant tout le profit. Qu'il falloit cependant prendre garde de taxer la viande à un trop haut prix pour avoir à leur profit particulier un emolument plus fort, parce qu'en ce cas les habitans des villages pouvoient aller ailleurs, et le fermier des boucheries demander avec justice un

un rabais du prix de la ferme. ce article formoit le proces contre Hugues normande. 1638. Mai.

Il paroit de là que lors qu'il y a des boucheries dans les villages voisins, les bouchers de Vic peuvent vendre la viande à plus haut prix aux habitans de ces villages, qu'à ceux de la ville.

Mr. le Prince commit le Juge mage en absence du Senechal pour demander 5000.# à la Province pour la subsistance de cinq compagnies du Regiment de Béarn et le payement de cent Pionniers. Le premier consul de Vic fut deputé à Tarbe le 29. Mai pour assister à la Direction à ce sujet. le Païs fut obligé de donner 12000.#

Le conseil s'expliqua le 13e. Juin sur l'obligation de payer la Loi municipale. Il fut dit „ que le motif „ du conseil n'avoit pas été d'obliger les habitans à „ payer la Loi de quatre écus petits, quand le bétail „ seroit trouvé dans les Vergers et autres pièces, qui „ aboutissoient aux herms communs ou chemins publics, „ si les passages des Vergers etoient ouverts, si ce n'est que „ les maitres ou valets y gardassent leur bétail, mais „ seulement le dommage. Juin.

Pey Marsan, du Lieu de Montesquieu, fut reçu voisin de ville le meme jour. il demeuroit à Vic depuis 9. à 10. ans.

les Minimes furent payés de 400.# le meme jour. on donna aussi 7.# 10.s pour la portion de la ville au Predicateur de l'octave du St. Sacrement, mais sans consequence pour l'avenir.

L'Imposition fut faite le 11. Juillet. on y imposa 1000.# pour les Minimes. Il fut ordonné par les Commissaires „ que pour subvenir au payement de „ 1040.# de la mande des Etats, 381.# 5.s 3.d pour les devoirs Juillet.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1638. Juillet.

„ dûs au Roi, comme Comte de Bigorre, 1160.[#] pour les
„ quatre logemens de Gens de Guerre, et 57.[#] 10.[s] pour
„ les droits des Collecteurs, toutes les susdites sommes
„ revenant à 2638.[#] 15.[s] 3.[d] etant deniers Roy aux seront
„ levées par les collecteurs à present en charge à raison
„ de 9000. primes possedées par les habitans de ladite ville
„ ou terre tenant à raison de six sols pour livre allivrante,
„ sans à ce comprendre 130.[d] primes pour etre possedées
„ par le General ou d'autres pupilles, sur lesquels il
„ convient poursuivre decret, et pour le surplus des
„ charges locales, interets ou rentes dûës par ladite ville,
„ les emolumens de la ville revenant à 1157.[#] et la Livre
„ d'usage sera employées, sauf au d.[it] Collecteur d'en
„ rendre compte suivant les ordonnances.

Il fut imposé pour la Taille	1040.[#] 0.[s] 0.[d]
Pour le droit de cride dû à Sa majesté	6.15.0.
pour le fief de Soubaigna au Tresorier du Roi	48.12.0.
pour la maison du comte joignant la tour	1.7.0.
pour le Souquet, Taulage, faux poids, mesures et Boucheries	6.15.6.
pour la borde ou Bouëyrie du Comte	2.16.3.
pour six poules, trois quartiers, dûs au Roi	2.0.0.
pour 33. pots, une tasse, de vin dûs au Roi	4.0.0.
pour 14. sacs 3. mesures froment au Roi	59.0.0.
pour 6. sacs une cartere et un coupet d'avoine que le terroir de Vic fait au Roi pour les menus fiefs	13.0.0.
pour 27. sacs d'avoine pour le terroir de Baloc	54.0.0.
Pour les fiefs du terroir de Baloc, n'y étant pas d'oeillade	54.0.0.
Pour les vacans et fiefs menus que la ville fait au Roi et 80. arpens	129.15.9.
pour les troupes	1160.0.0.
aux Consuls pour leurs gages	100.0.0.
	2682.[#] 1.[s] 6.[d]

1638. Juillet.

	2682.[#] 1.[s] 6.[d]
à trois Gardes	47.10.0.
au Secretaire pour ses gages	30.0.0.
au Trompette	30.0.0.
Pour le louage de la maison du Trompette	8.0.0.
au Regent pour ses gages	150.0.0.
aux Medecins	360.0.0.
Pour le Predicateur de l'avent et Careme	60.0.0.
pour l'octave	7.10.0.
pour la musique	20.0.0.
au Prebendé d'Espan	21.12.0.
au Prebendé de Pomarous	11.5.0.
aux Gardiens des Vignes	3.4.0.
aux Gardiens du Marmajou	6.8.0.
aux Gardiens du Baradat	3.4.0.
au Porteur des lettres à Toulouse	20.0.0.
à divers creanciers pour l'interet de la somme de 2030.[#]	127.10.0.
à celui qui accommode l'horloge	16.0.0.
aux Minimes	1000.0.0.
Pour les Electeurs des Consuls et des Gardes	6.15.0.
Pour les auditeurs des comptes	19.4.0.
	4630.[#] 3.[s] 6.[d]

Août.

Il fut raporté au conseil le 22. août par Beray, Sindic, que dans le Procez de la ville contre le S.[r] de Bassillon, il y avoit un acte produit par ce Seigneur dans lequel il y avoit plusieurs blancs, qu'il falloit recourir à l'original chez Arnaud Dupont, notaire retenteur, pour connoitre si ces mots etoient favorables, ou non, aux interets de la Ville: qu'il falloit encor lui demander un acte touchant la chapelle portant Transaction et quittance pour la Ville, lequel etoit ecrit en Bearnois, et que le S.[r] Laclotte avoit vû et lû entre les mains de Dupont, qui ne pouvant le lire qu'avec peine, l'avoit porté au d.[it] S.[r] Laclotte pour l'expliquer, et l'avoit retiré.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1638. Août. On eut avis le 29. août que les compagnies de Mr le Prince etoient campées prez de la ville, la plus grande partie dans le bois de las Courtes. on resolut d'envoyer savoir si elles avoient un ordre de ~~Camper~~ venir loger en ville, que si elles n'en avoient pas, on devoit prendre les armes et sonner le tocsin, ~~...~~ ces troupes ne faisant que voler et violer, et leur declarer que les habitans etoient resolus à plutot mourir que de les laisser entrer dans la ville. M. le Prince etoit alors au siege de Fontarabie.

Septembre. La ville eut ordre le cinquieme septembre d'envoyer vingt hommes pour le service du Roy au camp devant Fontarabie; on raporta qu'il falloit aussi payer la solde des Milices de Bigorre, et emprunter 6000 ₶ à cet effet. on donna vingt hommes.

Decembre. La Besiau du 21. decembre choisit pour Electeurs les Srs. de Domarous et La Sabe.

1639. **M.D.C.XXXIX.**

Consuls.

Olivier Carrere, Pierre Cloche, Jean Pierre de Monde, Ecuyer, Jean Costaladie, Jean Marsou.

Gardes.

Jean Saphore, Menjolet Perez, Bernard Castagnet.

Marguilliers

de l'Eglise.	de l'Hôpital.
La Borde.	Guillem arnaud Layerle.
	Menjolet la Manette.
Secretaire.	**Sindic.**
Jean de Monde, Notaire.	Raimond la Fargue.

Janvier. On resolut le 9. Janvier de donner la salle basse du college pour tenir les Etats du païs convoqués à Vic pour le 16. du mois, une bonne pipe de vin

seulement

1639. Janvier. seulement au Seneschal, qui seroit logé chez le Sr. Monde, qu'on feroit faire dix ou douze chars de bois.

On deputa le 16. Janvier le Sr. Carrere, premier consul, aux Etats, et attendu qu'il etoit Tresorier du Pais, il fut deliberé que le Sr. Cloche, consul, entreroit pendant la reddition des Comptes. on étendit le 18. Janvier le pouvoir du Sr. Cloche à tout le tems de la tenue des Etats.

Fevrier. On etablit le 20. fevrier des Gardiens au Grand bois à 30s. de gages, avec obligation ~~...~~ d'amonder les petits chenes. on fit planter 400. chenes et 500. pieds de saule.

Les habitans de Sarbe protesterent contre le Sr. de Venessac, Sindic, en cas il partiroit pour Paris. la ville de Vic en fit autant, voulant obeir à tout ce que M. le Prince avoit ordonné pour la sortie des Gens de Guerre.

La ville manquoit de charpentiers. Jean Fugeres, charpentier Cagot, demanda de s'etablir en ville, qu'on lui donnât une petite place pour batir dans le Lieu où les charpentiers Cagots avoient accoutumé de demeurer. on le lui accorda.

Marca, Livre 1er. de l'Histoire de Bearn, fait le chapitre XVI. entier pour connoitre ce que c'est que Cagot. je vais m'appliquer à preciser ce qu'il en dit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1639.

on

on fit present le 2^d. mars de 300.^{lt} aud^t. de Bouillac pour avoir obtenu par son canal de M. Despenan le logement d'onze compagnies de son Regiment. on donna aussi 50.^d aud^t. de Lau, Lieutenant du S^r. de Bouilhac. 1639. Mars.

Il fut permis le 27. mars au Juge mage de Bigorre de changer la pourge que la ville avoit au dessus de S^t. aunis, promettant de laisser de la terre au dessous de sa metairie de S^t aunis pour faire ladite pourge, qui prendra son commencement du chemin Royal qui va vers Pujo en droite ligne vers l'occident au bois de Baradat, avec autant de largeur que les autres Pouges.

Le S^r. Lorestau se plaignit le premier de mai de ce qu'ayant voulu emprunter la mesure de cuivre pour egaliser une comporte ou semale, la Garde avoit voulu exiger de lui quatre liards et demi. Il fut deliberé que la Garde ne prendroit ce droit des habitans de la ville, que lors qu'il marqueroit les mesures avec la marque de la ville. Mai.

La Besiau du 8. mai nomma des commissaires pour l'allivrement des maisons du chateau, qu'on disoit etre trop taxées. il y en avoit eu une autre le 3. avril pour nommer ~~des~~ avocats pour ce reglement.

Le S^r. Costabadie, Consul, ~~porta~~ plainte au Conseil le 29. mai que Manaud de Xippié l'avoit batu en lui demandant à quel titre il jouissoit d'un fonds de terre qu'on assuroit avoit été usurpé sur la communauté; le 5. Juin Dominique Montaut, Garde de l'année precedente, en fit de même contre led^t. Pujo Guerrien, à qui il avoit pris un char pour la Taille. Juin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1639. Juin. La communauté prit le fait et cause de tous les deux.

Le Sindic raporta de Toulouse un arrêt contre les Communautés de Villecomtal, Montagut et Maubourguet, qui ne vouloient point payer leur part des fraix des logemens de Gens de Guerre.

On paya 17.^L pour une trompette qu'on avoit fait venir de Toulouse. elle valoit mieux qu'un tambour. le bruit s'entendoit de plus loin.

La troisieme cloche avoit été refonduë. on delibera le 19. Juin que le premier Consul, et le S^r. la Borde, Marguillier, en seroient parreins.

Le Conseil declara le 26. Juin que la loi de quatre écus petits etoit dûë par ceux qui alloient cueillir les feuilles de vigne dans les vergers d'autrui, vû le mal que cela y causoit.

Août. On delibera le 28. aout qu'on feroit tomber la guerite, qui etoit à la tour au bout du chateau, attendu qu'elle menaçoit ruine, qu'on employeroit ces materiaux à la reparation des Boucheries. ^ M. P. Salse, Evêque de Tarbe, lui accorda le titre le 31. aout.

^ les Consuls et marguilliers presenterent ~~le cat...~~ Olivier de Ramonjean à la chapelainie d'Espan.

Septembre. Le S^r. de Casenave, à qui la ville devoit une somme considerable, pour laquelle il pressoit, ayant fait abbattre par ses valets deux chenes dans le bois de ville, fut condamné au payement de 40.^L pour le degât et la faute. La deliberation est du 4. Septembre.

Octobre. La ville, et quelques villages, furent obligés le 9. octobre de donner vingt fusiliers à cheval pour envoyer à l'armée, de delivrer vingt écus d'or à chaque fusilier, ce qui montoit 1200.^L par consequent 6.^L l'ecu d'or. on leur donna encore depuis trente livres au delà des 60.^L

La D^lle de Roquefort, qui enseignoit les filles de la ville fut tenuë quitte le 16. octobre de 32. sols pour la livre d'usage, et reçuë à payer la taille de sa petite maison. Les

1639. octobre. Les inhibitions et deffenses faites aux Gardes de lever la livre d'usage, les empechoient d'y proceder, de peur d'etre mis en procez. Les Minimes devoient prendre 600.^L La livre d'usage y devoit faire fonds. on leur ordonna de la percevoir et de les relever, le 30^e. octobre.

M·DC·XL. 1640.

Consuls.

Arnaud Portassau, Guillaume Beray, Dominique Loustau, Menjon Colomes, Jean Pierre la Manette.

Gardes.

Auger Bournac, Peyrot Lavant, Jean petit Lavedan.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Costabadie.	Raimond Garderes
	Arnaud Lostade.

Secretaire.	Sindics de la ville.	de l'Hôpital.
Jean Monde.	Raimond Dupont. aux gages de 10.^L	Pierre Lomarou.

Fevrier. Le premier Consul en charge, et son Predecesseur, furent deputés le 5^e. fevrier aux Etats de Bigorre.

Sur les plaintes portées le 19. Fevrier qu'on se servoit de trop grandes pugneres dans les Moulins, il fut arrêté que les Consuls en feroient la visite, de peur que le peuple ne fut foulé.

La prime des habitans fut reglée à 5.^s 3.^d celle des forains à 6.^s ~~...~~ N. 2. 8. suivant l'apointement du Senêchal la personnelle fut reglée à trente sols. H. 7. 13.

Mars. les emolumens pour les charges locales le 18. mars.

Fevrier. On fesoit des repas ~~...~~ de Communauté, soit pour les affermes, soit lors qu'on vendoit du bois. il fut reglé le 26. Fevrier sur les rolles excessifs que les Gardes en portoient, qu'on ne passeroit que huit sols par homme, et 16. sols pour ceux qui assisteroient aux comptes de l'Eglise.

Mars. Le S^r Colomes, Consul, representa le 4. mars que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1640. Mars. le Sr. Beray, son Collegue, et lui, sortant le 26. fevrier de vepres, ils avoient vû prez de l'Eglise un char chargé de ..., que faisant attention au scandale public, et selon le devoir de leur charge, ils l'arreterent, et aprirent qu'il etoit au Sr. Jean pierre Monde, Ecuyer, lesquels condamnerent sur le champ en l'amende de vingt sols aplicable au luminaire de l'Eglise, delaquelle manaud de Rippié se rendit sur le champ caution. Quelque tems aprez le Sr. Monde aborda le Consul dans la rüe, le tutayant et le traitant de sot et de maraut; il le menaça que s'il eût été present, il lui auroit coupé les bras. le Consul dressa son verbal, le Sindic fut chargé par le Conseil de poursuivre cette affaire, et de faire payer l'amende.

On regla le 10. mars que des trois clefs du coffre des papiers de la ville, le premier Consul en auroit une, le Sindic et le Secretaire chacun une autre.

On fut averti le 25. mars que les Baloquins vendoient les terres et rentes des avoines qui leur apartenoient, que le Sr. de Ramondjean avoit surdit jusques à 700.£ on deputa le Sr. Beray, Consul, pour assister et stipuler pour la ville dans l'acte.

Mai. Peyrot, Hospitalier, ayant été maltraité et battu atrocement, il fut deliberé le 13. may que le Sindic de l'Hôpital prendroit son fait et cause aux depens de l'Hôpital.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

MDCXLI

Consuls

[illegible], [illegible] Bouchet [illegible],
Raimond Dupont, Henri [illegible], Bertrand [illegible].

Gardes

Jacques Junca, [illegible], [illegible]

Marguilliers

de l'Eglise ... de l'Hopital

Jean [illegible]
Domenge [illegible]

Secretaire

Jean [illegible] depuis le [illegible]
[illegible]

Jean pierre [illegible], [illegible] le 27. Janvier [illegible] ... Janvier

[illegible]

[illegible] ... Fevrier

[illegible]

M.D C.XLI. 1641.

Consuls.

noble honoré de
Majgné de Salanauve, Cesar Bouchotte, —
Raimond Dupont, Henri Colomes, Bertrand Casaux.

Gardes.

foraine,
Jeandet Junca, Bartomieu Crouzet, Peiroton
Barrere.

Marguilliers

Sindic.

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Guillaume Beray.

Jean petit Casenave.

Domenge Dufforgue.

Secretaire.

Jean pierre Monde. Bernard Sarlabon depuis le 1er avril. ~~[illegible]~~.

Jean pierre de Monde, se presenta le 27. Janvier de la part de Jean de Monde, son Pere, qui n'avoit pas pû à cause de son indisposition porter les Registres des deliberations, suivant la coutume, son année etant finie, mais il promit de les porter d'abord apres sa reconvalescence. on recut ledit Monde le fils, secretaire. Janvier.

les Consuls nommerent en Bresiau le même jour les Dizeniers, Estimateurs, Gardiens et Basteurs en presence du Substitut.

Le Sr. de Salanauve, premier Consul, et le Sr. Portallau, son Predecesseur, furent deputés le 10. fevrier aux Etats convoqués à Tarbe pour le 13. du même mois. Fevrier.

on obligea le même jour Jean La fargue, notaire, à payer 64.# 16.s qu'il devoit à l'Hopital en argent de poids, vû que le Sr. Pomarous, Sindic, declara vouloir acheter un calice d'argent pour l'Eglise de l'Hopital.

Les Etats ne voulurent rien passer pour le logement des troupes dans la ville. on n'en avoit pas agi de meme pour Tarbe et Rabastens. le Sr. Portallau revint en ville, le 17. fevrier et le conseil lui ordonna de s'oposer avec

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1641. Fevrier. son collegue, à tous les dons et concesions qu'il seroient faites en faveur des autres villes et communautés, et de ne pas signer l'etat du Païs quant à ce.

Mars. Ces Deputés raporterent le 8. mars que l'on n'avoit rien voulu leur passer pour les ustencilles, voyages, emprunts, ni interets, ni pour le logement de la Compagnie du Baron de Roquelaure, que l'Evêque s'etoit montré contr'eux, qu'ils n'avoient pas voulu signer l'Etat, et s'etoient oposés à tout en corps d'Etat. Ils avoient resté douze jours à Tarbe.

On aprouva leur conduite. Ils furent payés à raison de 3.# par jour. on deputa vers le comte de Tonnerre pour lui demander le regalement de ces Depenses sur tout le Païs, comme il avoit été pratiqué en d'autres occasions.

Le Juge etoit absent lors de l'Election consulaire. Les nouveaux Consuls preterent serment entre les mains des anciens. Le Sr Durdes, forma instance au Parlement de Toulouse. Il fut deliberé que d'autant que c'etoit l'usage qu'en l'absence du Juge un des nouveaux Consuls pretoit serment entre les mains des anciens, qu'ensuite il recevoit le serment de ses collegues, que le Sr. de Salanave l'avoit prété entre les mains de Bertrand Casaux, Consul, ledit Casaux se presenteroit et constitueroit Procureur en la Cour.

Le Sr. Guillaume Beray fut créé Sindic general le 1er avril.

Avril. Le Sr Bernard Sarlabon, notaire, fut élu Secretaire, sur ce qu'on s'oposa à la nomination de Sr Jean pierre Monde. son Pere ne faisoit que de quitter cette

emploi. on forma l'oposition sous ce pretexte devant le Senéchal. on avoit deliberé de le soutenir aux depens de la ville. la Deliberation fut revoquée. le Sr. Monde se desista. 1641. Avril.

On delibera le 7. avril „ que nouvelle nomination „ seroit faite des Marguilliers de l'Hopital pour „ apres etre procedé à l'Election dans la Maison „ de Ville suivant la coutume par mrs les Juge, „ Recteur et Consuls, et apres preteront le serment „ pardevant lesdits Srs Juge et Recteur, et en l'absence „ dudit Sr Juge par les Consuls.

Le Baron de Roquelaure s'etoit trop bien trouvé du marché qu'il avoit fait avec les habitans de Vic l'année precedente pour le quartier d'assemblée, il se le fit assigner encore dans Vic pour vingt jours et vingt maitres. tout fut en allarme.

Le Comte de Tonnerre promit des merveilles pour les logemens suivans, mais declara qu'on s'etoit trop tard adressé à lui pour le regalement.

Pour empecher ce logement on se cotisa à vingt sols sur chaque personne, et dix huit deniers sur chaque livre livrante dans la Besiau du 16e. avril.

On convint à 600# avec le Baron de Roquelaure.

Bertrand Cassaignard, Boucher, fut condamné à 5#. d'amende pour avoir vendu du boeuf pour du veau. un autre Boucher à pareille amende pour n'avoir pas detaillé de la viande à l'Etau dont il etoit fermier. on le mit encore en prison. on n'oseroit à present en agir de même.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1641. Mai. Plusieurs marchands achetoient les blés pour les transporter en Espagne avec qui la France etoit en guerre. le Parlement de Toulouse le deffendit par arrêt. le conseil de Vic delibera le 12. may que les Etrangers ne pourroient pas acheter de grain au marché qu'à certaine heure.

Le Sr. Bouchotte, Consul, se plaignit le même jour de la conduite du Sr. Casaubon, Regent. on changeoit alors les Regens à la fete de St. Jean Baptiste. on l'accusoit d'avoir des femmes de mauvaise vie dans le college, qu'il n'avoit pas voulu de second Regent, qu'il ne menoit pas les Ecoliers aux Processions, aux Sermons, ne les accompagnoit jamais dans les promenades, ne les faisoit point aller à Confesse tous les mois, qu'il avoit insulté et donné des dementis au Sr. Bouchotte, menacé de brouiller le General et le Particulier, se soucier peu des deliberations pourvû qu'il fut soutenu de trois ou quatre personnes, comme si, disoit le Consul, la ville n'eut été composée que de si peu de gens.

Le Sr. Filbet, Procureur du Roy, qui sans doute epauloit Casaubon, dit que le conseil n'etoit pas assez garni pour deliberer sur la Regence.

Le Sr. de Salanauwe, premier Consul, repondit qu'on avoit pris plusieurs Regens sans apeler tous les habitans de la ville. on ne prit cependant aucune resolution. Les—

Les Logemens des Troupes fatiguoient infiniment la Communauté de Vic. ce n'etoient que Deputations, voyages à auch, agen, mont de marsan; et on faisoit des marchez onereux. il falloit emprunter des sommes considerables, payer de gros interets. Les seigneurs du voisinage etoient accablés de presens. Une Comtesse de Gramont envoya prier les Consuls de Vic, de lui procurer des chandelles. on acheta deux quintaux de suif. on fit faire la chandelle. on la porta à Semeac pour acquerir ses bonnes graces. La ville n'en fut pas plus soulagée. — 1641. Mai.

Le premier Consul etoit aussi animé que le second contre Casaubon, Regent. on le destitua le 26. mai et Cozies fut mis en sa place avec son second pour un an.

Cependant Casaubon se fit retablir par arret du Parlement de Toulouse du 29. Juillet, et les Deliberations furent cassées. B.1.2. — Juillet.

M.DC.XLII. — 1642.

Consuls.

Antoine de Pujo, Dominique de Monde, Raimond la Fargue, Dominique Ramonané, Jean Beray.

Gardes.

Arnaud Dillé, Bertrand Lagarde, Auger Colomes.

Marguilliers

de l'Eglise.
Pierre Pomarous.
Pierre Junca.

de l'Hôpital.
Menjolet Descalere dit capitaine.
--- La Trille.

Secretaire.

Guillaume Dandrest.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642.

Conseillers.

Les S. Consuls. Les S. Gardes. Les S. Exconsuls.
Les S. Exgardes.

M. Portassau.	M. Lanes.
Cassaignard.	Laborde.
Cossubadie, Apoticaire.	Salles, ainé.
Lasabe.	Vise.
Pomarous.	Jean Laserre, Tailleur.
Guillaume Lavedan.	Jean Junca Menjoletin.
Cloche, Apoticaire.	Jean Marssou, Tuillier.
Giscaro.	M. Faget, Apoticaire.
Belloc.	Raimond Casaubon.
Bier, marchand.	Arnauton Lavedan.

Janvier. Le Sr Guillaume Dandrest, Praticien, fut elu Secretaire le 12. Janvier selon la coutume d'en choisir un tous les ans.

Un des Consuls briguoit le Sindicat. on avoit des exemples que la ville l'avoit refusé à ceux qui les avoient precedé. on élut le Sr. Jean pierre Monde. on permit cependant malgré l'acte d'opposition des Consuls que le Sr. Guillaume Beray allât poursuivre à Toulouse l'affaire contre les habitans de la Fitole.

on assembla le même jour la Besiau sous la Salle à l'issuë de la grande messe, le peuple sortant d'icelle. Les consuls, le substitut, les Srs Bouchotte, Giscaro, et autres etrangers de l'assemblée.

Il fut dit par le premier consul, que de tout „tems, dont n'etoit memoire du contraire, il etoit „observé de tenir Besiau en pareil jour pour créer „les Dizeniers, Estimateurs, Gardiens communs et „autres Officiers municipaux, auquel effet ils ~~font~~ avoient „sonner la grande cloche et offroient de proceder à la „creation desdits Officiers.

„Et à l'instant Jean Garac, Dizenier du chateau, l'année

„l'année derniere 1641. a nommé en son Lieu „Rouzgé Coustau, Tisseran, et Menjon Cassaignard, „tellement que ledit Coustau a été elu pour Dizenier „pour la presente année. 1642. Janvier.

„Arnaud-Jean Tribons ayant nommé en son lieu „pour le quartier de la Place Jean Sanous, Fore, „et Jean Dax, Tailleur, et par la pluralité des voix „ledit Sanous a été élu Dizenier la presente année „de ladite place.

„Jacmes Plantis, Dizenier du chemin d'artagnan, „l'année derniere, nomme en son lieu Philipe Montaut, „et Guillem dit Compasse, desquels a été „choisi ledit Montaut illec present, qui a preté le serment „sur le St. Te igitur et croix de faire le dû de sa „charge, ce que lui a été enjoint par les Srs Consuls „et Besiau susdite.

N'aïant pas encore trouvé aucun vestige aussi precis de cet ancien usage, j'ai crû devoir transcrire ces trois articles tout au long.

on proceda de même au choix des Dizeniers des chemins de Sillac, Rabastens, Gadaribe, Rotis et Junquet.

Ce dernier fournit encore un autre monument precieux des anciens usages, et doit etre copié.

„Jean Nouillan, masson, Dizenier de Junquet, „a nommé en son lieu Pierre Lestrade et Jean Boüé, „desquels a été nommé par la pluralité de voix „ledit Boüé, à la charge de passer voisin de ville en „la forme accoutumée.

„Sur quoi à l'instant ledit Boüé se seroit „presenté, lequel a representé que cejourd'hui il a „été nommé Dizenier de Junquet, auquel effet, attendu „qu'il est natif du lieu d'Aussat, pour témoigner sa

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642. Janvier.

, bonne volonté au General de la ville, il se —
, presente pour estre reçu voisin de ville, supliant la
, Besiau et Conseil de le recevoir, le faisant lui —
, donner les facultés que les fils natifs ont et jouissent,
, se soumettant aux Loix et coutumes d'icelle, et pour
, cet effet donner sa foy et serment.

,, Deliberation prise par ledit Conseil de Besiau, a —
, été conclu que la vie, moeurs, dudit Boüé est —
, acertainée, il est reçu ~~pour~~ voisin de ville et Dizenier
, du quartier de lunquet pour jouir à l'avenir de —
, toutes les facultés, honneurs, et prerogatives dües, et
, dont les fils d'icelle jouissent, sans prejudice des droits —
, du Roi et d'autrui, et à la charge de prêter le serment
, en tel cas requis.

,, Et à l'instant ledit Boüé, les mains mises sur le
, te igitur et Ste Croix, etant de genoux à terre, a juré
, entre les mains du Sr Dujo, consul, d'etre bon et fidele
, habitant habitant de la ville, procurer le bien d'icelle
, et de suivre ses loix et coutumes, même à la charge
, de reparer le fossé, et de faire une paissiere en icelui
, en l'endroit du bout du chateau, pour eviter que —
, l'eau ne gâte d'avantage le chemin, et s'ecoule dans
, le canal du moulin de claquet.

Il se presenta plusieurs habitans pour etre —
Gardiens. on ne fit que les recevoir, un desquels fut
pareillement fait voisin de ville.

Les estimateurs nommerent en leur place ~~[illegible]~~, et l'on choisit arnaud —
Garderes, Bernard la Case, Cousté Baragas, et merjon
Laisle. Les trois consuls signerent les Deliberations de
cette Besiau.

Les Srs

1642. Janvier.

Les Srs. Dujo et de Salanave furent deputés le
19e Janvier par pluralité de voix aux Etats —
convoqués à Tarbe le 25e du même mois: et le Sr.
de Salanave ne s'etant pas trouvé en etat le
25e on nomma Me Jean Durdez, Juge.

Le 27. Janvier 1642. Monde [illegible] Sr Pierre La Fargue la Bordere, assisté du Sr Pierre La Fargue [illegible] Raimond Lafargue, son cousin, [illegible] Filles.

Fevrier.

Les medecins avoient été destitués l'année —
precedente en Besiau. le Païs faisoit payer les —
gages à la ville malgré la supression. Il fut deliberé
le 9. fevrier que les Srs Lalanne et Dunca seroient
retablis aux gages de 300.£ 200.£ payées par
la ville et 100.£ par les Etats. on la revoqua le 1er Juin.

On avoit trouvé des personnes qui ~~emportoient~~ emmenoient
des chars chargés de bois coupés dans les forets de la
ville. on ordonna le 16. fevrier que l'on ferroit payer
le bois à raison de 3tt. le char, et que les Gardiens —
seroient payé à raison de dix sols pour chaque —
personne denoncée.

Mars.

Il paroit par une deliberation du 9. mars que
les marchands habitans de la ville avoient un Etau
sous la halle sans rien payer aux fermiers du —
Taulage, mais qu'ils l'entretenoient. Il falloit qu'ils ~~les~~ et devroient en demander la permission au Conseil.
demandassent avant que la ferme ne fut delivrée.

Les marguilliers de l'Eglise donnerent avis le
16. mars au Conseil, que le curé et les Prebendés —
avoient reçu deux sacristains sans caution et sans
l'aprobation de la ville. on chargea les marguilliers
de protester contre le curé et les Prebendés de tous les
evenemens, et de se pourvoir contre eux comme ils —
aviseroient.

Il fut representé le 26e mars que lors ~~du~~ —
l'ouverture des fermes de la ville Colomes et Desperon

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642. Mars. offrirent de debiter la chandelle à cinq sols la livre, et en tenir toute l'année pour les habitans, à condition que les Bouchers leur bailleroient tout le suif à cinq sols la livre. C'est peut etre là l'origine du suif depuis tourné en abus.

Il y eut de grandes disputes le même jour sur la regence. Il etoit d'usage alors à Vic que le Regent etoit changé à la St Jean. ceux qui pretendoient à cet emploi se presentoient quelque tems d'avance. le Sr. Casaubon maintenu par l'arrêt de 1641. se presenta le 26. mars. le premier consul opina à sa destitution, ~~d'autres furent d'avoir~~ mais que pour ne pas faire perdre le tems aux Enfans, il falloit le continuer jusques à la St. Luc, et qu'alors il seroit congedié sans autre deliberation.

D'autres furent d'avis que l'arrêt du Parlement etant formel que Casaubon etoit continué jusques à la St. Jean, on ne pouvoit pas dans le conseil renverser l'ordre de tout tems observé dans la ville, qu'il falloit que le General en eut connoissance, qu'on savoit assez que Casaubon n'etoit pas au gré de la ville, que pour changer de pareils etablissemens il falloit un reglement pour lequel il falloit une Besiau.

Malgré l'oposition de ces derniers, il fut deliberé que le Sr Casaubon seroit regent jusques à la St Luc, et prendroit ensuite son congé sans autre sommation. la deliberation fut revoquée le 15. Juin.

On resolut le 30.e mars d'ecrire au Sr. Ducasse, Procureur à Toulouse, de prier le Juge de Vic de surseoir le procez contre la ville pour tenir ses audiences dans la maison de ville, qu'on lui donneroit satisfaction à son retour. La

La Garde foraine fit donner assignation aux Gardiens du Marmajou, ~~faute par~~ à payer le dommage causé au bois, faute par eux d'avoir afferé le rolle des atteints. 1642. Mars.

Il fut deffendu le 26. avril à deux habitans de faire les fonctions de Courratiers et conduire les marchands de vin, à peine de cinq livres d'amende. Ils savoient le besoin pressant des vendeurs. Ils faisoient signe aux Marchands de s'en tenir à un prix qu'ils indiquoient. Avril.

Pey Casanave et Jean Guimard, marchand, furent reçus voisins de Ville le 27. avril. Le fermier du Domaine s'y oposa, assurant qu'il se faisoit recevoir pour le frustrer de ses droits. on n'y eut pas d'égard.

Le Roi demandoit les francs fiefs et les amortissemens. il fut resolu de porter la sentence de reformation en quittance.

Le Sr d'Ugues se plaignit le 18. mai qu'on cotisoit son moulin à la Taille, quoi qu'il payat quatre livres de fief au Roi. on resolut de lui montrer le terrier et l'apeler à l'Imposition pour voir par lui meme si l'on lui faisoit grief. Mai.

La prime frairie etoit à huit sols.

Les Droits des Estimateurs Jurés pour les boeufs, vaches ou chevaux furent reglés le 22. Juin à 5 s. [illegible] d. ils vouloient 21. sols. Juin.

Le Juge representa que le Prevot avoit arreté la veille les blés et chevaux des marchands du Comté de Pardiac dans le marché de Vic. on deputa vers l'Intendant pour lui representer que cela ruineroit les marchés, et le prier d'ordonner que si le Prevot devoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642. Juin.

arretet les marchands de Sardiac, il executar les ordres contre eux dans leur Païs, et non pas à Vic.

On avoit fait signifier au Sr Casaubon, Regent, la deliberation du 15. Juin qui le destituoit. le premier consul l'avoit averti de sortir de la Maison du college. il repondit qu'il n'en feroit rien qu'à la force, qu'il vouloit se perpetuer. le conseil en corps alla le 23. Juin pour le congedier, et donna pouvoir aux Consuls de faire vuider les meubles à leur gré, pour que le Sr Capbern presenté par le Seigneur de Begolle pût occuper le college.

Casaubon fit informer de ce congé, pretendant que c'etoit aller contre l'arrêt du Parlement de Toulouse, auquel il avoit precedemment renoncé en faisant quittance à la Garde.

Juillet. On paya 300.tt aux Minimes le 6. Juillet à compte des 600.tt imposées pour leur batisse.

Août. Il fut deliberé le 24. août que le Sr Bouchotte actionné par la Garde pour avoir coupé un chene au Marmajou, ayant apelé du Senechal au Parlement, y seroit poursuivi. il y eut arrêt le 23. Decembre suivant.

Septembre. On demanda le 7e Septembre 2840.tt pour les francs fiefs et amortissemens.

Un excellent armurier demeuroit à Pontac. on resolut le 14. Septembre, pour l'attirer en ville, de lui quitter la Livre d'usage, lui donner 30.tt de gages pour l'horloge et nettoyer les armes de la ville.

Arnaud Ditté, Garde, devoit payer les gages du Regent par avance. un consul lui demanda l'argent. il le refusa. le consul le menaça de se servir de son autorité.

1642. Septembre.

autorité. la Garde repondit qu'il avoit aussi une Livrée. la plainte portée au conseil, il fut enjoint à Ditté de payer, autrement pouvoir aux consuls de le mettre en prison jusques à ce qu'il eut satisfait.

Le Juge representa le 21. Septembre que le Sr de Bassillon vouloit etre payé des 3500.tt que la ville lui devoit par transaction, que lui ayant demandé les extraits des reconnoissances, qu'il avoit promis à la ville en passant l'acte, il avoit repondu que Salles, notaire de Sarriac, les avoit.

Il fut deliberé qu'on demanderoit ces actes au Sr de Bassillon pour que la ville pût faire payer les rentes qui lui etoient dûës.

Octobre. La Besiau du 12. octobre „ delibera par „ pluralité de voix, que comme cy devant et suivant „ la coutume, il ne seroit permis à aucun des habitans „ ou autre personne que ce fût, de mener chevaux, „ boeufs, ou autre sort de betail dans les vergers, „ vignes, millets, de jour, ni de nuit : que s'ils y etoient „ attrapés, notamment de nuit, il seroit permis à „ tout Proprietaire les y trouvant en tems prohibé „ et deffendu, et singulierement de nuit, de les y „ tuer, pourvû qu'il pût justifier l'atteinte sans „ dessein premedité, sans que pour ce le proprietaire „ pût etre repris, ni obligé de les payer au maitre à qui „ ledit betail apartiendroit, sans prejudice auxdits „ Proprietaires qui auroient reçu le dommage de pouvoir „ agir encore pour la loi de quatre écus petits : et afin „ que la deliberation eut plus de force et efficace, que l'autorisation en seroit poursuivie au Parlement de Toulouse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642. Octobre. Une autre Besiau fut assemblée le 19. octobre pour faire part du dessein dans lequel etoit la noblesse du Païs d'acheter le Domaine de Bigorre avec la justice en general, et de traiter pour eux et le tiers Etat.

Le Sr. Monde, consul, fut deputé pour remercier la noblesse de ses offres, attendu que la Ville de Vic ne vouloit rien traiter avec eux pour raison de l'achat du Domaine. Il fut chargé de sonder si le Tiers Etat vouloit acheter en general les redevances que chaque ville faisoit au Roi.

On donna dans le conseil le même jour une pastille de bois au Pere Bourlin, correcteur des Minimes, sans consequence, on promit de lui faire payer 600l. par Dité, Garde, et d'imposer 600l. sur lesquelles il precompteroit les 200l. qu'il avoit deja reçus de Bertrand La Garde.

Decembre. Le Sr. de Monde, second consul, fut deputé à Toulouse pour tacher d'acquerir le Domaine de Vic et de Balloc. le Comte de Parabere surdit à 12000l. Monde eut ordre le 2. Decembre de couvrir son enchere, et de surdire à toutes les Justices du canton.

Le Juge, qui etoit d'accord avec la noblesse, fut choqué de ce qu'on vouloit attenter à sa justice. il resolut d'aller à Toulouse. il fut convenu dans le conseil du 7e Decembre que si la justice restoit au Sr. Monde, il les relacheroit au Juge. le Sr. Monde ne put pas convenir avec lui, et refusa d'assembler un conseil.

La Besiau fut convoquée à ce sujet le 14. decembre. Le Juge y soutint ses droits. Il fut deliberé à la pluralité de

1642. Decembre. de voix que le Sr. Monde acquereroit aussi la Justice. le Juge pretendit qu'en offrant 16000l. on n'auroit pas la nomination des officiers.

La Besiau assemblée le 21. du même mois choisit pour Electeurs les Srs. Jean La clotte et Guillaume Lanes, notaire.

M.DC.XLIII. 1643.

Consuls.

Dominique Junca, Docteur en Medecine, Pierre Cloche, Guillaume Dandrest, Jean Combessies, Raimond Casaubon.

Gardes.

Arnaud Garderes, Guillaume Dufaur, Jean Fabas.

Curé.

Guixarnaud Ganderats. je trouve au 8. novembre dans une Besiau Durdes.

Correcteur des Minimes.

Bourlin.

Marguilliers

de l'Eglise.

Raimond Dupont. Guillaume Becas.

de l'Hôpital.

Pey Sollé, Marechal. Dominique Darré.

Sindic de la Ville.

le même que le Secretaire.

Secretaire.

Jean La furgue, notaire.

Sindic de l'Hopital.

Pierre Pomarous.

Le premier Consul de l'année precedente representa le 3e. Janvier que le Sr. de Salanauve, avoit été pris pour Electeur du conseil suivant la coutume: qu'il etoit absent. Raimond Dupont, notaire, fut nommé Electeur en sa place. Janvier.

La Besiau fut assemblée le lendemain. Le Sr. Bouchotte, dit avoir procedé suivant la coutume et serment prêté à l'Election des Consuls et Gardes, laquelle il remettoit pour en être fait publication close et sellée.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1643. Janvier.

„ à laquelle publication il fut procedé incontinent „ par Guillaume Dandrest, Secretaire du conseil, en même ordre que je les ai mis ci dessus „ savoir pour „ premier consul, &c.

Rolle du conseil publié le 8. Janvier 1643.

Les 16. officiers en charge ou leurs Predecesseurs.

M. Laclotte } Electeurs.	M. Montolieu, chirurgien.
Lanes }	Lasabe.
Salanauve.	Perrey.
Cassaignard, Docteur.	Fager, Apoticaire.
Lalanne, medecin.	Marsau, marchand.
Pomarous.	Becas, Praticien.
Ramondjean.	Laborde.
Filbet, Docteur.	Jeanpierre la manette.
Belloc, Ecuier.	Peyrot Suso.
Bouchotte.	Jean Junca, fils de Raimond.

Ils etoient obligés de se trouver ~~à tous~~ au conseil de Police tous les jours ordinaires et extraordinaires, à peine de 5s.

Jean la farque, notaire, fut créé sindic general et secretaire le 11. Janvier. Voyez plus bas.

Mars.

Pascal Barés, Praticien, habitant d'artagnan, refusoit ~~depuis~~ quelques années de payer les avoines qu'il faisoit de rente annuelle à la ville. il y avoit procez devant le Juge de Vic. la Justice d'artagnan n'etoit pas encore alienée. Il ~~fut dit~~ par le sindic de la ville au conseil le 22. mars qu'il y avoit depuis longtems une sentence arbitrale passée entre les Predecesseurs de Barées, par laquelle ils reconnoissoient devoir vingt coupets d'avoine à la ville tous les ans, qu'elle etoit entre les mains de Jean Fortet, Notaire de Tarbe. La Rente des avoines n'etoit pas une dependance du Domaine, comme des gens d'esprit

1643. Mars.

d'esprit, qui ont eté à la tête des affaires, mais sans ~~le~~ bien en examiner le fonds, ont voulu soutenir.

Il fut deliberé à la pluralité des voix que la Sentence arbitrale seroit compulsée chez Fortet.

~~[illegible]~~

~~Avril.~~ Janvier.

La Besiau du 11. Janvier fut convoquée avec le même preambule que l'année precedente au son de la grande cloche. on y elut les Dizeniers sur la nomination des Predecesseurs. on y reçut les Gardiens et ~~[illegible]~~ on nomma les Estimateurs.

La coutume etoit alors de mettre le fourleau sur le registre courant pour les deux jours de marché par semaine. La coutume en est abolie. il n'y en a aucun dans l'hotel de ville de Vic à present.

La premiere Garde de l'année precedente nommé Auger Colomez se plaignit au conseil le 18. Janvier que s'etant transporté avec Jean Colomez, Baile de la ville, le 16. Janvier chez me Guillaume Ganderatz, curé de Baseillac, pour le sommer de payer la Taille du bien qu'il avoit à Vic et pour la chapelainie d'Escalere, ils ~~[illegible]~~ saisir son cheval sur le refus de payement; le curé ne le souffrit pas. il les chargea à coups de batom et de pierres. La Garde en fit dresser verbal par le Baile. on delibera que la saisie seroit recommencée, n'y ayant pas de temoins au verbal.

Il fut porté plainte par le premier consul le meme jour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1643. Janvier.

que plusieurs Conseillers ne gardoient pas le secret — sur cequi etoit resolu ~~au~~ dans le conseil, que d'autres n'assistoient pas au conseil, pretextant d'aller en campagne, que — d'autres ne parloient point par rang.

Il fut deliberé par pluralité de voix que ceux, qui ne garderoient pas le secret, seroient condamnés à cent sols d'amende. Le Consul vouloit que le Secretaire tint rolle des absens, pour etre ~~declarés~~ apres l'absence de quatre Dimanches consecutifs executés pour l'amende, et que ceux qui contreviendroient au secret, ou ne parleroient point — par rang, fussent declarés incapables des charges et rejettés du conseil. on delibera que sur ces representations on en agiroit comme par le passé.

Le premier Consul et le Sr. de Pujo furent deputés aux Etats convoqués au 25e. Janvier à Tarbe. ~~[illegible]~~

Pey Michot, qui demeuroit avec Domenge Montamat, son beaufils, à même pot, fut dechargé de la personnelle et Livre d'usage. Jean Rouger Coustau et Domenge Crouses, tisserans, vivans ensemble à meme pot et feu, ne furent obligés qu'à en payer une. Marie d'Ibos, veuve de Jean — Lanes, chirurgien, fut dechargée de la moitié.

on avoit par plusieurs Deliberations suprimé les — gages des medecins, même depuis que le Sr. Junca, medecin, etoit premier Consul. on revoqua le 22. Janvier la Deputation du Sr. de Junca aux Etats, de peur qu'il ne prit les gages que le Païs donnoit au medecin de Vic, cequi empecheroit la communauté de retirer cette somme. — Le Sr Cloche, Consul, fut deputé à sa place.

Le premier Consul fut piqué de cette resolution. — il convoqua une Besiau. le second Consul s'en plaignit le 25. Janvier, et representa que l'usage de la ville etoit

1643. Janvier.

~~etoit~~ que la Besiau ne pouvoit etre convoquée, — qu'on ne l'eut prealablement deliberée au conseil. on ~~refoua~~ confirma la Deputation du Sr. Cloche aux Etats avec le Sr. Pujo. on delibera de plus que le Sr. Junca seroit poursuivi, pour avoir convoqué la Besiau, aussibien que celui qui ecrivoit et les opinans contre les „deffenses qui leur avoient été faites de la part du — „Magistrat de la ville.

Le Sr. Cloche se presenta à l'assemblée des Etats. Le Sr. Junca porta la Deliberation de la Besiau. Il fut reçu par preference. Le Conseil de Vic confirma de nouveau à la pluralité des voix la deputation du Sr. Cloche le 26. Janvier, avec pouvoir de s'oposer à tout cequi se feroit aux Etats revoquant la Deputation — faite contre les regles par la Besiau. Les Etats ne — voulurent pas recevoir le Sr. Cloche, qui fit des actes — d'oposition à tout cequi seroit deliberé.

Fevrier.

Il fut arreté le 1er. Fevrier que l'on releveroit apel de tout cequi s'etoit passé dans les Etats concernant la ville, et le Sr. Guillaume Dandrest, Consul, fut autorisé pour se pourvoir en cassation.

Les Habitans d'Artagnan refuserent de payer les avoines. Le Sindic fut chargé le 8. Fevrier de les poursuivre.

on nomma le 15. Fevrier un chirurgien pour — l'Hopital, et il fut ordonné que douze pauvres seroient — habillés au choix des Consuls et du Sindic de l'Hopital.

on accorda le 22. Fevrier un etau de la Halle au Sr. Guimard, Marchand, Habitant et voisin de ville. on en usa de meme à l'egard d'Arnaud Ditté, marchand Grossier, natif de la ville, à condition qu'il repareroit le — pavé prez la pierre et mesures.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1643. Mars. Le Sr. cloche fut envoyé le 8. mars à la monnoïe de Morlas pour y changer l'argent court de la Recepte en argent de poids.

On assigna au valet de ville pour ses trente livres de gage le droit de Leure qui se percevoit dans la ville.

Le Sr. de la lanne, medecin, fut envoyé à Toulouse pour acquerir le Domaine. Le Sr. d'Ugues vouloit l'acquerir.

On en demanda 15500.£ payables dans quinzaine. le President de Gassion offrit de prêter 8000.£ à la ville. le Sr. Broca de Belloc 3000. Voïez ci devant.

Avril. Il fut deliberé le 7. avril que la grande cloche qui avoit été coupée le jour des Rameaux tandis que la Procession alloit par la ville, seroit refonduë par les Fondeurs de Cimont, que les Marguilliers envoyeroient chercher.

Le Sr. Dandrest, Consul, fut deputé à la direction des Etats le 12. avril, les Srs. Junca et cloche, consuls, furent envoyés à Toulouse pour l'acquisition du domaine.

Ils rapporterent le 26. avril qu'ils avoient acquis le Domaine de la ville, la Justice de la ville et de certains villages du Casteronage, Bailie, prisons, Greffe civil et criminel, et autres Droits. La Besiau fut convoquée pour le Dimanche suivant. Ces Deputés avoient passé le 22. avril acte d'obligation de 5000.£ ou environ devant Besies, notaire de Toulouse, cette somme leur manquant pour payer l'entiere acquisition.

Les Commissaires Deputés par le Roi pour la vente „ et revente de ses Domaines situés dans le ressort de „ la cour de Parlement de Toulouse et des offices de Controlleurs „ des Greffes, Haussement des Presentations, anciens, alternatifs „ et Triennaux et double des petits seaux, suivant les Edits „ des mois de mars et Decembre 1639. et arrêts du conseil „ du 30. Juillet et 12. août 1642. verifiés et regitrés où „ besoin a été, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. „ Par ses Edits, Sadite Majesté jugeant necessaire pour le bien

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]

Il fut délibéré le 22 Juin [illegible]

[illegible] pour le branchage [illegible]

[illegible]

Juillet

[illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

On ordonna le 10. mai que l'Eglise seroit reparée. Il y pleuvoit beaucoup. 1643. Mai.

La fargue, Notaire et Secretaire du conseil, fut chargé de faire les reconnoissances des avoines dues à la ville dans le Parsan du marmajou, à raison d'un coupet par journal.

Bernard Casaubon, Regent, trouva le moyen d'obtenir un arrêt au Parlement de Toulouse, qui ordonnoit qu'il continueroit d'etre Regent jusqu'à la fete de St Jean 1643. La ville se trouvoit chargée de deux Regens. cet arrêt ne paroissoit pas avoir eté donné par la Cour bien informée. on resolut le 17. mai de prendre conseil à Toulouse pour revenir contre cet arrêt. on donna tout pouvoir à un Deputé pour le faire. Le Parlement avoit encore ordonné que la Regence seroit mise au concours à la St Jean.

Il fut deliberé le 21. Juin que ceux qui seroient attrapés à couper rez-terre des chenes dont la valeur excederoit vingt sols, payeroient 50.lt d'amende: que lors que les arbres ne vaudroient pas vingt sols, on payeroit 3.lt pour le branchage et prison jusqu'au payement la Loi ordinaire. La Besiau fut convoquée pour le Dimanche suivant à l'effet d'aprouver ce reglement. Juin.

on deffendit le 5. Juillet à tous les Habitans et etrangers de porter des mesures au marché à peine de vingt sols d'amende au profit des fermiers, de double amende en cas de recidive, et prison jusqu'au payement de l'amende. On privoit par ce moyen les Fermiers du droit qu'on leur payoit pour le mesurage des blés. Juillet.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1643. Juillet. On delibera le 19. Juillet que les consuls vendroient à Jean Faget, Apoticaire, deux ou trois places de terre vis à vis l'Eglise. l'acte T. 1. 13. en fut passé le 4. août suivant moyennant 60.^{l}

La Personnelle fut quittée le 26. Juillet à Pey-Quintan, metayer de M.^{re} Jean Junca. Prêtre, Prieur de S.^{t} Vincent et Sillac, attendu que le Senechal de Tarbe avoit deffendu par sentence de l'exiger des metayers.

Août. La grande cloche ayant été refonduë, le curé et les Marguilliers nommerent de leur autorité le S.^{r} de Sujo et la D.^{lle} de la Fitolle, sa belle sœur, parrein et mareine. Le S.^{r} Cloche, consul, en porta plainte le 9. au conseil, assurant que de tout tems le corps de ville en avoit fait le choix.

On delibera que les Consuls et Becas, marguillier, iroient prier le S.^{r} Sujo de la part de la Ville d'etre parein de la cloche, comme prié et choisi par la Ville, lui representant que ce droit n'etoit pas devolu aux ~~curé et~~ marguilliers: et en cas de refus nommer tel autre qu'ils voudroient.

Le S.^{r} Cloche ~~represente~~ raporta le 10. août qu'il avoit representé au S.^{r} Ganderatz, curé, que c'etoit à la ville, et non à lui, à nommer le parrein des cloches, que le curé avoit soutenu le contraire, et dit qu'il feroit donner arrêt. le consul lui representa que la meme cloche ayant été ~~faite à neuf~~ en 1631. la Ville avoit nommé pour parein M. le Marechal de Parabere, que le S.^{r} Guillaume Ganderatz, alors curé, ayant pretendu la meme chose, M.^{r} de Parabere le condamna: qu'en effet, puisque

~~[illegible]~~ 1643. ~~Mai.~~

~~[illegible]~~ ~~Août.~~

la ville faisoit le festin, c'etoit à elle à faire le present. Août.

Il fut deliberé qu'on prendroit conseil là dessus à Tarbe. on regla le 16. août que le S.^{r} Sujo seroit nommé Parein de la part du conseil, curé et marguilliers.

Le Sindic fut autorisé le 23. août à deffendre contre les Habitans d'Artagnan, bientenans à Vic, qui ne vouloient contribuer que pour les deniers royaux. on delibera le même jour que le guet seroit fait à S.^{t} Leser.

On enregitra le 2. Septembre un arrêt du Parlement de Toulouse, qui deffendoit à toutes personnes d'acheter des grains au dessus de sa provision. Septembre.

Extrait des Registres de Parlement.

« Sur la Requête presentée par le Procureur « General du Roi, contenant qu'il y a plusieurs « personnes en divers endroits du Ressort, qui font de « grands amas et achats de blé et autres grains, et « iceux traduisent hors du ressort de la Cour, soit par « foule de Peuple, requerant y etre pourvu: LA COUR « aiant égard à ladite Requête, a fait et fait « inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque « qualité et condition qu'elles soient, de faire achat « et amas des grains au delà de la provision necessaire « pour leurs familles, soit en gerbes sur les champs, ou

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1643. Septembre. , autrement, ni pareillement transporter, ou faire
, transporter iceux hors du ressort, par eau ou par terre,
, à peine de confiscation desdits grains, 4000^d. d'amende,
, et autre arbitraire, et que des contraventions jà faites,
, ou à faire, en sera enquis, et à l'effet de l'execution
, du present arrêt a commis et commet les Capitouls
, de la presente ville pour se transporter dans les villes,
, lieux, où besoin sera, pour proceder contre les —
, coupables, ainsi qu'il appartiendra : et afin que —
, personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne
, ladite Cour qu'icelui sera lû, publié, par toutes les —
, places et carrefours de la presente ville, et qu'à la —
, diligence du Procureur general du Roy, il sera —
, envoyé par toutes les senechaussées, Bailliages et
, villes du ressort, pour être procedé à pareille —
, lecture et publication ; enjoignant à tous Magistrats,
, Officiers et Consuls desdites villes d'y tenir la main, et
, du devoir qu'ils y auront aporté, chacun en ce que
, les concerne, certifier la cour dans quinzaine, à —
, peine de 2000^d. d'amende, suspension de leurs —
, charges et autre arbitraire. Prononcé à Toulouse
, en Parlement le 24^e. jour de Juillet 1643. —
, MALENFANT.

Le S^r. Pascal Barés fut reçu le 8. Septembre à nouvelle reconnoissance des avoines. on lui en quitta les arrerages. Il avoit en main un arrêt du Parlement de Toulouse, qui deffendoit que les — Terres sujettes aux avoines fussent ouvertes, mais qu'elles restassent sujettes au pacage des habitans d'Artagnan. Il avoit été donné, disoit on, depuis long tems entre les habitans de Vic et ceux de ce village.

Le

1643. Septembre. Le Sindic de l'Hotel Dieu fit deliberer le 27. Septembre que les Marguilliers de l'Hopital acheteroient un char de millet et deux chars — de feves pour les distribuer aux pauvres, attendu la famine dont on étoit menacé.

Octobre. Le S^r. Junca, premier Consul, ayant fait du degat dans le bois et permis à d'autres d'en faire, fut condamné le 4. octobre à faire la levée des sommes ausquelles monteroit — l'estimation qui en seroit faite par les Estimateurs Jurés. le Substitut vouloit qu'on le condamnât à payer vingt sols par char de bois. on le condamna encore et à tous les autres participans à payer chacun la loi de quatre écus petits.

Quelques habitans de la ville avoient arreté trois charretées de blé qu'Abadie de Nay faisoit passer en Bearn. Le Parlement de Toulouse avoit declaré l'arrestation valable. Soit par suport, ou autrement, M^r. de Mieussens, Gouverneur de Lourde, qui demeuroit à Coarase, declara que le grain etoit pour lui, et la provision de sa maison et du chateau de Lourde. La ville lui envoya le S^r. Cloche, Consul, pour lui faire excuse, l'assurer que la ville n'y — avoit en rien participé, qu'on envoyeroit son — certificat à Toulouse, que le Procureur de la — Communauté seroit chargé de le faire valoir. la Ville le paya.

Novembre. Camou de Sanous ayant coupé un chene dans le Bois de la ville, le Seigneur du lieu ne fit pas grand cas de la plainte qui lui en fut portée. on delibera le 1er. novembre qu'un Consul de Vic se transporteroit au lieu où le chene avoit été — coupé, et de là à Sanous chez Camou, informeroit du larcin, que le Sindic de la ville poursuivroit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1643. Novembre. on renvoya le meme jour 1er novembre à la besiau convoquée au Dimanche suivant si on ferrit venir en ville un homme qui se vantoit de connoitre tous les Sorciers et Sorcieres, et aprez leur faire le procez.

La besiau fut assemblée le 8. novembre on y nomma quatre Deputés, deux nobles, un Praticien et un Bourgeois, pour faire venir 1.

N. André Monthies, ~~[illegible]~~ ou ~~[illegible]~~, Chirurgien de St. Gaudens, qui connoissoit les Sorciers et Sorcieres, et alors etoit vers Bagnieres ou aureillan. chaque chef de maison promit dix sols pour les frais de ~~[illegible]~~ cette reconnoissance. on y ajouta autres 10s. le 25. du même mois. #

L'affaire avec les Habitans de la Sirolle fut terminée le 11. novembre par une Transaction, que M. de Masnau, conseiller au Parlement de Toulouse fit passer.

~~# [illegible]~~

Avant de rapporter cette Transaction, je voudrois examiner ce que c'est que les sorciers, s'il y en a, s'il y en peut avoir. Je ne suis pas sur cet article du sentiment general. Pourvû que je ne dise rien contre la croyance de l'Eglise, je me regarderai en sureté contre les prejugés de la plupart des hommes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Transaction entre la communauté de Vic, le seigneur et les habitans de la Tisole, fut ratifiée le 15. novembre par le conseil. Les conditions en furent transcrites avec les demandes des habitans de Vic à suite de la deliberation, et aprez la Transaction. 1643. Novembre.

On etoit si enteté à Vic contre les sorciers, qu'on taxa le 25. novembre chaque chef de famille à vingt sols. Le pretendu deceleur de ces miserables etant à Dujo, demanda 300.£ et sa depense et celle de ~~ceux~~ cinq ou six qui le suivoient. à quoi ne mene pas l'erreur du peuple et sa prevention! on lui offrit 250.£ comme on lui avoit donné à Bagneres. on ordonna que les dizeniers donneroient le rolle de ceux qu'on soupçonneroit, à peine de dix livres d'amende, qu'on arreteroit ces soupçonnés. il arriva le soir pour 200.£ tant il etoit peu sorcier lui meme. on lui apreta le soupé. on etoit embarassé pour que les sorciers fussent arretés. on etoit si prevenu pour la diabolique influence, qu'on craignoit qu'ils n'echapassent. on ordonna aux Dizeniers d'avoir le rolle des soupçonnés, au trompette et au valet de ville de mander tous les habitans au conseil. Les dizeniers devoient preter serment auparavant de donner le rolle. les consuls, conseillers et les Dizeniers, n'etoient aparemment pas soupçonnés de la diablerie.

Les sorciers etoient en nombre à Vic. ils avoient fait beaucoup de mal. ils en firent encore plus.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1643. Novembre. on arrêta 24. sorciers et 8. Sorcieres; la ville aiant acquis le Domaine et la Justice, pretendit que c'etoit aux consuls à les juger, que le Juge n'avoit que les cas Royaux. on resolut de lui en parler, et de prendre conseil.

Decembre. La moitié de la personnelle fut quittée à Catherin Imbert, marechal, qui n'avoit point de betail, et n'alloit pas au bois, et ne se servoit pas des Communaux. on en usa de meme pour Jean Moratin, marechal, le 6. Decembre.

Les sorciers mis en prison ne vouloient point parler. le Visiteur des sorciers et sorcieres leur avoit trouvé la marque diabolique. le Juge proposa au conseil le 13. Decembre d'en appliquer trois ou quatre à la question pour les faire parler. Les sorciers de Sarriac avoient été conduits à l'apel à Toulouse. il fut d'avis d'attendre ce que la cour de Parlement ordonneroit sur leur compte, afin d'epargner les frais de la ville. on delibera d'attendre le retour de ceux de Sarriac.

Il fut arreté que l'extrait des reconnoissances des fiefs de la Salle seroit demandée au Sr. Salles, notaire de Sarriac, pour ensuite lever les fiefs, ou etre payé du capital au denier vingtcinq suivant la resolution de la Besiau.

Le premier Consul n'etoit pas ami du Juge. il vouloit l'empecher d'exercer la Justice, qu'il disoit devolue aux consuls par l'acquisition du Domaine et de la Justice. il representa le 20e. Decembre que le Juge

1643. Decembre. Juge instruisoit le Proces contre les Sorciers. on avoit consulté à Toulouse le droit de la ville. on avoit repondu que le Juge devoit se contenter de la Justice de la ville, ne pas pretendre à celle du Castelon, que le Procureur du Roi pouvoit etre destitué, que la Communauté pouvoit nommer en sa place un Procureur Juridictionnel. on resolut de leur communiquer la Consulte.

Les Gentilshommes du Castermage voulurent acquerir de la ville la Justice de leurs terres separement. on ne le voulut qu'en corps, et argent comptant.

La depense de Montier, visiteur des sorciers, Carguignon et autres de sa suite, monta pour deux jours à 40.l

Le conseil nomma pour ses Electeurs noble Antoine de Pujo et le Sr. Dominique de Monde.

On prit dix livres de l'argent de l'Hopital pour nourrir les sorciers et sorcieres en prison.

Les Srs. Arnaud Dupont, avocat, et Dominique Lalane, Bourgeois, furent nommés Electeurs par la Besiau le 27. Decembre.

M.DC.XLIV. 1644.

Consuls.

Dominique Forio, Docteur en Droit, Jean la Borde. Guillaume Betay, Jean de Costabadie, François Belloc.

Gardes.

Jean Sanous, Pierre Ramonané, Pierre Verges.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise. de l'Hôpital. Guillem Arnaud de Camps. Philipe Montaut.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1644. Janvier. Le Sr Durdel, Juge, raporta le 1er Janvier qu'il avoit conferé avec le President de la Terrasse au sujet des sorciers, qu'il lui avoit dit, que le Parlement de Toulouse relaxoit ceux qui etoient marqués, que ceux qui avoüoient avoir été au Sabat, etoient condamnés au foüet, qu'on faisoit pendre et bruler ceux qui etoient convaincus d'avoir usé de malefices. il fut d'avis que les 31. prisonniers à Vic n'ayant pas avoüé avoir été au sabat, seroient relaxés sous caution, qu'on informeroit plus amplement s'ils etoient coupables de malefice.

Mars. Jean Capdeviele et Pierre Ducasse Peyrouat, fils de Jean, habitans d'Artagnan, cederent le 8. mars par acte devant la Fargue, notaire, à la communauté de Vic pour vingt livres deux journaux de terre inculte ou Bernata, par l'an de Soulaigna, confronte d'orient avec l'Adour, Midi terre commune, Septentrion Arnauton Dinguisard.

1645.

M.DC.XLV.

Consuls.

Guillaume Cassagnard, Docteur es avocat, François Belloc, Manaud de Monde, Dominique La Lanne, Pierre Dandrest.

La Lanne fit le difficile. il fut condamné à prester serment le 13. Fevrier par appointement du Seneschal.

Gardes.

Bernard Dupont Augeret, Pierre Junca, contre qui le Parlement prononça arrêt le 20. Juillet, Jean Plantis.

Marguilliers

de l'Eglise. Dominique Loustau.

de l'Hôpital. Jean Davesac. Peyrot Lavedan.

Sindics

de la Ville. Beray. Sindics de l'Hôpital. Raimond La Fargue.

Secretaire.

Bernard Sarlabon.

Janvier. Le premier consul raporta le 8. Janvier que le Juge etoit parti sur l'assignation qu'on lui avoit fait donner de la part de la ville au sujet de la Judicature: Le Sr. Forio ajouta qu'il falloit envoyer 200.l à Paris contre le Juge et le Substitut.

Les Srs Sarlabon et Beray furent nommés Secretaire et Sindic.

Il fut dit que nombre d'Etrangers venoient se jetter dans la ville pour y demeurer, qu'ils y causoient de grands maux. on resolut de faire payer dix ecus petits à ceux qui voudroient passer voisins de ville.

On compensa avec le fermier des aunes quelques branches desquelles Mr. de Bassillon avoit eu besoin pour la digue de son moulin de la Tourette.

Le President de Gassion fut nommé Intendant en Bearn. on deputa le 11. Janvier pour l'aller saluer de la part de la ville.

Quelques Particuliers firent des actes d'opposition à l'envoi de 200.l à Paris. on resolut de ne pas y avoir égard. Le premier consul n'etoit pas de cet avis, sur ce, disoit il, qu'il n'etoit pas exprimé dans l'acte d'acquisition du Domaine, que la communauté pourroit destituer le Juge, qu'il ne falloit agir que contre le Sr. Filber.

Le Duc d'Epernon avoit fait son entrée à Vic l'année precedente. Les consuls en charge avoient pris 144.l des Gardes, lui avoient presenté les trois clefs de la Ville, quatre petites armoiries dorées et deux grandes, le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1645. Janvier. Poële du Day avec quatre batons garnis de taffetas. ils remirent le tout dans le coffre de la ville le 15. Janvier avec les meches, et en demeurerent dechargés.

Fevrier. On resolut le 12. Fevrier de changer la Tuilerie de place et de la mettre aux Burtes, ou à las Burtes.

Mars. On decerna le 26. mars l'amende de 25.# contre ceux qui ~~[illegible]~~ s'aproprioient les communaux.

Avril. Le Sr. Dominique de monde declara le 2. avril etre venu exprez au conseil pour representer que si lors de l'imposition on cotitoit les deux quarts d'ecu, qui etoient sans doute pour la livre d'usage, qu'il etoit oposant, si
„ l'on ne faisoit arpenter au prealable les communaux de
„ la ville, d'autant que cela etant fait, il se trouveroit que
„ le Pauvre payeroit autant que le riche. [faut qu'il porte]

Le premier consul en charge et le Sr. Forio, son Predecesseur, furent deputés le 22. avril aux Etats convoqués pour le 23.

Mai. Ils raporterent le 7. mai qu'on n'avoit voulu leur passer qu'onze cens livres aux Etats pour la subsistance des Troupes, que le Prieur de St. Leres s'etoit fort employé pour eux, sans quoi on n'auroit eu que 900.# quoyque cette depense montât à prez de 2000.#

Le Sr. d'Hugues representa qu'il avoit fait faire un canal dans son fonds, et pria le 14. mai les consuls de s'y transporter et de le borner, afin qu'il ne prit point du fonds de la Communauté.

Manaud Merià fut reçu aux gages de 20.# pour aller de quinze en quinze jours chercher le paquet à Toulouse, qu'il auroit de plus 16.s par port de procez, dix sols pour les paquets où il y auroit arrêt de la cour, cinq sols quand il n'y auroit que de simples provisions, et deux sols

deux sols par Lettre, qu'il partiroit de quinze en quinze jours par un Dimanche. 1645. Mai.

Le Sr. Belloc remit sur le Bureau le 21. may un arrêt du conseil par lequel le Juge etoit maintenu, et la ville condamnée en deux cens livres de depens.

Le premier consul representa le 25. mai que le Sr. d'Hugues faisoit faire un gros canal, et vouloit divertir l'eau du canal de Leches, que sur le bruit qui couroit qu'il prenoit du terrain à la Communauté, il l'avoit chargé d'assurer l'assemblée, qu'il n'etoit pas dans le dessein d'en prendre, qu'il vouloit même le declarer par acte. On resolut de nommer quatre personnes pour examiner le tout.

On avoit trop sujet de se loüer des agis que le Prieur de St. Leres avoit fait aux Etats pour la ville. Etant arrivé à Vie, les Consuls allerent le remercier et lui faire un present deliberé le 5. Juin. Juin.

Le Sr. Filbet, substitut du Procureur du Roy, fit signifier le 22. Juillet un arrêt du conseil qui le maintenoit dans son office, avec deffenses de l'y troubler à peine de 1000.# le raport en fut fait le 23. du même mois au conseil, et Dominique Loustou, marguillier, dit avoir reçu un acte de la part dudit Filbet, en deffenses de porter le Bassin aux consuls avant lui. Le premier consul dit que cet avis etoit d'importance, parceque Filbet pourroit pretendre le pas devant les consuls à la procession, au convoi du Sr. Dupont, qu'il falloit l'empêcher, et consulter à Toulouse. Juillet.

Le Procureur du Roi fit informer contre les consuls l'autorité du Parlement de Toulouse pour avoir pris le pas au dessus de lui. Il fut deliberé le 30. Juillet que le Sindic prendroit le fait et cause des consuls.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1645. Août. Les minimes furent payés le 6e. août de 300£ à compte des 600£. imposées pour eux.

On avoit emprunté à M. de Neys des mousquets pour l'entrée du Duc d'Epernon. il ne les avoit pas retiré. Les ayant demandé, il fit donner assignation au seneschal. La ville fut condamnée à les rendre — R. 9. 3.

On fit faire cette année l'arpentement des Maisons du chateau.

La dispute avec le Sr. d'Sugues parut d'abord une bagatelle. J'ay raporté, ou je raporterai ce qui fut fait cette année à son occasion. L'arrêt, que le Parlement de Toulouse rendit sera transcrit en son lieu sur un Duplicata venu de Toulouse en 1742.

Le Sr d'Sugues porta plainte au Senêchal, qui ordonna en 1647. que le Lieu contentieux seroit visité. On parla d'accommodement, mais les arbitres parurent trop partiaux aux Consuls de Vic. Leur Sindic se pourvût au Parlement, qui par arrêt du 9. Septembre 1649. ordonna la verification du Lieu contentieux. elle fut faite par M. de Bertrand, conseiller en la cour. Le Sindic n'en etant pas content, il demanda une autre verification avec vuë figure. M. Vedelly, Raporteur principal, executa cette Commission, d'où l'arrêt du 28. mars 1651. s'ensuivit.

Septembre. Le Juge de Vic et la communauté etoient tous deux dans leur tort. Le Juge vouloit preceder les Consuls. il n'etoit plus Juge Royal, mais en quelque façon banneret. Seigneur Justicier. La Communauté vouloit disposer d'un office, que le Roi n'avoit pas pû lui vendre, et ne lui avoit pas même vendre. Il en etoit autrement du Procureur du Roi. ce n'etoit plus le même

cas.

cas. Pierre Filbet, Procureur du Roi, etoit decedé. — Antoine, son fils, prit des Provisions de sa Majesté. La Communauté consulta le Sr. de Monts. il repondit par une Lettre dattée à Paris du 1er. Septembre, et lue au conseil de la ville le 24. du même mois, qu'il auroit deffendu de toute autre maniere au conseil, contre les Srs Durdez et Antoine Filbet, s'il avoit sçu que ce dernier avoit été pourvû par le decez de son Pere: que du moins l'arrêt intervenu n'auroit pas été aussi disgracieux pour la Communauté, du moins quant à la charge de Substitut, qui avoit vaqué à son profit par le decez de Pierre, et qu'on etoit en Droit de presenter au Roi une personne capable pour cet emploi, sa majesté ne pouvant se dispenser de donner les Lettres de Provision, que celles d'antoine Filbet etoient nulles sans la nomination de la ville, en faveur de qui le Roi s'etoit depouillé et à son profit de tous les Droits utiles et honoraires qu'il avoit en la justice et domaine, ne s'etant reservé que la seule provision des offices sur la nomination de la ville. il envoya le modele de la nomination et promit d'obtenir une commission au grand seau pour faire assigner le Sr. Filbet au conseil, y raporter ses Lettres comme obtenuës sans nomination du corps de ville, que dans le cours de l'instance il constitueroit la communauté demanderesse en cassation de l'arrêt du conseil, qui seroit sans doute oposé. il esperoit aisément l'obtenir, si on lui envoyoit

1645. Septembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1645. Septembre. l'assignation donnée à la ville devant le Parlement de Toulouse de la part de Filber, et tout ce qui s'étoit fait devant ce Tribunal.

On delibera que les consuls feroient proclamer le même jour au prone de la messe de Parroisse qui voudroit dire et surdire à l'office de Procureur du Roi, n'avoit qu'à se presenter durant le cours de la semaine chez le Secretaire.

octobre. Noble Jaques d'Sugues fit faire un canal pour detourner la Riviere de Lecher à l'endroit de la Plechere de son ancien lit, sans l'aveu ni consentement de la Communauté. il fit faire une chaussée sur le canal ancien pour conduire l'eau par le canal qu'il venoit de faire dans le champ des Srs. de Salanauve et Dandrest, qu'il disoit avoir acquis, et prit aussi du terrain des Communaux.

Il representa le 1er. octobre au conseil qu'on avoit tort de murmurer contre lui, qu'il ne pretendoit pas usurper de terrain, qu'il y avoit longtems qu'il avoit demandé d'être borné, qu'il reiteroit cette demande, qu'on avoit même nommé les Srs. de Prat, Pujo et Dominique de Mondo, Commissaires à ce sujet, qu'il prioit de se transporter sur les lieu et le borner.

Le Sr Beray se presenta pour la charge de Procureur du Roy, en offrit 1600.d Les consuls furent autorisés à attendre encore huit jours, pour que le Secretaire pût recevoir des surdisans s'il s'en presentoit. Le Sr Jean Lafargue en offrit 1800.d on delibera le 8. octobre de donner la nomination audit Lafargue, si personne ne se presentoit dans tout le jour pour surdire, et

1645. octobre. et de soutenir le fait et cause de la Fargue au conseil du Roi.

Le premier consul deffendit le même jour au Secretaire d'expedier pour qui que ce fut des Lettres de nomination, attendu qu'il y avoit des surdisans.

On prit le meme jour une deliberation contre le Sr. d'Sugues, sans doute par sindicat, car on ne la trouve pas dans le Registre des Deliberations. on fit faire de suite un nouveau canal, pour couper celui qu'il avoit ouvert, afin de remettre la Riviere de Lecher dans son ancien lit.

Novembre. On fut obligé le 5. novembre de porter à Pau les contrats et memoires d'acquisition du Domaine à M. de Cachalon, conseiller au Parlement de Navarre. il avoit fait assigner la communauté par ordre du Roy le 1er. novembre à cette remise.

On ne resolut pas moins pour cela de soutenir à Paris le Proces contre Filber, et de payer du Sarrau, Procureur au Parlement de Toulouse, qui avoit deffendu les droits de la ville contre le pretendu Procureur du Roi.

La Besiau fut assemblée le 19. novembre. noble Jaques d'Sugues, qui s'y rendit, proposa que pour eviter Proces, il falloit que le Sr. Filber donnât 600.d de la charge de Procureur du Roi. Le Sr Dominique de Monde se joignit à lui pour faire accepter cette Proposition. Le Sr Jean Lafargue fut d'avis de faire aller la charge aux encheres, ne pouvant pas, disoit il, donner le bien de la Veuve et de l'orfelin à si vil prix. Le Sr. Cassagnard ajouta qu'il falloit par exprez se reserver la preseance. on delibera que l'enchere seroit ouverte apres Vepres. Le Sr Filber etoit parti pour Paris.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1645. Novembre. Le Sr Jean Salles, Docteur en Theologie, s'oposa apres vepres à cette enchere, comme étant le dernier surdisant. les consuls la firent ouvrir dez qu'il se fut retiré, à condition que la somme seroit payée comptant, que la preseance en tout seroit pour les consuls, que le surdisant poursuivroit le procez à ses perils, risque et fortune, sans que la ville y contribuat en rien.

Le Sr Jean La fargue fut surdisant à ces conditions pour 610.lt il fut enjoint au secretaire d'expedier la nomination pour la personne qu'il indiqueroit.

Decembre. On donna le 3e. Decembre cinq piastres de l'argent de l'Hopital à Guillaume Becas et Raimond la fargue pour avoir rangé les papiers des Pauvres dans quatre sacs par lettres alfabetiques, et couché sur un grand livre de basane verte.

Il fut deliberé qu'on feroit des actes au Sr. la Fargue en offre de Provisions de la charge de Procureur du Roi, et sommation de payement de 1800.lt

Les debordemens de Lecher et de l'adour avoient gaté les blés et ruiné les Ponts. les consuls furent autorisés à faire les reparations necessaires, et detourner le canal de Lecher, qui ravageoit les champs. Les Srs. d'Hugues se transporterent sur le lieu où l'on travailloit. ils deffendirent aux ouvriers de continuer, malgré la presence du consul qui l'ordonnoit. Il y eut quelques bourrades données aux travailleurs, qui se retirerent. La plainte portée au conseil, il fut deliberé le 6. Decembre que les consuls ~~[illegible]~~ examineroient sur le lieu avec d'autres personnes si les Srs d'Hugues avoient quelque

quelque droit dans ce quartier.

1645. Decembre. La Besiau assemblée le 10. decembre delibera qu'on feroit reparer les Ponts de dessus et debas que la Riviere de Lecher avoit emporté: que pour obvier aux depenses causées pour ~~ces ponts~~ l'entretien de ces Ponts, et pour un plus grand bien de la ville, on feroit construire à l'entrée du chateau un Pont duquel les fondemens seroient de grandes Pierres, ensuite en arcades de Tuille.

Le logement de la compagnie des chevaux legers du Duc de Candale occupa tout le reste du mois.

M.DC.XLVI. 1646.

Consuls.

Jean La Lanne, Docteur en Medecine, Cesar Bouchotte, Jean Fager, Jean Beray, Guillaume Becas.

Gardes.

Jean Colomer, Bertrand Massan, Domenge Darré.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise

de l'Hôpital.
Arnaud Beray.
Manaud Perrey.

Secretaire.
Bernard Sarlabon.

Sindics
de la ville.

de l'Hopital.
Dominique Monde.

Le premier consul representa le 18. fevrier, que plusieurs Personnes usurpoient les fonds de la communauté; que les Habitans, qui faisoient negoce, pretendoient etre exemts de payer le droit de Saulage, sous pretexte que le Conseil leur avoit donné permission d'etaler leurs marchandises les jours ~~Janvier.~~ Fevrier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1646. Fevrier. de marché sous la halle, qu'on s'emparoit du terrain des fossés.

Il fut deliberé, qu'attendu les charges extraordinaires de la ville, qui montoient à plus de 50000.£ tous les marchands payeroient indifferement le droit aux fermiers de la ville.

La Besiau fut encore convoquée le 25. fevrier au sujet du logement et entretien des troupes qui etoient en ville.

Mars. Les marchands de Vic ne s'en tinrent pas à la Deliberation de la Besiau. les consuls furent autorisés le 4. mars à agir contre eux. Le Sindic declara qu'il avoit l'octroi du Taulage à titre onereux et de fief. Les marchands furent condamnés par l'Intendant et par une sentence arbitrale.

Il fut deliberé le même jour 4. mars d'envoyer à Paris, selon les ordres du Roi, des extraits collationnés par deux notaires de l'acquisition du Domaine, dans le doute, où on etoit s'il falloit envoyer les originaux.

Jean pierre Salles, curé de Sanous, pretendoit ne devoir pas de taille à raison des terres de prebende qu'il possedoit à Vic. il fit assigner le Sindic pour voir juger en conformité à sa demande. on delibera qu'il seroit suivi dans l'instance.

L'amende de trois livres fut decernée le 11.e mars d'autorité de M. de Gassion, Intendant en Bearn, contre ceux qui manqueroient d'assister au Conseil les Dimanches et fetes, sauf excuse legitime.

On deputa à Benac deux Consuls pour faire compliment de condoleance au Senechal de Bigorre sur la mort d'un de ses enfans.

Avril. On deffendit le 2. avril aux Bouchers à peine de 25.# d'amande de vendre la viande à plus haut prix que les conditions du bail en ferme.

1646. Avril.

On fit faire un pont sur l'adour.

Il fut arrêté le 15. avril qu'attendu que les montagnards avoient mené beaucoup de betail dans les villages circonvoisins, qu'ils menoient paitre dans les communaux de la ville, qu'ils seroient carnalés.

Le même jour les Bouchers furent condamnés en l'amende de 25.# pour avoir debité la viande avec des poids moins forts que ceux de la ville.

On deffendit au nommé Bourdalé d'aller tuer ni vendre de la viande à artagnan, et aux habitans de la ville de s'y pourvoir, d'autant que cette Innovation etoit faite contre les Loix et Coutumes de la ville, et sans que le Seigneur du Lieu, ni les consuls, eussent le privilege d'en faire detailler.

Vû le besoin que la ville avoit de sable et de caillou, il fut defendu aux particuliers d'en tirer le 29. avril.

Mai. On etoit dans l'usage d'affermer tous les ans les prés de la ville. on proposa le 6. mai de faire ramasser le foin, l'enfermer dans une grange, pour y avoir recours en cas de besoin. Le Conseil ne fut pas de cet avis.

Le Juge arriva de Paris avec un arrêt qui ordonnoit le regalement sur le païs de la depense pour les Troupes. La ville pretendoit que le païs lui devoit 32000.# sur quoi il y eut instance devant l'Intendant.

La ville fut taxée à payer 2500.£ pour le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1646. Mai.

pour le sixième de la finance pour le Domaine, et moyennant ce le Roi promettoit par l'arrêt du conseil du 14. mars precedent de ne point deposseder les acquereurs de vingt ans.

Il fut permis par deliberation du 10. mai aux Minimes de mettre l'eau du canal dans leur jardin pour l'arroser, et les consuls commis pour leur aller marquer un chene de la grandeur et longueur necessaires.

Le premier consul, et en son absence le second, furent deputés avec le Sr. Cassagnard le 13. mai pour les Etats du Païs convoqués au 15. du même mois.

On resolut de se pourvoir contre l'arrêt du Conseil obtenu par le Sr. Filhet, à moins qu'il ne voulut quitter tous les depens à la Ville, et se departir de la preseance.

Le Sr. Filhet avoit donné parole de s'accommoder. cependant il fit signifier l'executoire des depens. en sorte qu'on travailla tout à bon pour faire renverser l'arrêt, par deliberation du 20. mai; et l'on assuma le fait et cause du Sr. de Forio contre qui le Sr. de Filhet agissoit par saisie.

En execution de l'arrêt du conseil qui ordonnoit le regalement, on en fit faire la signification au Sindic du Païs. Le Juge et un consul furent deputés, le 24. may vers le Sr. de la Marquerie, Intendant à Montauban, pour faire taxer le montant de la depense sur les pièces justificatives. Je —

Je rencontrai il y a quelque tems les preuves deux faits qui concernent cette année. 1646.

Il y eut du debat entre le Sr. Canolle, et le Chevalier de la Hitte. Guillaume de Ganderats, medecin à Tarbe, n'explique pas de quoi il avoit été question. il s'est contenté de mettre sur son livre de raison, que le Jeudi 1er fevrier 1646. Mr de St. Lari dit aux Etats assemblés,

, Messieurs, vous avez ici Mr Canolle, qui se
, remet à votre discretion sur l'offense que
, vous avez reçuë en la personne de Mr. le
, Chevalier de la Hitte, Deputé du Tiers-Etat,
, il vous demande pardon et à lui, le genou
, en terre de ce qu'il l'a attaqué avantageusement,
, et l'a frapé du plat de son epée.

L'Evêque de Tarbe repondit au nom des Etats,

, Mr Canolle, l'assemblée par sa clemence,
, et Mr. le Chevalier de la Hitte par son
, caractere, qui le convie à le faire, vous
, accordent le pardon, et vous remettent
, l'offense reçuë en sa personne.

La Communauté de Vic acheta aussi cette année les deux places de moulin que le Seigneur de Sarriac possedoit prez de Lechea. Je ne sais si ce seroit par hazard le moulin qui est apelé de Repassat dans la Pancarte de Lezat.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1646. LE vingt et unieme Decembre mil six
,, cens quarante six, au lieu de
,, Sarriac, dans le chateau seigneurial, aprez
,, midi, regnant Louïs, par la grace de Dieu
,, Roi de France et de Navarre, pardevant
,, moi Notaire Royal soussigné et temoins
,, bas nommés, constitués en leurs personnes
,, Messire Henri de Montaut, Seigneur de
,, Bassillon et Sarriac, qui volontairement
,, a vendu purement et simple sans esperance
,, de rachat à M.re Jean Lalanne, Docteur
,, en medecine, et Cesar Bouchotte, Consuls
,, et Sindics des manans et habitans de la
,, Ville de Vic, presens et acceptans, savoir
,, deux journaux, ou tant que soit, de terre
,, labourable noble situeé au terroir de
,, ladite Ville, et joignant la Riviere de
,, Lechez du coté d'occident, apelé des
,, Pelanes, confronte d'orient ladite Riviere,
,, d'occident en partie verger de maitre
,, Pierre Cloche, et en partie avec hoirs de
,, Pierre Tribons, midi avec Terre d'Olivier
,, Carrere, Bourgeois, et septentrion terre
,, commune: lesquels S.rs Consuls et Sindics
,, ont

,, ont dit faire ladite acquisition pour 1646.
,, appuyer et allonger le bout du Pont, que
,, ladite Ville a resolu de batir sur ladite
,, Riviere de Lechez, pour servir de passage
,, à tous les habitans et autres, pour aller
,, du coté de midi, d'occident et septentrion:
,, laquelle vente a fait ledit Seigneur auxdits
,, Sindics et Consuls pour et moyennant le
,, prix et somme de deux cens livres, laquelle
,, a été comptée et nombrée par lesdits Sieurs
,, Sindics et ~~Consuls~~ une Louise d'or, et le
,, reste en piastres et autre monnoie faisant
,, ladite somme presentement au vû de moi
,, Notaire et temoins, et aprez avoir été bien
,, nombrée, a été retirée par ledit Seigneur,
,, avec convention accordée entre parties,
,, qu'au moïen de ladite vente lesdits Sindics
,, et Consuls ne pourront remettre en etat le
,, canal, qui etoit en ladite Terre, pour y batir
,, moulin en icelle Terre, ni pareillement ledit
,, Seigneur vendeur, pour y avoir aussi renoncé
,, au droit et faculté d'y batir moulin en icelle
,, dite Terre, cequi a été stipulé et accepté par
,, lesdites Parties, sans laquelle renonciation faite
,, par lesdits S.rs Sindics de ne batir ledit moulin en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1646. „ ladite Terre, ledit Seigneur n'auroit faite
„ ladite vente : et pour plus grande asseurance
„ de ladite renonciation par eux faite, a été
„ stipulé par ledit Seigneur de Basillon, et
„ accordé par lesdits Srs. Sindics, qu'au cas par
„ ci apres, et à l'avenir le General de ladite
„ Ville, ou Particuliers d'icelle, ou d'ailleurs,
„ entreprendroient de batir moulin en ladite
„ Terre, la presente vente sera nulle, et ledit
„ Seigneur revienne, comme avant ladite
„ vente, sans etre obligé à aucun remboursement,
„ ni restitution du prix de ladite Vente, et en
„ cas de trouble ou empéchement, ledit Seigneur
„ a promis leur porter garentie ; et pour
„ l'observation de ce dessus, lesdites Parties
„ respectivement chacun en ce que lui concerne,
„ ont obligé et hipotequé tous et chacuns
„ leurs biens presens et à venir, et lesdits Sindics
„ ceux de leurs Sindiquans, que pour ce faire
„ ont soumis aux rigueurs de justice. ainsi l'ont
„ promis et juré, presens Gachie de Castay,
„ Pey Lanattie et Jean Casassus dudit Sarriac
„ habitans, signé à la cede ledit Casassus avec
„ lesdites Parties, non les autres pour ne savoir,
„ et moi Notaire Royal soussigné en foi de ce
„ dessus. SALES, Notaire Royal.

Le

Notes.

1646. Mai.

Le Sr. Filbet ne devoit pas compter d'etre fort en repos aprez avoir rompu l'accommodement. on renouvella dans le conseil assemblé le 27. mai les plaintes sur les echalas qu'il avoit fait couper dans le bois de la ville, qu'on en avoit trouvé un grand char dans la metairie, qu'on avoit mis en prison celui qui les coupoit, qu'il avoit avoüé que la Dlle. de Filbet lui en avoit donné l'ordre. le Substitut se pourvût au Parlement de Toulouse. on delibera de suivre cette affaire, aussibien que sur l'information faite par Filbet à raison de la preseance lors de l'enterrement du Sr. Arnaud Dupont l'année precedente.

Juin. La Besiau fut assemblée le 10. Juin. Le premier Consul y proposa l'affaire du regalement sur le païs de la subsistance des chevaux leges de la Valette, l'institution d'un Sindic à 30 lt. de gages, lequel instruiroit chaque jour d'assemblée le conseil de ce qu'il y avoit à faire, sans qu'il pût rien entreprendre, ni faire aucun voyage, sans une deliberation : que les Jardins autour des fossés seroient affermés à une rente annuelle : l'imposition de quarante sols par personnelle, ~~[illegible]~~, le pont sur Leches, l'usurpation des communaux par les Particuliers. tout fut confirmé.

Juillet. Il fut deliberé le 8. Juillet que le Secretaire feroit un Livre de repartition du logement des troupes, pour la Dizaine du chateau, les autres Dizaines de deux en deux, ce qui feroit cinq livres à lever par les Consuls.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1646. Juillet. Le Juge voulut etre payé des depens qu'il avoit fait à Paris. il fut deliberé le 29. Juillet qu'il auroit 200.[#] il demanda aussi que son banc fut avancé dans l'Eglise, au dessus de celui des Consuls. on resolut de prendre avis là dessus.

Août. On se plaignit le 12e. août que la mesure de cuivre etoit plus petite que celle de Tarbe, et même que celle de Pierre. on resolut d'en faire venir une de Tarbe.

La Personnelle avoit eté cotisée à 3.[#] on delibera une session ou assemblée generale pour le Dimanche suivant.

Le Sr. Bouchotte, Consul, representa que la foire de la ville etoit proche, qu'il etoit de coutume tous les ans d'assembler des gens armés pour aller faire le guet de St Lezer, qu'on manquoit de poudre. on resolut d'en acheter.

On autorisa les Consuls le 19. août à agrandir le patu[r]age de la ville et les Communaux, en donnant aux Particuliers du terrain pour les accommoder, et leur en prenant pour agrandir les Gemps et terres communes.

Septembre. Le premier Consul se plaignit le 9. septembre, qu'il y avoit en ville un grand nombre de femmes debauchées; ~~[illegible]~~. les Consuls furent chargés d'en parler à l'Evêque.

Il assura encore que la ville etoit à la veille de perdre la justice, parcequ'on lui mandoit de Paris par une lettre du 18. août precedent, qu'on alloit etablir un Presidial à Tarbe. on fut d'avis que les Consuls

Consuls ecrivissent à Paris au Sr. de la Briffe, pour sonder s'il y auroit moyen de s'oposer à ces etablissemens. 1646. Septembre.

Le Sr. Filber avoit agi vivement contre les Gardes pour etre payé. on porta une petite fille à l'Hopital. on trouva sur elle un acte retenu par Jean Doyau, notaire de Maubourguet, qui portoit que cet enfant etoit au Sr. Filber. les Consuls furent chargés de prendre conseil là dessus, le 30. septembre, et de faire cependant nourrir cette fille aux depens de l'Hopital.

On menoit une si grande quantité de betail dans les Vergers, les vignes et autres terres, ~~[illegible]~~ il y causoit tant de dommage, qu'il fut deliberé de tuer tous ~~les~~ Bestiaux qu'on trouveroit dans les Vergers en tems ~~d~~effendu.

On aprouva le 7. octobre le traité suivant. Octobre. des Commissaires de la Communauté s'etoient transportés au passan de las Berdats, où la Riviere de Lechez regorgeoit pour peu qu'elle fut enflée. Ils avoient jugé necessaire de redresser le Canal, vû le dommage que la riviere causoit au meilleur du dixmaire de St Martin, gatoit les arrivets, hers communs de las Berdats, menaçoit de se jetter dans la Gourgue de Couhet, ce qui feroit perdre à la ville cinq ou six journaux de Bernata, qui demeureroient acquis à la Communauté de St Lezer, parceque les confrontations de son terroir du coté d'orient etoit avec la Riviere de Lechez. ~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1646. Octobre. raisons obligerent les Commissaires de la ville de convenir avec les Consuls et Deputès de St. Lezer de faire un nouveau canal, pour lequel la Communauté de St Lezer, donneroit du fonds dans son terroir, et celle de Vic en fournissoit pour le continuer, que la Terre de St Lezer, qui resteroit entre le nouveau canal et les piéces de Jean pierre de Monde, Notaire, et d'Hugues Normande, du coté d'orient du Canal nouveau apartiendroit à la ville, et celle qui se trouveroit du coté d'occident du canal fait dans le terroir de Vic seroit en proprieté aux Habitans de St. Lezer, que ce canal auroit 152. cannes de longueur, que des Habitans d'Astagnan se presentoit pour le faire à raison de 8.s la canne et 200. pots de vin, que la ville payeroit les 62.s en argent, et le Sr. Monde le vin, qu'il feroit aussi faire une digue pour mettre l'eau dans le canal, pourvû que la ville lui donnât le bois necessaire. Le Sr Monde promettoit encore de ne point demander la Terre que la Riviere lui avoit prise et jettée du coté d'occident, se contentant de jouir de son champ, d'audie et Bernatas dans l'etat qu'il se trouvoit au tems de cet accord. Il me paroit y avoir erreur les 152. cannes à 8.s montoient 65.lt 16.s

Le Duc d'Epernon envoya à Vic pour savoir l'etat des greniers de la ville et la valeur des grains. les Consuls furent chargés le 15. octobre de repondre à ce Commissaire, que le terroir ne raportoit pas année commune

commune assez de grain pour la nourriture des Habitans, encore moins l'année 1646. où les eaux et la grêle avoit emporté la meilleure partie de la recolte, qu'il n'y avoit en ville, du moins qu'on connut, aucun cabaliste, qui fit amas de grain. 1646. Octobre.

Le Substitut avoit poursuivi les Consuls pour avoir voulu prendre le pas devant lui à l'enterrement d'Arnaud Dupont. il obtint decret de prise de corps contre le Sr. Belloc, Consul en 1645. il fut deliberé le 25. novembre que le Sr. Belloc prendroit 30.s des Gardes, et s'iroit presenter au Parlement. Novembre.

La Deliberation du 23. Decembre ne statua que sur l'usurpation de la nogarede, capcasau et ferrains des Crestias faite par le Sr. Jean la Fargue, notaire. il ne paroit pas dans les Registres qu'on y ait nommé des Electeurs. Decembre.

La dispute entre le Juge et les Consuls au sujet du banc avancé dans l'Eglise, de la preseance, fut agitée devant les Srs. Parisot, et de Marmiesse. ils deciderent dans leur consulte du 30. Decembre, que le Juge devoit avoir un banc plus avancé que celui des Consuls, la premiere place dans la marche aux Processions et la Presidence dans le conseil.

Il me semble que ces Avocats avoient trop adopté la jurisprudence du Parlement, pour l'elevation des Juges et Substituts, qui dependent de cette cour. on devoit faire attention que la ville avoit le meme droit qu'un Seigneur Haut Justicier, qui precede les officiers qu'il nomme, même à titre onereux.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1647.

M.DC.XLVII.

Consuls.

Noble Pierre d'Ibos, Seigneur de Talasac, Jean pierre monde, Dominique Junca, Henri Colomer, Jean Dubord.

Gardes.

Menjolet Casaux, Jacmet Saphore, Arnaud la manette.

Curé Guicharnaud do Ganderatz. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital
Jean Costabadie.	Jean petit Lavedan.
	Pierre Cara.

~~Sindics~~ Sindics

de la ville	de l'Hôpital	Secretaire.
Cesar Bouchotte	Dominique Monde.	Bernard Sarlabon.

Janvier. Le Sr. La fargue s'etoit emparé de la Nogarede et Ferraing des Crestias. on avoit porté plusieurs fois plainte en conseil et en Besiau contre cette usurpation. Les consuls se transporterent sur le lieu, voulurent en abatre la fermure. Le Sr La Fargue les fit decreter d'ajournement personnel. Ils furent autorisés le 12. Janvier pour soutenir ce procez aux depens de la ville.

on promit encore le ~~[illegible]~~ 20. Janvier de prendre le fait et cause contre le Sr. Filber, en cas il voulut troubler le Sr. Arnaud Portassau, Docteur et avocat, que la ville avoit nommé substitut du Procureur du Roi.

Le second Consul representa le 27. Janvier qu'il avoit reçu une lettre du Senechal de Bigorre, qui mandoit qu'il falloit envoyer deux deputés aux Etats le 3. fevrier suivant, un des vieux et un des nouveaux. Les Srs. Monde et La Lanne, reçurent le pouvoir de l'assemblée.

Mars. on fit payer le 3. mars droit de carnalage à des — Pasteurs

1647. Mars.

Pasteurs de la montagne, qui avoient mené leurs bestiaux dans le Terroir de Vic.

on resolut le 24. mars de faire publier des censures Ecclesiastiques contre ceux qui retenoient les Papiers de la Communauté, et d'en faire un inventaire.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES (HTES PYRÉES)

Le Sr de la Marguerie, Intendant à Montauban, regla la depense des Cavaliers du Duc d'Epernon à 29400.# et ordonna que le Païs rembourseroit la Ville.

Le sixième denier, que le Roi demandoit pour la confirmation de l'acquisition du Domaine, fut reglé à 3000.£ dont le payement fut deliberé le 31. mars.

Avril. Jean Souberbielle, natif de Benac, fut reçu le 7. avril en qualité d'organiste aux gages de 80.£ à condition qu'il seroit tenu de jouer l'orgue, tant aux messes de Parroisse, vepres, qu'autres renontres lors qu'il en seroit requis par le curé, tenir la partie avec l'orgue, si on pouvoit reussir à avoir des gens pour la musique, instruire les Ecclesiastiques pour le faux bourdon, et surtout à chanter les Litanies de la Ste. Vierge avec l'orgue, et assister aux processions, grandes messes de Parroisse et vepres, et y chanter, quand il ne toucheroit point l'orgue. Il avoit été organiste à Notre Dame d'auch et à Betharran.

On resolut de faire ~~fit~~ elever deux enfans orfelins natifs de la ville pour la musique aux depens de l'Hopital par le Sr. Fleusance, Prebendé.

Le Sr. Monde fut continué Sindic de l'hopital. on lui accorda le pouvoir de faire et signer les mandemens. —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.
1647. Avril.

Soit que le Sr. Fleurance n'eut pas voulu se charger de l'education des deux enfans, ou que le Sr Dabasie, aussi Prebendé, eut voulu couvrir son marché, il fut deliberé le 28. avril qu'on choisiroit deux enfans orfelins natifs de la Ville pour etre elevés par ce dernier pour le chant nourris et entretenus aux depens de l'Hopital, qu'on les habilleroit suivant la qualité d'enfans de choeur.

Mai. On permit le 12. mai aux minimes de prendre l'eau des fossés pour leur jardin.

Le Sindic fut chargé de poursuivre les Consuls d'Artagnan ausquels il avoit fait donner assignation au Parlement au sujet de la Boucherie qu'ils avoient etablie dans leur Village.

Juin. La Personnelle fut reglée le 30. Juin à 3.tt et la prime à 8.s dans la Besiau. Il y fut encore deliberé qu'on construiroit un Pont de Pierre de Taille sur la Riviere de Lechez vis à vis la Porte de la Ville, et qu'on demanderoit au Roi la permission de batir un moulin.

9. Juillet Guillaume de Ganderatz, curé de Basillac.

Août. On resolut le 11e. août de s'accommoder avec le Juge au sujet de l'arrêt qu'il avoit obtenu au conseil, du reculement du banc des Consuls, et la demande qu'il faisoit, qu'on allat chez lui pour lui communiquer les propositions qu'on vouloit faire au conseil. on promit 600.tt d'indemnité, apres en avoir conferé avec le Sr. Fourcade, avocat à Tarbe.

Septembre. Les Srs. Amadis et Fourcade avoient été pris pour arbitres entre le Sr. d'Gugues et la Ville. leur Sentence n'etoit point favorable à la Communauté. Le Sindic fut

Notes.
1647. Septembre.

fut autorisé le 1er. Septembre à se pourvoir contre cette Sentence.

Les Srs. de Mué et de Pujo avoient obtenu des Lettres du grand Seau pour etablir une mageique en Bigorre. La Communauté de Vic obtint le 19. Septembre un arrêt de la chambre des Comptes de Navarre, qui la prohiboit. N. 4. 1.

Novembre. Mr. de Mué, Conseiller au Parlement de Toulouse, passant à Vic, ne fut pas salué par les Consuls en livrée. il en temoigna du ressentiment. Il fut deliberé le 3. novembre que le premier et le troisieme Consuls iroient le saluer à Tarbe ou à Barbasan.

On donna permission le 17. novembre à Jean Dubertrand, marechal, de batir un four dans la muraille de l'Hopital sur le haut joignant sa maison. l'acte en fut passé le 26. du meme mois devant Sarlabon, notaire, à condition qu'il n'en auroit pas droit de proprieté sur la muraille, et que si l'Hopital y batissoit, le four sauteroit.

Le Juge s'engagea le 19. novembre à faire jouir les Consuls de Vic de la Justice de St Lezer et de Pujo acquise par le Prieur; on lui avoit promis 600.tt il s'obligea de rendre 300.tt s'il ne reussissoit pas. E. 6. 3.

Decembre. Par arrêt du conseil il fut ordonné que la Communauté seroit de nouveau assemblée pour declarer si elle vouloit que le Sr. Jean La Fargue fut Procureur du Roi, ou si elle adheroit à l'acte passé le 4. fevrier 1646. devant Mué, notaire de Sarniguet, en desaveu des poursuites du Sindic de la Ville. les Voix furent unanimes pour la confirmation de la nomination de la Fargue dans le Conseil du 1er. Decembre. La Besiau du meme jour approuva cette deliberation.

On y resolut encore de diminuer la prime de Tailles de quatre sols à cause de la grêle. l'imposition avoit été

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1647. Decembre. faite sur 9000.₶ primes en la forme suivante.

A imposer.		A deduire.	
Deniers Royaux	1800.₶	Emolumens	1400.₶
Interêts aux creanciers	4100.₶	Livre d'usage à 3.ˢ	1300.₶
charges Locales	1300.₶	Primes à 4.ˢ	1800.₶
au Juge	600.₶	forains	800.₶
Pour le dons de Leches	1100.₶		5300.₶
	8900.₶	la prime foraine etoit à 7.ˢ	

on resolut d'emprunter 2500.₶

La Besiau fut assemblée le 22. Decembre. Le premier Consul y representa que la plupart des Gardes avoient été ruinés, les uns pour ne pouvoir pas retirer les sommes dües par les principaux de la ville, les autres pour estre illiterés, et avoir besoin d'une personne pour leur lire les articles, mettre les payemens, et avoir été souvent trompés au compte de l'argent, que d'ailleurs ils n'avoient pas le sou pour livre, n'ayant que 20.₶ de gages, etoient d'ailleurs obligés de payer ceux qui faisoient la levée pour eux: que les Consuls etoient plus propres pour cette levée, à cause de leur autorité, que d'ailleurs les cinq Consuls ne leveroient que ce que les deux Gardes devoient lever, que leur collecte seroit moins forte.

Il fut deliberé que la premiere et seconde Gardes seroient supprimés, et le Sindic autorisé pour prendre avis sur la conduite qu'on devoit tenir.

Le Conseil delibera le meme jour que les Estimateurs „ne pourroient prendre d'aucun dommage ni estimation „qu'ils feroient de travaux, qui ne seroient bien faits, ni „d'estime des fruits, ni travaux de fonds que un sol, six „deniers à l'accoutumé, sauf pour le betail ou „estimation des biens fonds, de qui ils prendroient vingt „et un liards.

M.D.C.XLVIII. 1648.

Consuls.

Noble Paul d'Urdez, Guillaume Beray, Jean Laborde, Guillaume Biez, Bartelemi Becas.

Garde-foraine.

Menjon Gourgue.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise. de l'Hôpital.

Jean Casenave.

Arnaud Layerle.

Sindics

de la Ville	de l'Hôpital.	Secretaire.
Cesar Bouchotte.	Dominique Monde.	Bernard Sarlabon.

On donna pouvoir aux Consuls le 19. Janvier de punir ceux qui travailleroient les jours de fêtes. Janvier.

Le premier Consul representa le 26.ᵉ Janvier, „que „le tems passé il y avoit justice pour les Terretenans à „Ganous, qu'on avoit laissé perdre cette justice, qui „demeureroit bien remise, si le conseil le trouvoit à propos, et proposa le S.ʳ la Sabe pour Consul de Ganous. La Deliberation fut conforme à son avis.

En consequence de la Deliberation du 1643. qui ordonnoit que ceux qui couperoient de grands chenes rez-terre payeroient 40.₶ d'amende, confirmée par ordonnance de M. de Gassion, Intendant en Bearn, le S.ʳ Henri Colomés, Consul l'année precedente, fut condamné à payer 40.₶ d'amende pour avoir fait couper onze petits chênes, et 50.₶ pour avoir marqué des chenes, qui n'avoient pas été vendus au Marmajou. Fevrier.

Les Gardiens n'ayant pas voulu decouvrir qui avoit coupé un chene au grand bois furent condamnés en 40.₶

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1648. Fevrier. On delibera le 28. fevrier que ceux qui acheteroient des Bastilles de bois seroient obligés de les couper dans le mois, qu'autrement les Gardiens ne seroient pas responsables du bois qu'on leur prendroit.

Mars. Le Sr. d'Urdes, premier Consul, et le Sr. Monde furent deputés le 1er mars aux Etats.

Avril. Il y eut grande dispute le 12. avril dans l'Eglise de Vic. le Curé rompit une viole, au Sr Fleurance, ce qui empecha les Enfans de continuer la musique. On delibera le lendemain que le Juge et le premier Consul iroient trouver l'Evêque pour cette affaire et autres importantes.

On resolut le 19. avril de vendre toutes les pouerges et terres inutiles à la ville.

Mai. Les Habitans, qui vouloient faire paver, fournissoient les materiaux, et la communauté payoit l'ouvrier. il en conste de la Deliberation du 10. mai.

Il fut arreté le meme jour que les Habitans de Morlas ne payeroient rien pour ce qu'ils acheteroient ou vendroient au marché, vû le privilege qu'ils avoient obtenu.

Juin. Les Consuls furent chargés le 21. Juin d'aller trouver le Correcteur des Minimes, et lui demander s'ils entendoient que les fossés fussent en proprieté aux Religieux du Convent. Deux Consuls avoient été avertis qu'on pechoit dans les fossés de la ville. Ils leur avoient deffendu de pêcher, les vouloient mettre en prison jusques à ce qu'ils auroient payé l'amende de cinq livres. On leur enleva les prisonniers, on leur aracha même les meubles qu'ils allerent ensuite prendre dans la maison d'un des delinquans. Sans doute que les Minimes etoient les auteurs de cette pêche.

on

1648. Août. On resolut le 30. août de se servir des chaines des Ponts levis pour faire des chevilles pour le Pont sur Leches.

Le premier Consul representa de suite „ qu'ayant „ été avec ses autres Collegues et avec le nombre des „ soldats qui etoit necessaire au lieu de St. Lezer au „ Guet, suivant la coutume de tout tems observée, de sorte „ qu'etant au devant de l'Eglise du Convent dudit Lieu „ un Religieux étant obligé de les aller recueillir au „ devant ladite Eglise etant revetu en forme, même leur „ donner de l'eau benite avec un ysop, comme de tout „ tems l'on avoit pratiqué : neantmoins oublians leur „ devoir lesdits Religieux n'auroient pas fait lesdites „ formalités, ni même presenté un flambeau suivant „ la coutume. Il ne parla pas des clefs presentées dans un bassin.

On delibera d'ecrire au Prieur de St Lezer que s'il vouloit amortir toutes les coutumes et formalités, que la ville en seroit fort aise.

Octobre. Les vendanges furent reglées au 17. octobre pour les vignes basses, et au 19. pour les Vergers. le Sr. de la Lanne, Bourgeois, fit commencer le 10. Il fut condamné le 11. à payer l'amende de 10. ll.

On fit executer cette deliberation le 18. octobre contre tous les contrevenans.

Decembre. On donna 6 ll. 4 s. d'aumone aux Minimes le 6. Decembre pour la continuation de la batisse de leur Convent.

Les Consuls avoient été chargés de la levée de Marque dessus et Marque debat. Il fut deliberé le 27. Decembre par le Conseil que les Consuls nommeroient la seconde Garde, et que Casaux nommeroit de son coté. Il avoit été premiere Garde en 1647.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1649.

M. DC. XLIX.

Consuls.

Noble Pierre de Ramondjean, noble arnaud de Casenave-Sillac, Jean Costabadies, Jean-Junca Lamouralette, Jean La Serres, Tailleur.

Gardes.

Pierre Combessies, Menjoles la manette, Jean Panassac.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital: Jean Cassagnard. Jean Doüau.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital: Dominique Monde. — Secretaire.

Avril. On paya le 14. avril 1400.[lt] à Jean Lavedan de Bagneres pour les pilies du Pont de Lechez.

Le Seigneur d'artagnan s'oposa par Requête au dessein qu'on avoit d'aligner l'Adour.

Decembre. Il fut resolu le 19. Decembre de payer au Seigneur de Baliron les Lods et ventes des pieces achetées pour le Barat Condau. H. 13. S.

M. DC. L.

Notes. 1650.

M. DC. L.

Consuls.

Bernard Sarlabon,

Gardes.

Philipe Montaut,

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise. — de l'Hôpital. Jean Layerle. Jacmet Clantis.

Sindics

de la Ville. — de l'Hopital. — Secretaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1651.

M.D.C.LI.

Consuls.

Jean la Lanne, docteur en medecine, Dominique la Lanne, Bourgeois, Jean Faget, Apoticaire, Pierre Vise, Guillaume Becas.

Gardes.

Jean la manetre, Berdoules Layerle, Pey Soulé.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hopital. — Secretaire

Guillaume Dandrest.

J'ai trouvé dans un memoires des affaires de l'abbaïe de la casedieu dressé par Sans Poueÿ, Curé de Plaisance, que le Sindic de ce monastere avoit donné en 1651. asignation aux Consuls et communauté de Vic devant les Requêtes du Palais à Toulouse, au sujet du Fief de Lartigue delà l'adour, pour quelque aunée. il y est dit que Mr. de Caixon avoit les originaux de deux ou trois actes d'afferme.

L'Eveque de Tarbe donna la confirmation dans Vic cette année. C.3.4.

Mars. Enfin le Procez entre la ville et le Sr. d'Hugues au sujet du canal du moulin de Clarac fut terminé par l'arrêt prononcé le 28. mars. cet arrêt fut mis dans le coffre de la ville. on ne l'y trouve plus.

Extrait

1651. Mars. & C1.VI.1

„Extrait des Regitres de Parlement.

Entre le Sindic des Consuls et „Habitans de la Ville de Vic-Bigorre, „apelant de la Sentence arbitrale renduë „par Mr. Blaise Damadis et Mathieu „Fourcade, avocats en la cour, arbitres, le „30e. aout 1647. et Deffendeur, d'une part: et „Jaques d'Hugues, sieur dudit Lieu, apelé et „supliant par Requête du 9e. septembre „1649. en condamnation de dommages et „interêts par lui soufferts depuis ladite Sentence „arbitrale, et en autorisation de la relation „y mentionnée, auquel effet declarer ledit Sindic „non recevable en leur apel, et que ladite „Sentence arbitrale sorte à effet, avec depens, „et autres fins de ladite Requête, d'autre: et „entre ledit Hugues, Demandeur à suite de „l'arrêt de la Cour du 25e. Fevrier 1651. „Impetrant Lettres du 18. Janvier 1651. pour „disant droit en l'instance en demettant ledit „Sindic et Consuls de leur apel et Lettres, avec „depens et amendes, etre reçu à demander, que „sans avoir egard à la derniere relation des „Experts du 3e. octobre dernier, il soit ordonné „que la premiere relation, ensemble la „Sentence arbitralle sortiront à effet, et „suivant icelle, le canal commencé par la „communauté dudit Vic sera continué par la

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1651.
Mars.

„ligne droite designée en ladite Sentence
„arbitrale aux depens de ladite Communauté,
„et condamner ledit Sindic aux dommages
„et interêts par lui soufferts, faute d'avoir
„Satisfait à ladite Sentence, et autres fins
„desdites Lettres, et deffendeur, d'une part. et
„ledit Sindic dudit Vic-Bigorre, deffendeur, et
„autrement impettant Lettres du 21. Janvier
„dernier, pour disant droit au susdit apel etre
„declaré n'y avoir lieu de faire aucun canal
„en la Riviere de Leches, ce faisant ledit d'Hugues
„condamné à combler le canal par lui fait et
„le mettre au premier etat, et en tous depens,
„dommages et interêts à raison de ce, en double
„amende et aux depens, desaveu de tous
„acquiescemens, contestation et consentement,
„qui pourroient avoir été faits par ses avocats,
„Procureur et deputés, sans charge, procuration
„ni mandement, et autres actes prejudiciables,
„relevé d'icelles, et Supliant par Requête du
„27. fevrier dernier en interpretation de l'arrêt
„de la Cour du 9. Septembre 1649. ce faisant,
„declarer n'avoir entendu en ordonnant la
„verification de l'endroit où doit etre fait le
„canal porté par ladite Sentence arbitralle,
„privés lesdits Sindic et Consuls de demander
„qu'en reparant l'entreprise et voie de fait dudit
„d'Hugues, et reformant ladite Sentence, il soit
„ordonné que la Riviere de Leches sera remise
dans

1651.
Mars.

„dans son ancien lit, et autres fins desdites
„Lettres et Requetes, d'autres: et entre Mes
„Guillaume Canderatz, Bernard Meylogan,
„Blaise du Bosc, Pierre Plantier, et Jean pierre
„Lafargue, Recteur, Prebendiers de l'eglise
„Parroissielle de St Martin de ladite ville de Vic,
„Suplians par Requête du 7e fevrier dernier
„1651. pour etre reçus Parties intervenantes
„en l'instance, ce faisant ledit d'Hugues condamné
„au droit de dixme duquel ils ont été privés par
„le moïen du canal par lui fait dans le fonds de la
„Ville, qui a sorti la Riviere de son ancien Lit, et
„par les inondations privés dudit Droit, et en tous
„depens, dommages et interêts: Comme aussi Me
„Arnaud Trebons, Prêtre, Guillaume Cassaignard
„et Jean Pujo, Suplians par autre Requête dudit
„jour 7e fevrier dernier, à ce que ledit d'Hugues
„soit condamné en tous depens, dommages et
„interêts soufferts pour l'inondation de l'eau de
„ladite Riviere de Leches dans leurs Terres causée
„par le canal fait par ledit d'Hugues, et autres
„fins desdites Requêtes, d'une part: et ledit
„d'Hugues et Sindic deffendeurs chacun en ce que
„les concerne, d'autres; Vû le Procès, Plaidés des
„30. Juillet 1649. 14. fevrier, 22. novembre
„1650. et 17. fevrier dernier et 2e mars 1651.
„Arrêt de la Cour du 9. septembre 1649. et 25.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1651. Mars. ,Fevrier 1650. Procedure sur laquelle lesdits
,Arrêts sont intervenus: Relation d'Experts
,du 20. octobre 1649. et 3. octobre 1650. Dires
,par ecrit, Requêtes Remonstratives, Requetes
,et Exploits de forclusion du 24. novembre 1650.
,Vuë figure du Lieu contentieux faite par le
,Commissaire Executeur de l'arrêt d'icelle, et Verbal
,par lui fait, et autres actes et Productions desdites
,Parties, Il sera dit, que la cour faisant quant
,à ce droit sur les Requêtes desdits Garderats,
,Meylogan, Dubosse, Plantier, Lafargue, Trebons,
,Cassaignard et Sujo, les a joint et joint en
,l'instance en l'etat, et faisant droit sur ledit
,apel, a mis et met ladite appellation, et ce dont
,a été apelé au neant, et sans avoir égard au
,surplus desdites Requêtes, ni aux Lettres et
,Requêtes desdits Sindic et d'Hugues, a ordonné
,et ordonne, que suivant la relation du 3e.
,octobre 1650. l'eau de la Riviere de Leches sera
,conduite le long de la marquée Lettre O. dans
,ladite Vuë figure, auquel effet il sera fait
,un canal convenable à la diligence, frais
,et depens dudit d'Hugues, à la charge par lui
,de payer aux Particuliers le fonds et possession
,par lesquels ledit Canal sera fait suivant
,l'estimation qui en sera faite par Experts
,accordés ou pris d'office devant le Commissaire
,à ce deputé, autres toutes fois que ceux qui
,apartiennent audit Sindic et Communauté
de

,de Vic, et en ce que concerne les dommages 1651.
,et interêts pretendus, tant par ledit Sindic,
,Garderats, Meylogan, Dubosse, Plantier, La- Mars.
,Fargue, Trebons, Cassagnard et Sujo, contre ledit
,d'Hugues, a mis et met les Parties hors de Cour
,et de Procez, et a condamné et condamne ledit
,d'Hugues aux depens envers ledit Sindic faits
,depuis ledit arrêt du 25. fevrier 1650. la taxe
,reservée, et sans autre depens pour cause.
,Prononcé à Toulouse en Parlement le 28e.
,mars 1651. Expedié et delivré par duplicata
,le 1er. jour du Mois de Septembre 1742. Collationné
,VERLHAC. Mr. de VEDELLY, Rapporteur 40. ?
,alterâ verifficatione. controllé 7.6.s 8.d chercher
,IIr. COURDURIER.

La perte de cette affaire dût causer bien de la peine aux Consuls de Vic. ils furent dedommagés par la reception des Lettres Patentes pour la batisse d'un moulin sur la Riviere de Leches, qu'ils reçurent vers la fin de Juin. Juin.

LOuis, par la grace de Dieu Roi de France et R G1.VI.2.
,de Navarre, à tous presens et à venir, Salut.
,Nos bien amés les Consuls et Habitans de notre Ville de
Vic ,en notre Comté de Bigorre, nous ont fait remontrer
,qu'à nous apartient une Riviere nommée Lechez,
,qui baigne les murailles de ladite Ville des cotés de
,Midi et d'occident, sur laquelle il n'y a aucun moulin,
,ce qui cause que lesdits Habitans sont necessités d'envoyer
,pour aller moudre leurs blés à quatre moulins, qui sont

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1651. Juin.

„Sur le canal vulgairement apelé Lagau, qui
„passe dans ladite Ville, dont l'un nous apartient,
„et les trois autres à des Particuliers, ayant lesdits —
„Habitans faculté et titre de faire moudre leurs dits
„blés où bon leur semblera, parcequ'il n'y a aucune
„bannalité esdits quatre moulins: neanmoins —
„comme ladite Ville s'est accruë et augmentée de
„grand nombre d'habitans depuis quelques années en
„ça, il s'y consume plus de blé que du tems passé, et —
„partant lesdits Habitans ont besoin de faire moudre
„leurs dits blés plus promptement et commodément,
„et desireroient avoir chez eux ce qu'il leur faut aller
„chercher ailleurs: auquel effet ayant fait assembler
„leur Communauté en la forme accoutumée, elle a —
„deliberé le 11.me d'avril dernier qu'il nous seroit —
„demandé permission de faire construire et batir un
„moulin sur ladite Riviere de Lecher, à la charge —
„de nous payer à perpetuité un fief annuel de quinze
„livres tournois, en quoi faisant nous accroitrions —
„d'autant notre Domaine de Bigorre, sans qu'il nous
„en coute aucune chose; en consequence de laquelle
„Deliberation lesdits Exposans nous ont très humblement
„fait suplier de leur accorder ladite permission, et leur
„en faire expedier nos Lettres à ce necessaires. Savoir
„faisons pour ces causes et autres à ce nous mouvant,
„desirant gratifier et favorablement traiter lesdits —
„Habitans de Vic en consideration de leurs services,
„etant toujours demeuré dans l'obéissance qu'ils
nous

1651. Juin.

„nous doivent comme nos Sujets, et les obliger à y
„perseverer, aprez avis fait voir en notre Conseil
„ladite Deliberation du 11.e avril dernier cy attachée
„sous notre Contreseel, de l'avis de la Reine Regente
„notre très honorée Dame et Mere, et de notre grace
„Speciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous
„avons ausdits Habitans de Vic par ces presentes —
„signées de notre main, permis et permettons de faire
„construire et batir un moulin à moudre blé sur la
„Riviere de Lecher à l'endroit que sera trouvé le plus
„commode, à la charge de nous payer et aux Rois —
„nos Successeurs, à perpetuité la somme de quinze
„livres par chacun an au jour de S.t Jean Baptiste
„pour droit d'albergue ou de cens ez mains du
„Receveur ordinaire de notre Domaine du Comté
„de Bigorre, pourvû toutes fois que ce soit chose
„qui ne nous puisse, ni au public faire prejudice.
„Si donnons en mandement à nos amés et feaux
„les Gens tenans notre chambre des Comptes de —
„Navarre establie à Pau, Senêchal de Tarbe, et à
„tous nos autres Justiciers et Officiers qu'il apartiendra,
„que de notre presente permission et octroi ils fassent,
„souffrent et laissent jouïr et user lesdits Habitans —
„de Vic, leurs Successeurs et aïans cause, pleinement,
„paisiblement et perpetuellement, sans souffrir leur
„etre fait ou donné aucun trouble ou empechement,
„au contraire, en payant toutes fois par lesdits Habitans
„et leurs Successeurs, à notre Recepte ordinaire de notre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1651. Juin. „Domaine de Bigorre ladite somme de quinze — „livres par chacun an au jour de St. Jean Baptiste: „Car tel est notre plaisir. Et à fin que ce soit chose „ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre „notre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses „notre Droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris „au mois de Juin l'an de grace 1651. et de notre „regne le 9e LOUIS. Sur le repli; Par le Roi, „la Reine Regente, sa mere, presente, —— „PHELYPEAUX. Visa, SEGUIER.

Juillet. Ces Lettres [M. 1. S.] furent enregitsées au Greffe du Domaine du Roi en Bigorre au feuillet 42. du Livre VIIIe des Reconnoissances et Sentences — de Verification d'aveus des Communautés de —— Bigorre le 17. Juillet suivant. Philipe de Benac, Seigneur Marquis de Benac et Navailles, Senêchal et Gouverneur pour le Roi en Bigorre et Vicomté de Lavedan; Jacques de Pujo, Conseiller du Roi, — Juge mage et Lieutenant General de la —— Senechaussée de Bigorre; Bernard de Pujo, — Conseiller du Roi et son Procureur en ladite —— Senechaussée, aïant donné les conclusions et la Sentence en faveur de Guillaume Dandrest, — Sindic de la Communauté de Vic. Dandrest avoit été autorisé par une Deliberation du 6. aout, — dans laquelle il est narré que ces Lettres Patentes — avoient été envoyées par Mr. de Monde, Capitaine au Regiment de Persan. Dandrest fit les soumissions et reconnut le fief ou albergue.

Las

1651. Juillet. Les Possesseurs des quatre moulins ne resterent pas dans l'inaction. le Sindic de la Ville se remua de son coté. les agis des uns et des autres sont — decrits dans l'arrêt du conseil que je raporterai en 1654.

La communauté de Vic eut des demelés avec le Juge, comme il paroit d'une consulte de Mr. Parisot, avocat des plus celebres au Parlement de Toulouse, en datte du 21. Juillet. elle avoit le — Domaine en Engagement avec toute Justice.

il dit 1°. qu'il seroit bien difficile de lui contester la qualité de magistrat Royal, qui le relevoit par dessus les Magistrats Municipaux.

2°. que la Presidence aux conseils de Ville lui etoit acquise par les ordonnances, mais que pour la forme de presider et la faculté d'opiner, il falloit se regler par la coutume, qu'en certains Lieux les Officiers Royaux n'avoient que la seule assistance, en d'autres le droit de suffrage.

3°. que quant au vuidement du Partage dans les Elections des Consuls et autres officiers de Ville, le Sr. Durdez l'avoit eu provisionnellement par — arrêt de 1638. que si la communauté n'avoit point d'actes pour contester ce droit au Juge, la Cour loin de retracter la provisionnelle, la convertiroit en deffinitive.

4°. que pour ce qui ~~est~~ etoit de l'ordre des opinions, on pouvoit le faire regler en telle sorte, qu'aprez que celui qui avoit droit de proposer, auroit fait la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1651. Juillet.

proposition, le Juge demanderoit les avis et opineroit le dernier, cequi étoit juste pour conserver la liberté des suffrages entre les habitans, que c'étoit une des raisons pour laquelle les Ordonnances vouloit que le Magistrat fut present aux ~~assemblées~~ conseils Politiques, pour empecher les brigues et monopoles contraires à la liberté, bien loin que sa presence dût servir d'instrument d'oppression.

5°. que quant à la necessité d'accepter les Deputations et des peines qu'on pouvoit imposer à ceux qui refusoient, il falloit regler civilement ce point: qu'il etoit juste que les Deliberations prises en corps de Communauté fussent executées, que neantmoins lorsque le Conseil a deputé quelqu'un et qu'il propose des excuses aparentes, on a coutume de l'en decharger, et c'est une grace que chacun devroit attendre de ses confreres aux occasions, mais que quand il y auroit quelque raison ou contraire pour le bien public, il etoit certain que le Conseil avoit droit de contraindre les Deputés pour les affaires de la ville, que ce ne seroit pas au Juge seul à ordonner cette contrainte, et imposer la peine, que cela devoit se faire par les suffrages communs de tout le conseil, qui pouvoit en cas de refus injuste mulcter les contrevenans, mais que ce cas etoit rare.

6°. le Juge lui paroissoit mal fondé à pouvoir mulcter les habitans en cas de refus d'executer ce qui

1651. Juillet.

qui auroit été deliberé par la ~~communauté~~ communauté, que c'étoit au corps de la communauté à mulcter les refractaires aux ordres de la ville, soit en les excluant du conseil, ou par les autres moyens qu'on jugeroit les plus legitimes.

6°. que pour la cloture des comptes, on pouvoit distinguer les diverses conditions de comptes; que si un consul, ou autre particulier, faisoit arrêter un comptereau de quelque emploi, cela devoit se faire par des Deputés, que les Consuls ou le conseil nommeroient, parceque ces comptereaux devant être employés dans les Comptes Generaux: mais que pour les comptes des Consuls ou collecteurs, le Juge devoit y assister, que les arrêts etoient uniformes pour cela, avec cette qualification cependant que le Juge ne pouvoit prendre aucun emolument pour cela, ainsi que la Cour l'avoit toujours jugé, lors qu'elle avoit maintenu les Juges au droit d'assister à la cloture des Comptes, nonobstant les coutumes contraires.

Le Parlement de Toulouse avoit autorisé par arrêt du 27. avril les ordonnances des Consuls de Vic contre les concubines des Ecclesiastiques. ils devoient avoir beaucoup de zele, ou que le mal devoit etre bien grand, puis qu'ils en vinrent à cette extremité.

Le char de tuile plate [L. 2. 2.] composé de 104. tuiles fut taxé cette année à 1.ᵗᵗ 10.ˢ celui de tuile à canal à 208. au char pour 1.ᵗᵗ 12.ˢ le millier du carreau et du crochet à 5.ᵗᵗ celui de brique à 5.ᵗᵗ 10.ˢ

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1651. octobre. on convint [X. 2. 4.] le 15. octobre avec St Girons, architecte, pour la construction d'un Pont de Pierre sur la Riviere de Lechez. c'etoit un prelude pour la batisse du moulin.

M.D.C.LII.

1652. Consuls.

Noble Guillaume de Pujo, Manaud Carrere, ----- Cassagnard, Jean Dubor, et Bertrand Dandrest.

Gardes.

Jean Daussat, Arnaud Layerle, Manaud Perrey.

Marguilliers de l'Hôpital.

Pey Motte, Jean Gardey.

Sindic.

Guillaume Dandrest.

Fevrier. Messire [B. 2. 10.] claude Mallier du Houssay, Evêque de Tarbe, confera la chapelainie d'Espan à olivier Monde le 13. Fevrier sur la nomination des Consuls et Marguilliers.

Le Procez au sujet de la batisse du moulin fut poussé avec tant d'aigreur de part et d'autre, que Philippe de Montaut, seigneur de Benac et de Navailles, Senêchal de Bigorre, ordonna aux Habitans de Vic de faire garde contre les Oposans.

Juin La guerre qui s'alluma entre le clergé Seculier et Regulier de cette Ville ne fut pas poussée avec moins d'animosité. ~~Mr la~~ l'Epouse du Sr de Poitevin mourut le 24. Juin. on devoit l'enterrer. les Minimes la disputerent aux Ecclesiastiques. les Consuls outragés verbaliserent. c'est du brouillard du

du verbal qu'un des Consuls dressa, [B. 4. 6.] que j'ai tiré ~~cette~~ cet anecdote. 1652. Juin.

Nous Guillaume de Pujo, premier Consul „de la Ville de Vic en Bigorre, le 25e du „mois de Juin de l'année courante 1652. à „heure de quatre du soir, aïant eu connoissance „qu'on devoit enterrer le corps de la Dlle de „Poitevin de ladite Ville, attendu que les Consuls „ont coutume d'assister à telles ceremonies avec „leurs Livrées, tant pour l'honneur et la memoire „des Morts, que pour ~~obviereda~~ eviter les scandales „qui pourroient y arriver, et y arrivent bien souvent, „nous nous serions rendus avec maître Manaud „Carrere, Jean Dubor, aussi Consuls de ladite Ville, „devant la maison du Sr Poitevin, où peu apres, „ainsi que par les Croix qu'on avoit apelé pour „conduire ledit Corps marchoient, nous aurions „aperçu un grand desordre entre les Prêtres de la „Parroisse, et les Religieux Minimes dudit Vic, sur „la respective pretention d'enterrer ledit Corps „dans leurs Eglises, se debattre à qui l'emporteroit, „et d'autant que nous vimes que tout le Peuple „spectateur de cet indigne debat, restoit „scandalisé et sur le point de s'en emouvoir, „nous, pour le dû de notre charge, nous serions „avancés, et voiant que lesdits Religieux s'étoient „saisis dudit Corps contre l'ordre, qui est d'etre „portés dans les Eglises où ils doivent etre inhumés „par des Personnes Laïques, et que les Prêtres de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1652. Juin.

,leditte Parroisse s'efforçoient à le leur —
,faire lâcher, et voïant que toutes Parties —
,etoient grandement émuës, que le debat ne
,seroit s'aterminer sans une etrange et —
,funeste malheur, que le Peuple parloit déjà
,avec grande liberté, aprez lui avoir imposé
,silence, nous nous serions avancés et —
,representé aux uns et aux autres le tort —
,qu'ils se faisoient de disputer ainsi sur la
,sepulture d'un corps à la place d'un Peuple, qui
,en restoit scandalisé. Surquoi un des Prêtres
,de la Parroisse nommé Mr. Jean Lafargue —
,auroit dit, prenant la parole pour les autres, —
,qu'ils etoient fondés en droit commun en leurs
,pretentions; neantmoins que si les Religieux
,vouloient remettre le differend à M. l'Evêque,
,qu'ils se soumettroient à son jugement avec grand
,plaisir et grand respect, et que si ledit corps etoit
,adjugé ausdits Religieux, qu'ils le rendroient avec
,indemnité. Au contraire, lesdits Religieux faisant
,raillerie de cette soumission, auroient reparti, —
,qu'ils n'avoient garde de faire jamais cette —
,deference, et que comme les Prêtres seculiers ne —
,reconnoissoient point leurs Provinciaux, ni ne —
,reconnoissoient pas aussi les Evêques, et se seroient
,efforcés d'emporter le corps. Sur quoi nous aurions
,derechef prié toutes Parties de se moderer, et ne
,donner point de sujet de scandale, et de vouloir —

considerer

1652. Juin.

,considerer la livrée que nous portions, ce —
,que les Prêtres dirent vouloir faire, pourvû
,que nous fussions reconnus par lesdits Religieux.
,Mais lesdits Religieux auroient dit avec grand
,mepris, qu'ils ne nous reconnoîtroient aucunement,
,et ne relâcheroient jamais le corps qui leur —
,apartenoit, et entr'autres un desdits Religieux
,nommé le Pere Fornier nous auroit choqué et
,fait cheoir la livrée, ce que voïant, et que lesdits
,Religieux ne vouloient aucunement nous —
,reconnoître, considerant la remontrance que
,nous leur faisions de vouloir considerer M. —
,de Tarbe, ou du moins la justice, vû mêmement
,que lesdits Prêtres etoient beaucoup plus forts, et
,qu'ils n'etoient pas par la voïe de fait en etat
,de leur resister, nous dissimulant au Peuple, —
,pour eviter leur trouble et emotion, l'indignité
,qu'ils avoient commis contre nous en nous —
,poussant et faisant cheoir notre livrée, pour
,n'inspirer pas le desordre, au lieu de pacifier, et
,nous voir contraints de faire rien qui semblât
,aller contre le respect que nous desirons rendre —
,à l'ordre des Religieux, nous nous serions un peu
,sortis de la presse pour parler à deux ou trois Peres
,et audit Sr. Lafargue, mais dans ce tems lesdits
,Prêtres auroient pris et enlevé ledit corps avec des
,cris et protestations respectives. Dequoi, et à —
,cause des indignités renduës à notre livrée, et à —
,cause des crieries du Peuple scandalisé, et que des choses

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1652. Juin.

„ semblables pourroient arriver, et qu'il est —
„ important qu'il y soit pourvû par qui il —
„ apartiendra, nous aurions dressé notre present
„ Verbal lesdits jour et an pour etre remis en la
„ cour de M. le Senechal de Bigorre ou du Parlement
„ en cas nous en serions requis, nous ayant signé
„ avec, &c.

Il faut avoüer que la ~~maison~~ famille de Poitevin a été toujours fatale aux Reverends Peres — Minimes. elle leur a causé des deboires affreux.

J'ai raporté ci dessus que ce fut à l'enterrement de Caterine de Poitevin que le Sr. Dupuy, — Vicaire de Vic, prêcha contre ces Peres, qu'il fut cité au conseil de la ville pour rendre raison de ce qu'il avoit avancé dans la chaire, que l'on — eplucha avec aigreur la conduite de ce Vicaire, qu'on en instruisit ses Superieurs, qu'on refusa de le recevoir pour Predicateur, qu'on le depeignit avec toute la noirceur possible au Parlement. — ces Peres etoient nouvellement etablis à Vic. on — n'avoit pas encore eu le loisir de se degouter d'eux. la ville ~~les~~ avoit fondé leur convent.

Jeanne de Filbet, Epouse de Mr. Jean Poitevin, Docteur en Droit, occasionna le verbal que je viens de raporter. les esprits etoient refroidis à — l'egard des Minimes. les Pretres avoient embrassé le parti de la Communauté dans l'affaire du canal du moulin de

1652. Juin.

de Clarac. On crut les Minimes blamables. ils — avoient insulté la livrée.

Le dernier de la famille de Poitevin laissa — tous ses biens aux Pretres et aux Minimes. les — parens les attaquerent au Parlement de Toulouse, comme je le dirai dans la suite. ces bons Peres — se ressentent encore de la perte qu'ils firent en payant les amortissemens.

Le motif de leur dispute à l'inhumation de Jeanne de Filbet etoit que la deffunte avoit, disoient ils, declaré vouloir etre enterrée dans l'Eglise des Minimes, que même son mari avoit dit — plusieurs fois qu'il desiroit que le corps de sa femme fut porté dans la meme Eglise. les Pretres au contraire alleguoient qu'elle etoit morte ab intestat, qu'il n'y avoit pas d'election testamentaire de sepulture, ni par ecrit, qu'en ce cas le corps devoit etre enterré dans l'Eglise Parroissialle.

On fit durant cette année plusieurs informations de part et d'autre, soit d'autorité du Parlement, ou de celle de l'Evêque.

Les Seigneurs de Begolle, de Basillac et de la Fitolle, tacherent de mettre les Parties d'accord. ce fut inutilement. il s'agissoit d'interêt d'Eglise. — il etoit de l'honneur des uns et des autres de ne pas plier. Leur conscience même y etoit engagée. on ne put meme gagner sur eux apres dix mois de procés que de les faire compromettre. ainsi Jeanne de Filbet fit plus de desordre en mourant que durant sa vie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1652. Septembre.

Tandis que les Possesseurs des moulins dans Vic faisoient la guerre contre les habitans pour les empecher de construire celui que le Roi leur avoit permis de batir, que le curé avec son clergé etoit animé contre les Minimes, on reçut avis que le Baron de Leran, sans doute de la maison de Levis-Leran, etoit avec des troupes à Poeydarieux, qu'il menaçoit d'entrer en Bigorre. le Senechal ecrivit la lettre suivante aux consuls de Vic.

« Messieurs, Monsieur de Tarbe vient de m'envoier une Lettre que Monsieur de Gouhas lui a ecrit, par laquelle il lui mande comme Monsieur le Baron de Leran est avec quantité de troupes à Poueydarrieux, qu'il s'en vient en Bigorre, et qu'il s'en va au devant de lui pour lui combattre. c'est pourquoi je vous fais celle ci, afin de vous mettre sur les armes, et prendre garde à votre ville, afin que vous soïez en etat en cas de besoin pour les combattre. Ce que m'assurant de votre fidelité pour le service du Roi, je suis

Messieurs,

Votre très affectionné Serviteur

BENAC-NAVAILLES.

A Benac le 6. Septembre 1652. »

Les consuls de cette année pouvoient bien à juste titre etre nommés les Consuls de la Guerre.

M·DC·LIII·

Notes. 1653.

M·DC·LIII.

Consuls.

, Pierre cloche, Jean Laurent Montolieu, Jean la Borde, arnaud Colomez.

Gardes.

Bortomieu Crouset, Jean la font, daurat, Bernard Perez.

Marguilliers de l'Eglise.

Boesse.

Marguilliers de l'Hôpital.

Raimond de Xippié dit Malacare, Pierre Balestrade, ainé.

Cette année fut remarquable par raport au changement qui arriva dans le Gouvernement Spirituel de la Ville, et au decri des marchés à cause de la contagion, qui etoit dans le voisinage.

Guixarnaud de Ganderatz, ~~[illegible]~~ devint curé de Baseillac par la permutation qu'il fit de la cure de Vic avec Guillaume, son frere, qui possedoit l'autre benefice. j'ai trouvé cet acte datté du 19. mai 1653. dans les liasses de Raimond la fargue, notaire de Vic, chez Ducasse, heritier de Simon Beray.

J'avoüe que les actes anterieurs et posterieurs à cette permutation me jettent dans l'embarras. la transaction entre le curé et le Juge de Vic pour la preseance passée en 1637. fait mention de Guillaume Ganderatz, curé de Vic. un acte de 1661. porte que Guillaume etoit curé de Vic depuis vingt quatre ans. cependant Guixarnaud possedoit cette cure en 1643. les vingt quatre ans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1653. tirés de 1661. indiqueroient que Guillaume etoit Curé depuis 1637. seulement. le notaire ne s'expliqua point. il vouloit dire que depuis 1624. Guillaume ou Guixarnaud avoient la cure.

Guillaume, heritier de Guixarnaud, donna tous ses biens à l'Hopital de Vic le 18. novembre ~~en~~ 1684. cette heredité donna lieu à plusieurs consultes et Transactions. cela m'oblige à m'etendre un peu sur la famille de Ganderatz.

Elle est, dit on, originaire du Païs des Basques. Salvat d'yharse, 1.er du nom, Eveque de Tarbe, etoit parent des Ganderatz. il en attira un dans la Bigorre. il s'etablit à Vic. il fut un des Secretaires de la ville et notaire.

de Ganderatz epousa Clariane Plantis, fille aînée de me Raimond de Plantis, Lieutenant. endroit: Bernardine, la cadette, epousa Guillaume ~~[illegible]~~ Sarlabon, notaire. ces deux filles partagerent en 1602. l'heredité de leur pere. ~~[illegible]~~ le 16. mai 1653. ~~par~~ Guillaume de Ganderatz, declara pour lui, Guixarnaud, curé de Vic, ~~[illegible]~~, et Guillaume Ganderatz, medecin, ses freres, devant Raimond la Fargue, notaire, ~~[illegible]~~ que le Patronage de la chapelle de Plantis fondée dans l'Eglise de S.t Martin de Vic sous l'invocation de notre dame et de S.t Blaise, leur apartient comme petits fils de Clariane de Plantis, fille du Juge; ~~ils~~ ses deux Curés y renoncent en faveur du medecin et de ses descendans. ce Raimond Plantis parut comme patron dans le titre que michel ~~[illegible]~~ Busin, — II. Raimond archidiacre de Silvis dans l'Eglise de Tarbe, vicaire general de Gentien d'ambroise, Eveque de Tarbe, donna le 22. aout 1567.

II. Raimond de Ganderatz fut aussi notaire. son office fut depuis acquis par Bernard Sarlabon.

Il epousa Caterine de Baget, fille de Jean de Baget et de Guiraütine de Laque. amanibe, Sœur de Caterine, epousa Pelerin Sales.

Les enfans de Raimond furent 1°. Guillaume, qui suit. 2°. Guillaume, curé de Vic, chapelain de Plantis, Curé de Setzere en 1657. enfin Prieur de Sillac et de S.t Vincent. 3°. Guixarnaud, curé de Vic et puis de Baseillac. 4°. Marie, qui epousa Dominique la lanne, Bourgeois, de la famille de Benaujon, par contrat du 9. Decembre 1627. Retenu par Filbet, notaire de Vic. elle fut mere de Jeanne de la lanne, epouse de noble Jean Jaques de Pujo la Serre. 5°. Gratiane mariée ~~[illegible]~~ Junca-Boësse devant S. Pierre de monde le

1567. donna à — Raimond de claverie, pretre de Vic, de la chapelainie de — Plantis vacante par la mort de Jean de Plantis, Prette, dernier titulaire.

Guillaume permuta la cure de Vic en faveur de Jean Peteil contre le Prieuré de notre Dame de Heas en Barege. mecontent du revenu de ce Benefice, il — se pourvût en regrez devant le Senêchal de Tarbe, qui prononça en sa faveur le 30. Decembre 1672. Jean Pujo, curé de Sarniguet, fut plus heureux. il donna à Guillaume le Prieuré de Sillac et de S.t Vincent, cinq cens livres de pension sur la cure de Vic, qu'il posseda en 1672. Jean Sabatier avoit des pretensions sur le Benefice de Vic lors du — procez avec Peteil. ~~[illegible]~~

III. Guillaume de Ganderatz etoit Docteur en medecine. il fut marié deux fois. 1°. avec — Jeanne de Labit. 2°. avec D.lle Caterine de Salanave.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1653. Il sortit du premier lit Dominique, qui suit. 2°. Marie. 3°. Jeanne, qui epousa par contrat du 11. octobre 1663. retenu par Fontagneres, notaire de Tarbe, Jean la Font, Lieutenant principal au Senêchal de Bigorre, en presence de Messire Jaques de Sujo, Jugemage de Bigorre, Baron de Caixon, de Messire Jaques de Sujo, Prieur Commendataire de St. Orens en Lavedan.

Les enfans du Second lit. 1°. Jean, qui suit aussi. 2°. Raimond, chanoine de Tarbe, Prieur de Sillac et de St. Vincent, chapelain de Plantis. 3°. Raimond Prebendé de l'Eglise de Tarbe, filleul du precedent. 4°. Jean, qui fut Theologal de la meme Eglise, et dont je parlerai plus au long au mois de mars 1742. 5°. Jeanne, mariée avec le Sr. de Peyrafitte, Pere du Sindic du païs de Bigorre.

IV. Dominique de Ganderatz, Docteur en Droit et en medecine, fut marié avec Desperon, fille de

Il n'en eut pas d'enfans.

IV. Jean de Ganderatz, aussi Docteur en droit et en medecine, fut fait heritier par Dlle. Caterine de Maigné de Salanave, sa mere, par testament du 24. mars 1680. devant Sales, notaire de Tarbe. Son Pere lui avoit aussi donné ses biens.

Jean fut tenu sur les fonts de batême par Jean Junca Boesse, beaufrere de Guillaume, son pere. il epousa Dlle. Françoise de Lias, native de St. Pé de Generez.

Il en eut 1°. Dominique, avocat en Parlement, Procureur du Roi aux Eaux et forets siege de Tarbe. il avoit eté

1653. en Prebendé, puis chanoine de l'Eglise de Tarbe; il quitta ses benefices. 2°. Pierre, chapelain dans l'Eglise de Tarbe. 3°. Paul. 5°. Caterine morte au convent de Ste Ursule à Pau. 6°. Jeanne, Religieuse dans le meme convent. 7°. Françoise.

Avril. Le Pere Cyrille, Religieux de St. François de la grande observance, precha le carême à Vic cette année. il se fit un point d'honneur d'accorder le clergé Seculier et Regulier, qui etoit si divisé. il falloit qu'il eut le don de toucher les cœurs. il fit le miracle de les obliger à passer un compromis. quelle gloire pour un simple Religieux, apres les tentatives inutiles de tant de personnes de consideration et de caractere.

„Comme soit ainsi que different se fut mû „d'entre Mrs. de Ganderatz, Recteur, „Meylogan, Dabasse, Planter, Sarlabon, La-„Fargue, Junca, Prieur; et Morguier, les tous „Prebendiers et Prettes de la Ville de Vic, lesquels se „seroient rendus demandeurs en excez contre les „Reverends Peres Minimes du Convent de ladite „Ville pour raison du trouble à eux donné au „levement du Corps de feuë Dlle. Jeanne de Filbet, „vivant femme à Me. Jean Poitevin, Docteur es „Droits, morte ab intestat, au prejudice des Droits „de la Parroisse, que curiaux, pretendans lesdits „Srs. Recteur et Prebendiers, que n'y aiant d'election de „Sepulture testamentaire, ni par ecrit, les corps qui „viennent à deceder, sans avoir disposé de leur „sepulture, apartenir de droit à ladite Parroisse, et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1653. Avril.

, privativement ausdits Peres Minimes, et autres-
, leurs fins, d'une part. Et lesdits Religieux Minimes
, dudit Convent, deffendeurs et autrement Demandeurs
, en excez, et à raison dudit enlevement fait par-
, lesdits Sr. Recteur, Prebendiers et Prettres susdits,
, au prejudice de la Declaration qu'ils pretendent
, verifier avoir été faite par ladite feüe de Filbet
, de vouloir ettre enterrée dans l'Eglise de leur Convent,
, que même de la Declaration en plusieurs actes faite
, par ledit Sr. de Poitevin, mari, qui vouloit sadite-
, femme ettre enterrée en leurdite Eglise, et sur les-
, informations respectives faites, tant d'autorité
, de Monseigneur l'Evêque de Tarbe, que Souveraine
, Cour du Parlement de Toulouse, ils auroient-
, obtenu Decret d'ajournement personnel —
, respectif, et à cause desdits excez, que differens
, susdits, les Parties etoient en train de plaider —
, longuement: Pour obvier ausquels le Reverend
, Pere Cirille, Religieux de l'ordre de St. François-
, de la Grande Observance, prechant en la —
, presente ville, aïant eû avis desdits differends-
, et des soins que les Seigneurs de Segolle, de-
, Baseillac, et la Fitole, avoient pris pour les —
, mettre d'accord, desirant les unir et mettre d'accord
, et en paix, et ôter tout soupçon de scandale, —
, n'etant bien séant que l'ordre Ecclesiastique fût
, en procez, et civilement, et criminellement, pour
, d'autant plus édifier le Peuple, et augmenter la
, gloire de Dieu, il les a de son propre et sincere —
, jugement accordés. pour le regard de ladite criminalité,
et des

1653. Avril.

, et des excez respectivement pretendus, le tout
, sous le bon plaisir de la Souveraine Cour du —
, Parlement de Toulouse, que de M. l'Evêque de-
, Tarbe, et suivant lequel il les a obligé de renoncer,
, comme lesdites Parties renoncent auxdites informations,
, excez et ausdites circonstances et dependances qui
, en peuvent dependre; pour raison dequoi ils s'en
, tiennent par cet acte quittes les uns aux autres, et
, promis ne s'en faire nulle poursuite, ni demande,
, pour ce chef, meme chacune des Parties ont consenti,
, en ce que leur regarde, au relaxe, en tant que
, besoin est, et requis que seroit. Et parceque le-
, motif principal du susdit differend est arrivé -
, pour n'avoir eû reglement certain entre les —
, Parties, ce que consideré par le Reverend Pere-
, Cirille a porté les Parties à compromettre et donner
, le differend civil, dont est question, à deux avocats
, dans Toulouse, et à quoi toutes Parties se sont-
, portées mutuellement, ne restant que d'en passer
, acte. Pource est il que cejourd'hui 17e. jour du
, mois d'avril 1653. de matin en la ville de —
, Vic, pardevant moi Raimond la fargue, notaire
, Royal de ladite ville, soussigné, et presens les -
, temoins bas nommés, se sont constitué —
, personnellement Me Guixarnaud Ganderatz,
, Recteur, Bernard Meylogan, Blaise Dabasse,
, Jean d'arlabon, Jean pierre la fargue et Pierre-
, Plantes, Prebendiers Collegiats de ladite ville, lesquels
, de gré et volonté, et faisant, tant pour eux, que pour
, Mr Jean Juncà, Prettre et Prieur de Silhac, et Saint
, Vincent, et Elies Morguier, Prettre, que leurs successeurs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1653. Avril.

„ à l'avenir, d'une part : et les Reverends —
„ Peres Jean Jaques Villeneuve, Correcteur, —
„ Blaise Jesus, Jean Fournier, Jean Lussy,
„ Arnaud Ripotte et Charles Lagrange, Prettes
„ et Religieux conventuels dudit Convent de —
„ ladite Ville, lesquels faisant pour eux, que
„ la communauté dudit Convent, presente et —
„ future, lesdites instances criminelles ——
„ demeureront aneanties et terminées, comme
„ il est narré cy dessus, et les Parties tenuës —
„ quittes pour ce regard, elles ont remis, comme
„ elles remettent, le differend civil, qui est entre
„ lesdites Parties, avec ses circonstances, ——
„ dependances, au dire et jugement et lods —
„ arbitral de deux avocats dans Toulouse,
„ dont chacune des Parties en pourra —
„ choisir l'un, pour decider et terminer ledit
„ differend civil en point de droit sur les —
„ demandes et deffenses, qui leur seront —
„ remises en main, par ecrit ou verbales, et
„ ce dans le delai d'un mois et demi à compter
„ de ce jour, avec pouvoir que au cas, lesdits
„ avocats ne demeureront d'accord entr'eux,
„ qu'ils prendront un tiers non suspect auxdites
„ Parties, promettant avoir à gré tout ce que
„ par eux sera jugé et ordonné, point en —
„ appeler, ains y acquiescer : bien entendu —
„ entre lesdites Parties, que le delai du compromis
„ etant passé, lesdits differends n'etant jugés,
„ lesdites instances criminelles demeurant —

aneanties,

1653. Avril.

„ aneanties, et sans rien deroger de l'accord
„ ci dessus mentionné pour ce regard, il sera
„ permis auxdites Parties de poursuivre en ladite
„ Cour le differend civil, sans que cet acte leur —
„ porte nul prejudice ; et le tout civilement,
„ sans aucune haine, ni animosité quelconque,
„ ains par un pur motif de leur amitié, qu'ils
„ se sont promis garder, et pour le maintien
„ de leurs Droits Ecclesiastiques, edification du
„ Public, et pour la gloire de Dieu : et tout ce
„ dessus ont promis observer et n'y contrevenir
„ directement ni indirectement, à ——
„ l'obligation de leurs biens temporels qu'ont
„ soumis à la Justice, et ont renoncé à tout
„ droit et exemtion à ce contraire. Ainsi l'ont
„ promis et juré in verbo Sacerdotis, presens
„ Mr Me Jean Durdez, Conseiller du Roi et
„ Juge royal de ladite Ville : Me Jean pierre
„ de Monde, Notaire Royal : Mr Jean la
„ Lanne, Docteur en medecine de ladite Ville,
„ et Jean d'Peres, soussignés avec lesdites Parties
„ et moi Notaire requis en foi de ce dessus, qui
„ me suis soussigné avec ledit Reverend Pere
„ CIRILLE, mediateur susdit. CANDERATZ,
„ Recteur. MEILOGAN. DABASSE. Jean Pierre
„ LAFARGUE. Pierre PLANTEZ, Prette. —
„ SARLABON. Fr. VILLENEUVE, correcteur.
„ F. Blaise A JESU. P. FOURNIER. F. LUSSY.
„ F. RIPPOTE. F. charles LAGRANGE. —
„ DURDEZ, present. MONDE, present. LA-
„ LANNE, present. LAFARGUE, notaire roial.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1654.

M.DC.LIV.

Consuls.

Noble arnaud de Casanabe-Sillac, ~~Jean Perrey~~, Guillaume Beray, Jean Costabadie, et Jean Perrey, apoticaires, Raimond Casaubon.

Gardes.

Guillem de Camps-Rey.

Marguilliers de l'Hôpital.

Vidau Pujo Launere, Menjolet Panassac dit Vieulon. Marguilliers de l'Eglise. Jaques Casenave, Ecuyer, Guillaume Dandrest.

Janvier. Le Procez contre les Possesseurs des quatre moulins dans Vic fut enfin terminé par arrêt du conseil du 13. Janvier. Il fut permis aux habitans de la ville de faire construire le moulin sur Leches.

V. 402. „Extrait des Registres du conseil Privé du Roi.

„ENtre Antoine de Benac de Navailles, Sieur „de Bassillon, Sarriac et autres Places, fils et „heritier du defunt messire Henri de Benac, „aïant repris l'instance pendante au conseil „entre ledit Deffunt et les Deffendeurs cy aprez „nommés suivant l'acte de ladite reprise du 27ᵉ. „Juillet 1653. Jaques d'Hugues, Sieur dudit lieu, „antoine de Pujo, demandeurs en Requête suivant „l'arrêt du conseil intervenu sur icelle le 10ᵉ. „Decembre 1652. d'une part: et les Consuls, et „habitans de la ville de Vic en la Comté de „Bigorre, Deffendeurs d'autre: et entre lesdits „Consuls et habitans de la ville de Vic en ladite „Comté de Bigorre, Demandeurs en Requête „suivant l'arrêt du conseil intervenu sur icelle

le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1654.

274

M DC LIV.

Consuls.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], Guillaume [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Guilhem [illegible] [illegible]

Marguilliers de l'Hôpital.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Marguilliers de l'Eglise, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Janvier. Le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des quatre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par arrêt du conseil du [illegible] Janvier [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] Extrait des Registres du conseil privé du Roi. Entre Antoine de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1653 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du conseil [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1652 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du conseil [illegible] [illegible]

[illegible]

275

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

278

279

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1655. Mars.

La contagion se fit sentir à Vic. Le Conseil assemblé le 14. mars chargea le second Consul de prier les apoticaires d'avancer les remedes, que la Ville les payeroit. on resolut d'emprunter de l'argent, du blé et du vin pour l'entretien des malades, sauf à repeter ensuite contre ceux qui seroient en etat de payer. Les marchés etoient deserts. on fut forcé d'abandonner les emolumens du Taulage et du Terrage. on fit faire des Ponts et des Barrieres dans le quartier apelé le chemin d'Artagnan. on donna des chevaux aux Capitaines de Santé pour les voyages aux Cabanes.

La Besiau fut assemblée le lendemain de la Riviere de Lechez. on y confirma aux Consuls le pouvoir d'emprunter, de traiter avec le Sr. Larosse, chirurgien, qui avoit servi dans les Cabanes de Tarbe, d'en faire venir d'autres, et d'acheter des Drogues, le tout avec l'assistance des Capitaines de Santé.

Avril.

Les Etats du Pais furent convoqués pour le 11e. avril à Bagneres. Le second Consul representa que la contagion etant dans la Ville, il ne seroit pas reçu aux Etats, non plus que le Sr. de Sillac, qui avoient été deputés; il conclut à ce qu'on deputât quelques uns de ceux qui s'etoient absentés, à cause de la maladie contagieuse. Par deliberation du 5e. Avril le conseil, qui etoit assemblé sur la place de Sertreix, deputa le Sr. Lalanne, Medecin, et le Sr. Jean-Pierre Monde, notaire Royal, qui etoient absens depuis trois semaines. ils furent chargés de presser le regalement sur le Pais du logement des Troupes de l'année precedente.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Avril. Le Sr. Lalanne s'etoit refugié à Noillan. Il y fut attaqué de la fievre quarte. On deputa en sa place le 18. avril le Sr. Jean Costabadie, apoticaire, qui etoit depuis longtems à la Higuere.

Mai. Ceux qui etoient dans les cabanes n'y avoient sans doute pas des vivres en abondance. quelques uns d'eux vinrent dans la ville piller les maisons infectées et desertes. les capitaines de Santé, qui etoient les Srs. de Tribons et Sillac en porterent plainte le 5. mai à la Besiau assemblée delà Leches. ils representerent que ces gens pourroient en entrant dans les maisons infectées communiquer un mauvais air à ceux qui faisoient quarantaine dans les cabanes, qu'ils avoient menacé de bruler les metairies des Consuls et des Capitaines de Santé.

On donna pouvoir de les poursuivre criminellement comme semeurs de Peste, et on promit d'indemniser les Consuls et Capitaines de Santé de l'incendie de leurs Metairies, si le cas arrivoit.

Les Srs. de St. Lari et Amadis, Sindics du Pais, et Torné, Receveur, inquietoient la ville pour etre payés de la Taille. Les principaux habitans s'etoient retirés ailleurs. ils ne donnoient aucun secours à leurs compatriotes. on avoit fait quelque levée d'argent. Les Collecteurs avoient fui sans rendre compte. on delibera le 11e. mai que les Capitaines de Santé ecriroient à ceux qui etoient sortis de la ville pour qu'ils remediassent à ce desordre.

Juin. On proposa une seconde dixme pour le payement des Tailles le 1er Juin.

Il parois par le testament de Jeanne de Rotgies, epouse de Raimond la Fargue, metaire, qu'elle etoit dans

dans un tonneau proche de la Riviere de l'Adour.

1655. Juin. Les Capitaines de Santé representerent dans la Besiau du 6e. Juin que la maladie contagieuse etoit cessée depuis environ trois semaines, qu'il faloit faire bonne garde pour empecher les etrangers de venir dans la ville, et condamner à l'amende les habitans qui auroient commerce avec les Lieux infectés: que la contagion avoit emporté presque tous les habitans d'Artagnan, que ceux qui restoient, se jettoient dans des cabanes au terretoire de Vic, et aprochoient insensiblement de la ville.

On ordonna que les habitans de Vic seroient obligés de faire garde à peine de 3th. d'amende, qu'on feroit bruler les cabanes de ceux d'Artagnan dans le terroir de Vic. on decerna 50# d'amende contre ceux qui iroient et reviendroient dans les Lieux infectés, même de leur faire faire quarantaine. on permit de chasser à coups de fusil, meme de tuer, les habitans d'Artagnan, qu'on trouveroit dans la ville.

Noble Guillaume de Pujo, qui etoit depuis longtems dans sa metairie delà l'Adour, et le Sr. Jean pierre Normande, Marchand, qui s'etoit retiré à la Roule, furent deputés aux Etats le quatrieme Juillet, pour entrer le lendemain. Juillet.

On delibera le 18e. Juillet que les Emolumens de la ville seroient affermés de nouveau, la maladie ayant cessé.

Les Capitaines de Santé demanderent pardon dans le conseil le 25e. Juillet s'ils avoient faché personne pendant leur administration, ne l'ayant fait que pour le bien general. les Consuls furent chargés de les remercier de tous leurs soins et prudente gestion.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Juillet.

Le Sr. de Pujo, Député aux Etats, raporta le meme jour 25e. Juillet, que les Etats avoient resolu d'establir dans chaque Ville de Bigorre une magesque, moïennant quoi ils regaleroient les dettes pour les logemens des Troupes sur le Païs, et non autrement, que les fermiers acheteroient la Pipe de vin à 50.# la debiteroient à 5s. le pot, sans pouvoir acheter du vin, ailleurs qu'en Bigorre, que ceux qui voudroient conserver leur provision, payeroient 60. ecus par pipe, je crois qu'on vouloit dire ecus petits, c'est à dire. 81.#

on ne voulut pas y deliberer qu'on n'eut des nouvelles du Païs.

Peres, secretaire, fut chargé des registres du Sr. Pierre Junca, atteint de la contagion, cy devant Secretaire.

Août. Le Sr. de Sillac fut deputé le 1er. août avec le Sr Bouchotte aux Etats.

Ce dernier representa qu'il avoit trouvé le meme jour au matin le Sr. de Sillac, qui alloit faire sa devotion, et l'avoit prié de raporter au corps de ville, qu'etant le Jeudi St. precedent dans la chapelle de Notre Dame de la Croix à Marsiac, il auroit fait un voeu pour toute la Ville, d'y retourner dez que la contagion seroit cessée, y remercier Dieu et la Ste Vierge, et offrir un cierge blanc; qu'il avoit fait dire deux neuvaines de messes hautes. on delibera que 20.# seroient données au Sr. de Sillac pour le tout.

on resolut d'alieuer le domaine, les prés et les herms communs

Le

1655. Août.

Le Duc d'Epernon avoit acquis l'année precedente le Domaine de Bigorre. les villes deputerent pour le saluer en qualité de Comte de Bigorre. La ville les imita par deliberation du 6e. août.

on deputa le 8e. du même mois vers le Seigneur de Gensac, qui avoit usurpé une piece de terre apartenante à la ville, d'une étendüe considerable.

Il fut permis le 10e. août aux habitans d'Artagnan de venir en ville, la contagion y ayant cessé.

Le Corbeau, c'est ainsi qu'on nommoit celui qui enterroit les pestiferés, avoit fait deux ou trois quarantaines; il ne vouloit plus demeurer à la campagne. on lui permit le 22. août de venir demeurer à l'Hopital.

on agrea, à la pluralité des voix, qu'un Minime ~~fut~~ Predicateur de l'avent et Careme suivant en vertu du mandement de l'Evêque representé au conseil.

Septembre. Les Religieuses de Ste. Claire de Castelnau de Magnoac desiroient s'establir à Vic. on assuroit même qu'une fille vouloit porter 8000.# pour cet establissement. il fut deliberé le 5e. Septembre que la ville donneroit 2000.# pour l'achat du terrain du Convent, pourvû que les Religieuses voulussent se charger d'enseigner les filles.

Il y avoit quantité de comptes à rendre. Pour obliger les Auditeurs à y travailler, on leur promit trente sols par jour pour chacun, à condition qu'ils s'occuperoient à cet examen de soleil à soleil. La journée etoit passablement longue.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Septembre. Les Etats furent assemblés à Vic cette année La ville donna une barrique de vin au Senechal.

Il y avoit beaucoup de difficulté pour connoitre au juste ce que chaque habitans possedoit. on enjoignit le 8. Septembre aux Dizeniers d'avertir tous les habitans de venir faire la declaration de ce qu'ils possedoient, avec cinq sols par declaration pour les commissaires verificateurs.

Le Sr. d'Hugues etoit en procès contre la ville au Parlement de Toulouse. il produisoit quatre extraits de deliberations du conseil, surtout une qu'il regardoit comme victorieuse. le Procureur de la communauté en envoya copie. on chercha les memes Deliberations dans les Registres de Sarlabon, secretaire. on en trouva trois. celle que led. Sr. d'Hugues croyoit etre la plus essentielle n'etoit point dans le Registre. on delibera le 19. Septembre de s'inscrire en faux contre l'extrait qu'il produisoit.

Le Païs etoit si oberé qu'on cherchoit touts les moiens pour procurer de l'argent. le Sr Beauxis offrit 100000. ecus aux Etats, si on vouloit etablir une magesque dans toutes les villes et villages, de payer 60s la pipe de vin, et de debiter cette denrée à cinq sols le pot durant tout le cours de l'année. on demanda 40000. ecus au Sr. de Crés auquel on vouloit prendre 40000. sachets de sel. on pensa à imposer dix livres sur chaque pipe de vin payables, moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur.

Le Sr. Bouchotte fut nommé Tresorier aux gages de 60s le 19. septembre, à la charge de rendre compte.

La lenteur des Etats à deliberer sur le reglement

inquietoit

inquietoit beaucoup les habitans des villes et lieux, qui avoient souffert. on avoit etabli une magesque à Tarbe. le Sr Beauxis en etoit l'entrepreneur. Il proposa de donner 12000. ecus à la ville de Vic, de payer la pipe de vin à 60s et debiter le pot de vin à cinq sols, et en cas qu'on ne s'accommodât pas de cette proposition, de lever une seconde pugnere sur le blé qu'on feroit moudre. Par deliberation du 26. Septembre la Besiau fut convoquée pour resoudre sur ces offres. 1655. Septembre.

On deputa le meme jour le Sr. Bouchotte à Tarbe pour prier l'Eveque d'agréer que le Sr. Dupeyré, Curé de Bazet, se chargeât de l'emploi de Regent ~~de la~~ au college de Vic.

La Besiau fut assemblée le 27. septembre. on y nomma deux deputés par dizaine pour ecouter les propositions qu'on feroit pour le soulagement de la ville, et en faire le rapport aux dizaines, afin de n'etre pas obligé d'assembler la Besiau chaque jour.

Ces Deputés examinerent le 29. Septembre les propositions du second Consul. elles etoient ecrites. on projettoit 1°. de faire une magesque pour cinq ans, que la 1re. année le fermier payeroit la pipe de vin à raison de 70s et detailleroit le pot de vin à 7s. les autres années payeroit 50s de la pipe et detailleroit à 5s. le pot.

2°. d'imposer quatre sols par sac de blé, feves, pois et autres grains qui se vendroient au marché, ou dans les maisons particulieres.

3°. d'imposer quatre ecus par sac de sel, d'obliger les habitans qui auroient le labourage d'une paire de prendre deux sachets, et ainsi à proportion suivant les sols, les autres un sachet ou demi, et faire debiter

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Septembre. 1000. sachets de sel au fermier.

4°. de mettre en ferme la debite de l'huile, fer et chandelles de suif : l'huile à 6.s la livre, les chandelles à 7.s la livre de fer mol à 3.s d'acier à 5.s la moruë à 5.s la livre, et ainsi du poivre et autres marchandises de grosserie.

5°. un sol par livre de viande payable par l'acheteur.

Les consuls furent autorisés à chercher des fermiers.

Le S.r Beauxis ne voulut donner que 6000.# pour une année de magesque à 7.s le pot de vin. on resolut dans le conseil du 29. Septembre de savoir le sentiment des dizaines pour une seconde dixme de vin, qui seroit vendu en detail au profit de la ville avec deffenses d'en detailler jusques apres la debite du vin de la seconde dixme qu'on prendroit dans les caves, ce qui produiroit plus de 6000.#

octobre. Il fut deliberé dans le conseil assemblé le 3. octobre qu'on leveroit cette année une seconde dixme de vin dans les caves, lequel vin seroit mis en une ou deux caves, qu'on chercheroit un fermier, auquel il seroit permis de detailler le vin à huit sols le pot jusques à la S.t Jean, et delà à dix sols jusques à la S.t martin, qu'il seroit deffendu à peine de 1000.# de vendre le vin à pot et à pinte tandis que le fermier debiteroit celui de la seconde dixme : qu'il seroit de meme deffendu de vendre de l'huile, des chandelles de suif, fer, et autres marchandises de grosserie, excepté au fermier, et qu'au cas que quelque etranger vint vendre de ces sortes de marchandises, il payeroit un sol par livre au profit de la ville, avec deffenses à tous les habitans, qui ne ramasseroient pas de vin dans leurs fonds, de se pourvoir ailleurs que dans la magesque.

noble

Noble Pierre de Ramondjean offrit le meme jour 10000.# de la magesque du vin de la seconde dixme. 1655. octobre.

Jean pierre normande, marchand, offrit 2000.# pour la debite de 1000. sachets de sel, à condition qu'il prendroit le tems de la debite.

On deputa ensuite le S.r Bouchotte pour aller demander à l'Evêque de Tarbe la permission d'etablir dans la ville les Dames de S.te claire de Castelnau de Magnoac. le S.r de Salenauve s'intriguoit fort pour cela. une de ses soeurs ou de ses filles y etoit Religieuse.

Le Sindic des minimes fit enregistrer une sentence arbitrale prononcée à Toulouse au mois de Septembre precedent par des arbitres choisis entre le curé et les Prebendés de Vic, et les minimes au sujet de l'enterrement de la D.lle de Poitevin en 1652. Il etoit de l'interet du Sindic des Religieux d'augmenter les sepultures dans leur Eglise. Il representa que les Pretres s'etoient vantés de ne point assister aux Enterremens qu'on ne leur payât 3.# 4.s qu'ils disoient y avoir de droit, quoi que, dit le Sindic, par les S.ts canons et autres Livres n'en fut fait mention.

Ce seroit bien ici le Lieu d'examiner s'il est de la pieté d'un chretien de se faire enterrer dans l'Eglise, et si les Reguliers en attirant les Fideles à choisir leur sepulture dans les Eglises qu'ils desservent, ne regardent pas plus leur interet, que la gloire de Dieu et le soulagement des ames des Defunts.

Je ne suis point assez versé dans l'histoire Ecclesiastique

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. octobre.

pour decider la question. Il seroit même dangereux de la trop approfondir. Les Moines ne pardonnent jamais.

Il est certain qu'aucun Roi des Juifs, pas même Salomon, qui batit le temple, ne fut enterré dans la maison d'oraison.

Si les Martirs furent inhumés à Rome dans les catacombes où l'on celebroit les divins misteres, c'etoit dans les lieux eloignés de l'autel. on ne pouvoit pas les apercevoir. les premiers Eveques de Rome firent construire des cimetieres. les Payens ne se faisoient pas enterrer aux pieds de leurs Idoles. la memoire des morts, leurs Mausolées, leurs Epitafes, auroient detourné du culte de la divinité.

Le corps de Constantin ne fut pas mis dans l'Eglise des Apôtres qu'il avoit fait batir à Constantinople, mais sous le porche de cette basilique.

l'Eglise de St. Sernin de Toulouse ne peut pas, dit-on, souffrir aucun cadavre, à cause des saints qu'elle renferme. quelle comparaison de la sainteté des creatures avec celle du Dieu vivant caché dans les tabernacles!

N'est il pas indigne de voir l'autel nud, mal propre, tandis que de superbes mausolées de personnages riches, mais impies, laissent à peine la place pour se mettre à genoux! un moine, qui les montre aux voyageurs, rapele avec emphase les dignités, la Politique, la fourberie de ces hommes, qui brulent peut etre dans le lieu de la vengeance. il n'ose pas point parler de l'autel. il est trop simple. on y immole cependant tous les jours la victime sans tache.

Il est vrai qu'on est plus porté à faire des prieres pour ceux dont le tombeau sert d'agenouilloir. mais combien de disputes occasionnent ces chapelles, ces

1655. octobre.

ces sepultures! que de scandales n'en arrive t'il pas! l'office divin en est souvent troublé.

On ne devroit etre occupé dans l'Eglise que du culte de l'Etre supreme. le cimetiere rapele la memoire des morts, sans porter de prejudice à ce qu'on doit au Createur.

Les cloitres des anciennes abbaïes sont remplis de mausolées pour ~~rapeler~~ que ces pieux solitaires ~~ne~~ n'oubliassent pas leurs bienfaiteurs dans les exercices Reguliers.

Ce qui est le plus humble, plait le plus à Dieu. le cimetiere est donc preferable. mais les Reguliers n'en ont pas. Qu'on ôte la retribution, il n'y aura pas de dispute.

Entre le Sindic des Religieux Minimes du Convent de la Ville de Vic, Demandeur en deterrement et reintegrande du corps mort de defunte Dlle. Jeanne de Filhet, femme de feu me. Jean de Poitevin, Docteur ès droits, pour etre enseveli dans l'Eglise dudit Convent, suivant l'intention de la defunte et dudit feu sieur Poitevin, son mari, en restitution des flambeaux, pain, vin et autres offrandes faites le jour de l'enterrement, ou la legitime valeur, neanmoins que deffenses soient faites au Recteur et Prêtres dudit Lieu de prendre plus grands droits que l'ordinaire et accoutumé pour l'enterrement et sepulture des Corps morts qui se fera dans leur Eglise, d'une part: et me Guicharnaud Ganderats, Recteur, Bernard Meilogan, Blaise Dabasse, Jean Sarlabon, Jean Pierre Lafargue, et Pierre Plantes, Prebendés Collegiats de ladite Ville, deffendeurs en en insistance à leur relaxe, d'autre. Vû par Nous Jean de Boyer, et Antoine Lagarrigue, Docteurs et avocats en la Cour, arbitres nommés et accordés par les Parties, L'Acte de compromis entr'elles passé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. octobre.

, le 17e Avril 1653. contenant notre pouvoir. —
, Prorogation dudit Compromis du 19e Juillet audit
, an 1653. Autre prorogation du 1er Fevrier 1655.
, Autre prorogation du 28e Août 1655. Acte fait —
, par ledit feu Poitevin le 25e Juin 1652. contenant
, que sa volonté est que le corps de ladite de Filber, sa
, femme, soit enseveli dans ledit Convent des —
, Minimes, et qu'il est duëment averti que c'étoit —
, l'intention de la defunte, avec Acte dudit jour fait
, par ledit Sindic audits Prêtres sur la levée dudit
, Corps. Requete presentée par ledit feu Poitevin —
, devant le Juge Royal de ladite ville de Vic en —
, deffenses audit Recteur d'empecher la sepulture
, dudit corps dans l'Eglise dudit Convent. Attestatoire
, sur la sepulture dudit feu Poitevin du 20. Juillet
, audit an 1652. Ecritures respectives des Parties,
, et tout ce que faisoit à voir, Par notre presente
, Sentence arbitrale avons declaré et declarons
, ledit feu Poitevin avoir pû choisir et elire la —
, sepulture de ladite de Filber, sa femme, dans ladite
, Eglise du Convent, n'aparoissant pas d'une —
, contraire volonté de sadite femme: neantmoins,
, attendu le longtems qu'il y a dudit enterrement,
, n'y avoir lieu de le deterrer, ains que les ossemens —
, demeureront dans la sepulture où ils sont —
, presentement, faisant très expresses inhibitions —
, et deffenses, tant audit Recteur, que aux susdits —
, Prêtres, et autres qu'il apartiendra, d'empecher à
, l'avenir la levée et enterrement des corps morts
, de ceux ou celles qui auront declaré pendant leur
, vie vouloir être ensevelis dans l'Eglise dudit —
, Convent des Minimes, ni des femmes, dont les maris
, survivans voudront icelles être ensevelies audit —
Convent,

1655. octobre.

, Convent, en cas lesdites femmes n'auroient —
, point fait une election contraire, ni de donner
, pour ce regard aucun trouble ni empechement
, audits Religieux, à peine de 500l. et autre arbitraire.
, Et pour la restitution desdits flambeaux, pain, vin
, et autres offrandes, avons mis et mettons les Parties
, hors de Cour et de Procez, et sans depens: Et quant
, au droit d'enterrement, avons renvoyé et renvoyons
, les Parties devant le Sr. Evêque Diocesain pour —
, par lui etre pourvû ainsi qu'il apartiendra; Et
, cependant permis audit Recteur et susdits Prêtres
, de prendre le droit ordinaire et accoutumé, et non
, autre: Donné à Toulouse le 15e. Septembre
, 1655. De la GARRIGUE, arbitre. BOYER,
, arbitre.

Le curé de Vic est encore dans l'usage de — prendre les 3d. 4s. pour la levée des cadavres qu'on doit enterrer dans l'Eglise des Minimes, moitié — moins pour les corps des Enfans. Il en a la moitié par preciput, et partage le reste avec les assistans. Il est vrai — qu'il n'est pas dans l'usage de rien prendre pour la levée des corps qu'on enterre dans son Eglise ou au cimetiere.

L'affaire du regalement occupoit tout le Païs. les Etats furent encore assemblés le 6. octobre. la ville y envoya deux deputés par deliberation du 5e. dudit mois.

On deffendit de bailler les avoines de Marmajou en ferme, par cequ'on etoit dans le dessein de les aliener.

Les Deputés aux Etats raporterent le 9. octobre que l'assemblée avoit pris la resolution de faire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. octobre.

une magesque generale pour cinq ans, que le fermier payeroit le vin la premiere année à 65.lt la pipe, les quatre autres à 60.lt le Sr. de Beauxis offroit 60000.lt de cette magesque. Le Sr. de Crès presenta 80000.lt par an pour la debite de 40000. sachets de sel à 4.lt le sac, à condition que si le Païs consommoit par an plus de 40000. sachets, le fermier fourniroit le sel à 3.lt le sac, et payeroit vingt sols par sac de profit aux Etats. le vin devoit etre vendu la premiere année à six sols le pot dans la plaine, à sept sols dans la montagne, et les autres années à cinq sols. on avoit couché ces propositions sur le registre des Etats. il ne s'agissoit que de signer l'accord. Ceux qui conservoient du vin (a)

(a) pour leur provision payoient 3.lt par pipe, et les marchands de la montagne, qui achetoient du vin ailleurs qu'en Bigorre, devoient payer 12.lt par pipe.

le conseil donna pouvoir à ses deputés de donner le consentement, pourvû que les Etats accordassent le regalement demandé des sommes empruntées pour le logement des Gens de Guerre.

on nomma le 10. octobre des commissaires pour aller examiner les degats que l'adour avoit fait. cette Riviere etoit sortie de son lit. elle avoit emporté le chemin de la fitolle, en sorte qu'on ne pouvoit passer à pied, ni à cheval, sans causer beaucoup de dommage aux particuliers, et que le moulin de la fitole menaçoit ruine.

Il fut deliberé le 7. novembre qu'on feroit garde, à cause que la contagion faisoit de grands ravages à Marsiac, monlezun, Bassoües, et autres Lieux voisins.

on avoit deffendu aux Tuilliers le 31. octobre d'ouvrir le four de la Tuilerie sans la permission des Consuls, à cause qu'il devoit à la ville. Les Srs Bice et

1655. Novembre.

et Vise allerent à la Tuilerie, emporterent la Tuile qu'ils voulurent. Ils furent condamnés le 29e. novembre en l'amende de cent livres chacun, et les Consuls autorisés à les aller d'abord executer, et porter la Tuile dans la maison de ville. on leur prit deux boeufs et un cheval.

Decembre.

Il fut raporté le 5e. Decembre que la magesque du sel n'auroit pas lieu, parce qu'il avoit été representé dans les Etats, que si le Roi en etoit averti, il reprendroit le droit.

l'abbé de l'Escaledieu avoit obtenu que le Païs seroit exempt de troupes pour l'année moyennant 60000. livres. on imposa 3.lt sur chaque feu allumant de la ville pour payer la portion de cette somme dûe par la communauté.

on avoit brulé plusieurs maisons infectées durant la contagion. Les maitres de ces maisons n'avoient pas pû les faire rebâtir. Il fut deliberé le 19e. Decembre qu'on leur donneroit du bois, et que les consuls tireroient des Mandemens sur les Marguilliers de l'Hopital pour les frais de la batisse.

Le Sr. de Monda avoit preté serment de premier Consul, meme exercé cette charge durant quelque tems, et l'avoit abandonnée dès le mois de Janvier, sans doute à cause de la contagion. on craignoit qu'il ne voulut nommer

pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Decembre.

les Sujets pour la premiere livrée. on resolut de consulter des avocats sur la conduite qu'on devoit tenir.

On vit alors une nouvelle famille de condition s'etablir à Vic. noble Jean Jaques d'armagnac de Lavedan, Seigneur de Horgues, et anne de monet, mariés, par acte du 27. decembre 1634. avoient un fils nommé Henri. anne de Barez etoit heritiere d'un bien assez considerable. elle etoit sous les ailes de Bernardina Ducasse, son ayeule. celle ci donna procuration le 20. Decembre 1655. devant Raimond la fargue, notaire Royal, à Jean Pierre la fargue, Docteur en Theologie, cousin d'anne de Barez, en presence d'Antoinette de Salaha, pour convenir des conditions du mariage entre Henri et anne.

retenu par Duboe, Notaire. elle etoit fille de noble Etienne de monet, Seigneur de St martin, et de Dlle marie de la marque. elle etoit Soeur d'Henri de monet, Seigneur de St martin.

Le lendemain ce Procureur se rendit à Horgues. on y passa le contrat de mariage, devant le meme Notaire, en presence du Pere et de la mere de l'Epoux, de messire Joseph de monet, Seigneur de Sombrun, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, noble Henri de monet, Seigneur de St. Martin en Bigorre, noble odet d'armagnac, Seigneur d'oleac, noble Louis de la Salle, Seigneur d'odos, oncles de l'Epoux; le Pere Jean françois Barez, Religieux Minime, y assista en qualité d'oncle de l'Epouse, avec noble Menaud de monda, et Pierre la fargue, Sr. de la Bordene, proches parens d'anne de Barez. le Procureur de l'Epouse, en son nom, constitua tous et chacuns ses biens, excepté 4000$^{\text{l}}$. qu'il reserva, pour

1655. Decembre.

pour en etre disposé par elle comme bon lui sembleroit. on stipula, que d'autant que la plus grande partie des biens constitués par anne de Barez consistoit en fonds, il seroit permis aux mariés de l'aliener pour le placer en fonds au gré de ladite de Barez: comme aussi qu'en consideration de ce mariage, et des enfans qui en proviendroient, le Sr. d'Horgues aprouvoit et omologuoit l'institution hereditaire faite en faveur de l'Epoux par les Pactes de mariage entre lui Jean Jaques d'armagnac et ledite anne de monet, lui relachoit l'usufruit à lui donné par Demoiselle Jeanne d'armagnac, sa fille, issuë de son premier mariage avec feuë Hilaire de la motte de Marceillan par l'acte de donation et disposition de derniere volonté, qu'elle avoit fait de la proprieté de ses biens, en faveur dud. Sr. D'armagnac, futur epoux, par acte retenu par Mauran, Notaire de Tarbe, le 27. mai 1644. et voulant conserver les biens dans sa famille, nom et armes, il substitua les biens donnés à Dlle. Jaquette d'armagnac, fille du premier lit par contrat de mariage avec Noble Raimond Jean de Monet, Sr. de Buscal. La Dlle. de monet donna aussi par preciput et avantage la moitié de ses biens sous la reserve de l'usufruit, les Epoux se fournirent à la moitié des biens acquets et conquets, choisirent le premier enfant

c'est la Moute.

il y a eu Jaquette d'armagnac mariée en 1678. avec Prade.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

enfant mâle pour heritier, en defaut de mâle la premiere fille, se reservant la nomination, et transferant icelle au dernier survivant, et en cas de non nomination par l'un ou l'autre, le premier desdits enfans seroit censé pour nommé. Anne de Barez donna 2000^l. de premourance au futur Epoux. elle ratifia cet acte quelque tems aprez.

Noble Jean Jaques d'armagnac, fils d'henri et d'anne de Barez, fut marié deux fois. 1°. par acte avec D^lle marie Perrey, fille et coheritiere du S^r. Jean Perrey, apoticaire, et de D^lle. Jeanne de Trebons. il en eut deux filles. 1°. Jeanne mariée le 19. Janvier 1701 avec le S^r. Raimond Dupont, Bourgeois de Vic, avec qui elle procrea Marie Dupont, née le Janvier 1708 Epouse du S^r. Jean Dargaignon, ancien Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Lostanges, et autre Marie rose dupont, femme du S^r. Joseph de Colomez, Lieutenant de M. le Grand Louvetier de France, cy devant Lieutenant d'Infanterie dans le Regiment de la Gervarais. 2°. Jaquette, qui eut du S^r. antoine Ducasse d'artagnan un fils à present Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Noailles, et une fille.

Jean Jaques epousa en secondes noces le 7^e. octobre 1684. devant Dupont, notaire de Vic, du consentement de noble Henri d'armagnac

[Marge gauche :]
Voier XXI. 178.
le 1^er Fev^r 1677. par [illegible] dé, No^re royal, estant [illegible] de son Pere, qui se dit [illegible] neur de Gorgues en sa [illegible] d'anne de monet, son [illegible] de M. Henri de monet, [illegible] S^t martin, de noble [illegible] Jean de monet, S^r D. [illegible], les oncles maternels de [illegible] Gilles et Joseph de Monet, les Cousins germains. [illegible] Juillet 1677. Marie et [illegible] de Perry, partagerent [illegible] de leur famille, [illegible] de leur commun [illegible], en presence de noble [illegible] Jaques d'armagnac.
Jeanne d'armagnac mariée avec le S^r. Dupont, morte en 1713.

d'armagnac et de Savedan, Seigneur de Gorgues, son Pere, et de noble antoine de monet, Seigneur de Sombrun, son cousin, D^lle. Bartelemie de Salanauve, fille de noble Raimond de Maigné de Salanauve, et de feuë D^lle. Bartelemie de Monda, sœur de manaud, qui etoit morte depuis le 10^e. Janvier de la meme année. l'Epouse etoit assistée de D^lle. Bartelemie de Pujo, fille de Jean Pujo Libo, Veuve de noble Honoré de maigné. D^lle Catin de Salanauve, depuis mariée avec le Pere du S^r. de Colomez, de qui je viens de parler, etoit aussi presente au contrat.

Anne de monet, Veuve de Jean Jaques, mere d'Henri, etoit encore vivante. Elle donna procuration devant Barrere, notaire de Barbasan, pour constituer ses biens en faveur des enfans du mariage futur, excepté 1000^l.

[Marge droite, biffé :] [illegible]

Il est sorti de cette alliance plusieurs enfans. 1°. noble Germain d'armagnac, seigneur de Gorgues et l'ainé, qui n'a point d'enfans de Dame Filiberte de Serignac, fille de Messire Antonin de Serignac, Baron de Bellemont et de Dame d'aspe. 2°. Noble Jean d'armagnac, curé de S^t. Jean de Tarbe, Promoteur du Diocese; 3°. D^lles et Pauline, qui n'ont pas pris d'alliance.

Je ne sais pas au juste pourquoi ces Seigneurs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Decembre.

portoient le nom de Lavedan. celui d'armagnac leur etoit du comme descendans de la famille d'Oleac.

La Terre d'ayné apartenoit en 1417. à Raimond Garsie de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, comme il parois par l'acte qui suit.

Lavedan lxxxjx.

Conegude causa sie que Pey abadie de Barbaran debat, en aute maneyre aperat Pey faur, servidor deu noble e poderos Senhor Baro, Mossen Raimond Gaxie de Lavedaa, Senhor de Casterloboo, ab totes sas apartenentes, e castelaa per lodiit noble Senhor e son percuraire naueremens fait e constituit per lui, per anxi com es contengut en roodles escriuts per la maa de Mossen Vidau de la Seule, Rector de Forgues, deu quin rocle sta à mi notari dejus escriut ferm, en loquoau fé mention cum lodiit noble Senhor mossen Ramond Gaxie ave donat plener poder aldiit Pey faur, cum ed en sa absence pousque laudar, avoar e ratificar vende de terre quin s'en vene en la esttema de Capedloboo per anxi cum es acostumat en las diites exttemas de Castedloboo, ~~per~~ perque lodiit Pey faur, come procurador deu Sobrediit noble Senhor en absence sue en la persona de luy lauda, aboüa e ratifica e aproa la vende feyte per marie de Lacor, ab la licencia de Pey Carassus de Ordeo, son marit, sobre asso à ladiite sue molher prestade, donade, de tot lo loc, e lo fonds, e lo casau de Lacorr, loquoau ere sieno, per anxi cum es contengut en la carte de

1655. Decembre.

de la vende retengude per la maa de mi notari dejus escriut à Arnaut de Sentz de ayné, e à tots sos heretz e comandamens per la somme e pretz de cinquanta floriis de monede corrables, losquoaus ladiite Marie, vendereix, autreya que lediit arnaut de Sentz, crompador, lou ave donatz, solutz e pagatz en atau condition que ere ben contente e payade segon que ero dixe, perque ladiite Maria, vendereix, se debestit e desputhe, es despossede de tot lo sobrediit bée, hostau e casau, ab totas sas apertienses qui hi son, ni esser hi deven, apperat de la Cort d'ayné, sees negune artiense pauq ne grane, que feyte nos sia à si medixe, ne à son heret, à vit, ne à mort; ab fuste, e ab terre en la maa dudiit Pée faur, lodiit Pée faur, cum procurador deu Sobrediit noble Senhor, anxi cum dessus es diit, lodiit arnaut des Sentz, crompador, ne envesti, e en possadi en bonna, pure, beray, corporau e pacifique possessioo per tots temps mes del mon valedore, e que lag livra ab fust e ab terre, del cel entro à terre, e de terre entro abisme, e tote ladiite vende per anxi come es acostumat laudar en ladiita esttema de Castedloboo, saubs los dreyts del sobrediit noble Senhor e ssa senhoria, e de tot aute qui aver ni degos, e per thier e acomplir las causas dessus diitas, lodiit Pée faur qu'a obligat tots los bees deu sobrediit Senhor mobles, immobles, presens e abiedors, e sobre tot asso qu'en renuncie lodiit Pée faur à tot dreyt escriut e non escriut, canonic e civil, e à tot aute dreyt ab loquoau et podos bier en contre l'entendut d'aqueste presente carte per tots temps del mon mes valedore. Testimonis Mossen Domenges de Tramesaygues, Rector deus Besinatz,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Decembre.

,mossen Sans de Carassus de Barbarans, —
,Arcipreste de Juncalas, deudiit loc de Juncalas,
,eio Pey de Crastes, notari public deus Ancles —
,Reyau e Imperiau, qui ab autrey de ames las —
,Partides sobrediites, e ab diit Pée faut la presente
,carte tote come es escriute, y e mon senhau —
,acostumat. Actum fuit hoc in loco de Cordessau
mensis februarii, anno Domini m°. cccc°.
xvij°. Serenissimo Principe Domino Domino meo
Karolo, Dei gratiâ Francorum Rege regnante —
Gastone, Comite Bigorrae Dominante: et Domino
Bonohomine, Episcopo Tarviensi existente.

La Seigneurie de Horgues apartenoit aussi autrefois aux Comtes de Bigorre. Esquivat de chabanes, en fit Donation à Raimond Garsie, Seigneur de Castedloboo, pour se liberer de la rente de Soixante trois sols morlas qu'il lui devoit à cause de l'echange qu'il avoit fait avec Raimond Garsie pour avoir les droits que le Seigneur de Lavedan percevoit en Barege. J'ai trouvé cette cession dans le Livre verd de Benac.

Conegude cause sie als presens e als abieders,
,que Nos N'Esquivat, per la gracia de Diu —
,Compte de Begorre e Senhor de chabannés, ne —
,forsat, ni decebut, ni costret per negune personne
,del mon, mas franquament e de nostre proprie —
,voluntat, autreiam, e reconnexem, e confessam,
,que nos avem das tot aquero que nos avem, ni —
,aver devem en la viella de Forguas, ab totas las —
,apertiensas, à vos N'ARamon Garsie, senhor —
,de Castedloboo, e à vostre commandament —
,per lxiij. soos de morlaas d'arende, que nos vos
,devem

1655. Decembre.

,debem dar per feyt deu cambi de Baredge,
,e mes balhe, e meys balhe, bolem que d'aquad
,vos tengadz per payad; lo quoau Loc de —
,Forguas, ab totas sas apertiensas, nos avem —
,dat e livrat, e asot, e afranquit, anxi cum —
,davant dites, bonemens e franquemens, sees —
,nulh dreytatge, pauc ne gran, que nos y avem
,artengut, anx vos ag avem tot livrat ab fust
,e ab terra, à for e à costume de la Terre de —
,Begorre, per nos medixs e per tot nostre linadge,
,peu qui ara es, e de qui avant hi sera, nat ne à
,nexer: lo cau Loc de Forguas, ab totas sas —
,apertienses, vos avem dat e livrat, anxi cum
,avant diit es, ab homes e dap femnes, natz, ni
,à nexer, e dap terres, e dap pratz, e dap herbes, e
,dap aygues, e dap bosc, e dap arbes frutz portan,
,o no portan, metches o saubadges, e dap questes,
,e dap sees, e dap fius, anxi cum los hi avem, ni
,avem agutz nos, ni nostre linadge davant presens,
,e ab totz los entratz, e ab totz los existz, e ab totas
,las apertienses, ab totz los estremementz, e ab —
,totes las frontades, e ab tote padoense, e ab totz
,los dreytatges, que nos aver devem, anxi cum
,tié de cap en cap, e d'estremps en stremps, deu
,seu entro terre, e de terre entro abisme; lo cau
,Loc de Forguas, ab totz sas apertiensas, vos —
,devem far boo de totz homes e de totz femnes,
,qui are vos hi demavescen sober totes mes —
,causes aqui tengute, anxi cum lo Loc de —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

„ Barbasan-debat avete ; eque vos avem-
„ metuts segurs N'arnaut-Guillem de Barbasan,
„ e N'Arnaut deus Andes, En Pey d'Antii, —
„ En Ramond de Benac e N'Arnaut Ramon —
„ de Castedbayac, qui vos an autreyat, eque
„ son tenguds ab nos he sees ars e sober tores
„ lors causes e parts ac devem far boo. si nos no
„ a farem. Testimonis son En Guillem Garsie
„ de Tusagued, En Johan de Lort, En Pelegri de
„ Lavedaa, e N'Auger de Lod, En Pé de Begolle,
„ En Guillem Arnaut de Barbasan, Caver, e
„ molts d'autres homes. VIII. Idus (6.) Augusti
anno Domini m°. cc°. lxxiiij.°

Il paroît par le même Livre verd qu'il y eut Transaction le 1er. octobre 1397. entre noble Raimond de Lavedan, seigneur de Castedloboo, et religieux frere Domenge de Viusac, Prieur du monastere des Religieuses de Momeres, de l'ordre de Fontevraut, sur ce que le Prieur assuroit que son monastere avoit de certains fiefs dans le lieu de Horgues, que Petronille, Comtesse de Bigorre, en avoit fait don à la maison de Momeres, qui y avoit presque tout son bien.

Le Seigneur de Horgues est traité de noble Mossenher dans cette Transaction. le Prieur y est apelé, Religios fray Domenge de Viusas,
„ Prior deu monester de las Monjas de Momeras,
„ de la Ordi de Fontheuraut. Los dits fius, disoit
le

„ le Prieur, sont dats antiquaments per la —
„ nobla Peyrona, Comtesse de Begorra, ab
„ totz los dreytatges, que era hi ave, audit
„ moustié de Momeras.

Il fut accordé que les habitans de Horgues venant à vendre les terres sur lesquelles le monastere pretendoit des fiefs, le Seigneur de Horgues percevroit les ventes, sauf les fiefs au monastere ; que lorsque les habitans de Momeres vendroient les fonds qu'ils possedoient sous lesdits fiefs, le Prieur et le Seigneur lausimeroient tous deux, et ensuite partageroient les ventes par egales portions : que si les habitans de Momeres failoient des acquisitions dans le terroir de Horgues, les Lods et ventes apartiendroient entierement au Seigneur de Horgues.

Les Droits Seigneuriaux dans le Village de Horgues sont aussi denombrés à folio 97. du même Livre verd de Benac. ils montoient alors à cent six sols morlans [11.lt 18.s 6.d] et 78. deniers morlans, en ce compris six deniers morlans que Bernard Darebia devoit pour vingt deux journaux de pré dans la lande de Forguas, une maille morlane, huit deniers tolzas, et une poule, outre cinq sols morlans par feu allumant, et chaque habitant payoit une poule pour les communaux : „ per germs e per las ayguas.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1655. Decembre.

Il est encore raporté dans le même Livre verd de Benac, folio 174. que l'an 1407. et le 12e. Juin la communauté de Sales declara devoir à Raimond Garsie de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, cinq sols morlaas à la Toussaints pour le terrain que ladite communauté possedoit dans le terroir de Horgues, confrontant d'orient avec l'adour, occident terre de Guiraut de marquerie, midi et septention terres du monastere de Momeres.

On apeloit dans ces actes Congria, ce qu'on nommoit ailleurs Lauransa, c'est à dire, la journée pour labourer que les habitans devoient au Seigneur par forme de courvée.

Ce qui m'a le plus embarassé, est, comme je l'ai deja dit, pourquoi la branche d'armagnac de Horgues prend le nom de Lavedan. Les Seigneurs de cette branche sont de la famille d'oleac, qui n'a rien de commun avec l'illustre maison de Lavedan. J'ay déjà remarqué que Dlle. Jeanne de Lavedan de Momeres avoit été mariée dans la maison d'oleac. ce seroit une descendance par femme, et non pas une descendance masculine. c'est un fenomene que je ne peux pas expliquer à present, et que je ne crois pas qu'on puisse jamais bien

Notes. 1655. Decembre.

faire connoitre. on leur paye du froment sur le Lavedan et ils ont l'usage dans une forêt.

Dans une Enquete que Jean de Bodenas Seigneur de Marambat, fit faire en 1492. noble arnaud de Baudean, Seigneur de Baudean et d'aus, deposa qu'il y avoit quatre freres dans la maison de Lavedan, que trois aïant eu leur legitime et biens fonds, ils moururent, que les biens revinrent à leur ainé.

Noble Raimond Garsie d'Esta, Seigneur d'Estampes, raporta que dans la maison de Lavedan en Bigorre, il y avoit quatre freres, 1o. l'ainé. 2e. Raimond arnaud de Lavedan, à qui on donna Siarroüy. 3e. Raimond Garsie de Lavedan, qui eut Horgues pour son apanage. 4o. le Seigneur de Sauveterre. il ajouta que ces freres se marierent, qu'ils eurent des Enfans, qu'ils moururent et leurs enfans aussi, que Siarrouy et Horgues revinrent à la maison de laquelle ces terres etoient sorties.

Comment donc les d'armagnac de Vic peuvent ils porter le nom de Lavedan, comme legitimement acquis par descendance masculine?

La terre de Siarroüy avoit etée acquise le 23. avril 1350. par noble arnaud de Lavedan, Damoiseau, Seigneur de Castedloboo, de noble Bernard de Cucuron, à qui elle apartenoit. le prix d'achat fut de 2050. deniers d'or à l'ecu. Castrum, motam et villam, avec justice haute et basse, mere et mixte impere, cum molendinis et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Decembre.

molendinariis ... cum universis et singulis hedificiis, bastimentis, munitionibus et fortaliciis, hominibus et mulieribus, subjectis, emphiteotis, colonis, censualibus, questualibus, condicionatis, agricolis et censitis, et aliis quibuscumque.

Les temoins à l'acte furent noble fortanier de Lavedan, Seigneur de Beausen, et noble oddon, Seigneur de Talasac. Le notaire detenteur etoit Jean aurelli, notaire à Tarbe, dont voici le seing.

Le 8e. Juin de la meme année Guillaume de Casetis, Docteur en droit, Lieutenant de Bertrand de Terride, Seigneur de Penunville, Senechal de Bigorre et chatelain de Lourde, créé par Lettres données à Rabastenx le 16. avril 1345. causa l'acte de vente à Tarbe, en presence de noble arnaud de Lavedan, Seigneur d'andrest, et de noble manaud de Barege [de Valletica] Damoiseau.

Ne pouvant pas avoir au juste la suite des Seigneurs de Horgues du nom de Lavedan, je preciserai quelques actes qui les concernent, qui me sont tombés en main.

On lit dans les Registres de Raimond Dargelos, notaire de Cahusac, qui sont dans les archives de l'abbaye de S. Pierre de Tasque, ordre de St Benoit, en Riviere basse, que le 3. fevrier 1498. Il y eut contrat de mariage entre noble arnaud

1655. Decembre.

arnaud-Guillem de Besaudun, fils d'autre arnaud Guillem, et Dlle Lione de Lavedan, fille de feu noble Bernard de Lavedan, Seigneur de Horgues, et Soeur de Pierre. L'Epoux descendoit de noble Jean, Seigneur de Besaudun, qui fut pere de Jeanne, mariée le 25. Juillet 1395. avec noble Raimond de Montolieu, Seigneur de Carritz en Maransin. Il descendoit encore d'Endenos de Besaudun, Donzel, qui ratifia le 4. Septembre 1368. devant Pierre de Torta, clerc, notaire Royal, le Testament d'En Johan de Besaudun, son frere, quant à la clause de 50. florins en faveur de Marie de Chamalene, veuve dudit Jean, de qui Endenos etoit heritier. Jean etoit alors Evêque de Dax.

Lione de Lavedan etoit assistée de noble et puissant Seigneur Charles, batard de Jean II. Duc de Bourbon, chevalier, Seigneur de Lavedan, Cauldesaygues et Malause, Senechal de Toulouse : de Jeanne de Lavedan, Dame de Lavedan, Veuve de Gaston du Lion, Seigneur de Malause, Senechal de Toulouse, favori de Louis XI : de Louise du Lyon, ~~fille de~~ unique de Jeanne de Lavedan, femme de Charles de Bourbon; de noble et puissant Seigneur Annet de Montaut, Seigneur de Benac : de noble Geraud de Senlane, Seigneur de Senlane, ces deux derniers tuteurs de Pierre de Lavedan, Seigneur de Horgues, lequel etoit neveu de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Decembre.

Gerard, comme fils d'annette de
Sentane, Sœur de Gerard. on constitua
1200. écus petits [1620.l] du chef paternel,
300.l du chef maternel, et les Dames
assistantes lui promirent 525.l en tout
2445.l Les temoins furent noble arnaud de
Baudean, Seigneur de Baudean, noble
Bertrand de Baudean, Ecuyer, frere du
Seigneur de Baudean: noble Bernard de
Poy: noble Etienne de Montolieu dit Lorey:
Noble Jean de Lavedan, bâtard de Lavedan:
et arnaud Dufaur, archipretre d'andrest.

Il paroit par les comptes rendus par
arnaud de Baudean, Seigneur de Baudean,
des sommes par lui reçues et employées pour
noble Pierre de Lavedan, Seigneur de Horgues,
comme son tuteur, que le Seigneur de
Baudean avoit fourni 222. écus, quatre sols,
ou 300. francs de Roi, qui valoient vingt sols piece, en presence de
Madame de Lavedan à Mr de Besaudun, à
cause de son mariage le jour qu'il entendit
la messe nuptiale avec Mlle Lionor de Lavedan:
qu'il donna en presence de Mr de Senslana
124. écus pour le velours, damas, satin et toile
pour habiller Leonor: que lors des amenances
de cette Dlle chez son mari, on dina à Maubourguet
de Riviere, on dina et soupa à Caseres et au
mont de Marsan, qu'en partant de Villeneuve
il paya 2. ecus, 9. sols, tant aux domestiques,
joueurs

1655. Decembre.

jouëurs de violon et à des femmes: qu'il
paya cent écus petits à Raimond Garcie de
Forgues pour un legat que monseigneur de
Forgues lui avoit fait dans son dernier testament
il donna encore vingt ecus petits à frere Fortaner
de Lavedan, Prieur de Beaucen, par ordre du
Seigneur de St Lanne, qui demeuroit à Caussade.
La livre de cire lui coutoit vingt deux liards:
vingt quatre écus au soleil valoient 32. ecus, — chaque écu au soleil valoit donc 1l 16s 3d.
quatre sols. les prés n'etoient vendus que quatre
ecus le journal, et les avocats ne prenoient que
deux sols, quatre deniers, par conseil.

Noble Amanjeu de Besaudun epousa vers
1520. Jeanne de Montolieu.

Il conste par les memes comptes du
Seigneur de Baudean, que Bernard de
Lavedan, pere de Pierre, avoit un frere nommé
Raimond Garcie de Lavedan, qui etoit Seigneur
d'Ayné, qu'il donna cette terre en mourant
à son frere. Pierre de Lavedan epousa
Françoise, fille de Lancelot de Castelnau, en
eut plusieurs enfans, comme il paroit par les
Lettres suivantes.

FRançois, par la grace de Dieu Roi de
France, à nos amés et feaux conseillers
les Gens tenans, ou qui tiendront à l'avenir,
notre Cour de Parlement séant à Toulouse,
Salut et dilection. Reçu avons l'humble — § Gl. 11d. 216.
supplication de notre amé Raimond Arnaud
de Lavedan, Ecuyer, fils naturel et legitime de
feu Pierre de Lavedan, quand vivoit aussi Ecuyer,
Seigneur de Forgues au comté de Bigorre, consenant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

, que icelui feu Pierre, quand vivoit, et avant
, contracter aucun mariage, avoit, tenoit et
, possedoit, et aussi etoit seigneur payable dudit
, Lieu de Forgues, et de plusieurs autres biens
, dependans d'icelui, desquels vrai possesseur
, contracta mariage avec Françoise de Castelnau,
, fille de feu Lancelot, auquel suivant les pactes
, sur ce faits, entr'autres choses fut accordé que icelle
, Françoise porteroit pour suporter les charges
, dudit mariage la somme de 2000 lt. tournoises
, avec plusieurs bagues, habillemens et autres
, choses etant de grand valeur: lesquels doüaire et
, accoutremens ledit feu Pierre de Lavedan reconnut
, sur tout son bien: et pour conservation de tout
, le bien d'icelle maison, icelui Pierre voulsit que le
, premier enfant mâle, que y seroit dudit mariage,
, fut heretier, et apres le premier à faute d'enfans
, le second. Lequel mariage fut duëment solempnité
, en Ste mere Eglise, et d'icelui sont issus Antoine,
, premier mâle, le supliant, ensemble Bernard et
, Jehan de Lavedan: et par succession de tems
, icelui feu Pierre, Pere, fit tracter mariage audit
de Castanhea, Antoine avec Jaquette de Castanhe, Damoiselle,
, lequel ne sourtit effet, parceque ledit Antoine est
, decedé delà les monts à notre service: apres le
, deces duquel icelui Pierre, Pere, suborné et induit,
, comme est à presumer, par Dlle Guyone de Leur,
, [de Lar] mere de ladite Jaquette, trouva moyen
, faire autrefois fiancer icelle Jaquette audit Jean,
, dernier fils du premier mariage: lequel second
, mariage a été solempnité et sorti effet, et apres que ont
, demeuré certain tems ensemble, icelui feu Pierre, ensemble
, ladite de Leur et Jaquette ont conspiré, executans
, quelque

, quelque haine que avoient contre ledit Jean,
, le faire meurdrir, ce que a été fait: apres
, lequel meurdre, les officiers de nos chers frere
, et sœur les Roi et Roine de Navarre ont fait
, quelques procedures sur ledit homicide, mis
, et saisi tout le bien à leur main, et depuis la
, cause par apel été devoluë et retenuë en notre
, dite cour par devant vous: en laquelle cour
, icelles de Leur et Jaquette ont presenté nos lettres
, de grace et abolition dudit cas. Quoi faisant le
, supliant a fait remontrer que en commettant
, ledit homicide pour cuider deffendre son dit frere
, auroit été aigrement blessé, et sur ce a pris les
, conclusions que sont au Registre d'icelle cour, sur
, l'adjudication desquelles et du surplus de la matiere
, a été apointé au conseil: et pour ceque depuis
, peu de jours en ça le supliant a trouvé lesdits
, pactes de mariage par lesquels non seulement
, la totale succession paternelle par le deces
, dudit Antoine lui est advenuë, mais aussi les
, dot et agencemens de ladite Françoise, sa mere,
, aussi decedée, voudroit etre maintenu esdits
, biens paternels et maternels, et sur ce etre admis
, par devant vous à faire sa demande tant contre
, lesdits officiers, que autres, requerant lui etre pourvu
, de notre remede convenable, humblement
, requerant icelui. Pour ce est il, &c. Donné à
, Toulouse, le --- jour du mois de --- l'an de grace
, 1536. et de notre regne le 22e.

Cette affaire fut accommodée en 1538. Raimond-Arnaud donna procuration dans laquelle il prit la qualité de nobilis et potens vir, pour transiger sur les droits pretendus par ces femmes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1655. Decembre.

Raimond Arnaud fut peutetre le Pere de noble Dominique de Lavedan, dit le Capitaine Forgues, Gouverneur de Tarbe, et de de Lavedan, Vicaire General du Diocese. Gaston d'armagnac, Seigneur ~~[illegible]~~ de Horgues, epousa Gabrielle de St. Sebié, dame ~~[illegible]~~ de Vieuzac et d'ayroz en Lavedan. elle en etoit veuve A° ~~[illegible]~~ Pierre de Marca, mort Archeveque de Paris, avoit epousé une Demoiselle de Lavedan de Horgues, sans doute Soeur ou parente de Jean Jaques. Il ecrivoit souvent à Horgues.

A° le 10. Fevrier 1627. Ils furent sans doute Pere et mere de Jean Jaques, ayeux d'Henri.

La branche de Lavedan de Sauveterre est connuë par l'Infeodation qu'Auger de Lavedan fit en 1488. en faveur de sa communauté. J'en ai mis un precis dans le premier Livre.

Bernard de Lavedan Sauveterre avoit eté caution en faveur du Seigneur de Termes pour le Seigneur de Labatut, longtems avant 1494.

Assibat ou Assistat de Lavedan, Seigneur de Sauveterre, avoit un frere nommé Auger, Baron de Montegut, qui epousa le 14 avril 1577. dans le chateau d'asties en Magnoac, Caterine de Faudoas, Soeur de Corbeyran de Faudoas, Seigneur de Seguenville, devant Dominique Rincon, notaire de Castelnau de Magnoac, en presence de Jean, Seigneur de Mirepoix, Paulon de Forgues, Seigneur de Gensac en Bigorre, Jean de Mauleon, Seigneur de Barbasan, Jean du camp de St Julien en Sardiac, aimery, Seigneur de Savignac, Jean, frere d'aimeri.

Assibat epousa Jeanne de Lordat. Il fut A° pere

La

1655. Decembre.

La Besiau fut convoquée le 26.e Decembre à l'ordinaire. on y choisit les Srs. de la Lanne, medecin, et Lasmües pour Electeurs des Sujets proposés pour remplir les differens postes de Consuls durant le cours de l'année suivante.

Les avocats, de qui on avoit pris l'avis sur la nomination qu'on craignoit que le Sr. de Monda voulut faire, delibererent que ce dernier n'avoit aucun droit à cette nomination, que c'etoit au corps de ville à la faire, comme si la charge de premier Consul avoit eté absolument vacante.

En consequence, la Besiau renvoya au conseil la nomination de deux Sujets pour la premiere livrée.

On proceda à ce choix le 31.e Decembre dans la maison de ville. Les voix tomberent sur les Srs. Junca, medecin, et le Sr. Carrere, ainé, pour l'un d'eux etre elu aux formes accoutumées dans la ville à la charge de premier Consul.

A° pere de noble Jean de Lavedan, Ecuyer, Baron de Sauveterre, qui assisté de son Pere et de sa mere, epousa devant Pierre d'Uset, notaire d'aurieba, Françoise de Saus de Madiran. il n'en eut pas d'enfans. François de Lavedan, son frere, Seigneur de Lanne Soubiran, lui avoit succedé avant le 8e. Septembre 1597.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1656.

M.DC.LVI.

Consuls.

Jean Pierre Carriere, Raimond la fargue, Pierre Vise, Jean Casaubon, Jean Beray.

Gardes.

Pierre Marsan

Curé.	Correcteur des Minimes.
Ganderats.	Pierre Rolland.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Noble arnaud Casenabe de Sillac.	Pierre Dandrest-Bortiu.
	Jean Junca Patanas.
Laurens Montolieu, marchand.	

Sindics de la ville.	de l'Hôpital	Secretaire Perez.
Junca, Praticien.	Guillaume Dandrest.	

Janvier. Il fut raporté au conseil le 1er. Janvier, que le Roi envoyoit des troupes en Bigorre, que sa majesté avoit publié un reglement pour les faire vivre avec discipline, que les Etats avoient resolu de former un corps des Gens du Pais dans les villes et villages pour prendre les armes en cas que les Troupes n'observassent pas les reglemens du Roi avec exactitude. Le Seigneur de Sarriac et le Sr. Vise furent nommés Capitaines pour le quartier de Vic par les Etats. on devoit avertir les Gentilshommes du Carteronage pour mener avec eux les Gens de leurs terres qui seroient capables de porter les armes, et les faire passer en revuë à Vic le lundi 3e. Janvier. on delibera l'enregistrement de l'ordonnance du Roi, et

1656. Janvier.

et les Consuls furent chargés d'ecrire aux Gentilshommes du Carteronage.

Les Srs. de Monda, Sillac, Pujo, autre Pujo, Trebons, Salanauve, Boësse, Lasmuës, Pessan, Lavalée, Poitevin, Forio et Pomarous, furent nommés le 4. Janvier Capitaines des Gens du Carteronage qui devoient prendre les armes.

Le conseil de 1656. fut composé des cinq Consuls en charge, de quatre Exconsuls, du Garde Terraine actuel et de son Predecesseur. il n'y eut pas d'autres Gardes durant ces deux années. on nomma 24. Conseillers.

Noble Arnaud Casanabe Sillac	M. Laurens Biez, marchand.
	M. andreau Collomé.
Noble Pierre Poitevin.	Vidau Pujo.
M. Lalanne, medecin.	Pierre Cara.
Noble Raimond de Salanauve.	Jacmes Saphore, Tailleur.
	Menjoles Perez, ainé.
M. Cassaignard, Docteur.	Arnaud Lamanette.
M. Dupont, Docteur.	Jean Doüau.
M. Forio, Docteur.	Jean Cassagnard Fourtes.
M. Dandrest, avocat.	Raimond Barderes.
M. Jean la Borde.	Guillaume Lavedan.
M. Menaud Desperon.	Jean Constantin, Cordonnier.
M. Jean Beray heritier.	
M. Manaud Carrere, apoticaire. ~~apoticaire~~.	

Les Terretenans n'avoient payé depuis deux ans aucune imposition. Il fut deliberé le 9. Janvier qu'on les taxeroit à douze sols par livre livrante pour l'année courante.

Le premier Consul et le Sr. Bouchotte furent Deputés aux Etats du Pais convoqués à Tarbe pour le 11. Janvier.

Le nommé Hontessat de Casteide avoit tué dans le Bois de la Ville le nommé Menauret. on l'avoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1656. Janvier.

arresté, mis aux Fers sous la garde des valets de Ville, les prisons n'estant pas en etat. ils l'avoient fait evader. Ils furent chassés et declarés indignes de servir de valets de Ville.

Les Dizeniers, Estimateurs et Gardiens furent nommés dans la Besiau tenuë le même jour 9e Janvier vers midi.

Le curé, les consuls et le Substitut elurent à vepres dans l'Eglise, les marguilliers de l'Eglise et de l'Hopital.

Le Commandant des troupes qui devoient arriver dans le Païs demandoit quelque chose au delà de cinq sols que le Roi accordoit d'ustensille. le premier Consul fut deputé le 16. Janvier à la Direction, avec charge de ne consentir à aucun Traité d'augmentation.

On refusa au premier Consul de retablir les Gardes. les consuls furent chargés de la levée de l'Imposition. on leur accorda le sol pour livre.

c Le Sr. Junca avoit fait couper par ses valets deux chars de bois dans la forêt de la ville. il fut condamné le 30. Janvier à payer la loi de quatre écus petits, suivant la coutume establie dans la ville, que si un homme est atteint à derober des branches au bois, il doit payer cette amende.

La Tuilerie fut affermée à huit chars de tuile par fournée, et sur le tout dix chars, ce qui faisoit 42. chars.

Fevrier. Le Sindic fut chargé le 6. Fevrier de se presenter à l'assignation donnée devant le Senechal de Bigorre à la Requeste du Sr. de Ramondjean soi disant Seigneur Directe de Balloc.

Deux deputés de la communauté d'Artagnan representerent qu'on les avoit cotisé à 12s. par livre livrante

1656. Fevrier.

livrante pour les biens qu'ils possedoient dans le Terroir de Vic, que la communauté ayant été obligée en 1654. d'imposer 3lt. par livre livrante foraine, les habitans d'Artagnan avoient payé 1200.lt qu'on leur avoit promis de tenir cette somme en compte à l'avenir pour la Taille. ils demanderent que l'egalisation en fut faite, ce qui fut deliberé.

Il fut resolu le 13. fevrier de faire Compte avec le Sr. de St. Julien. la ville avoit emprunté 2125.lt par acte du 12. Juin 1654. retenu par Sochas, notaire de Campagne, de messire Deodonat de Monlezun, Comte de Campagne. Noble Arnaud de Trebons, Capitaine, avoit stipulé pour la ville. le Comte de Campagne avoit cedé cette somme le 13. avril 1655. devant ~~[illegible]~~ Bernard la Coste, notaire de Monfaucon, ~~Notaire~~ à Noble Ogier George d'Antras, seigneur de St. Julien, et à Dlle. Jeanne de Capus, Veuve de noble François d'Antin, Seigneur de Sauveterre, comme creanciere sur les biens de Noble Jaques de Caupenne, Sieur de Vilheres, ce qui fut ratifié le 8. Janvier 1656. en presence de nobles Emmanuel et Jean de Monlezun, Sieurs de Ricourt, devant le meme la Coste.

On donna pouvoir aux Collecteurs des impositions de faire quittance aux habitans qui les payeroient.

Les habitans de la montagne étoient fort fatigués par l'establissement de la Magesque. ils representerent aux Etats qu'ils consentiroient au reglement des foules de 1654. si on vouloit suprimer la Magesque. on renvoya à en traiter dans une assemblée à Lourde le 18. fevrier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1656. Avril. La magesque etoit etablie. Le regalement rencontroit de nouvelles difficultés. Les habitans de Vic ne pouvoient pas se liberer, même des interêts. on resolut le 23. avril de prendre conseil à Toulouse sur la conduite qu'on devoit tenir.

Mai. Il fut deliberé le 21. mai qu'on leveroit une seconde dixme dans les champs et vergers, qu'on vendroit les terres et communaux moins utiles, que les gardes seroient suprimés, et qu'on feroit aller à la moins dite l'emploi de tresorier. on y fit deffense aux habitans de ceder aux etrangers les sommes que la ville leur devoit.

Juin. Noble Guillaume de Sujo s'oposa à cette alienation, assurant que les terres ne pouvoient pas etre vendües. il remit ce different le 25. Juin à la decision de deux avocats.

on avoit procedé au regalement sur les Communautés de la montagne, mais les Etats ne voulant pas garentir le payement en cas de refus. les Deputés de Vic ne voulurent pas signer la Deliberation. Le conseil de la ville le leur deffendit le 28. Juin, et leur ordonna de se retirer en cas qu'on refusât de corriger l'article de la garentie.

Juillet. Il leur enjoignit encore le 1er. Juillet d'offrir aux Etats la debite de 140. pipes de vin dans la ville à six sols le pot, dont on ne payeroit au proprietaire que 50.s à condition que le Pais se chargeroit de toutes les dettes de la ville et des interêts arrerages.

Le Sr. Suberbielle, Pretre, fut reçu organiste aux gages de 120.# à condition qu'il diroit tous les Dimanches une Messe basse dans l'Eglise de l'Hopital.

La Besiau convoquée le 23. Juillet delibera de se pourvoir devant le Roi pour le regalement. Le conseil

conseil

1656. Juillet. conseil resolut le 26. Juillet de faire une union avec les Villes et Lieux souffrans pour cette poursuite. on renouvella cette resolution le 16. août, même d'imposer 3.# par prime pour payer tous les creanciers. La depense des troupes en 1654. alloit à 1616.# par jour.

Août. on delibera le 20e. août de continuer de vendre les Communaux, excepté l'aunée et terre de Clauso, qui avoit été vendüe au Sr. de Ramondjean, et à ces conditions Noble Guillaume de Sujo se desista de l'oposition qu'il avoit relevé au Senechal contre la deliberation pour la vente des communaux.

Les habitans d'Artagnan devoient dix pistolles à la ville. on avoit fait saisir leurs bestiaux faute de payement de cette somme et des tailles de 1654. 1655. et 1656. le Sr. Merlade de la Dalée etoit sequestre de ces bestiaux. on ne voulut point leur rendre, ~~les bestiaux~~ que la taille et les cens livres n'eussent été compteés, et quant aux 1200.# dont ils reclamoient, on les renvoya au President des Etats. cette somme avoit été imposée en vertu d'un arrêt du conseil. les habitans d'Artagnan s'etoient pourvûs devant le Senechal. on resolut de signifier l'arrêt au Senechal pour lui faire connoître son incompetence.

Septembre. Il fut deliberé le 10. Septembre qu'on changeroit tous les ans le chirurgien et l'apoticaire de l'hopital, qu'on ne pourroit y admettre que les fils natifs de la ville.

M. de St Lary demanda à la communauté de lui acorder quelques hommes armés pour chasser ~~de force~~ les gens qui vouloient loger dans ses terres, promettant du secours en pareil cas. on le lui acorda le 15. septembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1656. octobre.

Les habitans de la montagne ne se mettoient pas en peine de payer les sommes du regalement. La Communauté de Tarbe en fit arrêter deux. Plusieurs Personnes de condition s'employerent sans fruit pour leur elargissement. les Prisonniers assurerent qu'ils avoient à faire des Propositions. on ne voulut pas les ecouter sans en donner prealablement avis à la Communauté de Vic, qui deputa à cet effet pour aller ecouter ces Propositions, et remercier la Communauté de Tarbe.

Le Parlement de Toulouse avoit condamné le Sr. de Crés à remettre à la ville de Vic le revenant bon de la mageste qui pouvoit lui revenir. on fit saisir cinq pipes de vin. elles furent renduës en donnant caution bourgeoise, et après serment qu'elles n'etoient pas du Sr de Crés.

On consentit le 29. octobre à l'imposition de 3lt. par prime et 4s. pour la livre d'usage.

Novembre.

On accorda le 2e. novembre treize ans à Sr. Girons, architecte, pour acheter la batisse du moulin, du pont sur le chez. on le tint quitte de 900l qu'il devoit à la ville; on promit de lui fournir 200. journées de manoeuvres, le bois et tuile necessaires.

Les Consuls de Tarbe se plaignirent à ceux de Vic que les habitans de cette derniere ville avoient donné permission aux Montagnards de passer dans leur terroir pour aller acheter du vin en Riviere basse, que cela portoit un prejudice notable aux villes unies de la Plaine, parceque par là on ne seroit jamais payé, que même le Sr. d'Ourout avoit declaré que la montagne ne vouloit rien payer, que les habitans de Tarbe avoient etabli une compagnie de vingt cavaliers sur

1656. Novembre.

sur les avenües de leur ville, pour empecher les Montagnards d'y entrer, et arrêter leur vin. on resolut de faire la meme chose à Vic le 5. novembre.

Les Consuls portoient alors leur livrée dans le conseil.

On permit le 12. novembre aux Peres Minimes de faire emonder les ormeaux devant leur Convent pour leur chauffage.

Il fut raporté le 19e novembre au conseil, que le Sr. d'Ourout vouloit remettre l'affaire du regalement sur la montagne à l'Evêque et à Mr. d'Antin, Senechal, qui ne vivoient pas bien ensemble, ce qui avoit fait echoüer la proposition, que les Païs de Foix, Astarac, Bigorre, et autres Comtés, s'etoient unis pour forcer les troupes à vivre avec discipline, que le Senechal s'etoit chargé d'accommoder la Plaine avec la Montagne, qu'il falloit rendre les bestiaux et le vin saisis.

On resolut de faire payer la Loi de 30. sols moderés aux habitans de Camales le 26. novembre et d'y créer les Consuls.

Decembre.

Les Consuls de Vic furent parrains de la grande cloche. le repas fut fait moitié aux depens de la ville, un quart payalle par le curé, l'autre par l'Eglise, suivant la Deliberation du 17e. decembre.

Les Dames de Momeres proposerent de s'establir à Vic.

On termina les differents mûs avec les habitans d'Artagnan, qui renoncerent à la demande de 1200l et promirent 30. sols par prime pour toute taille.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1657.

M.DC.LVII.

Consuls.

Jean la Lanne, Docteur en Medecine, ~~noble~~ Jean Junca ~~bourgeois~~, Manaud Desperon, Laurent Bize, Pierre Dubord.

Garde Terraine.

Domenge Nurp.

Curé.	Correcteur des Minimes.
Guillaume Ganderats.	

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Noble Guillaume de Pujo.	Bortomieu Motte.
Jean Lafargue, notaire.	Guillaume ~~Pegros~~ Lanusse, Tisseran, Marchand.

Sindics de la Ville	de l'Hopital.	Tresorier.	Secretaire.
Junca.	Dandrest.	Le 2e. consul.	Perez.

Janvier. Le marquis d'Antin, ~~Mr de Gondrin~~, Senechal et Gouverneur de Bigorre, assembla deux fois la Besiau le 14e. Janvier au sujet de l'Election Consulaire.

Il representa dans la premiere qu'il n'etoit pas venu dans le dessein de faire de la peine à qui que ce fût, mais pour apaiser les desordres: qu'on etoit dans l'usage de porter l'epée dans les assemblées du corps de ville, qui etoit contre les ordonnances et reglemens Royaux. on lui donna tous les interets de la ville, et il fut deliberé que dans les suites aucun habitant ne pourroit entrer dans aucune assemblée generale, ni particuliere, avec l'epée ou autre arme offensive, à peine de 40lt. d'amende, et d'etre rejetté de l'assemblée.

Il publia dans la seconde le choix qu'il avoit fait, à quoi la communauté acquiesça, et les trois premiers Consuls preterent serment genoux à terre sur le Te igitur, de bien et duëment verser en leurs charges,

1657. Janvier.

„charges, faire observer les ordonnances Royaux, „procurer le bien de la communauté, eviter son „dommage, tenir secret ce qui regardera le bien du „Roi et du public, de faire, sortans de leurs charges, „des nominations egales, sans passion, ni interet „particulier, de n'opresser les pauvres pour soulager „les riches, mais en tout rendre la justice equitable.

Il les chargea ensuite de faire prêter un serment semblable aux 4e. et 5e. Consuls et à la Garde terraine, qui etoient absens. ANTIN de GONDRIN.

Le conseil fut composé des Consuls en charge et de leurs Predecesseurs, de la Garde Terraine et de celui qui etoit revetu de cet emploi l'année precedente.

Conseillers.

M. Cassaignard.	M. arnaud Colomé.
M. Forio.	Menjon Courga.
M. Salanauve.	Arnaud lamanette.
M. de Sillac.	Guillem Casaux.
M. Bouchotte.	Jean Constantin, Cordonnier.
M. Dandrest, avocat.	Guillaume Lavedan.
M. La Serre Pujo.	Domenge Darré.
M. lasmuas.	Pierre Dandrest.
M. la Borde.	Jean Dubertrand, marechal.
M. Guillaume Becas.	Raimond de Sippié — malacare.
M. Ramonané	Guillem Casaux.
M. l'houstau.	

On nomma le 21. Janvier des avocats à Toulouse pour juger le differend qui etoit entre le Seigneur de Camalez et le Baile de Vic au sujet de la nomination des Consuls de ce Village avec le plus de promptitude qu'il se pourroit, et on suspendit les agis du Sr. de Gascos à cette occasion jusques aprés l'avis des avocats.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1657. Janvier.

On nomma le meme jour dans l'Eglise les marguilliers de la fabrique et de l'Hopital, et dans la Besiau les Dizeniers, les Gardiens et les Estimateurs.

Le Sr. de Gascot declara le 28. Janvier qu'il n'avoit aucun interet dans la nomination des Consuls de Camalez, qu'il se departoit de tout, et montra son dire par ecrit. On le pria de retourner à Toulouse pour finir cette affaire par la voie douce.

Sur la representation du premier Consul, qu'on ne pouvoit pas meurir les affaires dans un Conseil, qu'il lui paroissoit utile de pouvoir s'assembler un jour de la semaine avec certains messieurs du conseil ou de la ville sur le grand nombre d'affaires de la communauté, pour raporter leur avis au conseil et etre deliberé; on donna pouvoir aux Consuls de faire ce choix à leur gré.

On autorisa le Sindic de l'Hopital pour faire faire le Procez criminel aux meres qui exposoient leurs enfans, ce qui surchargeoit l'Hopital.

Fevrier. On quitta le 4e. fevrier la troisieme partie de la ferme des Pierres et mesures aux fermiers à cause du decri des marchez, l'Evêque de Tarbe ayant deffendu d'en tenir les jours de fete.

On resolut le 18. fevrier de vendre les communaux, le Greffe, les prisons, le Salin franceau et Oeillade, de faire une seconde dixme, de lever 5s. par quintal d'huile et de chandelles, 2s. par quintal de morües, 4d. par barique de sardines, à peine de 50s. d'amende, 10s. pour chaque barique de vin vendüe en detail, que les Boulangers et Boulangeres seroient taxés à 15lt. pour avoir

1657. Fevrier.

avoir permission de faire cet trafic: que ces droits seroient payables par l'acheteur. On augmenta le droit de Cartetes, qui etoit à quatre deniers par sac, à un sol payable, selon l'ancienne coutume, par le vendeur. On reduisit depuis à 10lt. la taxe des Boulangers, à 2d. sur chaque barrique de vin de Vic et 20d. par barrique de vin etranger.

On deffendit le 22. Fevrier au nommé Laurens de suivre les marchands de vin à peine de 10lt. d'amende, même de prison.

Avril. Le Sr de Lanusse, Juge royal, et le 1er. Consul furent deputés le 3. avril aux Etats à Tarbe.

Hector Royer de Pardeillan de Gondrin, Marquis d'Antin, Senechal de Bigorre, jugea les differens avec la Montagne pour le regalement. Sa sentence fut aprouvée le 11. ~~fevrier~~ Avril dans le Conseil de Vic. Il n'avoit pas voulu la porter dans le Païs. Les Montagnards refuserent d'acquiescer. Le Senechal irrité demanda du secours pour aller à la Foire de Lourde capturer les refusans, ordonna de les arrêter et leurs effets partout où on en trouveroit.

Mai. On changea le 3e. mai le dessein d'etablir une seconde dixme, en un coupet de blé carron et une semale de vin par prime, à cause que les Terretenans ne vouloient pas consentir à la seconde dixme, quoi qu'elle eut été autorisée l'année precedente par arrêt du Parlement de Toulouse.

On enjoignit le 6. mai aux fermiers des Cartetes de faire sur les sacs une marque differente de celle des fermiers du Terrage; on les condamna en l'amende de trois livres en cas qu'ils exigeassent deux fois le droit, en celle de 10lt. en cas de recidive, avec menaces de les poursuivre en justice comme concussionnaires et tortionaires, qui feroient abandonner les marchés.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1657. Mai.

Noble arnaud de Trebons fut crée sindic le 31. mai pour porter plainte au Parlement de Toulouse contre le Sr. Lanusse, Juge, qui avoit voulu arracher le baton du Dais du St. Sacrement des mains du second Consul, lui avoit fait tomber sa livrée, l'avoit foulé aux pieds, menacé de l'en faire repentir. Le curé avoit été contraint de rapporter le St. Sacrement dans l'Eglise. La Procession s'étant faite quelque tems apres, le Juge n'y assista point, s'occupant dans sa chambre à verbaliser contre les Consuls.

Juin.

Il fut deffendu le 10e. Juin aux habitans qui avoient acheté des communaux de les revendre aux Etrangers, autrement permis à la Ville de reprendre le fonds en rendant le prix.

On ordonna de faire informer contre le Juge d'autorité du Parlement de Toulouse aux depens de la communauté.

Les Montagnards etoient descendus dans la plaine au nombre de 4. ou 500. Ils faisoient beaucoup de ravage. les Consuls de Tarbe demanderent à ceux de Vic un secours de gens armés pour les repousser. on le leur accorda par deliberation du 23. Juin. Ils se porterent à de si grands excez que les Etats delibererent, que s'ils retournoient descendre, les habitans des villes et des villages se rendroient à Tarbe avec des armes, des balles et de la poudre, afin de les repousser.

Pour etre exemts du logement des gens de guerre, on imposa le 15. Juillet 4s. par prime des habitans, et 5s. par prime foraine. Les

Notes.

1657. Août.

Les Boulangeres faisoient le pain trop petit. le second Consul leur confisqua quatre sols de pain à chacune le 12e. août. elles dai-chanterent pouilles. il voulut en mettre une en prison, il demanda main forte au Sr. Perrey, apoticaire, et à d'autres habitans, qui en firent des railleries. Il fut deliberé le 18. août qu'il seroit dressé des Procez verbaux contre les Boulangeres, et ceux qui avoient refusé de donner du secours, qu'on les envoyeroit à Toulouse, afin d'obtenir un arrêt aux depens de la ville.

Le premier Consul eut sa part des affronts. Septembre.

Il representa le 9e. septembre, qu'il ne voulait pas, ni ses collegues, instruire l'assemblée, de l'action la plus criminelle, la plus scandaleuse, qui eut jamais été commise dans la ville, qui detruisoit entierement l'autorité Royale, la liberté publique, voire la liberté entiere des habitans, puisqu'elle s'etoit passée le vendredi precedent en plein marché, à la vüe de plus de 600. habitans ou etrangers, que ramassant les deniers Royaux, on leur avoit donné main forte, ni aucune sorte de secours, quoiqu'ils fussent en livrée, que puis que les habitans avoient eu si peu d'egard et de consideration pour la livrée du Roy, ils avoient resolu de ne la plus mettre sur leurs Epaules, qu'on n'eut fait reparation de si grands excez et des enormes attentats connus à tous les habitans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1657. Septembre.

Poitevin en étoit le principal auteur. on resolut de poursuivre cette affaire aux depens de la Ville sans ecouter aucun accommodement. Il n'est pas dit ce qu'on avoit fait aux Consuls. on les pria de continuer genereusement leurs fonctions.

Octobre.

On delibera le 7. octobre qu'on vendroit au Seigneur de la Fitolle cent journaux de terre et et Bernata inculte au marmajou, dont il avoit [illegible] offert 10.# par journal. il en donna 12. lors de la passation du Contrat, qui est du 12. du même mois. K. 10. 1.

Novembre.

La Besiau resolut le 4. novembre de vendre le Domaine pour payer les creanciers les plus pressés

On [illegible] donna pouvoir le 23. du meme mois aux consuls de nommer des Experts pour regler les indemnités qui pouvoient être dües pour le moulin de la place conformement à l'arrêt du Conseil de 1654. Le Sr de Dujo lors de la signification de cet arrêt opta à l'indemnité. Le Sr de Dujo la Serre, son fils, etoit alors dans le meme goût.

Decembre.

La Besiau du 23. Decembre nomma pour Electeurs noble arnaud Trebons, capitaine, et le Sr. Cesar Bouchotte, pour par eux apres le serment presé être procedé à l'Election des Consuls avec les Electeurs nés.

Le Sr de Dujo demanda 7000.# de son moulin. il paroissoit qu'il se contenteroit de cinq. Le Juge et le premier Consul furent autorisés pour convenir avec lui.

arnaud Bernissa, Tuillier, avoit fait informer contre le second Consul d'autorité du Senechal. il desavoüa la plainte, et rendit ses respects à la livrée consulaire.

L'insulte [illegible].

1657. Septembre.

L'insulte faite aux Consuls le 8e. Septembre fut depeinte par le Sr. de la Lanne en des termes si forts, que j'ai crû devoir en faire un plus long narré, D. 4. 5. extrait du verbal qu'on en dressa.

Les Consuls voulant aider les Gardes, à qui on ne payoit pas les Tailles, allerent avec eux dans les maisons des Particuliers pour executer les meubles. ils prirent le cheval du Sr. Poitevin. celui-ci accompagné de quelques uns de ses amis, trois desquels avoient été decretés d'autorité du Parlement de Toulouse pour avoir tiré l'epée contre les Consuls de 1656. dans une assemblée publique, chargea d'injures les Consuls, mit l'epée à la main contre eux, leur donna quelques coups, perça même le busc du pourpoint du Sr. Laurens Bier, quatrieme Consul, le blessa au dessous des cotes. Si la dureté de la baleine, qui formoit le busc, n'avoit pas été un obstacle, le quatrieme Consul auroit eu les honneurs funebres attachés à la Livrée. on prit cependant Poitevin. six ou sept de ses amis l'arracherent des mains des Consuls.

Ceux-ci se retirerent à la maison de ville pour dresser leur verbal. Poitevin les attendit à la porte, mit l'epée à la main, s'efforçant de les maltraiter. ses amis faisoient semblant de l'obliger à se retirer, arracherent encore une fois Poitevin de leurs mains, leur dechirerent les habits, leur arracherent les cheveux, foulerent aux pieds les livrées.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1657. Septembre. Les coupables avoient des parens accredités auprez de Mr. de Mua-Barbasan, conseiller au Parlement de Toulouse. Il se rendit à Vic. Les Consuls allerent le saluer en livrée. il leur parla d'accommoder cette affaire. ils repondirent que le conseil de la Ville les avoit liés par serment de ne consentir à aucun accord, sans lui en donner communication. Il les obligea de faire sonner le Conseil. Personne ne s'y rendit. il les chargea d'en parler le Dimanche suivant, jour ordinaire du conseil. Soit par sollicitation, ou autrement, aucun Conseiller ne s'y trouva. le premier Consul alla voir le Sr. Colomé-Rambose, qui etoit malade. les autres consuls prirent pretexte d'aller visiter leurs biens. Poitevin les avoit menacé de les assassiner. ils portoient les armes. les Srs. de la Lanne et Desperon, Consuls, allerent voir Mr. de Mua, qui les reçut très mal. il les menaça d'etre leur Partie. il se piqua de ce qu'ils n'avoient pas leur livrée lors de la seconde visite.

Ce conseiller etoit accredité. on donna pour avis aux consuls de s'adresser au conseil, que le Parlement ne leur seroit pas favorable. M. de Mua dit à Desperon, qu'il etoit sur son Livre rouge, que l'action de n'avoir pas assemblé les conseillers la veille etoit plus noire que celle de Poitevin. en effet, il fit decreter les consuls. on ne leur conseilla pas de se remettre. on fonda les moiens d'evocation sur ce que Mr. de Mua etoit cousin germain de Carriere, un des complices. Mrs. de Papus, Monjal, conseillers, et la Terrasse, President, etoit beaufrere ou cousins germains de Mr de Mua. les Consuls de Vic se firent ecroüer à Rabastens. M·DC·LVIII·

1658.

M·DC·LVIII.

Consuls.

Noble Manaud de Monda, noble Pierre
lafargue la Bordene, la Borde,
andreau la fargue, Perez.

Garde Terraine.
Arnaud Dandrest.

Curé. Correcteur des Minimes.
Guillaume Ganderats.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Dominique Forio.	Bernard dupont augerer.
Jean pierre monde, notaire.	Jean Perrey augerico.

Sindics de la ville	de l'Hopital.	Secretaire.
	Dandrest.	Guillaume Becas.

Conseillers.

Mr. de Castera, apoticaire.	Jean Tribons, Sellier.
M. Cassagnard.	Peymassan.
M. Laserre Pujo.	Jean du Bertrand, marechal.
M. normande.	Bernard dupont augerer.
M. Bouchotte.	Domenge Casaux.
M. Loustau.	Jean constantin, cordonnier.
	Jacmes Saphore.
M. Dandrest, avocat	Arnaud Garderes, ainé.
M. Dupont, notaire.	Menjolet la manette.
M. Junca lamouralette.	Menjolet Perez.
M. Casaubon, chirurgien.	
M. arnaud Colomé.	

Janvier. Guillaume Becas, Greffier civil, fut fait Secretaire le 13. Janvier pour le trienne suivant, Perez aiant fini le sien.

Le premier et le second Consuls furent deputés aux Etats convoqués à Tarbe pour le lendemain.

Le Sindic de l'hopital representa que le joug de-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1658. Janvier.

la cloche de l'Hopital étoit pourri, mais que les Confreres de la Confrerie de St. Jaques retirant le droit de sonnerie de ceux qui se faisoient sonner, il ne savoit pas si c'étoit à eux à la faire remettre en etat. ce doute fut remis à la decision des consuls, curé et Sindic.

Les dizeniers, estimateurs et Gardiens furent nommés dans la Besiau du 13. Janvier. les marguilliers de l'Eglise et de l'Hopital avoient été choisis par le Juge, Consuls, curé et substitut dans l'église le 7e. du meme mois.

on imposa trente sols le 20. Janvier sur chaque barrique de vin des habitans, 3lt. sur celui que les hotes acheteroient dans la ville, 10lt. sur celui qu'ils auroient de l'Etranger.

Il fut resolu le 27. Janvier de faire informer contre Martin, faiseur d'eau de vie, qui avoit pris deux chênes. c'étoit sans doute Martin Harader, dont le fils à 10. á 12000.lt de rente.

on deputa vers l'Evêque de Tarbe pour le prier d'abreger le tems de la tenuë des Etats.

Les Consuls se plaignirent de ce que Domenge Narp etant allé à Artagnan la semaine precedente pour lever la taille en qualité de Garde foraine, il avoit été batu par deux ou trois femmes. le Sindic fut chargé d'en faire la poursuite aux depens de la Ville.

Les Montagnards ne voulurent point accorder à l'Evêque de faire raison aux communautés de la Plaine, qui avoient souffert le logement de 1654. il fut resolu le 10. fevrier d'envoyer à Paris pour cette affaire, et de s'unir avec les communautés interessées.

Les

1658. Fevrier.

Les marchands de Vic refuserent de payer les taxes sur les marchandises en 1656. ils resolurent de se pourvoir en oposition contre l'arrêt du Parlement de Toulouse, qui omologuoit les Deliberations prises à ce sujet.

Le premier Consul raporta le 24. fevrier, qu'etant allé à Tarbe pour conferer avec les villes interessées au reglement, on avoit resolu de deputer à Paris, que le Consul de Tarbe avoit pretendu que Tarbe etant la capitale du Païs, c'etoit à elle à nommer le Deputé; que n'ayant pû convenir, il en auroit parlé à Mr. d'Ossun, qui l'avoit assuré que si la Ville de Vic vouloit s'unir avec lui et les villages souffrans, qu'il feroit la poursuite, et se desuniroit de Tarbe.

on resolut d'affermer les fumiers de la place selon la coutume ancienne, qu'on avoit interrompuë depuis quelques années.

Le comte de Parabere se rendit au conseil le 17e. mars. il y representa qu'on ne pouvoit l'obliger plus sensiblement, qu'en enjoignant aux Deputés de la Ville de nommer le Seigneur de Baudean, son parent, et qui lui etoit très cher pour Sindic de la noblesse. on prit une deliberation conforme à la pluralité des voix. Mars.

Il n'est pas surprenant que le comte de Parabere sollicitât vivement pour le Seigneur de Baudean, qu'il l'apelât son parent. Il l'etoit, mais seulement du coté des femmes. Jeanne de Baudean epousa vers 1494. par contrat passé à Marciac un Gentilhomme de Bearn. on donna à la Dlle. le chateau de Parabere pour sa dot. de là vint la parenté.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1658. Mars. Le Juge et le premier Consul furent deputés le 20. mars aux Etats du Païs convoqués à Tarbe pour le lendemain.

Ces Deputés n'étoient pas du gout de donner leur suffrage à Mr de Baudean. Le comte de Parabere retourna au conseil de Vic le 28. mars. on deputa noble Guillaume de Pujo aux Etats avec charge expresse de nommer Mr de Baudean, et non autre, ne le deputant que pour cette seule affaire.

On reçut dans ces Etats le Seigneur de Lavedan, Baron de Barbasan dessus, comme premier Baron de Bigorre, et le Sr. de Muë, Baron de Barbasan debat comme dernier Baron.

On y resolut pour reduire les montagnards au reglement de traiter avec le marechal d'albret du chateau de Lourde, et en attendant de poursuivre les habitans de la montagne par toutes voies, même par arrestation de leurs bestiaux et denrées, et par emprisonnement de leurs personnes, le tiers du produit de la saisie etant accordé à celui qui feroit l'execution. le Sr. de Crés devoit 36000.₶
Avril. au Païs. la ville de Vic refusa le 14. avril 4000.₶ qu'on lui offroit pour sa portion. il fut deliberé qu'on continueroit le Procès pendant à Toulouse contre le dit Sr. de Crés.

Les Srs. Poitevin et Carriere, qui avoient si fort maltraité les consuls de l'année precedente, etoient alliés de plusieurs membres du Parlement de Toulouse. l'affaire etoit poussée avec vigueur. la protection etoit trop grande pour eux dans ce tribunal. les consuls prirent [D. 4. 4.] des Lettres en evocation ~~continuer~~ le 30. avril.

La-

1658. Mai. La Besiau assemblée le 5e mai nomma deux Deputés par Dizaine pour travailler aux impositions, et autres affaires essentielles.

Il fut deliberé le 12. mai que les Consuls, ni le conseil, ne pourroient divertir à autre emploi les sommes imposées pour quelque chose taxativement, et deffendu aux Auditeurs d'y avoir égard, ni aux Deliberations qu'on pourroit prendre à ce contraires.

Juin. On avoit liquidé l'indemnité pour le moulin de la Place. le conseil renvoya le 2. Juin la connoissance de cette affaire le 2. Juin à la 1ere. besiau. elle fut tenuë le 10. du même mois. la liquidation fut aprouvée. on donna pouvoir aux consuls de passer acte d'obligation en faveur du Sr. de Pujo pour 6500.₶ et d'affermer le moulin depuis le 1er. Juin.

Les Habitans de St. Lezer avoit commencé à faire arpenter le Terroir de la Dieusende, suposant qu'il leur apartenoit. les consuls de Vic formerent oposition. l'affaire fut remise le 16. Juin à des arbitres, et les Consuls de St. Lezer promirent de payer 2000.₶ que le Sr. de Costabadie leur avoit preté à Pau au nom de la ville.

On imposa 3s. par prime des habitans et Terretenans, et 4s pour la personnelle. on nomma des Collecteurs par Dizaine aux gages d'un sol par livre. on craignoit des oposans. on resolut de s'adresser au Parlement de Toulouse pour confirmer cet arrangement, nonobstant les opositions. Les interêts dûs par la ville montoient à 36. ou 37000.₶

Les Habitans de Neillan faisant arpenter leur terroir y avoient englobé une pièce de terre apartenant à Augeret. on nomma des commissaires pour en verifier la situation.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1658. Juillet.

Le Comte de Parabere voulut se meler de l'accommodement du Procez entre les Consuls de l'année precedente et les Srs. de Poitevin et Carriere. La ville lui donna ses interêts par Deliberation du 7e. Juillet. Le Sr. de Mueë avoit fait depuis quelque tems la même demande. on pria le Comte de Parabere de consentir qu'il intervint dans cet accommodement.

Le Marquis d'antin, Senechal de Bigorre, avoit fait confirmer par arrêt la sentence arbitrale qu'il avoit prononcée entre la Montagne et la Plaine pour le regalement. Le Marechal d'Albret lui avoit offert le chateau de Lourde. Il dit aux Deputés que la ville lui envoya pour le saluer, qu'il etoit resolu de faire executer cette Sentence, qui ne portoit pas autant de préjudice aux Habitans de Vic, qu'ils le pretendoient. Il demanda fort galamment un present aux Deputés. il les pria à leur depart de vouloir obliger les chasseurs de la ville de prendre des tourterelles pour lui. Il fut deliberé le ~~xx~~ 21. Juillet qu'on feroit chasser aux depens de la communauté.

Le Parlement de Toulouse autorisa l'imposition. Les Creanciers furent sondés pour leur indication sur le Païs, qui devoit plus de 100000 ll. à la ville.

Le premier Consul se plaignit le 28. Juillet de ce que voulant signer le Regitre des Deliberations prises le 7. Juillet, il s'etoit aperçu que Brecas, Secretaire, avoit mis ces mots, assemblés devant Mr. le Juge. on delibera de les rayer ~~xxxxx~~, le Juge devant etre à la verité mis au nombre des assemblés, mais non pas que le Conseil etoit assemblé devant lui, que cela pourroit tirer à consequence.

Les Habitans de Noillan s'etoient aproprié plus de 150. Journaux de terre du terroir de Vic dans l'arpentement

l'arpentement

1658. Juillet.

l'arpentement qu'ils avoient fait sans apeler les Consuls de la Ville. Le Comte de Parabere consentit qu'on examinât les Limites. on resolut de chercher dans les archives de la ville la Transaction sur les Bornes des deux Terroirs, et que les Consuls iroient à Noillan.

Le Curé de Balloc fit faire la ferme de la Fabrique de cette Eglise, batir une maison prez l'Eglise aux depens de la fabrique, sans en donner avis aux Consuls, qui en etoient les administrateurs, et devoient assister à l'election du Marguillier. on delibera de se pourvoir devant le Senechal en inhibitions et deffenses au fermier de percevoir les fruits, et au Curé de s'immiscer dans l'administration des revenus de ladite Eglise en seul. Les Consuls d'à present ne se soucient plus de s'en mêler. la maison batie par le Curé devint ensuite un refuge d'Hermites voleurs, que le Sr. Filton, aujourd'hui Curé, eut bien de la peine à chasser.

On resolut encore de visiter les bornes des terroirs de Vic et d'Artagnan, dont les Habitans ne vouloient point payer la Taille, et s'etoient pourvûs au Senêchal.

On deputa le 31. Juillet le premier Consul pour aller saluer Mr. le Prince de Conti, qui etoit à Toulouse. Son altesse promit de ne point donner son attache pour les logemens des Gens de Guerre dans la Ville, et en fit coucher le nom sur le Regitre des Sauvegardes par son secretaire.

Août.

La Ville ne parut pas bien fondée dans le Procez qu'elle avoit à Toulouse contre le Sr. de Crés. l'avocat consulté crut que le Sr. de Crés seroit relaxé, sauf à la communauté de Vic son recours contre le Païs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1658. Août. Il fut deliberé le meme jour 18. août que les consuls se transporteroient au convent, et obligeroient les Minimes à boucher le trou de la muraille, qu'ils avoient ouvert pour faire ecouler l'eau de merrie et leur garderole dans la rüe vis à vis la maison de Jean Motte. on ne pouvoit — point passer dans la rüe, ni Motte rester dans la maison.

Septembre. On resolut de soutenir le droit de la ville dans Camalet pour les battemens et loix de sang — la moitié apartenoit à la ville, dit le Sr. de Gascot dans le conseil du 15. Septembre. Il assuroit que le censier de Bigorre y etoit formel. Peut etre vouloit il dire que ce droit etoit dû au Baile de Vic.

Le Parlement de Toulouse condamna par arrêt les marchands de Vic à payer les taxes mises sur leurs marchandises. on en resolut l'execution le 22. Septembre.

On nomma des Experts pour estimer la Terre de la Barthe et Marties que le Sr. d'Urdes vouloit acheter.

Le prix auquel on avoit fait monter la valeur du moulin de la Place parut excessif à plusieurs — Personnes. il fut convenu le même jour que le Sr. de Pujo garderoit son moulin, qu'on lui payeroit l'indemnité.

Novembre. Le Marquis de St Luc, Commandant en Guienne, assembla les Etats le 6. novembre à Baigneres. on y reconcilia l'Eveque de Tarbe avec le Senechal de — Bigorre. ils promirent de travailler de concert pour le reglement dans la prochaine assemblée, qui devoit se tenir à Tarbe le 12. du mois courant.

Il fut deliberé le 10. du même mois de faire publier qui

1658. Novembre.

qui voudroit acheter le domaine de Balloc, les honneurs, fiefs, lods et ventes et autres droits qui — dependoient des seigneuries de Soubainha et Dieuseyde, à les prendre sur les Terres tenans — etrangers, même les droits que les habitans de Camalet faisoient à la ville.

Le premier Consul representa le 17e. novembre que le Sr. de Pujo Laserre demandoit 2000₶ — d'indemnité pour le moulin de la Place. on ne vouloit lui donner que 1600₶. on convint à 1800₶ d'indemnité, et qu'il reprendroit le moulin, renonçant à toutes pretentions contre la ville.

Decembre. On accorda le 15e. Decembre quatre chars de bois pour le Predicateur aux Minimes.

Le Sr. de Junca etoit dernier surdisant à 4000₶ pour le domaine de Balloc et la seigneurie de Soubaigna. on resolut de lui en passer acte.

Noble Arnaud de Casenave Sillac et le Sr. — Pierre Vise Bourgeois, furent nommés Electeurs — par la Besiau du 29. Decembre.

Le Sr. Guillaume Pujo offrit 300₶ au dessus de 4000₶ sur Domaine de Balloc et fief etranger de Soubagna. il fut deliberé le même jour 29. — Decembre, qu'en tierçant sur les 4000₶ le Sr Pujo et autres, serroient reçus, et non autrement.

M.DC.LIX. 1659.

Consuls.

Noble Raimond de Maigné, Sr. de Salanauve, Jean Pierre Normande, Jean Junca, Jean Beray, Jean Dubord.

Garde Terraine.

Pierre Cara.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659.

Curé. Correcteur des Minimes.
Guillaume Canderatz.

Marguilliers.

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Portassau, avocat. Andreau Lafargue
Laborde. fut Sindic et collecteur.

Sindic — Secretaire
de la ville.

Junca, puis Bernard Perez pour trois ans. — Guillaume Becas.

Janvier. On exemtoit les Provinces du logement des Gens de Guerre moyennant de grosses sommes. on demandoit 12000^{ll}. à la Bigorre. cela occasionna une direction des Etats, à laquelle le 1^{er}. Consul fut depute le 16. Janvier.

Conseillers.

Les Consuls, Garde foraine, Substitut, les excosuls et le Garde de l'année precedente.

M. Paul d'Urdez.	M. Lasserre, Tailleur.
M. de Sillac.	Jean Tribons, Sellier.
M. Lalanne, medecin.	Jean Dubertrand, Marechal.
M. Pujo Laserre.	Pey Marran.
M. Dupont, docteur.	Menjoles Perez.
M. Desperon.	Pierre Lavedan.
M. Bouchotte.	Gaston Carrere.
M. Lhostau.	Raimond Garderes.
M. Arnaud Colomés.	Jacmet Saphore.
M. Pierre Colomés.	Jean Constantin.
M. Pierre Dandrest.	Domenge Darré.
M. Cassagnard fourtet.	

Les Dizeniers, estimateurs et Gardiens furent nommés dans la Besiau du 19^e. Janvier.

Le Juge, le Curé, les Consuls et le Substitut elurent le meme jour apres midi dans l'Eglise les Marguilliers de la fabrique.

On donna pouvoir le 26. Janvier aux Consuls de passer acte de vente de Balloc et Soubagna à M^r. de

1659. Janvier.

Monda pour 4000^{ll}. on laissa en blanc en quoi consistoient les droits de ces Domaines.

On delibera ensuite de vendre les droits, que la ville pretendoit sur le village de Camalez, comme Engagiste du Domaine. on y pretendoit l'oueillade, des avoines et la Loi majeure.

Le S^r. de Gascor offroit de l'acheter. on resolut aussi d'aliener la Diuseide.

~~Noble Jean~~ Pierre de Monde, Ecuyer, habitant de Vic, et le S^r Jean Labarte, habitant d'Artagnan, assuroient que cette Loi leur avoit été ajugée pour 1200^{ll}. ils etoient en proces avec la ville, qui se fondoit sur l'acquisition du Domaine.

On l'apeloit Monde Collegiat.

Ils n'avoient point passé l'acte, n'ayant pas compté l'argent. c'etoit le sujet de la dispute.

Jean de Sembresc, Receveur au Comté d'Astarac, agent des affaires du Duc d'Epernon, fit signifier le 14. mars un acte retenu par Buron, notaire de Tarbe, aux S^{rs}. Monde et la Barte, que le Duc d'Epernon etoit engagiste de tout le Domaine du Roi en Bigorre, et qu'ainsi les Consuls de Vic n'avoient pas pû mettre cette Loi de sang ou majeure de Camalez aux encheres, qu'il falloit s'adresser au Duc d'Epernon pour l'acquerir.

Fevrier. Il fut representé le 9. fevrier au Conseil que le S^r. de Trebons s'etoit rendu apelant de l'Election consulaire, et sommé par acte les Electeurs de Besiau d'avoir à lui remettre deux nominations consulaires, qu'il disoit avoir été faites, que par la premiere il avoit été porté pour premier Consul avec le S^r. Pujo Lasserre. les Electeurs dirent au Conseil ~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659. Fevrier

qu'ils n'avoient fait que le dû de leur charge, aïant procedé avec l'aprobation du Juge et du Substitut. on delibera que la ville prendroit le fait et Cause des Consuls de l'année precedente et des Electeurs, en cas de poursuite : ce qui fut ratifié le 20. fevrier suivant.

on confirma l'acte de vente de Baalloc et de Soubaïgna par les Consuls en faveur de noble Manaud de Monda.

on aprit le 23. fevrier que l'arrêt du regalement avoit été donné, que la liquidation en etoit renvoyée à l'Intendant de Guienne.

Mars. Il fut deliberé le 2e. mars d'etablir une magesque pour le vin.

Le premier consul representa le 9. mars que lui et ses collegues avoient affermé les emolumens, et consentis les actes.

Poids du grand quintal	400.# 0.s 0.d
Faux poids et mâles mesures	22. 0. 0.
La Pierre et mesures à noble Guillaume de Dujo	400. 0. 0.
le Saulage et terrage à noble Paul de Carrieze-Bessan	150. 0. 0.
Le longuet au Sr. Dominique Junca Lasmuës	70. 0. 0.
La Lettre de Bassillon	30. 0. 0.
Lods et ventes, francaux Salin, ...	90. 0. 0.
	1162.# 0. 0.d

on renvoya l'afferme de la Boucherie et du Souquet.

Il raporta aussi qu'on offroit 1000. écus de la magesque du vin à 5d. le pot. il etoit d'avis d'etablir une seconde disme, un droit sur la vente de l'huile, morue, harengs, Sardines et chandelles, dix sols par pipe de vin venduë en gros et un sol par corbeille de pain porté à la place. on —

1659. Mars.

on aprouva ces etablissemens, et on pria les Consuls de faire aller le Domaine aux encheres, excepté la Diouzeide.

La Communauté de Vic etoit dans une triste situation. Les creanciers la pressoient. on vouloit exiger 542.# pour les frais de l'arrêt du regalement. Ceux qui avoient surdit pour l'alienation des Communaux, même des avoines, ne vouloient pas passer les actes. Ils y etoient cependant tenus, selon le conseil des avocats de Tarbe. les collecteurs, ou ne vouloient pas rendre compte, ou se rendoient apelans des clotures.

Il fut raporté au conseil le 16. mars que le Juge vouloit être mis le premier dans le rolle de ceux qui entroient au conseil, que les Consuls allassent le chercher chez lui pour tenir les assemblées, qu'on ne pût en tenir pendant son absence, et qu'on lui communiquât un jour à l'avance les propositions qu'on devoit y faire.

on resolut de prendre conseil sur ces pretentions.

Le Sr. Bessan, fermier de la magesque, se deffendoit de passer l'acte sur ce qu'il n'avoit pas une connoissance exacte des conditions de cette ferme. le conseil le condamna le 19. mars à passer l'acte. le Sindic lui fit signifier trois actes de protestation. le Sr. Bessan fit agir le Procureur du Roy de Tarbe, qui presenta Requête en cassation de la magesque. le Sr. Bessan declara qu'il demandoit qu'en cas qu'il y eût grande pourriture de vin, qu'il lui fut permis de debiter le vin à six sols le pot. on en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659. Mars. fit raport le 23. mars. Il fut deliberé, qu'attendu que certaines personnes offroient 4000.£ de magesque, au lieu de 1000. ecus que le Sr. de Pessan vouloit en donner, on ecouteroit les propositions les plus favorables à la ville. on proposa un conseil des plus zelés pour ecouter ce qui seroit proposé, et n'etre pas obligé d'assembler à chaque instant le conseil politique. on nomma les consuls, les Srs. d'ordes, Lalanne, Sillac, Lafargue, marchand, et Desperon, les uns à l'absence des autres.

Le Sr. Pessan se demit de la magesque. Le Sr. Beauvais en offrit 4000.£ on delibera le 26e mars de lui en passer acte.

Les Boucheries produisirent 1200.£ il fut defendu le 30. mars aux habitans de se pourvoir ailleurs qu'à Vic, à peine de 3#. d'amende, le tiers pour la ville, le tiers pour le denonciateur, le tiers pour le fermier de la Boucherie.

On imposa derniè semale par pipe ou 14. pots, à l'acquit de la seconde dixme. le Sr. de Beauvais en offrit 8000.£

On fit executer le Sr. Boësse pour payer les dix sols par pipe du vin qu'il avoit vendu.

Les Consuls de Tarbe ecrivirent à Paris pour l'arret du regalement. ils ne crurent pas devoir deputer vers l'Intendant pour en avoir la liquidation.

Avril. Le curé ne voulut pas payer dix sols par pipe de vin. on delibera le 20. avril d'examiner les

les raisons qu'il pouvoit avoir de s'en exemter, et le desabuser. 1659. Avril.

Le Sr Junca, consul, fut insulté par Jean de Lort, Gote, et Jean Dabadie, faisant les enchères pour la ville. on fit informer contre lui parcequ'il avoit levé le pied. le Sindic fut chargé de prendre son fait et cause.

Le Marquis d'antin, Senechal de Bigorre, avoit perdu son fils ainé. la ville deputa le 11. mai pour le complimenter. Mai.

Les Srs. de Salanave et la Bordene furent deputés le 18. mai aux Etats.

On chargea le Sindic par deliberation du 2d. Juin de faire part au conseil chaque Dimanche des diligences qu'il auroit fait, à peine de repondre des depens. Juin.

Le Sr. de Crés avoit obtenu un arret contre le Païs au sujet de la magesque. il offroit cependant 36000.£ savoir 30000.£ pour le Païs, 4000.£ pour Vic, les 2000.# comme il seroit reglé, à condition qu'il lui seroit permis de poursuivre ceux qui auroient contrevenu au regalement. le conseil de Vic donna pouvoir le 8. Juin à ses Deputés de convenir avec ledit Sr. de Crés.

Le Juge qui avoit eté deputé vers l'Intendant raporta le 15e. Juin que l'arret du conseil pour le regalement ne coutoit que 41.£ 10.# pour la Requete 6£ pour le clerc et 25# pour l'expedition de l'arret, que l'Intendant etoit disposé à le mettre à execution, pourvu qu'on lui payât ces fraix.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659. Juin. le Juge et le Sr. Dunca raporterent encore
au sujet des affaires pendantes à Toulouse,
que ~~le proces~~ le different avec les habitans —
d'artagnan bienstenans dans Vic avoit été
favorablement terminé par une sentence —
arbitrale donnée par les Srs. Parisot et —
Tartanac, avocats, qu'on avoit cependant levé
l'arrest prononcé par la cour contr'eux, à cause
qu'il etoit general, que les deliberations du —
corps de ville avoient été autorisées par arrest,
qu'on avoit pourvu aux affaires de la mutation
consulaire, que le proces contre la communauté
d'artagnan au sujet des boucheries avoit été
retiré par Heres de la main du procureur, ce
qui avoit empeché de le finir.

On delibera le meme jour que la marque
du bois seroit mise dans le coffre de la ville,
qu'elle n'en pourroit etre tirée que par les —
consuls lors qu'ils iroient marquer du bois par
ordre du conseil, qu'ils la remettroient le meme
jour dans le coffre à peine de 25.lt d'amende.

On quitta la personnelle de 1657. à —
Peyroton Dabos, parce qu'il etoit alors metayer
du Sr. de Ganderatz, medecin.

Le Sr. Jeanpierre Monde avoit cedé 2500.lt
sur la ville au Sr. Nicard. Il fut deliberé le 29. —
Juin que cette cession etant faite à un etranger,
elle ne seroit point acceptée.

Quoi que l'arrest pour le regalement ne dut
couter que 41.lt cependant le Sr. Verges de Pau, qui
en

en etoit detenteur, ne vouloit pas le remettre 1659. Juillet.
à moins de 100. écus au dernier mot. on resolu
le 6. Juillet de faire ecrire à l'Intendant pour
qu'il le fit rendre d'autorité.

On repondit que l'Intendant etoit allé au —
devant du Cardinal Mazarin, qui se rendoit
aux conferences pour la paix des Pirenées, —
qu'il ne reviendroit pas de six semaines ou
deux mois. on delibera le 13. Juillet de —
demander à la ville de Tarbe la portion des
fraix dudit arrest, pour ensuite aller le retirer
à quelque prix que ce fut. On resolut d'exiger
de chaque brassier, metayer ou locataire 10.s
de chaque habitant qui faisoit dix primes 20.s
et des autres 30. sols pour parvenir à ce —
recouvrement.

Les habitans d'artagnan bienstenans —
dans Vic furent quittes de toutes impositions
depuis 1654. jusqu'en 1657. en payant 6.lt
par prime, suivant la deliberation du 20e.
Juillet.

On amusoit les creanciers par de belles
promesses. la ville se trouvoit dans l'impossibilité
de les executer, à cause de la situation des —
affaires avec le païs. le Sr. de Lendresse s'ennuya.
Il arreta le Sr. Normande, consul, qui etoit à
Juillan, et le mena prisonnier en Béarn. on
deputa le 30. Juillet pour lui offrir 2000.lt sur
le Sr. Beauxis, fermier de la Magesque, et 2000.lt
sur le païs, autres 2000.lt argent comptant, pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659. Juillet. Août.

delivrer le prisonnier.

Il fut deliberé le 10e. août d'imposer 15^{s}. par feu selon la mande des Etats pour etre exemtés de troupes dans le Païs en quartier d'hiver, et par dessus cette repartition 2^{lt} par prime, 4^{lt}. de personnelle, et demie semale de vin par prime pour les interets dûs aux creanciers de la ville, pour lesquels on n'avoit rien imposé depuis deux ans dans l'esperance où l'on etoit d'obtenir le regalement.

Cet arrangement fut changé le 30. août. on imposa 3^{lt}. par prime des habitans et des forains et 4^{s}. pour la personnelle.

Septembre. Le Deputé à la direction des Etats fit rapport le 7e. septembre qu'on vouloit faire le regalement, et sur les difficultés intervenuës s'en remettre à la decision de l'Intendant vers lequel on deputeroit. Il fut deliberé qu'on ecriroit de la part de la ville à Mr. de Marca, archeveque de Toulouse pour lui demander une Lettre de protection pour l'Intendant. ~~[illegible]~~

On donna pouvoir aux consuls le 14e. Septembre de prendre des gens de chaque dizaine, pour les assister à executer les habitans d'Artagnan, qui refusoient de payer la Taille.

L'archeveque de Toulouse arriva à Bagneres vers la fin de Septembre. Le Sr. Normande, consul, alla le saluer de la part de la ville. Il en fut très gratieusé. ~~[illegible]~~

Normande ~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659. Juillet. Août.

Relativement la prétention [illegible]

Il fut défendu le 20e août d'imposer [illegible] par feu selon le mande des États [illegible] nommés de Hongrie dans la ville en quartier d'hiver [illegible] [illegible] de vin pour [illegible] de la ville, pour lesquels on n'avait [illegible] [illegible] d'obtenir le règlement.

On [illegible] fut chargé le [illegible] d'imposer [illegible] pour [illegible] et [illegible] pour la [illegible]

Septembre.

Le [illegible] à la [illegible] des États fut reçu le 7e septembre qu'on voulût [illegible] règlement, [illegible] les difficultés [illegible] à la [illegible] de l'[illegible] [illegible] en députation. Il fut délibéré qu'on [illegible] la part de la ville à Mr l'archevêque de Toulouse pour lui demander une lettre de protection pour l'intendant. ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

On donna pouvoir aux consuls le 24e septembre de prendre des gens de chaque [illegible], pour les inviter à [illegible] les habitants [illegible], qui refusaient de payer la taille.

L'archevêque de Toulouse arriva à Bagnères vers la fin de septembre. Le Sr [illegible], consul alla le saluer de la part de la ville. Il en fut [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~
[illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659 Septembre

~~[illegible]~~

Le Juge mage de Bigorre obtint un arrêt au conseil privé du Roi en vertu duquel il prétendoit qu'étant Juge mage il ne pouvoit [illegible] à la Taille [illegible] [illegible] le [illegible] du parlement de Toulouse. — Octobre

Les Religieuses de Castelnau de Magnoac auroient bien souhaité d'avoir un couvent de [illegible], mais elles ne voulurent [illegible] [illegible] [illegible], ni être obligées à faire des classes pour les filles. Les Dames de [illegible], Religieuses à [illegible], [illegible] d'enseigner les filles [illegible] [illegible]. Les Consuls furent autorisés à [illegible] les actes nécessaires, que le couvent seroit fondé sous le titre de Notre Dame, que la ville leur donneroit 2000.[l] en [illegible] pour les [illegible].

On [illegible] le 28 octobre [illegible] sur chaque feu allumant pour la [illegible] du quartier d'hiver.

On établit le 1. novembre [illegible] pour quatre ans, afin de payer les Dames de [illegible] — Novembre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659. Septembre.

~~[illegible]~~

Octobre.

Le Juge mage de Bigorre obtint un arrêt au conseil privé du Roi en vertu duquel il pretendoit qu'étant Juge mage il ne pouvoit pas etre cotisé à la Taille comme Terretenant. On delibera le 9. octobre de prendre conseil à Toulouse.

Les Religieuses de Castelnau de Magnoac auroient bien souhaité d'avoir un convent à Vic, mais elles ne vouloient pas etre soumises à l'Evêque, ni etre obligées à faire des classes pour les filles. La Dame de Sarlabous, Religieuse à Momeres, fit offrir d'enseigner les filles. on accepta sa proposition. Les Consuls furent autorisés à passer les actes necessaires, que le convent seroit fondé sous le titre de Notre Dame, que la ville leur donneroit 2000.[£] en dettes pour les aider à batir.

On resolut le 28. octobre d'imposer 3.[lt] sur chaque feu allumant pour la redemption du quartier d'hiver.

Novembre.

On etablit le 2. novembre une magesque pour quatre ans, afin de payer la Dame de Fosses,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1659. à qui la ville devoit 16000.[ll]

Novembre. Le S^r^. Laborde, Marguillier de l'Eglise, vint representer le même jour selon la coutume qu'il etoit necessaire de donner ordre aux reparations de l'Eglise. on lui en accorda la permission.

Il fut representé le 29^e^. novembre qu'un officier des ~~Gardes~~ Mousquetaires du Cardinal Mazarin avoit demandé le logement desdits ~~Gardes~~ mousquetaires qui montoient à 500. cet officier refusa de montrer l'ordre. enfin pressé par les prieres dud. S^r^. Junca, Consul, il exhiba une espece de route, qu'il ne voulut pas laisser enregistrer. Il voulut qu'on procedât au plutôt à la distribution du logemens, qu'à faute de quoi il se retireroit pour en porter plainte à son Eminence, qu'il donneroit cet ordre pour etre enregistré apres le logement fait.

Le Substitut requit qu'on procedât tout de suite et sans delai à la repartition, qu'ensuite on en dresseroit verbal pour envoyer au Roi.

Il fut deliberé que le S^r^. Junca, Consul, signeroit seul les billets, ses collegues etant absens, et qu'il iroit ensuite avec quelques uns des principaux habitans chez le commandant des Mousquetaires pour lui demander l'ordre.

Ce fut sans doute dans cette occasion qu'on enferma les Consuls et deliberans dans la maison de ville, avec des sentinelles dedans et dehors la salle pour faire faire les billets, qu'on avoit averti le S^r^. de Salanauve de s'absenter. M^r^ de Salanauve, son fils, m'assuroit il y a quelque tems le lui avoir entendu raconter.

on

on chargea les Consuls le 14^e^. Decembre de marquer deux chars de bois au Predicateur de l'avent. 1659. Decembre.

La Besiau du 28^e^. Decembre nomma pour Electeurs les S^rs^. Dominique Forio, Docteur, et avocat, et Dominique Ramonané, Bourgeois, pour apres serment presté proceder à l'Election des Consuls et Garde foraine avec ceux qui etoient nés du conseil.

M.DC.LX. 1660.

Consuls.

Jean-Jaques Pujo-Lasserre, Dominique Bouchotte, Jean Lafargue, Guillaume Becas, Jean Tribons.

Garde-Foraine.

Arnaud Dupont.

Curé.

Guillaume Ganderatz.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise

de l'Hôpital.

Guillem Casaux.

Jacmet Saphore.

Sindics

de la Ville

Bernard Perez.

de l'Hôpital.

Andreau Lafargue.

noble Dominique de Monda

Secretaire.

Perez, à cause que Becas fut fait Consul.

Conseillers.

M. Forio, Docteur.
M. Cassagnard, Docteur.
M. Dupont Pagnet.
M. Dandrest, avocat.
M. de Sillac.
M. de la Bordene.
M. Balloc.
M. Arnaud Colomés.
M. Perez, Sindic.
M. Colomes, marchand.

M. Montolieu.
M. Casaubon, chirurgien.
M. la Borde.
M. Lasserre, Tailleur.
Guillaume Lavedan.
Pierre Lavedan.
Pierre Dandrest Bortieu.
Domenge Casaux.
Jean Dubertrand, marechal.
Gaston Carrere.
Antoine Casebonne.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1660. Menjolet la Manette. Pey Solé, marechal.
Domenge Darré.

Janvier. Le Sr Becas ayant été nommé Consul, cequi interrompoit sa 3e. année du Secretariat, le Sr. Perez fut nommé le 11. Janvier pour le trienne suivant.

On ordonna l'amende de vingt sols contre les conseilles qui s'absenteroient du conseil, sauf excuse legitime.

Le conseil nomma quatre personnes pour en etre nommés deux marguilliers de l'Hopital.

Noble Dominique de Monda fut prié d'accepter le sindicat de l'Hopital conjointement avec le Sr. Andreau Lafargue, marchand.

Le Sr. Beauxis avoit fait plusieurs avances à la ville avant les termes. on prolongea la magesque en sa faveur pour deux mois.

Les consuls nommerent le même jour en Besiau les Dizeniers, Estimateurs, et Gardiens.

On avoit deputé le Sr. de Sillac vers l'Intendant pour le regalement. il raporta le 18. Janvier que des qu'il eut vû l'arrêt, il lui avoit dit qu'il n'étoit pas en forme, mais que puisque l'archevêque de Toulouse s'en meloit, il y alloit attacher son ordonnance pour assigner le Sindic du Païs, et obliger le secretaire des Etats à donner les Deliberations qu'on lui demanderoit.

Il ajouta que le Juge mage avoit paru mal fondé à Toulouse dans l'exemtion qu'il pretendoit, qu'on pouvoit le faire executer sur ses biens malgré l'assignation qu'il avoit fait donner au conseil.

Les Habitans de Sanous avoient fait arpenter une

une piece de terre qui ~~[illegible]~~ leur 1660.
apartenoit dans le Terroir de la ville. ils n'avoient Janvier.
point fait apeler les consuls de Vic. on delibera le 25. Janvier que les consuls la feroient arpenter de nouveau, et feroient avertir les Habitans de Sanous.

Le Sr. Hilhostat, Pretre, Vicaire de cette ville, fut reçu Regent, à condition qu'il renonceroit au Vicariat et resideroit dans le College. on destitua le Sr. Molins, Regent, parcequ'il demeuroit chez le Sr. Monde, notaire, et n'avoit pas de second.

On deputa le 1er. fevrier au Seigneur d'Ossun, Fevrier.
aux Communautés de Monfaucon, Pujo et St Lezer, pour savoir d'eux s'ils vouloient contribuer aux frais de l'arrêt pour le regalement.

La taille des Habitans d'Artagnan qu'on avoit fixée à 6tt. par prime, fut reduite à 2tt.

Le Senechal s'étoit plaint de ce qu'on ne l'étoit pas allé ~~[illegible]~~ contre la coutume de la part de la ville. le premier consul fut deputé.

Les Consuls furent aussi chargé de faire informer contre le Sr. Junca, pour avoir batu le valet de ville, qui ne vouloit pas lui ouvrir la porte de la salle.

Le Juge, le Curé, en presence du Substitut, ~~[illegible]~~ les marguilliers de l'Hopital le 11. Fevrier sur la nomination faite par Bernard Dupont augeret, et Jean Perrey augerico. ils choisirent Jacmes Saphore et Arnaud Junca. ~~[illegible]~~ Augeret et augerico avoient été condamnés par arrêt du Parlement de Toulouse, à faire les fonctions de marguilliers de l'Hopital. La nomination faite par le corps de ville ne subsista point.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1660. Fevrier.

Le Juge raporta le 15. fevrier que le Marquis d'antin, Senechal de Bigorre, avoit obtenu arrêt de l'Intendant des finances, par lequel il etoit deffendu de rien imposer, que les deniers Royaux, sans sa permission: que cela pourroit empêcher que les Impositions de la communauté ne sortissent à effet. on deputa deux consuls pour l'aller voir, et le prier de favoriser la ville de Vic pour les impositions.

On envoya le Sr. de Bouchotte à l'Eveché pour prier l'Evêque de donner la chaire aux minimes, qui avoient demandé cette grace à la ville pour l'année suivante.

arnaud Junca se pourvut contre la nomination de sa personne pour marguillier de l'hopital. on delibera le 22. fevrier qu'on porteroit Perrey dit augerico à refaire sa nomination.

on ordonna le dernier fevrier que le Sr. Becas seroit payé de 10.£ pour la faction des livres delivrés pour l'hopital en 1658. et 1659.

Mars.

Il fut representé le 14. mars qu'il avoit été resolu dans les Etats de deputer vers le Duc d'Epernon et le prier d'interceder près l'Intendant au sujet du regalement demandé par la ville de Vic: qu'on y parla de l'etablissement du Presidial; la ville fit une deputation ~~vers le~~ au Duc d'Epernon, au Senechal, et à l'archeveque de Toulouse.

l'abbé de Sarabere temoigna beaucoup de chagrin à Toulouse de ce qu'il n'avoit pas été averti du logement des Mousquetaires de M. le Cardinal

1660. Mars.

Cardinal. il assura le Sr. de Normande que si le Roi ou le Cardinal passoient dans le Pais, il empecheroit, s'il etoit prevenu, le logement de leur suite dans la ville de Vic. Le conseil delibera de lui ecrire au plus vite. il etoit abbé de la Reule en Bigorre et de Noyers, Diocese de Tours, ordre de St. Benoît. il etoit si peu accredité en cour, qu'etant allé solliciter M. le Cardinal Mazarin pour qu'il le nommât à quelque Eveché, son Eminence fatiguée de ses demandes, apela son capitaine des Gardes du Corps, lui ordonna de voir si quelque Evêque attendoit l'audience. il y en avoit, cela ne manque jamais chez ~~les~~ ministre. il lui dit d'en aller tirer un pour donner l'Eveché à l'abbé de Sarabere.

L'Eveque de Tarbe n'etoit pas favorable à la ville de Vic. il ecrivit à l'Intendant pour lui persuader que les Etats avoient fait reste de raison à la ville. cependant il y eut defaut contre le Sindic du Pais.

On accorda le port du Dais au Juge à la Procession du St. Sacrement, qu'on mettroit le Parquet, les Prisons et son siege dans l'Eglise en etat, et que sur la demande qu'il faisoit d'etre mis comme President sur le Registre de Deliberations, qu'on examineroit les anciens usages. E. 3. 3.

on imposa le 29. mars 20.£ par pipe de vin qui seroit vendüe par les hotes, et 10.£ par pipe de vin detaillée par les habitans.

Plusieurs Particuliers de la ville s'oposerent au prolongement de deux mois de la Magesque. Les Srs. de Beauxis et Monde se pourvurent au Senechal de Bigorre. les consuls firent des actes aux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1660. contrevenans.

Avril. Le Sr Jean Lafargue surdit à l'afferme des Boucheries. Personne ne se presenta pour couvrir son enchere. on voulut l'obliger à tenir parole. il fit un acte le 4. avril aux consuls. le procez devint serieux. Il fut condamné en 1661. par le Senechal de Bigorre à payer l'afferme par provision. Le Parlement de Toulouse confirma cette Sentence le 20. Septembre 1663. L. 6. 3. 4. et 5.

Mai. Le Juge et le premier Consul furent deputés le 9e. mai aux Etats d'assiette tenus à Tarbe.

On delibera que Perrey Augerics feroit une nouvelle nomination de Marguillier de l'Hopital, Arnaud Junca aïant été trouvé exemt.

M. de Monda connoissoit particulierement le Baron de Gourville dans le Haut Poitou, qui se trouvoit à Tarbe. il etoit avancé dans le service. l'affaire du regalement etoit de consequence. Mr. de Monda engagea son grand ami à servir la communauté contre le Païs ~~devant~~ auprez de l'Intendant. Le conseil deputa le 30. mai ledit Sr. de Monda pour agir auprez de ce Seigneur, qui avoit plus de credit, que de Naissance.

Juin. La Besiau du 6e. Juin nomma des Deputés avec lesquels on put conferer pour les impositions.

Ces Deputés s'assemblerent le meme jour, et resolurent d'establir une magesque generale dans la ville.

Le Marquis d'Antin, Senechal de Bigorre, avoit obtenu pour son fils la ~~charge~~ survivance de sa charge. on deputa le 20e. Juin pour aller le complimenter.

Les

1660. Juin. ~~Les~~ Les Habitans de Tarbe etoient dans la resolution de se pourvoir au conseil pour obliger les creanciers à prendre des fonds pour les sommes qui leur etoient dües. ils inviterent la Communauté de Vic à se joindre à eux. on leur promit de s'unir, qu'ils n'avoient qu'à faire les avances.

Juillet. On imposa le 4. Juillet 15s. par pipe de vin debité par les Hotes et 10d. par pipe detaillée par les Habitans: on les obligea d'avertir les consuls ou ceux qui seroient commis dans chaque Dizaine avant de percer une barrique à peine de 10lt. d'amende, que ceux qui ne debiteroient point la pipe entiere, ne payeroient qu'au prorata: que le tiers de l'amende seroit pour le denonciateur, moyennant quoi il n'y auroit pas de magesque generale.

On nomma le 11. Juillet le premier consul pour faire cette levée, et deux commissaires par Dizaine pour tenir rolle de la debite en detail et des contraventions, sans que le Tresorier ni les Commissaires pussent pretendre aucun droit pour eux, devant tout faire gratis.

Août. On resolut le 1er. août d'affermer ce subside jusques à la Toussaint suivante.

Les Srs. de Sarriac, Hugues et Pujo avoient fait faire une digue ou plaissolle à travers la Riviere de Leches, ensorte que la Riviere ne fournissoit plus d'eau au moulin de la ville. Le Sr Bouchotte fut chargé de parler à ces Messieurs et les prier de vouloir faire voir le droit qu'ils avoient de prendre l'eau par le canal de la Riviere de Leches.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1660. Août. Le conseil de Vic deputa le 8e. août à Tarbe aux Etats convoqués par le Senechal, pour le 11e. du meme mois, le Juge, le premier consul, les Srs. d'Urdez et Sillac. on avoit été surpris de l'assignation donnée de la part de la Ville au Sindic du Païs devant l'Intendant pour le regalement. le Sr. de St. orens, Sindic de la Noblesse, avoit dit au dt. Normande que le regalement avoit été dejà fait, que cette assignation occasionneroit une grande breche au Païs, si l'Intendant en prenoit connoissance, qu'il seroit bien aise que le Païs fit raison à la Ville, ou du moins qu'on remit le differend par conference à l'Intendant.

Le Sr. Carriere, Prette, Vicaire de la Parroisse de Vic, representa qu'il se commettoit beaucoup de concubinages dans la Ville, que les habitans travailloient les jours de fetes comme les autres jours.

Il fut deliberé que les Consuls se joindroient au Curé pour deffendre aux habitans de travailler les jours de fetes, que l'ordonnance, qu'ils rendroient, seroit affichée aux Piliers de la halle.

Les Consuls furent encore chargés d'aller visiter la digue que les Srs. de Sarriac, d'Hugues et Pujo avoient fait faire sur la Riviere de l'Echez; il leur fut donné pouvoir, en cas qu'ils trouvassent qu'ils eussent excedé à l'ancienne coutume de rompre la dite plaissellé ou fermure.

Les habitans de Sanous representerent qu'ils possedoient environ vingtquatre journaux de terre au-

1660. Août. au terroir de Vic, qu'ils les avoient fait arpenter devant les Consuls de la ville, qui cependant n'avoient pas taxé ce fonds pour la Taille, cette piece etant en partie terre inculte, terre labourable et Bernata. les Consuls furent autorisés pour en faire la taxe.

On envoya le 10. aout chercher de l'eau de Licorne pour empecher que la maladie contagieuse du betail ne fit des progrez.

On ordonna de faire le rolle des nonvaleurs et de poursuivre decret sur les places ou biens pour lesquels la Taille n'etoit pas payée depuis plusieurs années.

La Marche, hote, pretendoit etre exemt de l'imposition de 15# par pipe sur ce qu'il n'avoit debité que du vin de la ville, et ne payer que 10#. il fut condamné le 22. août à payer 15# comme les autres hotes.

Noble Guillaume de Pujo representa le 29. août qu'il avoit acquis le moulin de la Place du Sr. Pujo Lasserre, premier Consul, qu'on l'accusoit de ne l'avoir acheté que pour chagriner les habitans, qu'il offroit de le relacher en lui rendant le prix de l'acquisition.

Perez, Sindic, raporta qu'il avoit besoin pour finir la dispute avec les habitans de St. Lezer au sujet du terroir de la Diousezyde, tant de la premiere que de la seconde reformation de Bayla, qui etoient entre les mains des Srs. de Monda et de Pujo, aussibien que du procez du moulin, que le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1660. Août.

S^r. de Bujo retenoit. celui ci repondit, qu'il ne retenoit par aucun dol ni fraude les papiers de la ville, qu'il etoit vrai qu'il avoit la derniere reformation de Bayla, sans que cependant elle eut jamais apartenu à la ville, que si elle etoit utile à la communauté, il offroit de la remettre, à condition qu'on lui donneroit deux chenes, non autrement. on lui accorda les deux chênes, pourvû qu'il remit auparavant aux consuls cette reformation, et le procez du moulin, s'il l'avoit.

Il y avoit depuis longtems des disputes avec le S^r. d'amadis, chapelain de la Prebende de Dupont, le curé de Vic, chapelain d'Escalere au sujet des Tailles. ils pretendoient ne devoir etre cotisés que pour les deniers Royaux, et non pas pour les Dettes.

Le S^r de Bujo, Prebendé de celle de Bujo, se pourvût le 7. août au Privé Conseil. Il fit assigner le Sindic de la ville à six semaines en vertu des Lettres qu'il y prit.

On resolut le 29. août de consulter cette affaire à Toulouse. Il fut repondu le 1^er. Septembre que le Prebendé ne pouvoit pas s'exemter de payer les charges réelles: que quant aux Tailles, on pouvoit s'adresser au Parlement de Toulouse, la Bigorre etant un Païs abonné, qui, comme le Païs de Foix, ne devoit pas recourir à la Cour des Aydes, mais au Parlement, qui ne reconnoissoit que le Grand Conseil pour Superieur, à moins que l'affaire n'y eut été renvoyée par le Conseil privé. Il est à remarquer que l'ordonnance de 1667. n'avoit pas encore été publiée.

1660. Septembre.

La dispute entre les Communautés de Vic et de S^t Lezer avoit été remise à la decision de deux arbitres. Ils n'avoient pas pû convenir. on avoit pris un tiers à Toulouse. Il faloit lui donner des instructions. les habitans de S^t Lezer firent proposer le 5^e. Septembre au conseil de Vic, qu'ils vouloient faire raison à la ville, qu'on leur cedât pour les suites le terroir de la Diouseyde et la taille des particuliers qui avoient des fonds dans ce terroir, pour cet efet d'aller visiter les bornes des terroirs de Vic et de S^t Lezer, que toute dispute seroit eteinte. Il fut donné pouvoir aux Consuls de Vic d'aller verifier les Bornes avec d'autres habitans.

Le conseil assemblé le 12. Septembre resolut d'etablir pour quatre ans une magesque à commencer de la fete de Toussaints pour payer les creanciers, sur tout 12000.^tt au S^r. Dandrieu, que depuis la Toussaints jusques au 30. avril le vin seroit vendu à quatre sols le pot, et depuis le 1^er may jusques à la fin d'octobre à cinq sols, que le fermier ne prendroit que du vin des habitans, et tiendroit quatre bouchons dans la ville, que les habitans ne pourroient pas durant ce temslà vendre le vin en detail à peine de 25.^tt d'amende, dont un tiers au denonciateur, un tiers à la ville, un tiers au fermier, que la deliberation seroit affichée à la halle, et qu'on feroit quatre jours de proclamation.

Le premier Consul representa le 19^e. Septembre qu'on avoit offert deux mille livres, ou du fonds de cette

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1660. Septembre.

valeur, aux Dames de Momeres pour venir en ville batir un convent, qu'il falloit les presser. Mr. de Salanauve dit que depuis cette deliberation, on l'avoit chargé de parler aux Religieuses de Castelnau de Magnoac, qui avoient promis de venir. on delibera que les Consuls verroient ces Dames pour y etre ensuite deliberé. on voulut voir les statuts des Religieuses de Castelnau au sujet de l'education des filles; on delibera le 26. septembre que vüe la pauvreté de la ville on donneroit du fonds, et non les 2000#. que les Religieuses portetoient tout ce qui seroit necessaire pour leur entretien.

On avoit eté forcé de faire saisir plusieurs verges faute du payement des tailles. les consuls furent autorisés à commander les habitans pour les faire vendanger huit jours avant les vendanges generales, et pour vendre les Greffes civil et criminel.

On donna 200# pour faire la levée des rentes de l'hopital.

Octobre. Le Sr. de Sillac, deputé à l'Intendance pour le regalement, raporta le 3. octobre que l'Intendant croyoit la ville malfondée pour demander un second regalement, qu'il ne pouvoit pas redresser le grief pretendu par la communauté de Vic au sujet de l'augmentation de dix feux pour la ville, qu'il n'avoit pas commission pour cela.

Le Prieur de St Lezer fit saisir les biens du Sr. Monde, notaire. les Consuls et communauté furent etablis sequestres. il fut deliberé le 11e. octobre que les consuls commanderoient les habitans pour lever les fruits saisis.

On resolut le 7e. novembre de demander à l'Evêque la

la

1660. Novembre.

la chaire de Vic pour les Minimes.

On delibera le 7. novembre qu'on se remettroit à des arbitres au sujet des differends qu'on avoit avec le Curé, tant à raison de la personnelle, taille de sa maison, taille des prebendes par lui possedées.

La Besiau du 21. novembre accepta les indications faites par le Païs pour le regalement.

Il fut convenu le même jour en conseil que deffenses seroient faites aux habitans et autres de suivre les marchands de vin, à moins que par permission des Consuls.

Decembre. On donna pouvoir le 12. decembre aux Consuls d'aller marquer du bois à leur discretion pour le Predicateur.

La Besiau fut convoquée le 19. decembre, mais personne ne s'y etant trouvé, elle fut renvoyée au 26e. du même mois. Noble Guillaume de Pujo et le Sr. Dominique Loustau furent choisis pour electeurs, pour proceder, après serment, à l'election consulaire avec ceux qui etoient nés du conseil.

On fit lecture des indications faites par le Païs.

Sur la Plaine.

La Hitole	7517.# 0.	Camales	5422.# 0.s
Bordun	302. 0.	La Cassaigne	2735. 0.
Andrest	5024. 10.	Bouilh d'avant	555. 0.
Pujo	2822. 0.	Ourouch	1683. 10.
Aurensan	4067. 0.	Dours	194. 2.
Rabastens	5334. 12.	Lescurry	921. 10.
Sarriac	6163. 0.	Bouil Darré	4967. 0.
Gajan	6535. 0.	Castelbajac	1060. 10.
Ours	6780. 10.	Soyeaux	2424. 15.
Siarrouy	3851. 19.	Mouledous	172. 10.
		Maserolles	215. 0.
	48397. 11.		17360. 17.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1660. Decembre.

Sur la Plaine.

Sinzos	1164.# 18.s	Bernac dessus	280.# 0.s
St Luc	1487. 7.	Barbazan dessus	109. 0.
Angles	2735. 0.	Castera	151. 0.
Orieux	1213. 10.	Frechou	296. 0.
Clarac	1736. 10.	Escaunetz	155. 0.
Lahire	1700. 10.	Sanous	77. 5.
La Reule	2861. 2.	Trouley	107. 6.
Mascaras	1269. 14.	Marsac	128. 0.
Seré	1510. 0.	Lisos	529. 0.
Arrodet	1754. 0.	Bisquer	471. 17.
Benac	3402. 0.	Segalas Teulé	37. 10.
Artagnan	817. 0.	Locrup	3. 10.
Ainé	367. 0.		2345.# 8.s
	22018.# 11.s		

Sur la Montagne.

Noilhan	390.# 0.s	Orden	1057.# 0.s
Omex	3775. 0.	Ordiis	1057. 0.
Segus	3926. 0.	Ost	2265. 0.
Aspi	2265. 0.	Villelongue	6493. 0.
Ossen	2648. 0.	Prechac	3020. 0.
Viger	2265. 0.	Aisac	3171. 0.
Geu	2114. 0.	Arrens	13741. 0.
Berberust	1359. 0.	Marsous	15855. 0.
Lias	1618. 0.	Aucun	8586. 0.
Ger	1300. 0.	Gailhagos	8003. 0.
Lugaigna	1057. 0.	Arcisans	3624. 0.
Juncalas	3262. 0.	Bun	4832. 0.
Cheust	1963. 0.	Sireix	2416. 0.
Castetloubon	3624. 0.	Arras	8805. 0.
Gasost	4530. 0.		82925.# 0.s
	36096.# 0.s		

Plaine. 48397.# 11.s Montagne. 36096.# 0.s
17360. 17. 82925. 0.
24363. 19.s 119021.# 0.s
90122.# 7.

Total du regalement. 209143.# 7.s

M.DC.LXI.

M.DC.LXI.

1661.

Consuls.

Noble Paul de Carriere, Sr. de Pessan, noble Jean Junca-Boësse, Manaud Carrere, apothicaire, Jean Colomez, Gaston Carrere, Cordonnier.

Garde Terraine.

Raimond Xippié dit Malacare.

Curé. Correcteur des Minimes.
Guillaume Canderatz.

Marguilliers

de l'Eglise de l'Hopital.

Sindics

de la Ville. de l'Hopital. Secretaire.
Bernard Perez. Andreau la fargue. Perez.

La Besiau tenuë le 1er. Janvier komme le Sr. Raimond Dupont, notaire, pour Electeur à la place de noble Guillaume de Pujo, qui etoit malade, et avoit declaré par acte ne s'oposer à une nouvelle nomination. Janvier.

le Bois du Baradat fut veté pour dix ans, tant pour la coupe, ~~mème~~ des branches mortes, epines, ~~que~~ aunes, que le paturage, à peine de l'amende de quatre écus petits pour les coupes, et 15.s par tête du besail qu'on y meneroit paturer.

Conseillers.

M. d'Urdez.
M. de Salanauve.
M. de Sillac.
M. de Belloc.
M. Balloc.
M. Desperon.
M. Lhoustau.
M. La borde
M. Junca la mouralette.

M. Bertrand Dandrest.
M. Perrey.
M. Dupont, notaire.
M. arnaud Colomé.
M. Pierre Colomès.
M. Dubord, ainé.
Pey Marsan.
Pierre Dandrest Bortiu.
Pierre Balestrade.

Me Jean Cassaignard Fourtet.
Menjolet la manette.
Antoine Casabonne.
Menjon Bourgu
arnaud la manette.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661.
Janvier.

Le Sr. Carrere, Vicaire, representa encore au —
conseil le 9. Janvier qu'il falloit renouveller les —
defenses de travailler les dimanches et fêtes, ce qui
fut deliberé, à peine de 5s. d'amende pour la 1ere
fois, 10s. et autre arbitraire pour la seconde.

Le Sr. Lafurgue, Sindic de l'Hopital, representa
qu'ensuite de la nomination consulaire, ~~il etoit~~
de coutume que le lendemain le Juge, Curé, et Consuls —
s'assembloient dans la Sacristie de l'Eglise pour —
proceder à la nomination des marguilliers de —
ladite Eglise, que cela etant fait le Juge, Curé,
Consuls et le Substitut se transportoient dans la —
chapelle de l'Hopital pour l'Election des marguilliers
de l'Hopital sur la nomination des Marguilliers de
l'année precedente: que cela aïant été fait le —
mardi precedent, on avoit resolu „de voir dans le
„ conseil, s'il y auroit moyen que par ci apres le —
„ Sindic de l'Hopital voulut faire la levée de ladite
„ rente, etant salarié d'un sol par livre, vû que les
marguilliers precedens s'y etoient ruinés. Le Sindic
demanda que la nomination fut faite. Le Substitut
donna ses conclusions. Il fut deliberé que „ suivant
„ et conformement aux anciennes coutumes, afin
„ que la levée des rentes dûes audit Hopital ne fussent
„ pas retardées, il seroit procedé à l'Election des —
„ marguilliers de l'Hopital, que les marguilliers cy —
„ apres nommés prendroient connoissance —
„ conjointement avec le Sindic des negociations et —
„ affaires de l'Hopital, sans que cependant par ci apres
„ il fut permis ni loisible au Sindic de faire aucun
mandement

1661.
Janvier.

„ mandement sur les marguilliers en seul pour —
„ quelque raison que ce fut, qu'avec l'assistance —
„ desdits Srs. Recteur et Consuls.

Il fut „ deliberé qu'aucun habitant de la —
„ presente ville, qui n'eut encore entré en charge consulaire en la ville, ne pourroit par ci aprez etre mis en
„ nomination consulaire, ni exercer la charge d'icelle, que
„ prealablement il n'eut été marguillier du moins une
„ fois, de l'Eglise, ou de l'Hopital.

Les consuls choisirent en Besiau sous la halle le
même jour 9e. Janvier les Dizeniers, Estimateurs, et les
Gardiens.

Jean Constantin, Cordonnier, representa le 16. —
Janvier, qu'il possedoit un Jardin dans la ruë du
chateau acquis du Sr. de Bassillon, moyennant
quatre écus petits, une mesure d'avoine et une
poule, ~~exempt~~ franche et quitte du payement des —
Tailles, qu'on avoit cependant mis ce jardin sur le
Terrier, qu'il etoit taxé trois livres primes, qu'il —
etoit d'avis de faire un Procez à la ville. On resolut
d'examiner son acte d'acquisition.

Le premier Consul raporta le 30. Janvier —
qu'ayant été deputé pour sonder si les comtés
indiquées par les Etats vouloient payer le —
regalement, celles de la montagne ne vouloient
payer, d'autres de la plaine vouloient payer et
demandoient du tems, d'autres etoient dans le —
dessein de se plaindre aux Etats des griefs qu'on
leur avoit fait. Les Consuls furent chargés de
prendre les voïes necessaires pour les contraindre.

Le curé fit representer qu'il remettoit à
des arbitres les differends qu'il avoit avec la ville,
sur tout au sujet du feu de la St. Jean pour —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661. Janvier. conjointement avec le Juge et les Consuls. on lui fit — repondre qu'il n'avoit qu'à donner ses pretentions par — ecrit pour y etre ensuite deliberé.

Le Sr. la Fargue, notaire, ne s'etoit pas rendu au conseil le — Dimanche precedent, non plus que quelques autres — habitans; on lui avoit pris un chaudron pour l'obliger à payer les vingt sols d'amende. il pria qu'il lui fut — rendu, attendu qu'il etoit malade, qu'ainsi il n'etoit pas en faute. Il fut deliberé que le chaudron et les meubles saisis ne seroient pas rendus que les amendes de chacun vingt sols n'eussent été payées.

Fevrier. on resolut le 6e. fevrier de faire un pont par provision prez du moulin.

on nomma des arbitres pour les pretentions du curé qu'il avoit donné par ecrit.

on faisoit publier un monitoire contre ceux qui retenoient les papiers de la ville. on enjoignit au — sindic le 20. fevrier d'en faire continuer la — publication.

Mr de Monda avoit acquis pour 4000.₶ le domaine de Balloc et de Soubagna. on lui devoit depuis deux ans les rentes que la ville faisoit au domaine pour Balloc et Soubagna. les arrerages montoient 487.₶ 6s. il vouloit en etre payé, ou que cette somme fut compensée avec les Tailles qu'il devoit de 1655. 1656. et 1657. on delibera le 27. fevrier d'en faire la liquidation et de compenser.

Un Particulier proposa à la ville de lui faire un Parti des sommes dues par la Montagne pour le regalement. on avoit nommé des Commissaires pour ecouter ses propositions. il n'offrit que 30000.₶ Les commissaires furent chargés de continuer de traiter avec lui.

Mars. On tenoit alors les Etats plusieurs fois dans l'année, quelquefois

1661. Mars. quelquefois tous les mois, même plus souvent, ce qu'on apele aujourd'huy Directions. on n'y — envoyoit qu'un seul Deputé, sans s'astreindre au Consul ou autre en place. Mais pour les Etats — d'assiette, qu'on nomme aujourd'hui communément les Etats, on deputoit le premier Consul en charge et son Predecesseur, du moins pour l'ordinaire. on en agit de même le 7e. mars pour les Etats qui — etoient convoqués à Vic pour le 10. du courant.

On delibera, sur la demande faite par le — Senechal, de lui procurer une maison et de lui — fournir le vin tant qu'il resteroit en ville selon la coutume. on deputa le premier et le second Consul pour lui representer que la ville n'etoit pas en etat de fournir tout ce qu'il demandoit, et convenir avec lui.

Le Particulier qui vouloit traiter pour la — Montagne ne voulut pas s'etendre au delà de — 35000.₶

On resolut d'offrir 240.₶ de gages aud. Sr Lalanne, medecin. on en avoit plusieurs en ville. les malades ne pouvoient pas les avoir. Il y eut nombre d'oposans.

On aprouva le 20e. mars la Transaction avec le curé dont la minute etoit remise sur le Bureau. elle ne fut passée que le 27. du courant.

Comme soit ainsi et ait été dit y avoir procez, en la cour de Parlement de Toulouse entre , Me Guillaume Ganderats, Prêtre, Docteur en , Theologie et Recteur de la ville de Vic, à ce que , le General de ladite ville soit tenu lui donner — , maison Presbiterale, et lui payer depuis l'année

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661.
Mars.

„1624. qu'il fut reçu Curé, le loüage de la maison, où
„il habite jusques à present, à raison de 100.l par an:
„encore lui restituer la livre d'usage qu'on lui a fait payer
„comme au reste des habitans pendant ledit tems, ou à
„feu me Guixarnaud Ganderatz, son frere, pendant
„qu'il a été aussi Curé, duquel il sedit heritier par
„Benefice d'Inventaire. Aussi ledit Sr. Recteur s'est —
„rendu Demandeur, comme chapelain de la —
„chapelainie d'Escalere, à ce que le Bienfonds —
„dependant d'icelle fut dechargé de toutes impositions
„et cotises, hors pour sa cotte de la morade du Païs, qu'il
„faisoit offre de payer; et de plus à lui restituer la Taille
„qu'on lui avoit fait payer depuis tout temps de —
„certaines pieces mises par megarde en son article
„pour ne les avoir jamais posedées, et qui ne —
„dependent nullement de ladite chapelainie:
„et finalement ledit Sr. Recteur se trouve avoir
„formé incident devant Mr Laroche, Conseiller au
„Parlement, contre ladite Communauté, pour
„ettre maintenu dans la coutume d'allumer —
„conjointement avec Mrs le Juge et Consuls de la
„Ville toute sorte de feux de joie ordonnés par le —
„Roi, Gouverneur de Province, ou le Parlement, étant
„lui, ou un de ses deux Vicaires revetu du surplis,
„et autres fins d'une part: et le Sindic de ladite Ville
„demandeur le relaxe par fins de non recevoir des
„susdites demandes, et au contraire Demandeur le
„payement des Tailles de certaines années, tant du
„fonds de ladite chapelainie, que de celui que ledit Sr.
„Recteur possede en son Particulier; et parceque les
Evenemens

1661.
Mars.

„evenemens des Procez sont incertains, les —
„Parties auroient remis leurs differens à arbitres,
„lesquels auroient reglé les susdites Demandes et
„pretentions en la forme que suit. Est il que ajour
„d'hui 27e. du mois de Mars 1661. dans la ville de —
„Vic, maison et pardevant moi Jean Pierre de Monde,
„Notaire Royal souvigné, presens les temoins bas —
„nommés de matin, Constitués en leurs personnes
„ledit Sr. de Ganderatz, Recteur, d'une part: et Noble
„Jean Junca Boëslo, les Srs. Manaud Carrere, apoticaire,
„Jean Collomés, Consuls, et Me Bernard Perez, Sindic
„de ladite Ville, suivant le pouvoir à eux donné —
„par deliberation du 21e. du present mois de Mars
„pour faire et passer le present acte, d'autre: lesquelles
„Parties volontairement, sous le bon plaisir de la
„Cour, ont renoncé au susdit Procez, circonstances
„et dependances, et sont demeurés d'accord, que la
„maison que ledit Sr. de Ganderatz possede en cette
„Ville, et dans laquelle il habite presentement, lui —
„servira à l'avenir de maison Presbiterale, comme
„lui apartenant en proprieté, et à cette consideration
„il la jouïra pendant qu'il sera Recteur quitte de
„Taille, et ne payera non plus livre d'usage à —
„l'avenir, dequoi il demeure ~~tenu~~ dechargé, attendu
„sa qualité, comme aussi des arrerages de la Taille,
„tant de ladite chapelainie d'Escalere, que de son
„bien, parce qu'il se trouvera devoir jusques au —
„premier de l'année 1660. et à l'avenir et puis ledit
„jour et année ledit Sr. de Ganderatz sera tenu, comme
„il promet, de payer la Taille du bienfonds de ladite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661.
Mars.

„chapelainie, et en la même forme que le bien „du reste des habitans de ladite ville sera taxé „et cotisé, et payera l'imposition faite ladite année, „lequel Sr. de Ganderatz, Recteur, aura droit „d'allumer toute sorte de feux de joïe étant revetu „de son surplis, ou un de ses deux Vicaires, en son „absence, conjointement avec Mrs le Juge et Consuls, „suivant qu'il a été pratiqué de tout tems. Au „moïen de quoi les Parties demeurent respectivement „quittes de toutes demandes faites et à faire pour „quelle cause et presente que ce soit, et notamment „pour le loüage pretendu de la maison Presbiterale „et restitution de la Livre d'usage, pour avoir „le tout été compensé avec les arrerages des Tailles „duës par ledit Sr de Ganderatz, de quoi il ne pourra „rien demander, et en quitte le General. Et pour „l'assurance de ce dessus lesdites Parties en ce que à „chacune concerne, en ont obligé leurs biens presens „et à venir, et notamment lesdits Srs Consuls et „Sindic ceux du General de ladite ville, qu'ils ont „soumis aux rigueurs de la Justice, presens Me. „Arnaud Portassau, Docteur et avocat, et le Sr. „Andreau Lafargue, Marchand, dudit Vic, soussignés „avec Parties, et moi notaire requis en foi de ce „dessus. MONDE, Notaire.

L'Evêque de Tarbe etoit à Paris. Le Royaume etoit calme. l'autorité du Souverain etoit reconnuë. il agissoit contre les officiers des troupes qui avoient été en Bigorre l'an 1654. pour leur faire restituer les sommes exorbitantes qu'ils avoient prises. il demandoit une Procuration des villes et des villages souffrans. Celle

da

1661.
Avril.

de la Communauté de Vic lui fut accordée le 27. mars.

Les Deputés aux Etats raporterent le 6. avril, que lors qu'on avoit voulu parler dans l'assemblée du regalement, les Deputés de la montagne s'etoient retirés, qu'on avoit resolu que le Sindic du Païs prendroit le fait et cause contre les Communautés, qui ne voudroient pas payer les interêts des sommes indiquées, que les Francs fiefs seroient payés par ceux qui les devroient, qu'on auroit des conferences avec le Traitant au Sujet des amortissemens.

Le Marquis d'Antin, Senechal de Bigorre, avoit fait signifier au Sindic des Etats un acte d'oposition à la mande, qui etoit de 40.s par feu. le premier Consul raporta le 24. avril qu'on avoit deliberé en Direction d'envoyer cet acte à l'Evêque de Tarbe à Paris, pour qu'il obtint la permission de mettre lesdites Mandes à execution, et la reparation des injures que le Senéchal avoit fait coucher dans cet acte.

On n'avoit pas encore fini les differens avec les habitans de St. Lezer au Sujet des terroirs de la Diouseide, las Marties et la Navarreria. on avoit repondu de Toulouse, que si ces habitans prouvoient que ces terroirs avoient été autrefois de leur Taillable, qu'ils en exhibassent des Titres, qu'ils gagneroient seurement cette affaire, mais qu'il leur falloit un Titre. on indiqua une conference avec eux le Vendredi suivant 29. avril dans laquelle ils montreroient des Titres, s'ils en avoient.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661. Mai. Les habitans de Vic alloient pecher dans le Bergom. l'eau gatoit le chemin. on accorda le 8. mai la jouissance de ce ruisseau au Sr. Durdez pour dix ans, à condition qu'il y feroit les reparations necessaires.

Juin. L'affaire du regalement souffroit de nouveaux obstacles. La noblesse s'etoit unie pour soutenir la sentence arbitrale du Senêchal. le Marquis d'antin avoit presenté Requete à l'Intendant pour soutenir son ouvrage. le premier Consul de Vic fit le raport le 12e. Juin au conseil de cette disposition. on resolut de deputer vers le Senêchal pour lui representer le prejudice que cela feroit à la Communauté.

On se plaignit le meme jour que les fermiers du Terrage prenoient de plus grands droits qu'ils ne le devoient. il fut deliberé qu'on consulteroit dans les archives ce qu'ils devoient exiger.

On etoit dans l'usage de donner 1200l. au Senêchal. on avoit oublié, ou à dessein, ou par mégarde, de l'imposer cette année. le Senêchal demanda aux villes un consentement pour la percevoir. plusieurs villes le lui avoient accordé. celle de Vic delibera le 23. Juin que pour montrer au Senechal combien elle avoit de passion pour le conserver, quoiqu'elle ne put pas se desunir du Corps des Etats, elle donneroit le consentement qu'il demandoit dans une assemblée des Etats.

Le Senechal ne fut pas dupe de cette façon de consentir. il etoit, à la verité, traité comme il le meritoit. il

1661. Juin. il faisoit tous ses efforts pour ~~[illegible]~~ rendre caduque le regalement. les Communautés souffrantes etoient les seules qui dussent contribuer. il fit ecrire par le Sr. Puchoau une lettre le 29e. Juin en ces termes.

„Monsieur,

„J'ai trouvé si ridicule la deliberation que vos Mrs. de ville m'ont envoyé, que je n'ai osé la montrer à M. le Marquis d'antin. et aprez en avoir conferé avec M. de St. Sevé, et d'autres de mes amis, l'on a trouvé à propos de vous la renvoyer, comme je fais par cet exprez, et je vous dirai, croiant que vous le trouverez agreable, que vous autres ne sauriez mieux temoigner que vous autres vous moquez de lui, que par cette deliberation, qui n'est qu'un galimatias: et certes il vaut bien mieux dire que vous autres ne le voulez pas faire, que le traiter de la façon, et je m'assure que vous autres avez fait cette deliberation sans raisonner sur les termes qui y sont couchés, et quand vous le ferez, et sachant les affaires, vous jugerez que cela n'est qu'une raillerie. mais, Messieurs, vous autres n'oseriez plus dire que vous autres êtes des amis de mondit seigneur, parceque vous lui temoignez le contraire en une chose où il ne vous y va presque de rien, ni personne n'y peut prendre interêt. neantmoins, je vous prie de me croire en mon particulier, Monsieur, votre tres humble et très obeissant serviteur PUCHOAU.

La ville de Vic avoit été cruellement executée par les creanciers. on avoit mis en prison plusieurs habitans, faute du payement des Capitaux ou des interêts. depuis le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661. Juin. regalement, la communauté de Vic agissoit contre celles que le Païs lui avoit indiqué avec une egale rigueur. le Conseil avoit ordonné aux habitans d'obeir aux consuls lorsqu'ils voudroient faire faire des executions et de les accompagner.

un habitant de Benac avoit été arrêté à la Cassaigne. les Consuls de Vic y allerent avec plusieurs habitans et un Sergent. celui ci y fut etrillé de la bonne façon par le Seigneur accompagné de 25. ou 30. Personnes. Le prisonnier de Benac se sauva. la communauté de Vic delibera de se plaindre à l'Intendant. les Srs. de Sarriac et d'Antras voulurent apaiser cette affaire, à cause du Seigneur de Sarriac. il leur fut repondu qu'on n'avoit qu'à rendre le prisonnier de Benac, et faire payer les interets dus par les Communautés de la Cassagne et de Bouilh, que tout seroit assoupi, et les habitans de Vic furent de nouveau mandés à peine de 10l. pour assister les consuls dans les executions.

Pauline de Salanauve, Religieuse de l'ordre de Ste. Claire dans le Convent de Castelnau de magnoac s'intriguoit fort pour etablir un Convent à Vic. son frere l'y auroit beaucoup souhaitée. Il se donnoit pour cela bien des mouvemens. elle lui ecrivit le 29. Juin la lettre suivante.

"JESUS, MARIA, JOSEPH.

"Monsieur mon très cher frere

Notre Reverende mere est alitée, et de plus on "sort de lui dire la mort d'une de ses nieces, qui "lui etoit infiniment chere. cela la met en etat de "ne pouvoir ouir parler d'affaires. Elle vous supplie "par moi d'obtenir quelques jours pour qu'elle vous puisse

1661. Juin. "puisse resoudre de cette affaire. Elle pretend, et "nous aussi, de porter ceque nous promettons par "la Deliberation, et de servir la ville en ce qu'elle "exige de nous, moyennant quoi la ville nous tiendra "aussi, s'il lui plait, ses promesses. Dans huit jours "au plus tard vous aurez de nos nouvelles, et soyez "assuré, que nous ne voulons point aller sans avoir "dequoi subsister. tenez ferme pour qu'on attende "la derniere volonté de notre Reverende mere. "les miennes ne tendront jamais qu'à vous "temoigner mes respects, et que je suis,

"Monsieur mon tres cher frere,

"Votre tres humble et tres
"obeissante Sœur et servante
"Sœur PAULINE de SALANAUVE,
"Religieuse indigne.

"La deliberation est fort bien clausée, et ainsi "ces Messieurs ne doivent pas se precipiter. Il seroit "dangereux qu'ils auroient deux Convents de filles, "au lieu d'un. Je serois fachée à l'infini de leur deplaisir, "mais l'affront qu'ils nous feroient, me le seroit "doublement.

Juillet. Les habitans d'Ours avoient été indiqués à la Ville. on pria par deputation le Marquis d'Antin, Senechal du Païs, de permettre qu'on les fit executer. il repondit qu'il vouloit que la Ville eut des considerations pour lui et pour ses terres, qu'en consequence il donneroit aide et mainforte pour executer, tant dans la plaine, que dans la montagne. Ce fut le rapport des deputés vers lui fait au Conseil de Vic le 10e. Juillet.

Pour punir la rebellion du Seigneur de la Cassagne, les Consuls de Vic firent dresser verbal par le Sergent.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661. Juillet.

fit entendre des temoins devant le Juge de Vic, fit assigner le Sindic du Pais pour prendre son fait et cause devant l'Intendant, à peine de tous depens, dommages et interets. l'Intendant ordonna, que, suivant les Deliberations des Etats, le Sindic de Vic discuteroit les debiteurs indiqués, qu'il etoit deffendu de s'attrouper plus haut de trois, il promit, en cas de rebellion à l'ordonnance qu'il prononça, de donner un de ses Gardes, qu'on payeroit. il decreta le Seigneur de la Cassaigne de prise au corps. le Garde de l'Intendant voulut 5# par jour.

Il y a aparence que la maladie de la Superieure de Castelnau de Magnoac dura longtems, que la ville de Vic s'impatienta, les huit jours expirés. le Sr de Colomes, Consul, representa le 31 Juillet que les Religieuses de Pontac offroient de venir à Vic, y porter 16000# qu'elles preteroient à la ville, qui leur en payeroit la rente, qu'elles en avoient ecrit au pere Seres, minime, Predicateur, qu'elles enseigneroient les filles, et ne demandoient que 2000# ou la place pour se batir. on leur donna terme de six mois pour se resoudre aux conditions qu'elles offroient.

Août. Le premier Consul raporta le 21e aout qu'etant allé avec son predecesseur aux Etats à Bagneres, le Senechal ne s'y etoit pas trouvé, que deux Pretres de la Montagne avoient demandé d'entrer dans l'assemblée. Ils demanderent l'elargissement des Prisonniers de la Montagne. La ville de Vic en avoit fait arreter sept ou huit à Tarbe. Il leur fut refusé, quelque promesse qu'ils fissent de porter les Montaynards

à

1661. Août.

à payer le regalement, ou à faire quelque raison à la Communauté de Vic. Ils demanderent une conference à Tarbe, ce qui leur fut accordé.

Le corps de l'Eglise et de la Noblesse deputerent à Paris les Srs de St Ourens et le Sr de Vile, Sindic de la Noblesse, pour voir avec l'Eveque de Tarbe ce qu'il y avoit à faire au sujet des francs fiefs, amortissemens, nouveaux acquets, remedier aux informations que le Marquis d'Antin avoit fait faire l'année precedente contre le Sr Viton, Consul de Tarbe, sur ce qu'il avoit fait prendre les Reaux en consequence de la Deliberation des Etats. Les Deputés de Vic et ceux du tiers Etat s'opposerent à cette Deputation. l'assemblée fut prorogée au premier septembre sans autre sommation ni avertissement.

Le Sr Bosse, Consul, s'oposa à ce que les Deputés de la ville à Paris, Pau, Tarbe, Toulouse, ou ailleurs, eussent plus de trois livres par jour, offrant d'y aller à ce prix, ou de fournir des gens qui iroient. il ne fut rien deliberé.

Le même Consul se plaignit le 27 aout en conseil extraordinaire, que lui et ses Collegues ayant fait commander 84 hommes pour le guet de St Lezer, selon la coutume, le Sr de la Place [c'etoit un Pujo] auroit été prié d'y aller comme commandant choisi par les Consuls. Ils revinrent tard le 26. ce qui les obligea de faire allumer deux flambeaux qu'on leur avoit donné à St Lezer, suivant qu'il etoit d'usage. Ils arriverent dans l'Eglise de Vic, y rendirent graces

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1661. Août.

à Dieu, le Sr. de la Place auroit arraché un flambeau des mains du valet de ville, et sur sa resistance le lui auroit rompu sur les reins — devant le St. Sacrement, pretendant qu'il lui — apartenoit. Le Sr. Belloc demanda au sortir de l'Eglise ces flambeaux pour les rendre à qui il — seroit decidé. La remise lui en fut faite. il pouvoit y avoir un peu de vin sur jeu. Les flambeaux furent ajugés aux Consuls d'une voix unanime. — ils furent priés de conduire le guet, sans prendre personne, pour eviter les querelles qui arrivoient toutes les années. on s'en remit à la discretion des Consuls pour punir les excès commis par le Sr. de la Place dans l'Eglise en presence du St. Sacrement et des Consuls contre le valet de ville.

Septembre. Le Sr. Pierre Dubord representa qu'il avoit été choisi l'année courante pour marguillier de — l'Hôpital avec le Sr. Arnaud Colomés, qu'on n'avoit pas fait attention au privilege qu'il avoit, et à la — coutume immemorialle de la Communauté, qu'un des habitans, qui avoit été Consul, ne pouvoit plus etre fait marguillier de l'Hôpital, ni garde, ni chargé — d'aucune levée de deniers, qu'il avoit relevé apel de cette nomination en la cour du Senechal de Bigorre, que le procès pendoit à juger.

Le Conseil reconnut la verité et l'usage de ce — privilege, declara l'Election nulle, confirma la coutume, ordonna qu'il seroit procedé à — nouvelle nomination et Election.

Novembre. On raporta le 13. novembre que moyennant la

somme

1661. Novembre.

somme de 20000.lt à laquelle la chambre des Comptes de Navarre vouloit contribuer, le Presidial de Tarbe seroit suprimé, que l'Evêque en avoit — parole des Traitans.

On donna le 27. novembre huit chars de — tuile aux Peres Minimes par charité.

La Compagnie de Montauban logée en ville composée de 40. maitres couta des sommes aux — habitans.

Decembre. La Besiau du 21. Decembre nomma pour — Electeurs les Srs. Arnaud Dortallau, Docteur et — avocat, et la Bordene pour elire les Consuls apres serment.

1662.

M.DC.LXII.

Consuls.

Jean la Lane, Docteur en Medecine, Guillaume Dandrest, Jean Casaubon, Arnaud Colomez, Jean Dubertrand.

Garde-foraine.

Jean Noguez Trauquet.

Curé.

Guillaume Ganderatz.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers.

de l'Eglise.

de l'Hôpital.
Guillaume Perez.
Guillaume Combessies.

Sindics

de la ville.
Bernard Perez.

de l'Hôpital.
Andreau la Fargue.

Secretaire.
Bernard Perez aussi Sindic.

Conseillers.

M. Guillaume Pujo.	M. La Serre, Tailleur.
M. de Sillac.	M. Becas, Greffier.
M. Dupont, notaire.	M. Beray, heritier.
M. Cassaignard, Docteur.	M. Jean la Fargue, notaire.
M. Bouchotte.	M. Perrey, Apoticaire.
M. Biez, marchand.	M. Dubord, ainé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1662.

M. la Borde.	Dominique Junca Ramond
Pierre Dandrest Bortieu	Guillaume Lavedan.
Guillem Casaux.	Arnaud la manette.
Pierre Cara	Pey Marsan, charpentier.
Menjolet la manette.	Jean Tribons, sellier.

Jean Constantin, Cordonnier.

Janvier. Les Estimateurs, Dizeniers et Gardiens furent nommés le 8. Janvier en Besiau sur Sendreix.

On decerna vingt sols d'amende le 15. Janvier contre les conseillers qui s'absenteroient du conseil.

Le Sr de Sillac offrit 100.# d'une place prez de son courral qui apartenoit à la ville. on delibera le 22. Janvier qu'on feroit aller encore une fois cette place à l'enchere, et on donna pouvoir aux consuls d'en passer acte de vente aud. Sr. de Sillac, si personne n'en offroit rien de plus.

Sans doute que c'etoit là le ferraing de Sillac. La communauté le denombre, en paye les charges au domaine; on n'a jamais pensé à le suprimer dans les denombremens, ou à charger le Sr. de Sillac de la redevance de cette piece.

Fevrier. Le Sr Pessan, qu'on avoit envoyé à Toulouse, raporta le 12. fevrier que la ville n'avoit aucune action contre le Sr. de Crés pour raison de la mayesque, mais qu'il falloit se pourvoir contre le Sindic du Païs.

Le Sr Dandrest, deputé à la direction, dit le 26. Fevrier, que l'affaire des francs fiefs avoit été abonnée à 1500.#

Mars. On convoqua une Besiau le 12. mars. on y fit part d'une „ordonnance de sa majesté, qui enjoignoit aux Communautés de Bigorre de remettre dans huitaine devant le Juge mage du Païs le denombrement des Emolumens, l'Etat des Dettes, et

1662. Mars.

et des ventes faites des communaux contenant les sommes qu'on en avoit tiré, l'emploi qui en avoit été fait.

Le Sr. Junca, Pretre et Prebendé, entra au conseil, et se plaignit pour lui et les autres Prebendés, qu'on les cotisoit pour la personnelle, qu'ils s'etoient pourvus en justice. on donna pouvoir aux Consuls de decider cette affaire à l'amiable.

Avril. Le conseil paret monopolé au Sr. de Monda. il fit signifier une ordonnance du Parlement de Toulouse portant sous ce pretexte deffenses de tenir conseil. on chargea le Sindic le 16. ~~mars~~ avril de se presenter à l'assignation. le Sr. de Monda avoit acquis les seigneuries de Soubagna et de Balloc. le Sr. Guillaume de Pujo s'y etoit opposé, et s'etoit pourvû au Senechal. le Sr. de Monda avoit fait appel de quelque ordonnance de ce dernier au Parlement de Toulouse sous le nom du Sindic de la ville, sans lui en rien dire. Le conseil autorisa le Sindic à declarer à la Cour qu'il n'etoit point participant à l'appel. ce qui fut reiteré le dernier avril.

Les Marguilliers de l'Hopital furent nommés dans le conseil le ~~[illegible]~~ meme jour.

Le Juge avoit fait decretel les Consuls d'ajournement personnel, à cause du desordre arrivé entre lui et le Sr. de Pujo le 10e. mars precedent dans le conseil. Il n'en est rien specifié davantage dans les Registres. Les Consuls n'avoient fait aucune faute. on delibera que le Sr. Colomes, Consul, iroit à Toulouse se faire ouïr aux depens de la ville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1662. Mai. Le Marquis d'antin, Senechal de Bigorre, etoit indisposé contre la communauté de Vic par raport à la Deliberation sur les 1200.[l] qu'il demandoit. Il etoit encore piqué de ce que tous les Deputés aux Etats s'etoient retirés à l'exception de celui de Vic et d'un autre, ils n'avoient pas voulu accorder un don qu'il regardoit comme modique. il fit connoitre son ressentiment lors qu'on lui demanda permission d'agir contre les habitans d'ours-belle-Ile, Village qui lui apartenoit, au sujet du regalement. Il porta ces habitans à se plaindre d'avoir eté trop taxés, et à en donner pour preuve la Sentence arbitrale prononcée par le Marquis. ils obtinrent un arrêt du conseil qui renvoyoit la decision de la dispute à l'Intendant. Il fut deliberé le 29. mai que le Sindic de la ville se presenteroit à l'assignation.

Juin. Le premier Consul en charge et son Predecesseur furent deputés le 11e. Juin aux Etats d'assiete qui devoient etre assemblés le 20. du même mois à Tarbe.

Le curé representa le meme jour au conseil que l'Eglise manquoit d'ornemens. on enjoignit aux Consuls d'aller verifier l'etat de ceux qui etoient dans la sacristie, et on deputa le Sr. Lafargue, Prebendé, pour en aller acheter à Toulouse.

On chargea le 18. Juin les Deputés aux Etats de s'oposer à l'emprunt de 40000.[l] pour se redimer du Presidial, attendu que la ville n'y faisoit pas interêt.

Juillet. on assembla un conseil extraordinaire le 23. Juillet, quoique jour de Dimanche. le 3e. Consul representa qu'il n'avoit pas été deliberé, et protesta de nullité de tout ce qui y seroit proposé, n'y ayant que

que des habitans monopolés. il sortit avec le cinquieme Consul avec quatre conseillers du conseil Politique. Le premier consul representa qu'il etoit convenu avec ses collegues, et surtout les deux qui s'etoient retirés de convoquer une assemblée extraordinaire, à cause des affaires importantes au bien de la ville et du Païs, que même les factions Juillet.
„ et monopoles des habitans exigeoient que l'integrité
„ des Consuls fut connuë, leur reputation mise à
„ couvert des atteintes de l'envie de certaines personnes,
„ lesquelles n'ayant d'autre regle de leurs actions, qu'une
„ passion violente et interessée, tachoit de fomenter
„ les factions et divisions formées dans la ville au grand
„ prejudice du public, qu'il n'avoit jamais eu intention
„ que de bien faire.

Il raporta que l'Evequ de Tarbe avoit été chargé de se pourvoir au Conseil d'en haut contre l'arrêt obtenu par le Juge mage de Bigorre devant les maitres des Requêtes, qui aneantissoit les Privileges de la Province, dignité et prerogatives des Etats. Qu'on devoit au sujet du Sr. de Crez passer par un arbitrage, auquel toutes les Parties qui y faisoient interêt seroient apelées.

on delibera le 6e. août d'avoir une excommunication Papale contre ceux qui retenoient les Papiers de la ville. Août.

on ajugea le 20e. août au Sr. de Lalanne, premier Consul, comme Medecin de l'hopital la somme de 60.[l] Septembre.

Il fut enjoint le 17e. septembre aux Consuls deputés vers M. de St Luc, qui devoit venir à Barbasan, d'adherer à tout ce qu'il ordonneroit. le Sindic du Païs avoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1662. Septembre. fait assigner devant le Seigneur les Communautés de la montagne au sujet du regalement. Elles avoient declaré vouloir adherer à la Sentence arbitrale du Marquis d'Antin.

Octobre. On paya, selon la coutume, le 8. octobre les commissaires qui avoient été visiter la vendange.

Novembre. On confirma le 19e. novembre la deffense de travailler les jours de fete, et en l'absence des Consuls l'execution fut commise aux Valets de Ville et Sergens.

Decembre. Sur ce qui fut representé le 10e. Decembre qu'il etoit d'usage de donner du bois au Predicateur, il fut deliberé qu'on acheteroit quatre chars de bois, dont deux lui seroient donnés durant l'avent, et deux durant le Careme.

On resolut le 17e. decembre de vendre un lopin des Parquets de la ville pour agrandir la Sacristie, qu'on en parleroit cependant à la Besiau.

Le Seigneur de Gensac avoit epousé dans le lieu de St. Martin en Bigorre, terre apartenante à la maison de Monet la Dlle Henriette de Salahay. Ou degouté de sa femme, ou parcequ'il ne l'avoit epousé que par force, il epousa ensuite la Dlle Anne de Lambes, de Marambat, Veuve d'Arnaud de Montesquiou, Seigneur d'Artagnan. Chacune de ces femmes pretendit etre legitime. Divers partis de Gentilshommes epouserent la querelle de l'une ou de l'autre. l'affaire fut promenée de Tribunal en Tribunal, de Parlement en Parlement. Tantot celle de Salahay gagnoit, tantot Anne de Lambes avoit le dessus.

Le Parlement de Toulouse nomma le Sr. du May commissaire, le Marquis de St. Luc, commandant en Guienne, donna ses ordres pour forcer le chateau de Gensac. La Communauté de Vic fut commandée à cet effet. Le commissaire pressoit pour l'enrollement des Soldats de la Bourgeoisie,

Bourgeoisie, qui devoient aller à cette expedition. Le conseil donna ses ordres le 24. Decembre pour que les Dizeniers commandassent les Dizaines. 1662. Decembre.

La Besiau du 31. Decembre nomma les Srs. Jean Cloche, Docteur en medecine, et de Salanabe, ses Electeurs.

M.DC.LXIII. 1663.

Consuls.

Noble Pierre de la Fargue la Berdene, Raimond la Fargue, Pierre Colomes, Jean Costalaãe, apoticaire, Jean la Coste la Garde.

Raimond la Fargue ne preta pas serment, et ne voulut faire aucune fonction.

Garde Foraine.

Pierre Lanusse.

Curé. Guillaume Ganderats.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hopital.
de Sillac.	Arnaud Comberrier.
Pierre Junca.	Jean Lavedan, ainé.

Sindic et Secretaire de la Ville.	Sindic de l'Hôpital.
Bernard Peres.	Andreau la Fargue.

Janvier. Le Marquis de St Luc envoya le Lieutenant de ses Gardes avec la lettre suivante pour forcer le chateau de Gensac. R. 9. 4.

„A Bourdeaux le 3e. Janvier 1663.

„Messieurs les Consuls, etant obligé pour le service „du Roi de faire forcer le chateau de Gensac dans „votre voisinage, et y aiant envoyé le Lieutenant de „mes Gardes pour s'en charger, je l'ai chargé de vous „faire savoir mes intentions. Ne manquez pas de lui „donner creance, et de lui fournir les munitions de guerre „qu'il vous demandera, dont j'aurai soin de vous faire „rembourser. Je suis, Messieurs, votre très affectionné à „vous servir, St. Luc.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1663. Janvier.

Cette Lettre fut presentée au conseil le 11. Janvier. La mutation Consulaire n'etoit pas encore faite. quatre compagnies qui etoient à Bagneres se rendirent à Vic, où elles logerent dans les Cabarets. tout fut defrayé, aussi bien que le Lieutenant, qui promit beaucoup de protection à la communauté. Il arrivoit encore d'autres troupes, dont le Lieutenant suspendit la marche.

Les Marguilliers de l'Eglise furent élus le 16e. Janvier dans l'Eglise, ceux de l'Hopital dans la chapelle de St Jaques.

Conseillers.

Noble manaud de Morda.	M. d'Geres, notaire.
Noble Jean Jaques Dujolasserre.	Gaston Carrere, Cordonnier.
M. arnaud Portassau, Docteur.	Jean Constantin, Cordonnier.
M. Dupont paigner, Docteur.	Pey Massan, charpentier.
Noble Pierre Belloc.	Jean Cassaignard Fourter.
M. de Normande.	Jacmet Saphore.
M. de Bouchotte.	Domenge de Nasp.
M. la Borde.	Guillaume Lavedan.
M. Perrey.	Antoine Casebonne Miramonde.
M. Becas, Greffier.	George de Lort, hote.
M. Dubord, ainé.	Jean Daverac.
M. Colomes, marchand.	Jean Combessies Salathé, ainé.

Le Marquis de St. Luc avoit chargé le Lieutenant de ses Gardes dans ses instructions secrettes de raser le chateau de Gensac, avec enjonction aux villes et villages à deux lieues à la ronde de fournir les gens necessaires. Il fut deliberé le 19. Janvier de donner au Sr. de Gaussens, Lieutenant, les hommes dont il auroit besoin.

L'amende de trois livres fut decernée le 21. Janvier contre tous ceux qui manqueroient au conseil les dimanches, et aux conseils extraordinaires.

Le Sr. de Gaussens, Lieutenant des Gardes du Marquis de St Luc, ayant appris que la ville avoit deliberé de payer la depense qu'il feroit chez Casaubon, hote, la paya en entier. cela fit presumer aux Consuls qu'une telle recompense

recompense pour toutes ses honnetetés n'etoit pas de son gout. on delibera de lui faire present d'un cheval de 30. ou 40. pistolles choisi par les Consuls.

Le Marquis de St. Luc avoit donné son jugement sur l'egalement entre la Plaine et la Montagne. Les Montagnards resolurent enfin de s'y soumettre.

On fit des prisonniers dans le chateau de Gensac, qui furent conduits à Toulouse. la ville paya les conducteurs et les chevaux le 28. Janvier.

On n'avoit pas pû trouver de cheval du prix de 30. ou 40. pistolles pour le Sr. de Gaussens. on en vouloit 500.₶ on etoit penetré de reconnoissance pour lui de ce qu'il avoit empeché le logement des troupes. on resolut de lui faire un present de cent écus.

Les Deseniers, Estimateurs et Gardiens furent nommés le meme jour 28. Janvier en Besiau tenu sur Sendreix.

Fevrier.

On avoit promis 300.₶ de gages en 1661. au Sr. Lalanne, medecin. il n'avoit pû en etre payé, à cause de l'opposition de quelques habitans, que le Sindic avoit negligé de faire vuider. on delibera le 18. fevrier de chercher le moyen de le payer, et qu'attendu que de semblables oppositions des particuliers choquoient le bien et utilité publique, et alloient directement contre l'autorité et pouvoir du General de la ville, et du conseil qu'elle etablissoit annuellement pour la conduite et direction de ses affaires, que les Consuls feroient les poursuites necessaires aux depens de la ville pour les reprimer, et retenir les mouvemens et passions des habitans particuliers.

Le Juge mage de Bigorre refusoit depuis longtems de payer la taille. il se fondoit sur un arret par lui obtenu.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1663. Fevrier. Le Sr. Normande, Deputé de Vic aux Etats, aprés que le Roi avoit donné depuis peu une declaration par laquelle il enjoignoit à toute sorte de personnes de payer les tailles et impositions par elles dües aux lieux où elles possedoient des terres. Il alla parler au Juge mage, qui lui assura, que quoique cet arrêt ne detruisit pas le sien, il ne vouloit pas plaider avec la ville. on nomma le Sr. de la Bordene pour aller lui en parler encore.

Mars. Il fut representé le 11e. mars dans le conseil „ qu'il „ y avoit necessité d'ouvrir le coffre de la ville pour „ voir l'acte d'acquisition de M. de Bassillon. Il fut „ deliberé qu'il etoit donné pouvoir aux Srs. Consuls „ d'ouvrir ledit coffre.

Le Roi reduisit alors les interets sur les communautés au denier dixhuit.

Mai. Il fut representé le 17e. mai, „ que plusieurs „ personnes mal intentionnées pour le bien et utilité „ publique faisoient des monopoles pour choquer „ l'autorité de la ville, et mettre les affaires en confusion „ et desordre, et pour reussir en leurs pernicieux desseins, „ faisoient faire des sindicats qu'ils faisoient signer à des „ personnes qui n'etoient pas du conseil et porte à porte, „ aux uns pour estre leurs parens et affidés, et aux autres „ par intimidations et menaces, et particulierement „ pour detruire les deliberations generales qui avoient „ été prises pour demander à Sa Majesté la supression „ du ~~General~~ Presidial, à cause de la foule et opression „ que le peuple en souffroit, et qu'il etoit du tout necessaire „ de remedier aux desordres.

„ Il fut deliberé par pluralité de voix que les Consuls „ prendroient soin d'empecher tels et semblables

monopoles

1663. Mai. „ monopoles, pour que la cause publique n'en „ souffrit, et qu'au cas il se trouveroit quelque „ sindicat, qui auroit été fait en la maniere exposée „ pour s'oposer à la supression du Presidial, qui „ avoit étée demandée à Sa Majesté en consequence „ des deliberations generales et particulieres, et qu'on „ voulut se servir d'iceluy sous le nom de la communauté, „ qu'il etoit desavoüé pour etre contraire au „ sentiment public de la ville, declarant qu'ils vouloient „ que les deliberations precedentes, qui avoient été „ prises pour demander ladite supression, fussent „ executées en tout chef.

La Besiau du 8. juillet cotisa la taille à 9s. 4d. Juillet. par prime. l'Imposition de 1660. et 1661. fut à 4l. 3s. la prime et 5s. la personnelle.

Le premier Consul representa le 18. du même mois que l'Henriette, sans doute celle de Salhay, avoit fait saisir les fruits de Gensac pour 1300l. d'autorité du Parlement de Toulouse, et etabli sequestres les consuls et habitans de Vic, Artagnan, Liac et la Fitole. on delibera de commander les dizaines pour aller à Gensac avec des chars pour retirer les fruits, ~~et~~ faire un acte à ladite Henriette et la sommer de donner de l'argent et exhiber les titres pour connoitre les rentes du lieu de Gensac.

On avoit prié l'Evêque de Tarbe de donner la chaire Novembre. de Vic aux Minimes. on apprit que ces Peres vouloient faire venir le Pere Roseel, qui avoit deja preché en ville, et s'etoit tellement rendu odieux à tous les habitans, qu'ils resolurent de ne plus permettre qu'il montât dans la chaire de l'Eglise de Vic, aiant scandalisé les prestres et tous les habitans. on delibera le 4. novembre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1663. Novembre. que l'Evêque seroit prié de changer ce Pere, que s'il subsistoit, il n'auroit point d'auditeurs, à cause des extravagances qu'il avoit preché contre les Prêtres et les habitans, et que, « parceque les Peres « Minimes étoient resolus et obstinés à ne démordre « point de donner ces hommes si odieux, et qu'ils « repondoient par là si mal aux bonnes volontés que la « Ville avoit temoigné pour eux, qu'on promettoit de ne plus demander la chaire pour ces Peres. on chargea les Deputés de prier l'Evêque d'enjoindre au Predicateur de faire le catechisme les dimanches et fêtes.

Decembre. La Besiau du 30. Decembre nomma pour Electeurs noble Dominique de Monda, et noble Guillaume de Pujo.

Il fut deliberé le meme jour dans le conseil que les Srs de la Bordene, consul et Dupont iroient à Tarbe prendre avis sur la nomination du second consul par le Conseil.

1664.

M·DC·LXIV·

Consuls.

Jean Pierre Normande, Jean la Borde, Sanson Bousquet, Guillaume Becas, Guillaume Casaux.

Garde-foraine.*

Pierre Layerle Esparbé;

* je trouve dans la Liste du conseil de 1665. Pierre Beray et Jean Combessies, premiere et seconde Gardes.

Curé.	Correcteur des Minimes.
Guillaume Ganderatz	Laurens Robert.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Noble arnaud Sillac.	Bernard Dupont l'etainé
Pierre Junca.	Jaques la Manette.

Sindic de la Ville & Secretaire.	Sindic de l'Hôpital.
Bernard Perea.	La Borde.

Le Sr.

1664. Janvier. Le Sr. de la Bordene, encore premier consul en charge, representa le 6. Janvier que le Sr. Raimond la Fargue, Notaire, n'ayant pas voulu preter serment l'année precedente en qualité de second consul, ni en faire aucune fonction, il y avoit eu de la difficulté à decider si le conseil etoit en droit de nommer deux sujets pour la seconde echelle, qu'on avoit deliberé de prendre avis à Tarbe sur la conduite qu'on devoit tenir. Le droit de nommer fut ajugé au conseil.

Sur ces entrefaites le Sr. de St Crist, Procureur du Roi au Senechal, fit inhibitions de porter le Sr. de Normande en nomination, disant qu'il plaidoit contre la ville, etoit même relicataire. Il se demit ensuite de ces Defenses.

Le Sr. Bandrest, second consul en 1662. pretendit devoir nommer les sujets du second rang, attendu qu'il n'avoit pas nommé le Sr. La Fargue, mais que M. du May, Conseiller au Parlement de Toulouse, l'avoit nommé, et se pourvût au Senechal de Bigorre.

M. de Monda representa que M. Du May faisant l'année precedente l'Election des Consuls, avoit dit que le conseil de la ville n'etoit pas sujet au Senechal, et particulierement pour ce qui regardoit les reglemens de la ville, creation et Election consulaire, Vic etant une ville murée, que le conseil pouvoit de plein vol s'adresser au Parlement, que le Juge mage ne pouvoit aucune inhibition.

Ce conseiller avoit raison pour lors. mais le Roi par sa Declaration du 20. Janvier 1736. article XLVII. enregistrée au Parlement de Toulouse le 28. du meme mois, a ordonné que les contestations qui pourront survenir à l'occasion des nominations et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1664. Janvier. elections des Consuls des villes et communautés seroit portées en premiere instance devant les Baillifs et Senechaux, chacun dans leur ressort, et par appel aux Parlemens, si ce n'est que lesdits Consuls eussent été reçus et installés par lesdits Baillifs ou Senechaux, auquel cas lesdites contestations seroient portées directement aux Parlemens.

Le Sr Dandrest se rendit oposant à la nomination par le conseil, et protesta de nullité et cassation.

Le Substitut consentit qu'il fut procedé par le Conseil.

Huit vocaux furent d'avis de prendre conseil à Toulouse et de deferer aux inhibitions.

Onze deliberans furent d'avis contraire, et nommerent à la seconde livrée les Srs Jean Perrey et Jean Laborde.

La publication et election des Consuls fut faite dans la besiau du 13. Janvier, qui etoit nombreuse.

On y nomma des Economes du Moulin, pour en connoitre les revenues, et y faire faire les reparations durant le cours de l'année.

Conseillers.

M. de Monda.	M. Cassaignard Fourier.
M. de Sillac.	M. La Serre, Tailleur.
M. Lalanne, medecin.	Me Pierre Dubord.
M. Cassaignard, Docteur.	Me Gaston Carrere, Cordonnier.
M. Bouchotte.	Me Guillaume Lavedan.
M. Bujo Lasserre.	Me Pey Marsan.
M. Arnaud Colomez.	Me Antoine Casabonne.
M. Carrere, apoticaire.	Me Pierre Lavedan.
M. Raimond Dupont, notaire.	Me Pierre Dandrest Bastin.
M. Junca Lamouralette.	Me Jean Dubertrand.
M. Pierre Balloc.	Me Domenge Darré.
M. Lafargue, notaire.	Me Arnaud Garderes.
M. Perez, Sindic.	Me Jean Combessies Sabathé.

On

1664. Janvier. On delibera le 20. Janvier de faire arpenter de nouveau le terroir de la ville par l'arpenteur de Jens Boüer.

On nomma le meme jour en besiau tenuë par les Consuls les Dizeniers, Estimateurs et Gardiens.

Fevrier. Le Sindic fut autorisé le 3e Fevrier à prendre le fait et cause du Sr Normande, premier Consul, à qui on avoit fait signifier des Lettres obtenuës par le Sindic des Particuliers habitans de la ville au Parlement de Toulouse en inhibitions de faire aucune fonction de la charge de premier Consul.

On chargea les Marguilliers de l'Eglise de faire venir un Maitre de Bearn pour le retable de l'autel.

Mars. On deputa le second Mars le premier Consul et M. de Monda pour aller remercier le Comte de Parabere, qui avoit fait relacher des bestiaux des habitans de la ville, qu'on avoit saisi pour les dettes de la communauté.

Le Juge et le premier Consul furent deputés le 30. mars aux Etats qui devoient etre assemblés à Tarbe le 2. avril suivant.

Le Marquis de St Luc avoit reglé par son ordonnance du 13. novembre 1662. les affaires entre la Plaine et la montagne. On reduisit à 124000l. les prestations des villes et communautés souffrantes sur la montagne au mois de Fevrier 1663. et le Corps des Etats se chargea de 16000l. en deduction des 124000.

La Communauté de Vic devoit prendre la somme de 5275 2l. on lui indiqua sur

Les Etats .. 8000l. 0s. 0d.		Aspy.	880l. 10s.
Omex	1467l. 10s.	Ossen	1232l. 14s.
Segus	1526l. 4s.	Viger	880l. 10s.
		Geau	821l. 16s.

1664. Mars.

	Sur		
Berberust...	528.l 6.s	Viellelongue.	2524.l 2.s
Lias ------	587.l 0.s	Prechac ----	1174. 0.
Ger. -------	704. 8.	Ayzac. ----	1232. 14.
Lugaigna.----	410. 18.	Arrens -----	5341. 14.
Juncalas. ----	1467. 10.	Marsous. -----	6163. 10.
cheust ------	763. 2.	Aucun -----	4167. 14.
Castetlobon...	1408. 16.	Gailhagos ---	3111. 2.
Gasos. ------	1761. 0.	Arcisan Soubiro.	1408. 0.
ordon. ------	410. 18.	Bun. ------	1878. 8.
ordiis. ------	410. 18.	Sireix -------	939. 4.
ost. --------	880. 10.	Arras ------	670. 0.

Avril. Il fut donné pouvoir le 14. avril au Sindic de l'Hopital de faire faire un retable dans l'Eglise de l'Hopital, les consuls et autres de la confrairie apelés. cette confrarie etoit celle de St. Jaques. ils faisoient si souvent sonner pour les morts, qu'on mit en doute s'ils devoient payer les reparations de la cloche et du clocher, ou si c'etoit à l'Hopital. ils retiroient les rettributions de cette sonnerie. ce retable couta 200l. avec le tableau.

Il y avoit des troupes dans la ville. Les consuls les retirerent des maisons, et les logerent chez deux Hotes, afin que les Habitans pussent vaquer à faire leurs Paques et ne fussent pas maltraités comme ils l'etoient. on donnoit dix livres par jour aux soldats. Le commandant pretendit avoir cinquante sols par jour en cette qualité. on les lui refusa en conseil le même jour 14. avril.

on etoit si mecontent de Lafontan, arpenteur, qu'on le fit retirer pour quinze jours, afin de pouvoir faire examiner son travail.

Le Predicateur du careme remercia le 20e. avril le conseil des egards que les Habitans lui avoient temoigné.

1664. Avril.

temoigné. en reconnoissance il leur offrit le Pere Jully pour l'avent et careme suivant. on resolut de le demander à l'Evêque de Tarbe.

le premier consul et son Predecesseur furent deputés aux Etats d'assiete convoqués à Tarbe pour le 5e. mai.

Mai. M. de Pellot, Intendant en Guienne, remit aux deputés de Vic, qui en firent le raport le 25e. mai au conseil, un arrêt pour faire assigner devant lui, ou son subdelegué, les creanciers sur la ville, afin de constater de leurs dettes, et les liquider.

Les opositions, dont il a été cidevant parlé, à la reception du Sr. de la Lanne pour medecin gagé de la ville, etoient fomentées par le Sr. cloche, medecin, homme très savant en theorie, peu versé sur la pratique. Il etoit né à Vic, et pretendoit sous ce titre etre preferé au Sr de la Lanne, plus habile, mais etranger, pour les gages. Le Parlement de Toulouse avoit decidé en faveur du Sr. cloche. le conseil de la ville voulut entrer dans cette affaire, les porta à dresser des memoires respectifs, pour apres les avoir consulté à Toulouse, etre statué ce que de justice.

Juin. La Besiau fut assemblée le 2. Juin elle deffendit d'emporter les echalas des vergers à peine de 30s. d'amende, chassa toutes les chevres de la ville, et pour que ce reglement fut stable à jamais, on resolut de le faire enregistrer en la cour du Juge Royal de la ville, apres l'avoir fait publier à l'audience, au prone de la messe de Parroisse et de le faire afficher.

on y etablit les Gardes.

L'Intendant, ainsi qu'il fut raporté le 22e. Juin, rendit une ordonnance pour contraindre toute sorte de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1664. Juin.

personnes, même les Ecclesiastiques, à payer les Tailles par saisie de leurs Biens. on en confera plusieurs fois avec le Juge mage de Bigorre, qui devoit beaucoup à la ville. l'Intendant avoit obtenu un Arrêt.

N.ª Arrêt du conseil à ce sujet, N. 3. 5. qui le commettoit pour en connoitre privativement à tous Juges.

M. de Monda representa le meme jour 22. Juin, qu'il avoit fait batir une chapelle prez de sa maison du Tujaga, qu'il desiroit la joindre à sa maison, mais qu'un chemin l'en empechoit. il offrit autant de terrain ailleurs. Les consuls furent commis pour s'y transporter, et etre ensuite deliberé.

Il fut deliberé le 29. Juin en forme de reglement pour l'avenir, que dans les suites les Deputés aux Etats raporteroient un brevet des Deliberations qui y seroient prises pour le remettre au Sindic, vûe la necessité qu'il y avoit d'en avoir connoissance, qu'en defaut ils ne seroient pas payés.

Août. La prime fut reglée le 3e. aout à 11s.

Le Sr. Colomez, deputé à Toulouse, fut autorisé à poursuivre un arret contre le Sr. de Crés et le Sindic du Pais.

Septembre. Les Srs. de Monda et de Pessan furent nommés Sindics sans gages pour toutes les affaires que la Ville pouvoit avoir, tant à Vic, qu'à Tarbe. Ils renoncerent mais non pas à 3tt. par jour en voyage. à toute recompense le 14e. Septembre. Le Sr. de Bousquetz Consul, s'oposa à cette Deliberation, qui ne tendoit, disoit il, qu'à consommer la Communauté en fraix par le grand nombre de Deputations, que d'ailleurs il y avoit un Sindic nommé, qui offroit de ne pretendre aucun deffrai pour tous ses soins et voyages en la ville, ni ailleurs.

L'Intendant avoit envoyé des Subdelegués à Vic pour le reglement des Dettes. ceux qui travailloient sous eux avoient

1664. Septembre.

avoient renoncé à tout salaire. ils ordonnerent que les Interets dûs aux creanciers etrangers seroient imposés au denier vingt, ce qui fut raporté au conseil le 28. Septembre, et que quant aux habitans ils les prendroient sur les Communautés indiquées par le Païs.

Octobre. Ce reglement parut dur aux habitans. ils deputerent le 26. octobre vers les Subdelegués pour les porter à reformer cet article. ~~les subdelegués fur ...~~

on fit une Deputation vers le marquis d'antin, Senechal de Bigorre. les Etats lui avoient envoyé sept Deputés, trois de la noblesse, trois du Tiers Etat et le Sindic du Païs, pour accommoder les affaires qu'il avoit avec les Etats. on resolut de lui accorder les 1200tt pendant sa vie, à condition qu'il n'inquieteroit plus le Païs par des Procez.

Novembre. Les Subdelegués ne voulurent rien changer à leur disposition. on envoya deux Deputés vers l'Intendant le 23. Novembre. on esperoit de lui plus de grace. il avoit taxé ses Subdelegués à 500tt on leur offrit 250tt à compte. ils les refuserent, ne menaçant que de gens de Guerre. Le Sr. Jouery en etoit un. Leur travail resta entre les mains de Perez alors Sindic. ses heritiers le gardent encore à present au prejudice de la ville.

Decembre. On donna le 7e. Decembre deux chars de bois au Predicateur, selon la coutume, pour son chauffage.

Les Srs. Guillaume Beray, avocat, et Jean Colomés, marchand, furent nommés Electeurs par la Besiau le 29e. Decembre.

Le conseil deputa ensuite le Juge et le Sr. de Pessan pour aller aux Etats que le marquis d'antin convoquoit à Tarbe pour le lendemain, afin de terminer les affaires avec le Païs.

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

1665.

M.DC.LXV.

Consuls.

Noble Pierre de la Clotte, Jean Junca, Pierre Lamoucalette, Dandrest, Jean Lasserre, Dominique Junca Ramond.

Gardes.

Jean Layerle, Jean Lamanette, Jacmes Plantés.

Conseillers.

M. de Forio, Docteurs en medecine.	M. Casaubon, chirurgien.
M. de Bortallau,	M. Costabadie, apoticaire.
M. de Cassaignard,	M. Colomez, marchand.
M. antoine de Pujo.	M. Dupont, notaire.
M. de Sillac.	M. La Fargue, marchand.
M. Talasac.	M. de Briez, marchand.
M. Poitevin.	M. de Cassaignard fourtet.
M. de Lasmuës.	Pierre Dandrest Bortiu.
M. de la Bordenne.	Gaston Carrere, cordonnier.
M. Balloc.	Domenge Darré Puchen.
M. Bouchotte, Pere.	

Curé.	Correcteur des Minimes.
Guillaume Ganderate.	François Comere.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
	Domenge Montolieu.
	François la Bourie.

Sindic   Secretaire de la ville   Sindic de l'Hôpital.

Janvier. Les Dizeniers, les Estimateurs et Gardiens furent nommés sous la halle le 11. Janvier en Besiau par les Consuls.

Les Etats donnerent 6000.ᵗ au Marquis d'antin, Senechal de Bigorre, pour toutes ses pretentions. le Juge le raporta le 18.ᵉ Janvier.

on resolut le 25.ᵉ du meme mois de créer un Sindic contre le Sʳ. de Crés au sujet de la magesque. ce droit établi par les habitans de Bigorre leur parut suffisant pour leur procurer beaucoup de soulagement. c'etoit une seconde disme, qui

qui jointe au projet du Marechal de Vauban donneroit au Roi des revenus immenses, assureroit les biens des Particuliers, pourvû qu'il n'y eut pas d'autre impôt. les Partisans deviendroient inutiles. La magesque du grain et du foin souffriroient plus de difficulté que celle du vin. 1665. Janvier.

Il fut representé le 1.ᵉʳ Fevrier, que Pierre Frechede, du lieu de Becas, portoit depuis vingt ans des porcs morts pour les vendre en gros et en detail dans la ville, aux marchés, et payoit le droit imposé de l'Etau, sans qu'on lui eut demandé celui du poids de quintal pesant à la Romaine au delà de treize livres, qu'il ne pouvoit pas devoir ce droit pour les pourceaux morts, puisqu'on ne le demandoit pas pour la viande de Boucherie, qu'ayant porté le 31. Janvier un pourceau mort en ville, on lui en avoit voulu faire payer le droit du poids de quintal, quoi qu'il eut payé les 10. sols au fermier du Longuet, et fait peser le pourceau à la Boucherie, suivant la coutume, on lui saisit la viande. on ordonna que la viande seroit rendüe sur l'attestation des anciens fermiers du poids et quintal, qu'ils ne l'avoient jamais exigé, ni entendu dire qu'on eut rien perçu de semblable. Fevrier.

on delibera d'envoyer chercher le Procez contre le Sʳ. de Crés pour le remettre devant les Subdelegués de l'Intendant.

La Besiau du 22. fevrier accorda le sol pour livre aux Marguilliers de l'Hopital.

on fut averti le second mars que le Marquis de Sᵗ. Luc devoit arriver le meme jour ou le lendemain dans la ville avec vingt maitres et quelques Compagnies d'Infanterie. on prepara les provisions pour les Troupes. l'Intendant devoit etre de la partie. on fit accommoder un logement pour eux. on resolut Mars.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1665. Mars. que les Bourgeois monteroient à cheval, qu'on formeroit une compagnie d'infanterie, dont le S^r. de Sillac seroit Capitaine, et les Consuls furent chargés de pourvoir à la Table et aux Equipages.

Le premier Consul representa le 4. mars que le S^r. de Broque, Capitaine des Gardes du Corps du Marquis de S^t. Luc, demandoit 300^d. pour le droit d'entrée de son maitre. on chargea les Consuls de traiter sur un droit duquel on n'avoit pas de connoissance.

Le Marquis de S^t. Luc ordonna de faire 1200. pains de 12. onces chacun et 600. brasses de meche pour envoyer à Lourde. on prit le blé du moulin, et chaque habitant fut chargé de donner un canon d'etoupe.

On envoya aussi cinquante hommes à Lourde, R. 7. 4. et à Peyrouste avec des munitions et des plus aguerris. le S^r. de Lise de Gajan porta l'ordre du Marquis de S^t. Luc le 10. mars. c'etoit contre la montagne.

Juin. Les Etats du Païs furent convoqués à Tarbe pour le premier Juillet. la ville y deputa le 28^e. Juin le premier Consul et son Predecesseur.

Il fut dit le même jour que le Roi avoit permis aux Communautés de rentrer dans les biens par elles alienés, qu'ainsi pouvant rentrer dans les Domaines de Balloc et de Soubagna vendus à M^r. de Monda, il seroit à propos de deliberer si la ville devoit deputer „un homme aux Etats en qualité de Seigneur de „Soubagna. Il fut repondu que M^r de Monda avoit une ordonnance de l'Intendant, par laquelle il etoit porté qu'il jouiroit de ces Domaines jusques à ce qu'il seroit pourvû aux Dettes.

Il est surprenant que dans un tems si voisin de l'alienation on eut pensé dès qu'il y avoit esperance de

1665. Juin. de rentrer dans le Domaine de Soubagna, on eut pensé à deputer une personne aux Etats comme Seigneur de Soubagna. on avoit donc ce droit auparavant. Il etoit connu. Reste à savoir si cette personne y entroit durant sa vie, ou si on lui renouvelloit le pouvoir tous les ans, et si le S^r. de Monda entra jamais pour Soubagna.

Peres, secretaire, fut chargé le 5^e. Juillet de remettre au subdelegués de l'Intendant les Registres de 1634. Il y a aparence qu'on les trouveroit chez ses heritiers avec l'operation du S^r. de Cotute et du S^r. Jouery, Subdelegués. Juillet.

On envoya deux deputés à Tarbe le 12^e. Juillet pour s'oposer aux Dons faits ou à faire par les Etats aux Receveurs, et revoquer le consentement du S^r. de Normande, Deputé, s'il en avoit fait aucun.

On deputa le 2^e. aout pour aller saluer M. de Miossens, Comte de Sansous, Senechal de Bigorre. Août.

Le premier Consul representa dans le Conseil extraordinaire du 13. Septembre, que le Pere Hilaire, Prieur des Carmes de Dax, lui avoit ecrit pour savoir si la ville vouloit consentir à l'etablissement d'un monastere de Religieuses de S^te. Claire à Vic, que ces Dames etoient bien dotées, qu'elles ne seroient point à charge à la ville, ni par quetes, ni par d'autres voies, qu'elles ne demandoient que l'aprobation de la Communauté, s'engageant à prendre des Pensionnaires et enseigner les filles à lire, ecrire, coudre et prier Dieu, esperant bien que la ville reconnoitroit leurs soings par quelque petite charité, qu'elles ne retracteroient point leurs promesses, ni leurs engagemens, leur institut permettant de faire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1665.

toutes ces fonctions. Le Conseil fut d'avis de les recevoir.

Octobre. Il fut deliberé le 4. octobre que les consuls se transporteroient dans toutes les maisons des habitans qui n'avoient pas de verges, pour savoir s'il y avoit du vin nouveau, et les condamner en ce cas à quatre ecus petits de Loi. On deffendit sous peine de la meme amende d'aller ramasser des raisins dans les verges, à moins que tous les verges n'eussent eté verdangés.

Les commissaires à la visite des verdanges furent payés le 11e. octobre de 3l. 4s. pour cette operation, suivant la coutume. Ils etoient au nombre de quatre.

Novembre. Le premier Consul representa le 22e novembre que le Sr. de Peyrafitte, sindic du Païs, lui avoit ecrit que le fameux Audijos etoit en Chalosse, qu'il ne pourroit pas y rester longtems, et passer en Bigorre, qu'il falloit prendre les armes, arrêter tous les inconnus, et avertir les villages du Cartelonage. Il etoit oposé aux Impots qu'on vouloit mettre en Guienne.

Decembre. On donna le 6. decembre deux chars de Bois au Predicateur suivant la coutume.

Le Sr Guillaume Cassagnard, Docteur en droits, et noble Arnaud Casanale Sillac furent nommés Electeurs par la Gesiau le 27. Decembre, pour après serment par eux presté, être par eux procedé à l'Election des Consuls pour l'année suivante avec les Electeurs nés.

1666.

M.DC.LXVI.

Consuls.

Noble Jean-pierre de Carriere, Jean Colomes, Bernard Perez, Jean Tribons, Gaston Carrere.

Gardes.

Notes. 1666.

Gardes.

Menjolon Combessies, Jean Colomes, Tailleur, Guillaume Lavedan menjoutane.

Curé. Guillaume Ganderatz.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise: Pierre Junca.

de l'Hôpital: Guillaume Dandrest. Pierre Junca Carrugue.

Sindics

de la ville

de l'Hopital: Bernard Perez pour trois ans.

Secretaire: Pierre Junca.

Conseillers.

M. Guillaume Cassagnard.	M. Laurens Biez, marchand.
Noble Arnaud Casanale Sillac.	M. Sanson Bousquet.
Noble Antoine de Pujo.	M. Jean Casaubon.
Noble Pierre de Poitevin	Jean Dubestrand, marechal.
Noble Dominique Junca Lasmuis.	Guillem Casaux.
M. Jean Dupont, Docteur.	Pey Marsan, charpentier.
Noble Jean Junca Boësse.	Menjolet La manette.
M. Guillaume Beray, avocat.	Pierre Lavedan.
M. Cesar Bouchotte.	Jean Combessies Sabathé.
M. Manaud Desperon.	Menjolet Perez.

Janvier. Le Sr Pierre Junca, du chemin d'Artagnan, fut elu Secretaire Triennal suivant la coutume de tous tems observée dans la ville.

On se plaignoit fort du Sr. Laborde, sindic de l'Hopital, qui laissoit mourir les malades faute de secours. On vouloit le destituer, mais on craignoit que sa charge ne fut triennale.

Le premier Consul en charge, et le second Consul de l'année precedente, furent deputés le 31. Janvier aux Etats convoqués à Tarbe pour le 3. Fevrier suivant.

Fevrier. Le Juge avoit acquis de Mr. de Basillon le Coural ou enclos de Chicoy, moyennant une redevance

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

1666. Fevrier. une redevance en poules et en avoine, pour le posseder noblement. Il ne vouloit pas payer la Taille, ou etre quitte du fief. on resolut le 7e. Fevrier de consulter cette affaire avec les avocats.

on donna le 28. fevrier 12. chars de Tuile plate aux Minimes pour carreler leur Eglise et racommoder le mur.

Mars. Il fut permis le 14. mars aux Bouchers de vendre la viande aux malades, avec deffenses d'en vendre aux heretiques et autres se portant bien, à peine de trois livres d'amende, aplicable la moitié à l'Eglise, l'autre au denonciateur.

Le premier Consul representa le meme jour que la ville avoit le droit de souquet, qui consistoient en ce que les hotes payoient pour la debite du vin etranger et de celui qu'ils achetoient aux habitans de la ville. on delibera de le hausser à 4s. par pipe sur le vin etranger, moitié moins sur celui de la ville, pour payer les dettes de la ville, qu'on demanderoit aux Subdelegués l'autorisation de cet arreté.

Avril. Le Sr. de Colomez, consul, raporta le 11e avril qu'il etoit allé faire la visite du degat fait par la Riviere de l'Adour vers Mordeboeu, avec plusieurs messieurs, qu'il y avoit trouvé un consul de la Fitolle, qui se plaignit que la Riviere avoit gâté un certain chemin, mais qu'ils avoient trouvé que ce n'etoit pas un chemin Royal, mais un chemin de servitude, qu'il falloit examiner les bornes de Vic, Gensac et la Fitolle, et faire un transport en plus grand nombre, les voisins apelés, porter le terrier sur les lieux pour connoitre ce qu'on avoit usurpé à la ville.

Le premier Consul se plaignit de ce que le Sr. Deres, consul et Sindic, avoit fait assigner devant le Sr. de Coture,

1666. Avril. Coture, un des Subdelegués, les Collecteurs de 1661. et 1662. quoi qu'on eût plusieurs fois deliberé que les impositions de ces années seroient sursises. on en delibera la surseance de plus fort, excepté pour les deniers Royaux.

Les Srs. de Colomez et Tribons, Consuls, et les Srs. Bouchotte et Dandrest, remarquerent sur cette proposition, que ce n'etoit point une affaire du conseil, vû que le Sr. Coture en étoit nanti et donné son ordonnance, que les habitans avoient payé cette imposition en la forme qu'elle avoit été faite, excepté des deliberans dans le conseil, qui etoit monopolé, qu'il sembloit qu'ils voulussent sucer le sang du Peuple en leur faisant payer les impositions, et y trouver eux seuls du soulagement en ne payant jamais aucune imposition, que les Terres tenans avoient satisfait, ainsi qu'ils etoient oposans à tout.

Mai. on resolut le 1er mai de s'informer à Toulouse comment on regloit les affaires de l'hopital sur la representation qui venoit d'etre faite des abus qui s'y commettoient, qu'on devoit se conformer à celui de Tarbe, avoir un Ecclesiastique gagé, ou à qui on loueroit une maison auprez de l'hopital, pour tenir la main au bon emploi des revenus.

Le Sr. Carrere, Pretre, Vicaire, fut reçu pour cet emploi aux gages de 100l. le 9. mai. on lui promit une maison et l'ameublement, à condition qu'il diroit une messe par semaine dans la chapelle de l'hopital pour les Pauvres et les ames des biens faiteurs, qu'il gouverneroit les Pauvres comme de sa famille, qu'on prieroit l'Evêque d'approuver cet etablissement, qui etoit agreable au Curé. le Juge s'oposa avec protestation, disant que cette

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. Mai. affaire devoit etre traitée dans la chapelle de l'Hopital en presence du Curé, que le conseil etoit brigué, que la deliberation du 2e. mai avoit seulement donné permission d'en conferer avec le Sr. Carrere, mais non pas de consentir. Il releva depuis son opposition, mais le conseil du 16e. mai confirma cet etablissement, delibera de ne point avoir égard à l'opposition, et que le Sindic prendroit le fait et cause en cas de poursuites.

La noblesse du Païs vouloit qu'on traitât pour les Lods et Ventes au Roi, le Tiers etat ne fut point de cet avis. Le Sr. de Mua avoit obtenu un arret du conseil pour faire faire un nouveau compois dans le Païs pour les feux. l'Intendant en sursit l'execution sur les oppositions formées par les Lieux interessés.

Juin. On fit le 14e. Juin dans le Conseil de Vic un reglement qui ne subsiste plus, à raison de la Livre d'usage. Je crois devoir le copier mot à mot.

« Sur ce qui a été representé qu'il y a beaucoup de femmes veuves, et gens qui ne sont pas mariés pauvres, qui tiennent maison, et qu'il n'est pas juste qu'ils payent que la moitié de la Personnelle conformement à Tarbe, Ville capitale de la Bigorre, à laquelle toutes les villes se doivent conformer. A été deliberé que la moitié de la Livre d'usage sera quittée aux Veuves et gens non mariés pauvres qui tiendront maison conformement à ceux de Tarbe pour la presente année. »

Il est à remarquer que les deux mots Pauvres sont ajoutés en marge.

Juillet. On fit rapport le 18e. Juillet de plusieurs affaires qui meritoient l'attention du conseil de Vic.

Le Sr. de

1666. Juillet. Le Sr. de Lucas, Lieutenant Criminel dans la Senechaussée de Lectoure, avoit été subdelegué par l'Intendant pour les hommages et denombremens. il demanda plusieurs fois les titres en vertu desquels la Communauté de Vic jouissoit du moulin, octrois et communaux. on demandoit devant lui les Lods et Ventes pour l'acquisition faite de Mr. de Basillon. Perez, Sindic, qui etoit allé à Lectoure avec le premier consul, representa que c'etoit une restitution faite par ledit Sr. de Basillon de fonds usurpés sur la ville, ruraux et qui ne donnoient pas vingt livres de rente, que le Sindic de la ville, qui avoit consenti la Transaction de 1640. avoit été fort liberal de donner une aussi grande somme que celle de 3500.l pour un effet de si peu de valeur. Ce beau raisonnement ne l'empecha pas d'etre condamné à payer 291.l 13.s 4.d qui est au denier douze, et aux frais.

L'Installation du Sr. Carrere dans l'Hopital pour y dire une messe par semaine, empecher les Pauvres qui y restoient de se battre, au grand scandale des habitans, veiller aux secours spirituels et temporels des malades, aider les marguilliers à la levée des rentes, avoit souffert beaucoup de contradictions. le Juge se pourvût au Parlement, qui deffendit cet etablissement. Les Partisans du Sr. Carrere eurent recours à l'Intendant, qui l'aprouva durant la vie de ce Vicaire. Il n'y avoit pas de doute que cela ne dût ocasionner un grand Procez, faire naitre des divisions assez ordinaires entre ceux qui n'ont pas les memes vuës dans des affaires pour lesquelles on se pique.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1666. Juillet. Le conseil resolut avec le consentement du curé, qui etoit present, de s'en raporter ~~sur attrappé~~ à tout ce qui seroit ordonné par l'Evêque vers lequel on Deputa.

on reçut le meme jour l'arrêt du conseil par lequel le Roi reunissoit les Domaines engagés à la Couronne.

Août. La Bésiau avoit ci devant deliberé que les Economes du moulin rendroient Compte, qu'on le mettoit en ferme. Le S^r. Dupont, Docteur, en avoit offert 482.^tt par an, le vouloit prendre pour trois ans. on lui avoit fait divers actes de sommation pour venir s'obliger. l'Intendant meme avoit ordonné qu'on mettoit le moulin à la folle enchere. Le S^r. Dupont demandoit qu'on mit les quatre meules en etat le 1^er. Août.

(il y a dans le Registre 4082.^tt j'ai crû que c'étoit une faute.)

L'Evêque rendit une ordonnance le 27. Juillet à l'occasion du S^r. Arnaud Carrere, Prêtre, Vicaire, qu'on vouloit etablir à l'Hopital. Elle fut raportée au conseil et enregistrée le 1^er. août. Ce saint Prêtre, depuis Curé de Vic, etoit le sujet le plus propre pour l'Hopital. il aimoit les Pauvres, le bon ordre. Il ne prechoit point en Rheteur, son stile apostolique penetroit jusqu'à la moëlle des os, pour parler le langage de l'Ecriture. Ou le Juge ne connoissoit pas le merite de ce grand homme, ou il avoit le malheur d'etre obstiné à soutenir la forme, ecueil de bien des gens de merite. Je n'ai pas connu M^r Carrere, mais les larmes que j'ai vû repandre à plusieurs de ses Parroissiens lors qu'on parloit de lui, le bien qu'on m'en a dit, les actions qu'on m'en a raporté petites devant les hommes, precieuses devant Dieu, m'ont penetré d'un respect des plus grands pour sa memoire. Les Ecclesiastiques charitables sont le Phenix.

Claude

Notes.

1666. Août.

CLAUDE Mallier de Houssay, par la grace de „Dieu et du S^t. Siege apostolique, Evêque de „Tarbe, conseiller du Roy en tous ses conseils. Aïant „vû la Deliberation prise en conseil de Ville le 18^e. „du courant par les S^rs Carriere, Colomez, Perez et „Carrere, Consuls de la Ville de Vic en notre Diocese, „et autres Habitans, contenant entre autres choses „qu'ils avoient deliberé, sous notre bon plaisir, de prendre „des rentes de l'Hopital de la dite Ville la somme de 100.^tt „pour etre données à M^e. Arnaud Carrere, Prêtre et „Vicaire de la dite Ville, à la charge par lui de dire par „semaine une messe dans la chapelle dudit Hopital pour „le repos des ames des Bienfaiteurs dudit Hopital, et „de donner les consolations necessaires aux Pauvres qui „s'y trouveront malades, Nous inclinant à leur ~~pieux~~ „dessein, et aprouvant leur zele, qui tend à la gloire de „Dieu et consolation des Pauvres, Avons consenti et „consentons que la dite Deliberation soit executée, et „que, suivant icelle, il soit donné audit S^r. Carrere la „somme de cent livres aux clauses et conditions y portées, „et ce pendant trois ans, sauf, iceux passés, etre pourvû „aux necessités dudit Hopital en continuant les dites cent „livres, si besoin est. Fait à Tarbe dans notre Palais „Episcopal le 27^e. jour du mois de Juillet 1666. CLAUDE, „Evêque de Tarbe. Par Monseigneur, VERGÉS, Secretaire.

Les Employés pour le Convoi de Bourdeaux vouloient faire porter le sel à Vic et à Rabastens; ils empechoient les marchands d'en faire le commerce. ils avoient dressé plusieurs verbaux à ce sujet. Il fut deliberé dans le Conseil de Vic le 29^e. août qu'un des Consuls iroit à Tarbe pour les denoncer au Sindic du Païs, et s'informer de quelle maniere on jugeoit que la Ville dût se comporter.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. Août. Les habitans de Ger avoient fait intimer aux Consuls de Vic des exemtions de Taulage et Terrage. on resolut de s'informer à Tarbe comment on en usoit avec eux et avec ceux de plusieurs autres endroits.

Septembre. Le premier consul raporta le 12. Septembre qu'on avoit lû dans les Etats un arrêt du conseil, qui portoit entr'autres, que les Dettes du Païs seroient cotisées pendant quinze ans à 34000.l par an, en ce compris les interêts, que les gages du Senechal etoient taxés à 400.l ceux du Receveur à 400.l qu'on feroit tous les ans une assemblée des Etats, dans laquelle il y auroit quatorze Deputés pour la noblesse, que la depense de l'assemblée etoit taxée à 330.l ce sont sans doute les 100. écus que la noblesse partage par un abus manifeste. qu'un conseiller de la chambre des Comptes assisteroit aux Comptes et en emporteroit une Copie. Cet arrêt parut si contraire aux Privileges du Païs, que le Seigneur de Chelles, Sindic de la Noblesse, et le S.r Peyrafitte, Sindic du Tiers Etat, furent deputés pour faire des representations à l'Intendant sur les Griefs causés par cet arrêt, les attentats des Employés au Convoi, et que plusieurs Lieux s'étoient oposés au Compois et arpentement de la Bigorre. L'arrêt du conseil fut enregistré par le Secretaire des Etats.

Le Conseil de Vic delibera sur ce rapor, „que comme „bons et fideles serviteurs du Roy, le General acquiesçoit „audit arrêt et à sa volonté concernant les Reglemens par „lui donnés pour le soulagement du Peuple du Païs de „Bigorre.

On avoit envoyé de Lectoure un huissier pour ordonner aux Notaires de fournir l'Etat des acquisitions faites par les habitans depuis 1610. et leur faire payer les Lods et Ventes. il fut resolu de faire valoir le Privilege de la communauté.

On reçut dans ce mois l'arrêt du conseil pour les Dettes de la Ville.

Extrait.

1666. ~~Juillet.~~ Septembre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au conseil du Roi le Procez verbal et „avis du S.r Pellot, Commissaire departi pour „l'execution des Ordres de Sa Majesté ez Generalités „de Guienne, contenant la verification et „liquidation par lui faites des Dettes dues par la „Ville et Communauté de Vic au Païs de Bigorre, „fraix municipaux et revenus d'iceux, en execution „des arrêts du conseil des 24. Decembre 1663. 6. „Mars et 8. octobre 1664. et ouï le raport du Sieur „Colbert, conseiller ordinaire au conseil Royal et „Controlleur General des Finances, qui en a „communiqué aux S.rs Commissaires et Deputés, „Le Roi en son Conseil a ordonné et ordonne, que „les Creanciers de ladite Ville de Vic seront payés „de leurs Dettes, suivant la Liquidation, qui en a été „faite par le S.r Pellot, savoir Hector Dufaur de la „Riviere, S.r de S.t Cristau, de la somme de 7200.l le „S.r Daspe, Juge mage d'auch, de 3431.l 17.s 10.d „le S.r de Ciron, President au Parlement de Toulouse, „de 1969.l 12.s Le S.r de Lendresse de 28000.l de „principal, et 2800.l d'arrerages d'interets. Le S.r de „Rebenac de 4222.l 5.s de principal et 422.l 10.s „d'arrerages d'interêts, outre l'indication à lui faite „de 5341.l 14.s sur la Communauté d'Arrenx, „laquelle sera executée. Plus sera le S.r Normande „de Gan payé de 6753.l 19.s 4.d et le S.r Antras de „Ponson de 1000.l Les Heritiers du feu S.r Dursez, „Juge, de 1917.l Le S.r d'Artagnan de la somme de „2913.l 0.s 4.d Les Heritiers de Dominique Loustau „de 1686.l 4.s 6.d le S.r Montesun de la somme de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. ~~[illegible]~~. Septembre.

„1550.₶ Les heritiers du Sr. de Gascot, Capitaine,
„3613.₶ 9.s le Sr. Gascot, Curé de la Reule, de 3502.₶
„15.s 4.d Me arnaud Dubois, avocat, de 3031.₶ 7.s 6.d
„le Sr. de Sentilles de 1476.₶ 13.s 3.d Le Sr. de la Lanne,
„Medecin, tant de son chef, que comme subrogé aux
„Droits de Gabriel Broca, de 5024.₶ Cesar Bouchotte,
„De 400.₶ Bertrand Dandrest de 763.₶ 1.s 11.d les —
„Marguilliers de la Parroisse de ladite Ville de 1732.₶
„8.s de principal, et 58.₶ 18.s d'arrerages d'interêts. Les
„Economes de l'Hopital de ladite Ville de 1058.₶ 0.s 8.d
„de principal, et 52.₶ 18.s d'arrerages d'interêts. Dominique
„Monda de 4977.₶ 19.s 3.d Jaques de Puyo, Sr. de Lafferre,
„de 3002.₶ 5.s Pierre Vise de 1200.₶ Manaud de Monda
„de 3000.₶ faisant partie de 4000.₶ à la charge de
„laisser la Seigneurie de Soubagna et le Domaine
„de Balloc par lui acquises de la Communauté, 1000.₶
„demeurant compensées avec pareille somme par lui
„reçuë pour gratification d'obtention de lettres pour
„batir un moulin. Plus seront le Sr. Balloc, et sa femme,
„subrogés au droit de Me Jean Cloche, Medecin, —
„payés de 2000.₶ ledit Cloche de 1057.₶ 9.s 2.d le
„Sr. Dupuy de St. Germé de 11300.₶ le Sr. Normande
„de 642.₶ 5.s 3.d Jean Puyo, Sr. de la Pitolle, de 1500.₶
„de principal, et 320.₶ d'arrerages d'interêts, revenant
„toutes les ~~dites~~ sommes d'argent prêté à celle de —
„111946.₶ 2.s 8.d desquelles l'interêt sera payé ausdits
„creanciers à raison du denier vingt; et les autres —
„sommes pour interêts retardés à celle de 3647.₶ 18.s
„payable sans interêt. Sera aussi payé au Sr. de —
„Camalez 160.₶ au Sr. Normande de Gan 386.₶ 7.s 8.d
„aud. Sr. Antras de Ponson 1400.₶ à Jean de Berdoulet
„97.₶ 9.s 8.d à Gabriel Gache, cessionnaire du Sr.

Comte

l'aire de l'Eglise est du 4. mai 1657. Retenu par Monda.

1666. Septembre.

„Comte de Campagne 1100.₶ de principal, et 110.₶
„d'arrerages d'interêts: aux heritiers du Sr. Gascot, —
„Capitaine, 222.₶ 12.s au Sr. Gascot, Curé 700.₶ à Pujo
„et Bordis 220.₶ 5.s 9.d de principal, et 22.₶ 1.s d'arrerages
„d'interêts, montant lesdites sommes principales pour —
„valeur de grains et denrées à celle de 4286.₶ 15.s 1.d dont
„l'interêt sera payé ausdits Creanciers à raison du denier
„vingt cinq, les autres sommes pour interêt à celle de —
„132.₶ 1.s payable sans interêt. Plus sera payé à —
„Bernardine Ducasse, 42.₶ 2.s 1.d aux heritiers du Sr. —
„Burdez, Juge, 1755.₶ 11.s à Jean pierre Monda, 1056.₶
„14.s à Jeanne de la Lanne, 150.₶ à Laurens Briez, —
„224.₶ 9.s à Junca-Lasmuës, 197.₶ 12.s aud. Sr. Sarlabon,
„Brette, 144.₶ 4.s à Henri Colomez, 418.₶ à Pierre Colomez,
„581.₶ au Sr. Forio, 680.₶ et au Sr. Saphore, son cessionnaire,
„300.₶ à Guillaume Lavedan, 188.₶ 14.s 5.d à Caterine
„de Neys, 165.₶ à arnaud Casenabe Sillac, 1218.₶ 9.s et
„aud. Sr. Lafargue, son cessionnaire, 134.₶ à Raimond la
„fargue, 480.₶ aud. Sr. Junca Boësse, 369.₶ 3.s 6.d d'une part,
„et 282.₶ 14.s d'autre: aux Srs. Beray, Garderats et Andrest,
„ses cessionnaires, 942.₶ à Guillaume Dartrest, 275.₶ 6.s 6.d
„aud. Sr. Trebons, 363.₶ 8.s 3.d à Dominique Junca Carrugue,
„468.₶ 11.s à Arnaud Laisle, 62.₶ 12.s 6.d à Dominique et
„Jean Junca, freres, 198.₶ 6.s aux heritiers de Jean Perrez,
„862.₶ 16.s à Manaud Desperon, 157.₶ 4.s à Arnaud la
„Manette, son cessionnaire, 150.₶ à Dominique —
„Ramonané, 279.₶ 1.s à Menjolet et Guillaume Perez,
„131.₶ 10.s au Sr. Colomez, Marchand, 11.₶ 7.s à Pierre —
„Lavedan, 139.₶ 12.s 6.d à Jean Dubord, 713.₶ 17.s à —
„Pierre Dandrest, 259.₶ 10.s à Jean Merladet, 54.₶ 12.s à
„Pierre Marsan, 52.₶ 12.s à Jean pierre la Manette, 232.₶
„12.s à Jean Dupont, 51.₶ à Pierre Junca, 300.₶ et à Bernard

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. " Peres, son cessionnaire, 400l. au Sr. Lalanne, medecin,
Septembre. " 93l. à Jean d'Heres, 139l. 4s. 10d. aud. Sr. Lafargue Lo
" Bordene, 35l. 3s. 6d. arnaud Colomez, 188l. 4s. à Pierre
" et Bernard Colomez, les cessionnaires, 100l. à Bartelemie
" de Verger, 217l. et aud. Sr. Trebons, Protin, 22l. 13s. à Jean
" Lafargue, 2416l. 4s. à andreau la fargue, 419l. 2s. 6d.
" à Dominique Monda, 923l. 1s. 6d. aud. Sr. Salenale, et sa
" femme, 1834l. à Jaques Pujo, Sr. de Laserre, 183l. 5s. 3d.
" aux heritiers de Paul Durdez, 2833l. 1s. 6d. à Pierre Vise,
" 400l. aud. Sr. Ramondjean, 5652l. 0s. 6d. aud. Sr. manaud
" monda, 311l. 8s. aud. Sr. cloche, Medecin, 5060l. 14s. 6d.
" aud. Sr. Dupui de St. Germéer, comme cessionnaire desd. Srs.
" olivier Carrere et Dupont, 942l. 15s. aud. Sr. Raimond la
" Lanne, 1854l. à Jean Laborde, 879l. 16s. à Jean Pujo,
" Sr. de la Fitolle, 2078l. 0s. 5d. faisant partie de plus
" grande somme, le surplus montant à 9848l. 18s. 7d.
" demeurant compensé avec les interêts par lui reçus,
" arrerages de Tailles, et prix de l'acquisition par lui faite
" de ladite Communauté d'une partie du Terroir de
" Marmajou, montant lesdites sommes à celle de
" 41591.lt 7s. 1d. payables sans interêt, et pour le
" surplus des autres sommes pretenduës par les susnommés,
" tant en principal, que interêts, frais et depens, Sa
" Majesté en a dechargé et decharge ladite Communauté,
" Particuliers obligés, et leurs cautions, sans prejudice
" aux cessionnaires de se pourvoir contre leurs cedans,
" ainsi qu'ils aviseront bon etre : comme aussi
" decharge ladite Communauté de 422l. 15s. pretenduë
" par le Sr. Pujo, Procureur au Parlement de Toulouse,
" de 650l. pretenduës par le Sr. de Camalez, de 4670l.
" par le Sr. de Parabere, de 2000l. pour partie de plus
grande

" grande pretenduë par le Sr. de Lendresse : de 1666.
" 1322l. faisant partie de plus grande par le Sr. d'artagnan, Septembre.
" et sa femme, de 1301l. par les heritiers du Sr. La Garde
" Mengot, et de 950l. 13s. 9d. par marie de la Lanne,
" sauf ausdits de Camalez, Parabere et Artagnan leur
" recours contre les obligés, audit Lendresse contre la
" Communauté de St. Lezer : ausdits heritiers de la Garde
" et Mingot contre les Communautés de Montaguet et
" Villecomtal, et audit Lalanne contre son cedant.
" Ordonne Sa Majesté que la somme de 31l. 4s. pretenduë
" par le Sr. Gascor du chateau, 925l. par Cassagnard,
" 346l. 2s. par Casaux, 63l. par le Sr. Casaubon, 1616l.
" 16s. par ledit Monda, 131l. 4s. par ledit Dupont, et
" 664l. par ledit Lafargue, seront et demeureront
" compensés avec ce qu'ils doivent, soit pour restitution
" d'interêts, arrerages de Tailles, ou reliqua de Compte.
" A Sa Majesté pareillement dechargé ladite
" Communauté de l'indemnité contre elle pretenduë
" par les heritiers dudit Durdez en vertu des deliberations
" de ladite Communauté des 29. avril, 10. mai 1664.
" et de l'obligation passée en consequence au profit de
" Thimotée La Garde le 18. Juillet ensuivant, au
" moïen desquelles reductions, decharges et compensations
" ne sera plus dû par ladite Communauté que la somme
" de 161472.lt 10s. 10d. pour le payement de laquelle
" ordonne Sa Majesté qu'il sera indiqué ausdits Creanciers
" par les Consuls et Sindic de ladite ville la somme de
" 133975.lt 5s. dué à ladite Communauté par les villes
" et Communautés ci après denommées en consequence
" du Regalement fait par les Deputés des Etats dudit Païs
" des depenses du quartier d'hiver de l'année 1654. Sur
" la Fitolle, 7517l. Bourdun, 302lt. Andrest 5024lt.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. Septembre. Collecteurs, qui seront en charge aux creanciers,
qui feront la condition meilleure de la Communauté,
par l'ordre du conseil d'icelle, ou aux plus anciens
creanciers, dont l'interêt se doit payer au denier
vingt, à moins que les autres creanciers fassent la
condition plus avantageuse à ladite communauté;
auquel cas ils seront preferés, payement de laquelle
dite somme et interêts courans sera fait pendant
le mois de Janvier de l'année suivante, à peine
contre ceux qui se trouveront en demeure, d'être
responsables des interêts, qui courront depuis le premier
fevrier, ce qui sera aussi observé année par année;
au moyen duquel payement, fait Sa Majesté très
expresses inhibitions et deffenses auxdits creanciers,
de faire aucunes poursuites contre les Consuls et
particuliers obligés pour ladite Communauté, ni
d'attenter à leurs personnes et biens, à peine de perte
de leur dû, et à ceux dont les dettes ont été rejettées, ou
partie d'icelles retranchées, d'en faire à l'avenir aucune
demande à ladite Communauté ou particuliers obligés
pour elle, à peine de 3000.# d'amende, depens, dommages
et interêts: Permet en outre Sa Majesté auxdits Consuls
et Sindic d'imposer et lever annuellement la somme de
1240.# 14.s pour avec 357.# 10.s à quoi montent les
revenus de ladite Communauté, faire la somme de
1598.# 4.s à laquelle les frais municipaux et inevitables
de ladite Communauté ont été reglés par le procès
verbal dudit Sr. Pellot. fait deffense auxdits Sindic et
Consuls d'imposer aucunes autres sommes au delà de
celles cy dessus, à peine de concussion, et en cas de
contestation pour raison de tous ce que dessus, tant
concernant le Reglement desdits frais municipaux, que
dettes de ladite Communauté, Sa dite Majesté en a
renvoyé

renvoyé et renvoie la connoissance à son Intendant 1666.
de ladite province de Guienne, fait deffenses à Septembre.
tous autres Juges d'en connoître, et aux parties de s'y
pourvoir, à peine de 1000.# d'amende, nullité et
cassation de procedure. fait au conseil d'Etat du Roi
tenu à Fontainebleau le 24. jour de Juillet 1666.
Collationné, BERRIER.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de
Navarre, à notre amé et feal conseiller en nos
Conseils, maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel,
le Sr. Pellot, commissaire par nous departi en Generalité
de Guienne, Salut. Nous vous mandons et ordonnons
d'executer et faire executer l'arrêt dont l'extrait est
cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie ce
jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat concernant la
liquidation des dettes de la ville et Communauté de Vic
au pais de Bigorre, pour raison de quoi en cas de
contestation nous vous en avons renvoyé la connoissance,
et icelle interdite à tous autres Juges. Commandons
au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de
signifier ledit arrêt à tous creanciers, Sindic du pais
et autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent
cause d'ignorance, et faire pour l'entière execution
d'icelui tous commandemens, sommations et deffenses
sous les peines y contenuës, et autres actes et exploits
necessaires, sans autre permission. Sera ajouté foi
comme aux originaux aux copies dudit arrêt et des
presentes collationnées par nos amés et feaux
Conseillers et Secretaires, car tel est notre plaisir.
Donné à Fontainebleau le 29.e Juillet l'an de grace
1666. et de notre Regne le vingt quatrième.

Par le Roi en son Conseil BERRIER.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. Septembre. Claude Pellot, Seigneur de Port David et Sandars, Conseiller du Roi en ses Conseils, maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et finances en Generalité de Guienne.

Veu l'arrêt du conseil d'Etat et commission à nous adressée pour l'execution d'icelui du 29e. Juillet dernier, signé Berrier, et scellé du grand sceau de cire jaune, concernant la liquidation et verification des dettes de la ville et communauté de Vic au Païs de Bigorre, et les moyens pour les acquiter, Nous ordonnons que ledit arrêt sera executé suivant sa forme et teneur. Enjoignons au Sr. Juge, magistrats, Procureur du Roy Senechaussée de Tarbe d'y tenir la main et de le faire publier et enregistrer à la maison de Ville pour y avoir recours en cas de besoin, et sera ajoutée foi comme aux originaux aux copies dudit arrêt, commission et de la presente ordonnance collationnée par le Sr. de Masson, notre secretaire. fait à Bourdeaux, le 22e. aout 1666. PELLOT. Par monditseigneur, DE GENNES.

Le second Consul raporta le 16e. Septembre, que le moulin etoit à sec, que pour remettre l'eau dans la Riviere il etoit necessaire de faire un canal au dessus du moulin d'Sugues, qu'on avoit pris cette deliberation, qu'en consequence on avoit mené des ouvriers, qui avoient eté interrompus, même battus par les Srs. d'Sugues et Laguian, en sorte qu'ils avoient été estropiés, et avoient aussi maltraité deux habitans qu'ils avoient trouvé à la campagne. on donna plein pouvoir au Sindic de les poursuivre apres avoir pris un bon conseil.

On ravageoit tous les bois. il fut resolu le 19e. Septembre de ne faire aucune grace aux coupables, de faire

payer 40s. à ceux qui couperoient un chêne rez terre, 4 ecus petits pour chaque char de branchage et le dommage, conformement aux arrêts du Parlement de Toulouse. 1666. Septembre.

Le Sr. d'Sugues sentit le tort dans lequel il etoit, il fit prier le conseil de traiter cette affaire à l'amiable. Il fut deliberé de poursuivre, et de continuer le canal.

On fit voir au dit Sr. de Lucas la sentence de reformation de 1619. par Messieurs d'Yharse et Pujo au sujet des Lods et ventes. il voulut voir les pieces enoncées dans ce jugement. les Consuls furent chargés le 29e. Septembre de les chercher dans les archives de la ville.

L'ordonnance de l'Eveque de Tarbe ne pouvoit point apaiser le Juge au sujet de l'installation du Sr. Carrere, vicaire dans l'Hopital. il fit assigner le Sindic au Parlement de Toulouse en cassation des deliberations qui l'etablissoient. on chargea des Commissaires de le prier d'abandonner cette affaire, et en refus de se presenter à l'assignation.

On delibera le 31. octobre de faire imprimer ~~[illegible]~~ à Toulouse l'arrêt du conseil concernant les dettes. octobre.

Le Juge fut flatté de la Deputation du conseil pour le prier de se desister du Procez au sujet des gages de 100l. pour le Sr. Carrere. il renonça à cette instance, se plaignant qu'on avoit fait cet etablissement sans lui en faire part. le conseil assemblé le 21. novembre declara n'avoir pas entendu choquer les droits du Juge. Novembre.

L'Intendant cassa les arrestations de bestiaux faites par le Juge mage de Bigorre, le debouta de ses pretentions d'exemption de Taille. N. 3. 26.

Les habitans de Vic furent declarés exempts des Lods et ventes, moyennant neuf liards par le Sr. de Lucas.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. Novembre. Son ordonnance fut enregistrée par délibération du 21. novembre dans les Registres du Conseil de la ville, du Siege Royal, et du Senechal de Bigorre.

FRançois de Lucas, Conseiller du Roi, Lieutenant general criminel en la Cour Presidiale et Jurisdiction d'Armagnac, Commissaire subdelegué par messire Claude Pellot, Seigneur du Port David et Sandars, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, maître des Requêtes ordinaire de son Hotel, Intendant de la Police, Justice et finances en la Generalité de Guienne.

Entre maître Claude Hugueny, commis au recouvrement des Lods et ventes dûs au Roi pour raison de ses Domaines, demandeur en condamnation d'iceux à cause de l'acquisition de certaines maisons, jardins et autres biens en la ville de Vic Bigorre, d'une part: noble Guillaume Pujo, Jean pierre Carrere, Jean Colomes, Bernard Peres, Gaston Carrere, Jean Pujo, Sieur de la Pisolle, Pierre Junca, Dominique et Manaud de Monda, Pierre Pujo, et autres habitans de ladite ville, requerant leur relaxe, d'autre. Vû l'ordonnance du 26e. mars 1666. exploits d'assignations données en consequence ausdits Pujo, Carrere, et autres Particuliers habitans, signées Marcade, huissier: moïens d'intervention desdits sieurs Consuls signés Mauguiel, leur Procureur, contenant que tous les ~~habitans~~ biens dudit Vic sont sujets au payement des fiefs, lods et ventes, savoir pour chaque acquisition à quel prix qu'elle soit faite par les habitans ou passés voisins de ville, neuf deniers tournois, et pour ceux qui ne sont pas habitans ou passés voisins de ville payent à raison de neuf liards par écu petit, au fermier du Domaine suivant la reconnoissance et sentence de verification données sur les Privileges accordés aux habitans par les Comtes de Bigorre et ~~[illegible]~~ les Rois successeurs. Partant concluds, faisant droit sur son intervention au relaxe desdits Particuliers habitans, de l'assignation, demande, fins et conclusions dudit Hugueny, avec depens: pour la justification de ce produit deux sentences données par Mrs. les commissaires pour la reformation de l'ancien Domaine de Bigorre, la premiere par Mr. de Bayla le 2e. avril 1554. et la seconde donnée par le Seigneur d'Ybarse, Eveque de Tarbe, et le Sr. de Pujo, Juge mage de Bigorre, le 15e. Janvier 1619. Conclusions dudit Hugueny, signées Betons, contenant qu'il a eu communication desdites sentences et denombremens, desquelles il se justifie que tous les biens du district de ladite ville de Vic sont sujets aux fiefs du Roy, Souverain, Vû ce, n'empeche la decharge desdits assignés, et que les conclusions prises par lesdits Sindic et Consuls ne leur soient adjugées, et tout consideré, Nous Commissaire susdit ayant aucunement égard à l'intervention dudit Mauguiel pour lesdits Sindic et Consuls, avons par le present dechargé lesdits Particuliers habitans de l'assignation à eux donnée, demande, fins et conclusions dudit Hugueny, sans dépens. Mandons au premier huissier, archer ou sergent pour l'execution des presentes faire tous exploits necessaires. Fait à Lectoure le 4e. novembre 1666. LUCAS, Juge criminel et Commissaire. Par mondit Sr Commissaire, DARQUIER.

1666. ~~Septembre.~~ Novembre.

La Bésiau du 28. novembre ordonna que 800l. seroit payée au Sr. de Cotute, Subdelegué en Bigorre, pour la verification des dettes par lui faites, ainsi qu'il avoit été taxé par l'Intendant.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1666. Novembre. Des Dragons avoient logé en passant dans la ville. le Païs avoit regalé ce logement et reconnu les foules à la communauté. quelqu'un proposa de pourvoir au remboursement de quelques Particuliers qui avoient suporté le logement. Le premier Consul, et Bernard Perez, 3e. Consul, son collegue, s'y oposerent. La Besiau ordonna le remboursement.

Decembre. Une autre Besiau fut convoquée le 26e. Decembre pour la nomination des Electeurs. Elle fut interrompuë par la diversité des opinans.

1667.

M.DC.LXVII.

Consuls.

Les mêmes que l'année precedente à cause des troubles de l'Election.

Gardes.

~~[illegible]~~, Pierre Combessies, Jean Colomez-Loumagne, Guillaume Lavedan Douvete.

Curé.

Guillaume Ganderats.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise.

de l'Hôpital.
Jean Combessies.
Dominique Duncarnonoi.

Sindics

de la Ville.

de l'Hôpital.
Bernard Perez, aussi 3e. Consul.

Secretaire.

Pierre Dunea.

Janvier. Le choix des consuls fut traversé par le peu d'unanimité et de concorde de la Besiau et des Electeurs nés. on vit alors pour la premiere fois les Consuls continués durant deux ans.

Il fut deliberé le 1er. Janvier que le Curé seroit remboursé de 10l. 16s. qu'il avoit avancé pour payer la main du maître, qui avoit pavé le long de sa maison, l'usage de la ville étant de payer l'ouvrier.

Des-

1667. ~~Notes~~. Janvier. Des Particuliers ayant saigné la Riviere de Lechez pour arroser leurs Prés, la Riviere menaçoit de ravager la Prairie prez de l'Eglise de Balloc. on delibera que la reparation seroit faite aux depens des Particuliers qui prenoient l'eau pour arroser leurs prés, et en cas de refus de leur part, que la communauté feroit faire le travail.

Le Marquis de St. Luc aïant apris les desordres qu'il y avoit sur l'Election consulaire, ecrivit pour qu'on s'en raportât à la decision du comte de Sansous, Senechal de Bigorre. Ce dernier, qui alloit à Agen, demanda qu'il fut sursis pendant quinzaine à toutes poursuites de part et d'autre, ce qui lui fut accordé par Deliberation du 12. Janvier.

Il fut representé le 16e. du même mois, que le Juge etoit parti pour Toulouse, qu'on etoit en Procez avec lui au sujet des honneurs qu'il pretendoit dans les assemblées tenuës dans la maison de Ville, même au Conseil, soit pour raison du partage lors de la mutation Consulaire entre les Electeurs, soit au sujet de la connoissance qu'il s'arrogeoit depuis peu des dommages qui se commettoient dans l'enclos de la ville, desquels les Consuls etoient les Juges suivant les coutumes et Privileges. Le Sindic fut autorisé à se pourvoir contre le Juge aux depens de la ville.

La mutation Consulaire n'ayant pas été faite, on doutoit si les Dizeniers, Estimateurs et Gardiens devoient etre changés. il fut decidé par le conseil, que les Consuls feroient les Estimateurs et autres officiers municipaux le meme jour en Besiau au lieu accoutumé sur la nomination qui leur seroit remise par les officiers des années dernieres, et le pouvoir leur en fut donné. Ils y procederent le même jour sur la place de Sendreix.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1667. Janvier. on afferma aussi le greffe devant le Juge pour 196.lt et celui devant les Consuls pour 31.lt le meme jour. Les actes furent retenus par Jean Lafargue, Notaire. le Domaine n'etoit plus à la ville. Becas en etoit fermier depuis le mois de Juillet precedent. le Juge avoit été subdelegué pour faire reconnoitre de nouveau les biens de la communauté et des Particuliers, et en avoit un terrier. le Roi n'avoit pas remboursé la ville du prix de l'acquisition du Domaine.

Fevrier. L'Eveque de Tarbe consulté sur ces articles repondit que dans la conjoncture des affaires, les plus habiles ne connoissoient rien, qu'il etoit impossible de donner un avis sur, qu'il ne conseilloit pas à la ville de poursuivre le remboursement, qu'elle depenseroit plus qu'elle n'en retireroit.

Le Juge ordonna qu'on lui remit le terrier dans tout le jour, et condamna la ville de Vic à 50.lt d'amende. il ne voulut pas donner communication de la commission primordiale dud. Sr. de Lucas, mais seulement de la subdelegation qu'il lui avoit faite.

La communauté de Vic n'etoit pas accoutumée à etre menée de la sorte. on delibera le 16. fevrier d'ecrire aux Consuls des villes pour les inviter à s'unir pour choisir les expediens necessaires, et qu'en cas le Juge voulut contraindre à payer l'amende par logement effectif, on mettroit les soldats dans un cabaret aux depens de la ville.

on avoit presenté Requête contre le Juge des le 9. fevrier au sujet du doële qu'il prenndoit porter. cette affaire dura jusqu'en 1671. il etoit aigri. D.4.6.

on lui contestoit le vuidement du partage entre les Electeurs des Consuls, disant que le Conseil avoit toujours eu ce droit.

Le Sindic ne manqua pas de lui faire signifier un acte de protestation le 16. fevrier au sujet du terrier. on se

pourvût [I.4.5. et suivans] devant le Sr. de Lucas. 1667. Fevrier.

Le Sr. de Costabadie, apoticaire, representa que les apoticaires natifs de la ville servoient alternativement les Pauvres de l'Hopital, que le Sr. Lanes avoit fini son année, qu'il demandoit la meme grace que les autres. on la lui accorda, à condition d'administrer les remedes pour les Pauvres, qui seroient ordonnés par les medecins et chirurgien de l'Hopital.

Le curé de Balloc s'ingeroit de faire la ferme de la fabrique de son Eglise, et d'en nommer les Marguilliers sans y apeler les consuls, au prejudice de ce qui avoit été de tous tems observé. on delibera de lui faire parler, et en cas de refus de se conformer aux anciennes coutumes de l'y contraindre.

Le marquis de St Luc renvoya le 26. fevrier à l'Intendant la connoissance des demelés pour l'Election Consulaire. D.1.37.

Mars. On avoit perdu le Terrier. Il y avoit plus d'un an que le Sindic etoit chargé de faire publier des censures Ecclesiastiques contre les personnes qui l'avoient en leur pouvoir. le Juge continuoit ses menaces de logement en defaut de remise. on resolut le 6. mars de s'adresser aud. Sr. de Lucas pour avoir du tems, meme traiter, s'il se pouvoit.

on eût avis que les Consuls etoient decretés d'autorité du Parlement de Toulouse à la requete du Procureur general. Ils allegueront que ce ne pouvoit etre que sur de fausses allegations, et pour avoir trop bien servi la communauté. on delibera de prendre leur fait et cause, en cas que ce ne fût que pour de semblables raisons.

Le Correcteur des Minimes se plaignit le 13. mars que le Curé et Prebendés exigeoient un droit excessif pour

© 2009 - Médiathèque Louis A

1667. Mars. la levée des corps qu'on vouloit enterrer dans leur Eglise, que cela empêchoit beaucoup de personnes de s'y faire inhumer, qu'il avoit été obligé de s'adresser à l'Eveque de Tarbe pour faire regler ce droit. le Conseil donna à la pluralité des voix son consentement pour que le Prelat fit un reglement en conformité de celui de la Catedralle de Tarbe.

Le Juge envoya le logement sur les Consuls et Sindic. la Communauté paya 64$^{\text{#}}$. 10$^{\text{s}}$. le S$^{\text{r}}$. de Lucas le fit lever. on deputa vers lui à Lectoure.

La Besiau fut assemblée le 26. mars. le Juge y presida. Peres, Sindic, fut autorisé pour faire la recherche des actes necessaires pour l'hommage et denombrement au Roi. le Juge fut commissaire pour taxer son travail des extraits de ces actes.

Avril. On deputa le 18. avril vers le S$^{\text{r}}$. de Lucas pour lui faire connoitre le droit que la Communauté de Vic avoit de s'exemter des reconnoissances particulieres, et le salaire excessif qu'on payoit pour ceux qui les recevoient.

Le S$^{\text{r}}$. de Lucas ordonna le 20. avril que la Communauté etoit dechargée de l'amende de 300$^{\text{#}}$ au sujet de la Declaration et reconnoissance des biens communs. le Juge en avoit fait faire l'arpentement

= XVIII-15 par le nommé Coustant. il est inseré dans le denombrement

IX. 394 de 1727. il fit le meme pour une taxe des droits, que les Commissaire, Procureur du Roi, Greffier, pour les Declarations des Biens des Particuliers devoient prendre.

On se plaignit le 24. avril que le S$^{\text{r}}$. Boucholtz avoit fait batir une metairie dans le terroir de Balloc. le S$^{\text{r}}$. Vila s'y etoit oposé, à cause de la proximité du Bois de Marmajou. Le Sindic fut autorisé à se pourvoir, et à remettre l'union de Balloc, s'il la trouvoit.

Le Roi

On ne deputa le 19. Juin que le premier Consul aux Etats de Bigorre convoqués à Tarbe pour le 25$^{\text{e}}$. du même mois. 1667. Juin.

Les S$^{\text{rs}}$. de Monda, Pere et fils, se plaignant du verbal des S$^{\text{rs}}$. de Jouëry et Cotuta, subdelegués de l'Intendant pour la verification des dettes de la ville, firent assigner le Sindic devant le S$^{\text{r}}$. Duclos, conseiller au Presidial d'Agen, pour y voir redresser leurs griefs; Le Sindic fut deputé pour s'y presenter. le reglement de ces Subdelegués avoit été fait le 29. Septembre 1666.

On reçut à Vic l'Edit cy devant transcrit. il fut remis sur le Bureau le 10$^{\text{e}}$. Juillet. Juillet.

Il fut deliberé le 31. du meme mois que les biens non valeurs seroient exposés en vente à la diligence du Sindic, suivant les arrets du conseil et ordonnances de l'Intendant.

Le Prieur Commendataire de S$^{\text{t}}$. Lezer ne vouloit pas relacher les Domaines que le Roi lui avoit engagé, à moins de remboursement. Le Sindic de la ville de Vic fut autorisé à envoyer à Paris les actes et memoires necessaires, et la Communauté promit de le relever de tous logemens. on en envoya un qui couta beaucoup.

Des Religieuses se presentoient pour s'etablir dans la ville, de qui elles ne vouloient que l'agrément. on ne dit point de quel Convent elles etoient. on le leur permit le 14$^{\text{e}}$. août. Août.

La Besiau du 28. août enjoignit au Sindic de poursuivre un Reglement au Parlement de Toulouse au sujet de l'Election consulaire traversée par des gens mal affectionnés au bien public.

Les Dames de Setiac de l'ordre de S$^{\text{te}}$. Ursule furent reçues dans la meme Besiau. elles ne demandoient rien de la ville, promettoient même d'obtenir à leurs depens l'agrément du Roi et de l'Evêque de Tarbe.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1667. Septembre. Le Sr. de Lucas condamna la Communauté à payer 240l. pour la rente du moulin depuis la permission de le batir, à raison de 15l. par an. Le Privilege avoit été donné depuis l'acquisition du Domaine. il n'étoit pas compris dans la vente.

Octobre. Il paroit par une Deliberation du 16. octobre au sujet des Vendanges generales, qu'il etoit permis aux sequestres de les avancer.

Novembre. L'Intendant, qui avoit reglé le 29. mai precedent les frais de la Declaration des biens des Particuliers, deffendit le 13. novembre au Sr. de Maugarros de proceder à un nouvel arpentement des communaux, attendu que le Sr. Lanusse, Juge de Vic, commissaire adjoint, avoit fait faire cette operation des le 7. mars precedent. Q. 4. 4.

Decembre. On Delibera le 18. decembre de retablir le Pilori, en conformité d'un Edit du Roi, qui ordonnoit de les refaire dans les Lieux où il y en avoit eu. Vic etoit dans le cas.

La Besiau du 26. decembre nomma pour Electeurs les Srs. Jean Cloche, Docteur en medecine, et Raimond de la Lanne, docteur en Droit, serment prealablement prêté.

1668. **M.DC.LXVIII.**

Consuls.

Noble Manaud de Monda, Seigneur d'Ost, Guillaume Dandrest, Laurens Biez, ~~Jean~~ Pierre Carrere, marchand, Jean Junca Ramon.

Gardes.

Jean Lavedan, Dominique Perrey, ~~Menjoulet~~ Combessies.

Curé. Guillaume Ganderatz.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers de l'Eglise.

de l'Hôpital. Pierre Laporte Berdoulet. Pierre Junca.

Sindics de la ville. Bernard Perez.

Sindics de l'Hôpital.

Secretaire. Pierre Junca.

1668. Janvier. Le Juge et les Electeurs ne se pressoient pas pour faire le choix des Consuls. Le Sindic les somma à y proceder le 7. Janvier. D. 1. 38.

On ne trouve aucune deliberation dans le Registre jusqu'au 31. Janvier, que le conseil fut assemblé pour le passage d'une compagnie du Regiment de Picardie.

Fevrier. Le Rolle du conseil fut arreté le 5e. fevrier. outre le Juge, les consuls en charge, les trois Gardes, les consuls de 1666. et 1667. les Gardes de 1666. on nomma pour

Conseillers

Noble Pierre Ladotte.	Jean Dubord, ainé.
M. Jean Junca Lamouralette.	Pierre Colomes, Bourgeois.
M. Jean Cloche, Docteur en medecine.	Jean Lafferre, Tailleur.
Noble Arnaud Casenabe d'Illac.	Pierre Dandrest Bortieu.
M. Manaud Desperon.	Domenge Narp.
M. Guillaume Castagnard, Docteur.	Vincent Ramondjean.
M. Jean la Fargue, notaire Royal.	Menjolet la Manette.
M. Cesar Bouchotte.	
Pierre Balestrade.	

Il fut deliberé le meme jour que le Sindic iroit denombrer les biens nobles de la Communauté devant le Sr. de Sujos, Juge mage de Bigorre, Commissaire de la chambre des Comptes.

On proceda le meme jour en Besiau au choix des Dizeniers, Estimateurs et Gardiens.

On deputa le 15. fevrier pour aller saluer le Comte de Toulongeon, nouvellement Senechal de Bigorre.

Le Souquet fut augmenté à 5l. par pipe de vin etranger et 3l. du vin exprimé dans la ville vendu en detail par les hôtes pour payer le quinzieme des Dettes. Le Parlement l'omologua.

Mars. Le Pere du Sr. Normande avoit fait batir une chapelle de là Leches. Elle etoit ruinée. Le fils vouloit la rebatir et l'aggrandir, pour que ceux qui y entendroient la messe,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1668. Mars. pussent y estre à couvert. on lui en donna la permission le 11e mars.

Avril. Il fut deliberé le 3. Avril qu'on payeroit 60.£ pour les titres de la ville, dont on avoit pris des Expediés dans le Tresor de Pau.

on deputa le 29. avril vers M. de Houssai, pour le feliciter de ce que son fils etoit nommé à l'Evesché de Tarbe sur la demission de ~~...~~

Mai. Le Sindic fut assigné devant le Sr. de S. Crist, Procureur du Roy en la Senechaussée de Bigorre, Subdelegué de l'Intendant, pour donner un etat des biens alienés par la Communauté depuis 1620. et declarer s'il on trouvoit de l'utilité à y rentrer, ou à en laisser la possesion aux acquereurs. le conseil fut de ce dernier avis le 22. mai.

La prime fut fixée à vingt sols le 27. mai. la personnelle à 6.d

Juin. on delibera le 10. de Juin de poursuivre l'affaire contre le Sr. de Crés, qui avoit porté beaucoup de prejudice à la ville, et qu'on laissoit là par mesintelligence.

Le Sr. de Lucas entra au conseil le 25. Juin. il proposa à la Communauté de mettre les fossés et Jardins dans le denombrement sous un petit fief au Roi. on en convint, et les Consuls furent autorisés pour regler le fief.

on resolut d'achetter le verger du Sr. Cloche pour pour l'entrée du pont sur Lechez.

Le premier Consul representa le 29. Juin qu'il avoit appris qu'il y avoit à Luz en Barege quantité de papiers de la Bigorre, qu'on y avoit porté durant les Guerres civiles. on y deputa le Sr. Salaré, avocat au Senechal de Tarbe, pour voir s'il y en avoit de la Ville.

on delibera encore de s'opposer au denombrement du Seigneur de Caixon devant le Sr. de Lucas, parcequ'il n'avoit pas mis au vrai les confrontations de son terroir.

Il avoit eté deffendu par l'Intendant au Sr. de Maugarros, son Subdelegué, de faire arpenter les bois de

de la Ville, attendu que le Juge y avoit procedé comme Commissaire adjoint. le Sr. de Maugarros 1668. Juillet.
etant venu à Vic, on lui presenta l'arpentement et la veuë figure. il ne les trouva pas bien. on lui offrit de le mener aux Bornes. il repondit qu'il faisoit trop chaud, et partit tout de suite pour se retirer. Sur les menaces qu'il faisoit de reunir les bois au domaine, on deputa le 15. Juillet vers l'Intendant pour lui exposer le fait.

On donna pouvoir au Sindic le 30. Septembre d'agir contre le Juge, qui ne vouloit pas rendre le Terrier, et autres pièces de la communauté. Septembre.

Le premier Consul, qui revenoit de Lectoure, où il avoit eté deputé, raporta le 4. Decembre n'avoir trouvé aucun papier de la Communauté à Lectoure, mais qu'on lui avoit assuré qu'il y avoit à Castetnabet un coffre où il y avoit des papiers des villes et communautés de Bigorre. Decembre.

Le Sr. Carrere, natif de Campan, alors Vicaire et depuis Curé de Vic, entra au conseil le 15. decembre pour remercier la communauté de l'affection qu'elle lui avoit temoigné pendant six ans qu'il avoit eté Vicaire de la Parroisse. il alloit demeurer à Betarran.

On regla les assemblées dans la chapelle de l'Hopital pour y estre tenuës pour les affaires des Pauvres par le Curé, le Juge, Consuls, Sindic et autres habitans au moins une fois par semaine. on deffendit au Sindic de signer les mandemens, on donna cet emploi au Curé et Consuls. on resolut d'avoir un registre exprez pour y coucher les Deliberations de la nouvelle direction. Le Sr. de Monda, premier Consul, fut l'auteur de ce reglement qu'il proposa.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1668. Decembre

On deputa le 23. Decembre à Lectoure pour chercher des titres de la ville. le secretaire etoit absent quand le premier Consul y alla. on n'avoit pas pû examiner les Privileges de Vic mentionnés dans l'Inventaire.

La Besiau du 30. Decembre nomma pour Electeurs noble Antoine de Pujo et noble Pierre Lafargue La Bordene, et veta le marmajou pour six ans.

Le Sindic fournit dans ce même mois le Denombrement devant le Sr. de Lucas.

~~[illegible]~~

Cl. IV. 358.

„PArdevant Mr Me François de Lucas, conseiller du „Roi, Lieutenant general criminel en la Senechaussée „de Lectoure, Commissaire Subdelegué dans les Domaines „de Sa Majesté, par Monseigneur Pellot, Intendant en „la Province de Guienne, à la reception des Hommages, „et reconnoissance des Droits Censiers et feodaux à ladite „Majesté dûs par ses Sujets, Vassaux et Emfiteotes de la „Comté de Bigorre, et Mr Me Jean de Lanusse, conseiller „du Roi, Juge et magistrat de la ville de Vic, votre adjoint.

„Le Sindic des Consuls, manans et habitans de la „Ville de Vic en Bigorre, baille la Declaration et „Denombrement des biens communs, Droits; Privileges, „Justice, utilités, franchises, usages et libertés apartenant „à ladite ville, desquels elle a joui de tout temps, et „jouit presentement, suivant les Sentences et „Privileges à eux octroyés par les feux Comtes, Rois „et Reines de France et de Navarre, Comtes de „Bigorre.

„I. Dit en premier Lieu, que ladite ville de „Vic est en la Comté de Bigorre, delaquelle le Roi, „comme Comte dudit Bigorre, est Seigneur immediat,

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1688 [illegible] Decembre

[illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'Inventaire.

[illegible]

Le Sindic [illegible] [illegible]

~~[illegible]~~

G. I. IV. 358

Par devant Mre François de Lataur, conseiller du Roi, lieutenant general criminel en la Senechaussée de [illegible], commissaire subdelegué dans les provinces de Sa Majesté par Monseigneur Pellot, Intendant en la Province de Guienne, à la reception des hommages, et reconnaissances des droits [illegible] à ladite Majesté dus par ses sujets, [illegible] du comté de Bigorre, et Mre Mre Jean de [illegible], conseiller du Roi Juge et magistrat de la ville de Vic, [illegible].

Le Sindic des consuls, manans et habitans de la ville de Vic en Bigorre, baille la declaration et denombrement des biens communs, droits, privileges, justice, utilités, franchises, usages et libertés appartenans à ladite ville, desquels elle a joui de tout temps, et jouit presentement, suivant les concessions et privileges à eux octroyés par les feus Comtes, Rois et Reines de France et de Navarre, Comtes de Bigorre.

Dit en premier lieu, que ladite ville de Vic est en la Comté de Bigorre, de laquelle le Roi, comme Comte d'icelle Bigorre, est Seigneur immediat

[illegible library stamp]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis A... - T...

© 2009 - Médiathèque Louis Arag... - Tarb...

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

SAZOS, Village dans la vallée de Barége, composé de maisons, et portant douze feux et demi de taille. le Hameau de Trimbareille ~~[illegible]~~ en dépend.

Stus Michaël de Sazossio. Les anciens titres portent que l'Eglise de Sazos est dediée sous l'invocation de St Julien.

Elle est dans l'archiprêtré de Sere en Barége.

Mr   de la Fêche, en abbé laï, et Patron de la Cure. M. le Comte de Souillac pretendit nommer à ce Benefice comme Seigneur de la maison de Vergé, et a nommé le curé actuel.
~~[illegible]~~ fondé.

~~Noble~~ Guicharnaud d'offen etoit abbé laï de Sazos en 1429. et l'on trouve dans le Censier de Bigorre qu'il etoit en cette qualité un des quatre hommagers du Comte dans la Vallée de Barége. XVI. 17.

Noble Arnaud de Vergéz [de Viridario] donna procuration le 3. Juin 1481. à Jean de Sansnerio, Curé de St Jean du Bourg vieux de Tarbe, pour présenter en son nom Jean de Viridario, son fils à la Cure de St Julien de Sazos vacante par la demission de Jean de abbatia.

Noble Guillaume Raimond d'Abos, Seigneur de Montblanc [Monte albo], habitant d'Esquiese, fut présent à l'acte que Raimond Nogues, Notaire de Luz, en dressa.

Les chapelainies de St Jaques de Theil, de St Pierre de Castaigné, de notre Dame de Meilogan, et de St Michel